



RAPPORT D'ENQUÊTE

**AU COEUR DE LA PRISON :
LA MACHINE DISCIPLINAIRE**

Janvier 2024


OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE

AU COEUR DE LA PRISON : LA MACHINE DISCIPLINAIRE

| Rapport d'Enquête sur
| la discipline en prison

Janvier 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION - 7

NOTE MÉTHODOLOGIQUE - 9

ENJEUX ET USAGE DE LA DISCIPLINE - 11

1. Des fautes et des sanctions - 11

- 1.1 Un régime disciplinaire récemment durci - 11
- 1.2 Les fautes disciplinaires - 12
- 1.3 Les sanctions disciplinaires - 16

2. Une grande disparité - 22

- 2.1 Des pratiques diverses selon les établissements - 22
- 2.2 À l'origine de ces écarts, différentes explications - 22

3. Des enjeux de pouvoir - 28

- 3.1 Un recours discrétionnaire à la discipline, qui révèle le primat de l'objectif de maintien de l'ordre - 29
- 3.2 Des pratiques disciplinaires sous influence - 30

4. L'infra-disciplinaire - 34

5. Les spécificités de la discipline chez les mineurs - 36

- 5.1 Une discipline à vocation « éducative » - 37
- 5.2 Les principales sanctions disciplinaires : QD et confinement - 38

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, UNE PROCÉDURE AU RABAIS - 43

1. De la constatation au renvoi devant la commission de discipline : le caractère indigent de l'établissement des faits - 43

- 1.1 Des comptes rendus d'incident souvent de faible qualité - 44
- 1.2 Des rapports d'enquête peu fouillés et des faits mal caractérisés - 44
- 1.3 CRI et rapports d'enquête : des écrits partiels, voire mensongers - 47
- 1.4 La décision de renvoi - 48

2. La composition problématique de la commission de discipline - 49

- 2.1 La position intenable du chef d'établissement - 50
- 2.2 La présence problématique des surveillants - 51
- 2.3 Les assesseurs extérieurs : une mission aux nombreuses limites - 52

3. Les droits de la défense malmenés par l'audience disciplinaire - 54

- 3.1 Un temps limité pour préparer sa défense à l'audience - 54
- 3.2 Des débats succincts et infantilisants - 55
- 3.3 Peu de témoins cités - 55
- 3.4 Un accès aléatoire aux enregistrements vidéo - 56
- 3.5 Le difficile accès à un interprète - 58

4. La contribution limitée des avocats - 59

- 4.1 Une présence aléatoire des avocats - 59
- 4.2 Des avocats inégalement formés - 60
- 4.3 Une présence avant tout symbolique - 60

5. Des recours peu mobilisés - 61

- 5.1 Un recours préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires - 61
- 5.2 Des voies de recours devant le juge administratif inefficaces et peu mobilisées - 64

LE QUARTIER DISCIPLINAIRE - 69

1. Des conditions de vie dramatiques - 69

- 1.1 Des conditions matérielles indignes - 70
- 1.2 Un quotidien isolé et vide de sens - 73

2. La santé, à la croisée d'enjeux pénitentiaires et hospitaliers - 75

- 2.1 Quel accès aux soins au quartier disciplinaire ? - 75
- 2.2 Des conséquences dramatiques sur la santé - 78
- 2.3 L'intervention de l'unité sanitaire au QD : un sujet sensible - 79

3. Le théâtre de nombreuses protestations - 80

4. Un lieu propice aux violences et aux brimades de surveillants pénitentiaires - 81

- 4.1 Le placement au quartier disciplinaire : un trajet à risque - 82
- 4.2 Les violences subies au QD - 83
- 4.3 Les brimades et humiliations - 83

LE POIDS DE LA DISCIPLINE DANS LES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES ET PÉNALES - 87

1. Le prisme disciplinaire au cœur des juridictions de l'application des peines - 87

- 1.1 Des textes aux conséquences en cascade - 87
- 1.2 Dans les Cap : le cas des réductions de peine et des permissions de sortir - 90
- 1.3 Dans les audiences de jugement : le cas des aménagements de peine - 93

2. Quand la faute relève d'une infraction : le coup de grâce de la sanction pénale - 94

LA PRISON : UN ESPACE PARADISCIPLINAIRE - 97

1. Des personnes détenues observées et évaluées en permanence - 97

- 1.1 La commission pluridisciplinaire unique, une commission de discipline qui ne dit pas son nom ? - 98
- 1.2 Les régimes différenciés : un outil de gestion de la détention à l'aune du comportement - 98
- 1.3 Déplacer pour mieux contrôler - 100
- 1.4 L'isolement « quasi disciplinaire » des personnes détenues jugées problématiques - 102
- 1.5 Privation d'activité : des sanctions qui peuvent s'appliquer en dehors de toute procédure disciplinaire - 103
- 1.6 Ruptures de liens avec l'extérieur - 104

2. Les sanctions informelles : un mode de contrôle des comportements en marge du droit - 105

RECOMMANDATIONS - 108

ANNEXES - 110



INTRODUCTION

« Celui qui a inventé le mitard, il ne l'a pas essayé. Il ne peut pas comprendre cette haine qui naît en nous et cette colère, ce sentiment de ne valoir rien du tout, de n'exister aux yeux de personne. On vous condamne à un moment de solitude, d'abandon, de déshonneur complet. Comme si [on nous disait] va mourir dans ton coin, va souffrir dans ton coin. »

« On ne nous croit jamais, les surveillants ont toujours raison. »

Témoignages reçus à l'Observatoire international des prisons en 2023

En 2022, près de la moitié des personnes incarcérées ont fait l'objet de comptes-rendus d'incident (CRI) – document par lequel un membre de l'administration pénitentiaire relève « un comportement ou des faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline ». Ils ont conduit au prononcé de 69 174 sanctions disciplinaires, dont plus de 100 000 jours de quartier disciplinaire (QD).

Dans un univers carcéral saturé de règles et d'interdits, ces chiffres reflètent la place omniprésente de la discipline dans le quotidien des personnes détenues, marqué par l'injonction d'adopter, à tout moment et tout au long de l'incarcération, les comportements attendus par l'administration pénitentiaire. Au nom du maintien de l'ordre et de la sécurité, l'observation et l'évaluation de ces comportements conditionnent ainsi un grand nombre de décisions comme le choix du régime de détention, l'accès aux activités, les liens avec l'extérieur, ou encore le parcours d'exécution de la peine.

Très régulièrement sollicité par les personnes détenues et leurs proches pour des situations attentatoires aux droits fondamentaux résultant de mesures disciplinaires et de leurs conséquences, l'OIP a souhaité, en s'appuyant sur un travail d'enquête approfondi et documenté (voir note méthodologique en page 9), rendre compte en 2024 de la réalité de la discipline en prison. A l'issue de l'élaboration du rapport, le constat est lourd et édifiant, témoignant des conséquences dramatiques d'une vision quasi exclusivement répressive, faisant de la discipline en prison une punition dans la punition.

Certes, des avancées ont permis, ces dernières décennies, de reconnaître au juge le droit de contrôler des décisions de l'administration pénitentiaire, obligeant l'Etat à mieux structurer la procédure et le droit pénitentiaire (1996), d'autoriser en commission de discipline l'assistance d'un avocat (2000) et d'assurer la présence d'un membre de la société civile (2009). Pour autant, en 2024, la machine disciplinaire continue de broyer, et tend même à se durcir, notamment par la création de nouvelles fautes sanctionnables depuis 2019.

La liste des fautes passibles de sanctions disciplinaires est alors potentiellement infinie car, en prison, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. Cette liste renvoie à un large spectre de catégories de comportements suffisamment flous pour favoriser l'arbitraire, derrière des mentions sibyllines de « sauvegarde de l'ordre » ou de « fonctionnement normal » de l'établissement. Aux côtés de faits graves pouvant être signalés (violences, menaces...), des comportements plus anodins sont également passibles d'une sanction, comme une tenue vestimentaire jugée non appropriée, un œilleton bouché, une radio dont on refuserait de baisser le volume. La prison sanctionne l'utilisation d'un téléphone portable par des personnes détenues coupées de tout lien avec leurs familles, l'expression et les revendications parfois vives dans un univers où il est de bon ton de se taire et de se soumettre.

Le quartier disciplinaire : un lieu au cœur de la réponse disciplinaire... et de la répression

En 2022, la moitié des sanctions prononcées en commission de discipline conduisent au quartier disciplinaire (QD). Si on y ajoute le placement au QD avec sursis, sept sanctions sur dix sont concernées. La durée d'enfermement peut y atteindre 30 jours, au mépris des Règles pénitentiaires européennes selon lesquelles « la mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible ». Car le « cachot » ou le « mitard » porte bien son nom : mobilier succinct vissé au sol, fenêtres barreaudées laissant à peine passer la lumière, isolement total, sortie quotidienne d'une heure dans une « cour de promenade » laissant à peine voir le ciel et dénuée de tout équipement, sans compter les nombreux cas de violences et brimades par des surveillants pénitentiaires rapportés à l'OIP et aux diverses institutions de contrôle. Expression ultime du mal-être que ces conditions entraînent, les tentatives de suicide sont extrêmement fréquentes, le risque de mettre fin à ses jours y étant quinze fois plus élevé qu'en détention ordinaire*. Au cœur de la réponse disciplinaire, le placement au quartier disciplinaire est aussi inhumain que contre-productif – pour ne pas dire destructeur.

* T. Fovet et P. Thomas, « Les suicides et tentatives de suicide, et leur prise en charge en milieu carcéral », ADSP n°104, septembre 2018.

Une procédure disciplinaire insidieuse, un droit des personnes détenues de se défendre non garanti

L'établissement des faits pouvant donner lieu à sanction, s'il doit être acté formellement, est la plupart du temps indigent, et les écrits souvent de piètre qualité. Les enquêtes qui suivent les comptes-rendus d'incident (CRI) sont sommaires, et négligent fréquemment des éléments importants, comme l'audition des témoins ou la prise en compte d'éléments de personnalité. La commission de discipline est marquée par la prédominance de la position du chef d'établissement, à la fois juge et partie, le non-respect, régulièrement constaté, de droits de la défense déjà fortement rognés, et des recours très peu mobilisés.

Héritage non soldé de la longue période où les décisions de l'administration pénitentiaire étaient considérées comme des mesures d'ordre interne, et donc insusceptibles de recours, la procédure disciplinaire est déséquilibrée et orientée vers la satisfaction des enjeux de maintien de l'ordre et de sanctuarisation du pouvoir de domination de l'administration pénitentiaire.

Des conséquences en cascade

Autre élément emblématique de la machine disciplinaire : une faute peut entraîner, outre la sanction décidée en commission de discipline, des conséquences en cascade sur le quotidien carcéral – par exemple en termes d'activité de travail ou de régime de détention –, mais également sur le parcours d'exécution de la peine – à travers notamment les décisions des juridictions d'application des peines d'accorder ou non des permissions de sortir, des aménagements de peine ou des réductions de peine.

Cet état de fait consacre l'indistinction établie entre les statuts de détenu et de prévenu ou condamné d'une même personne, entre son comportement en prison et l'application de sa peine. Comme l'expose Eric Péchillon, professeur à l'Université Bretagne Sud, « le comportement de la personne détenue, en tant qu'usager du service pénitentiaire, ne devrait pas avoir d'effets sur la durée de sa peine, ne devrait pas peser sur une demande de libération conditionnelle ou entraîner de retrait de crédit de réduction de peine ». Au risque de l'acharnement, et de l'amointrissement des chances de réinsertion, objectif pourtant affiché de la prison.

Finalement, la palette des réponses qu'apporte l'administration pénitentiaire à un comportement qu'elle estime problématique revêt de nombreuses zones d'ombre, aux conséquences dommageables manifestes, où le contradictoire et le droit au recours peinent à être effectifs. Ce rapport tente de les mettre en lumière, venant signifier l'urgence à agir pour fonder le quotidien des personnes détenues sur des impératifs non négociables de préservation de la dignité et de respect des droits fondamentaux.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Le présent rapport est issu d'un travail d'enquête et de documentation mené d'octobre 2022 à décembre 2023. Il s'appuie sur l'analyse de plusieurs types de sources :

- Plus de 1500 alertes reçues à l'OIP par courrier, email et téléphone entre janvier 2019 et novembre 2023, provenant de personnes détenues, de leurs proches, avocats, ou tout autre personne en lien avec la détention
- Des questionnaires remplis par les personnes détenues au sujet de leur parcours disciplinaire (23)
- Divers dossiers disciplinaires
- 51 entretiens réalisés auprès : de personnel pénitentiaire (14), d'avocats (12), de juges de l'application des peines (9), de médecins (9), d'assesseurs (3), de chercheurs (2), du Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), de l'ANAEC
- Les textes juridiques qui encadrent le régime disciplinaire en détention (textes de loi, décrets, circulaires) et la jurisprudence
- Différents rapports du CGLPL et avis du Défenseur des droits
- Les données chiffrées transmises par la Direction de l'administration pénitentiaire au sujet des procédures disciplinaires. Ces données, présentées dans le rapport et sourcées comme provenant de l'administration pénitentiaire, ont été produites à partir des informations fournies par la Direction de l'administration pénitentiaire pour les années 2020, 2021 et 2022. Lorsqu'aucune année n'est mentionnée, les informations sont celles de 2022. Certains établissements ont des statuts différents selon les années. Afin de maintenir une cohérence dans l'analyse, ils ont été rattachés à leur statut le plus récent pour toutes les années. Par ailleurs, un certain nombre d'établissements, officiellement catégorisés en centres pénitentiaires, ont été réassignés comme maison d'arrêt (9), maison centrale (2) ou centre de détention (2) du fait de la forte prévalence de ce type de quartier au sein de l'établissement.



PARTIE I ENJEUX ET USAGE DE LA DISCIPLINE

D'après la circulaire du 9 juin 2011¹ relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, la discipline dans les établissements pénitentiaires a pour objectif de « permettre le développement d'une vie collective harmonieuse », et répond à la double nécessité d'assurer « le maintien de l'ordre » et de contribuer « au respect des droits fondamentaux de chacun ». Outre le caractère dissuasif et préventif de la discipline, la circulaire souligne ses « vertus pédagogiques », puisqu'elle permettrait « de susciter chez les personnes incarcérées le sens des responsabilités, les amenant à une réflexion sur leur comportement et une confrontation aux exigences de la vie en collectivité² ». La discipline est ainsi présentée comme un élément d'apprentissage de la vie en société et du respect des règles : un « ensemble de règles et d'influences au moyen duquel on peut gouverner les esprits et former les caractères³ ». « La discipline, on est obligés, explique un agent gradé. Pourquoi ? Parce que la plupart des gens n'ont jamais eu de cadre, jamais eu de structuration, donc nous, on est obligés de leur imposer un cadre. » Ainsi, reposant sur une image de personnes détenues désocialisées, la conception pénitentiaire de la discipline permet de la justifier en tant qu'instrument indispensable qui viserait à redresser des corps mal éduqués et des esprits mal structurés. Sur le terrain, cette vision des personnes détenues peut devenir une justification à l'usage de la répression. Plus qu'une supposée démarche de cadrage éducatif, la discipline en prison trouve avant tout ses justifications dans le primat accordé au maintien de l'ordre, comme expression manifeste du pouvoir de l'administration sur les personnes détenues, et comme résultante d'enjeux de pouvoir propres à l'administration pénitentiaire.

1. Des fautes et des sanctions

Le régime disciplinaire qui s'applique aux personnes détenues est déterminé par le code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022⁴, et avant par le code de procédure pénale. Y sont définis les nombreux comportements constitutifs de fautes, classés selon leur nature et leur gravité, et les sanctions qui peuvent être prononcées. En pratique, le quartier disciplinaire (QD), sanction la plus sévère, domine largement la réponse disciplinaire.

1.1 Un régime disciplinaire récemment durci

Avant 1996, il n'existait pas de liste exhaustive des fautes susceptibles d'exposer les personnes détenues à une sanction disciplinaire. Des comportements étaient donc punis sans que cela soit prévu par les textes. Si les sanctions possibles étaient en revanche énumérées par le code de procédure pénale, leurs conditions d'application restaient imprécises. Punition la plus prononcée, le placement au QD pouvait durer jusqu'à 45 jours pour les fautes considérées comme les plus graves.

1. La circulaire du 9 juin 2011 à laquelle il est fait référence ici ne peut pas être considérée comme abrogée, la circulaire du 8 avril 2019 n'ayant pas été rendue publique à la date de publication du présent rapport.

2. Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

3. J. Gaillard, cité dans Jean-Paul Céré, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 1999, p. 19.

4. Code pénitentiaire, Titre III – Régime disciplinaire des personnes détenues (Articles L231-1 à L231-4)

Le décret du 2 avril 1996⁵ dresse pour la première fois une liste des fautes réprimables et des sanctions qui leur sont précisément applicables, sans cependant faire disparaître le poids de l'arbitraire dans sa mise en œuvre par l'administration. En effet, « certaines fautes n'avaient pas été rédigées de manière claire, au point de maintenir un pouvoir interprétatif excessif aux commissions de discipline⁶ ».

Si la loi pénitentiaire de 2009 réduit à 30 jours la durée maximale de la sanction de cellule disciplinaire, son décret d'application⁷ étend le champ des comportements punissables. Il prévoit en effet expressément la possibilité de sanctionner la simple tentative de commettre certaines fautes graves, ainsi que la complicité par aide ou assistance.

Dix ans plus tard, un nouveau décret⁸ vient notablement durcir le régime disciplinaire, après une année 2018 marquée par l'agression très médiatisée de plusieurs surveillants par des personnes détenues considérées comme radicalisées et par un fort mouvement de grève des personnels qui perturbe le fonctionnement de nombreux établissements pendant plusieurs semaines⁹. Le décret aggrave ainsi les sanctions encourues et crée de nouvelles fautes sanctionnables, telles que la rébellion violente ou l'apologie du terrorisme.

5. Décret n° 96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus.

6. M. Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire*, 3e éd., Dalloz, juill. 2019, p. 761.

7. Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire.

8. Décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues.

9. M. Herzog-Evans, op. cit., p. 764.

EN 2019, UN DÉCRET SCÉLÉRAT

« En plein mouvement de surveillants qui réclament une revalorisation de leur statut, le gouvernement vient d'adopter un décret durcissant le régime disciplinaire des personnes détenues. Le pouvoir politique cède, une nouvelle fois, à la tentation de répondre au malaise professionnel, lié à la sur-incarcération, par un accroissement des prérogatives répressives de l'institution. [...] Le décret du 13 février 2019 durcit les règles et accroît les possibilités d'enfermement au QD et la durée du séjour en allongeant la liste des fautes du premier degré. De nouvelles infractions sont créées : la rébellion violente, l'accès à des zones interdites, l'apologie du terrorisme, mais aussi la prise de sons ou d'images non autorisés au sein de la prison, ou leur diffusion. Reflet de la crispation de l'institution vis-à-vis de tout ce qui lui échappe, la prise d'une photo ou d'une vidéo en dehors de son contrôle est ainsi mise sur le même plan qu'une évasion. Les injures, menaces et propos outrageants à l'encontre d'un personnel, d'un intervenant ou d'une autorité administrative ou judiciaire sont quant à eux élevés au premier degré, rejoignant les agressions physiques. De même, la participation à une action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement – une qualification qui, dans les faits, permet de sanctionner les mutineries mais aussi la simple signature d'une pétition évoquant un dysfonctionnement interne – devient une faute du premier degré. De la même manière, diverses fautes du troisième degré passent au deuxième. Tel le refus d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel ou le fait de tenir un propos outrageant à l'égard d'un personnel, d'un intervenant ou d'une autorité judiciaire ou administrative dans une lettre adressée à un tiers. Une nouvelle faute du troisième degré est également créée : négliger de prendre soin d'un objet mis à disposition par l'administration expose désormais à une semaine de QD. »

Discipline en prison, un décret scélérateur - Communiqué de presse de l'OIP, 25 février 2019

1.2 Les fautes disciplinaires

Un très large éventail de comportements sanctionnables

Dans le cadre très réglementé de la prison, le moindre écart peut constituer une faute pouvant donner lieu au prononcé de sanctions disciplinaires. Il existe actuellement 40 fautes énumérées aux articles R. 232-4 à R. 232-6 du code pénitentiaire (voir page 110). Elles sont classées selon leur gravité, en trois catégories : les fautes du premier, deuxième et troisième degré. Leur définition et leur interprétation sont longuement détaillées dans la circulaire de 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues¹⁰.

Les fautes du premier degré désignent les comportements les plus graves. Elles recouvrent les violences contre les personnes, les atteintes aux locaux et matériels susceptibles de compromettre la sécurité, la résistance violente aux ordres du

10. Circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues.

personnel, la provocation à la commission ou l'apologie d'actes terroristes, les évasions, l'introduction d'objets ou de substances dangereux ou prohibés et, plus généralement, les actions et comportements considérés comme susceptibles de compromettre l'ordre ou la sécurité dans la prison. Depuis 1999, les insultes, menaces ou propos outrageants visant un membre du personnel ou les autorités administratives ou judiciaires constituent également des fautes du premier degré. Et depuis 2019, les actions collectives ainsi que la captation d'images ou de sons en font également partie.

Le champ des fautes du second degré recouvre des comportements très variés. Sont notamment sanctionnés les actes de désobéissance (refus de se soumettre à un ordre du personnel ou à une mesure de sécurité, soustraction à une sanction disciplinaire), la consommation de produits prohibés (drogues, stupéfiants), les atteintes aux biens, les menaces et outrages formulés par écrit, le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur, ou encore celui de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement.

Enfin, les fautes du troisième degré concernent essentiellement des comportements s'apparentant à des « incivilités » (jeter des objets ou substances par la fenêtre de sa cellule, ne pas prendre soin des objets mis à disposition par l'administration) ou des actes d'indiscipline (ne pas respecter le règlement intérieur de la prison, pratiquer des jeux interdits, communiquer irrégulièrement avec l'extérieur ou encore entraver le bon déroulement des activités).

C'est le président de la commission de discipline (CDD), devant laquelle la personne détenue poursuivie est convoquée, qui est compétent pour qualifier juridiquement le comportement reproché à la personne détenue, c'est-à-dire si celui-ci constitue une faute du premier, deuxième ou troisième degré. Il s'appuie sur des textes dans lesquels la présence récurrente de notions floues, telles que la sauvegarde de « l'ordre » de la « sécurité » ou du « fonctionnement normal » de l'établissement, contribue à l'extension du spectre des actions ou comportements sanctionnables.

En prison, un téléphone portable est par exemple regardé comme un objet « de nature à compromettre la sécurité [...] de l'établissement » et sa détention constitue donc une faute du premier degré¹¹. De même, le fait de « participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre » est considéré comme une faute du premier degré en vertu de l'article R. 232-4 du code pénitentiaire. Si sur ce fondement, la participation à une émeute peut naturellement être poursuivie, l'administration fait également usage de ce texte pour sanctionner des formes d'expression collective non violentes, telle que la diffusion d'une pétition. Ayant refusé sans violence de remonter de promenade avec d'autres personnes détenues « afin de faire passer un certain nombre de revendications à la direction allant du nombre de douches aux horaires de fouilles, en passant par l'état de propreté des coursives », une personne incarcérée a par exemple été sanctionnée de quatorze jours de confinement en cellule, bien que ces revendications puissent être regardées comme « "légitimes" et "pacifiques"¹² ». Pareillement, la rédaction d'une lettre signée par quatorze codétenues en soutien à une personne placée à l'isolement a valu à son autrice d'être sanctionnée disciplinairement, « même si l'action de l'intéressée n'a pas provoqué de désordre dans l'établissement¹³ ».

11. CE, 4 fév. 2013, n° 344266.

12. TA Dijon, 24 janv. 2017, n° 1600710.

13. TA Orléans, 23 nov. 2017, n° 1600308.

SANCTIONNÉS POUR AVOIR VOULU DÉFENDRE LEURS DROITS

Détenu, Monsieur X. a remis à l'administration pénitentiaire (AP) une liasse de courriers signés par lui-même et d'autres personnes détenues, qui mentionnaient l'absence de « promenade travailleurs » le week-end et le non-respect du code de procédure pénale concernant l'heure de promenade quotidienne pour tout détenu. Un compte rendu d'incident a été établi et la commission de discipline a prononcé à son encontre une sanction de déclassement de son emploi. Le tribunal administratif saisi par Monsieur X., tout en reconnaissant que les courriers avaient été formulés de manière respectueuse et calme, a considéré que Monsieur X. avait néanmoins « rédigé et soumis à la signature des autres détenus une demande à caractère revendicatif, et que si les dispositions du code de procédure pénale permettaient à chacun d'entre eux de soumettre une telle demande, l'organisation de cette démarche, permise en partie par l'ascendant que le requérant exerçait sur eux, constituait bien une action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement ». Le tribunal a donc donné raison à l'AP et confirmé son droit à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur X., et ce même si l'administration a immédiatement pourvu aux revendications de Monsieur X. et des autres personnes détenues, actant de fait leur bien-fondé.

(TA Rennes, 10 oct. 2014, n°12052445)

Comme le souligne plus largement le sociologue Corentin Durand, l'éventail des fautes est « potentiellement infini, sinon indéfini ». « Le principe même du droit disciplinaire est d'être encadré jusqu'à un certain point : il y a toujours des clauses fourre-tout, y compris dans des listes restrictives. Par exemple, est défini comme une faute par le code pénitentiaire le fait de "refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement"¹⁴ » ; ce peut être tout et n'importe quoi, comme enlever votre serviette de la fenêtre, déboucher un œilleton, baisser le volume de votre radio... Toutes choses qui font partie du quotidien en détention. »

En ce sens, refuse par exemple d'obtempérer la personne détenue qui, tapant du pied pour se débarrasser de la boue collée à ses semelles à son retour de promenade, ne se conforme pas à la demande d'un surveillant « de cesser sans délai de répandre des saletés et de procéder à leur nettoyage¹⁵ ». De même, le refus d'une personne de quitter un muret sur lequel elle était assise pendant une visite familiale constitue une faute disciplinaire, même si la présence de ce dispositif de séparation dans le parloir était illégale¹⁶. En effet, « tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus », sauf dans le cas précis où cet ordre serait « manifestation de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine¹⁷ ». La jurisprudence retient ainsi une approche extrêmement restrictive des situations dans lesquelles la désobéissance d'une personne détenue pourrait être admise. Autre exemple, peut être sanctionné le fait pour une personne prévenue de ne pas vouloir réintégrer sa nouvelle cellule au motif qu'elle refusait de la partager avec un codétenu fumeur et définitivement condamné – alors qu'elle ne fume pas et que les textes imposent la séparation des prévenus et des condamnés¹⁸. De même, le refus de rentrer dans sa cellule au motif que « deux personnes s'y trouvaient déjà, obligeant [la troisième] à dormir sur un matelas posé à même le sol » constitue un refus d'obtempérer punissable disciplinairement, en dépit de l'indignité manifeste des conditions de détention dans cette cellule surpeuplée¹⁹. Seul le refus de se soumettre à une fouille à nu non strictement justifiée par des motifs de sécurité semble aujourd'hui reconnu par la jurisprudence comme n'exposant pas la personne détenue à une sanction disciplinaire²⁰.

Définir le contour précis de certaines fautes disciplinaires se complique en outre lorsque celles-ci sont définies par « renvoi » à d'autres textes, et notamment au règlement intérieur, qui peut changer d'un établissement à l'autre. Ainsi, est considérée comme une faute disciplinaire le fait de « faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur²¹ ». Il a par exemple été jugé qu'en bloquant « l'interphonie du quartier d'isolement par ses appels répétés, empêchant ainsi les autres détenus d'utiliser l'interphone en cas de nécessité », une personne détenue avait fait un usage abusif d'un objet autorisé par le règlement intérieur, ce qui pouvait être puni²². Incontestablement, « le flou textuel conduit à conférer au chef d'établissement un pouvoir d'appréciation exagérément large de ce que constitue un usage abusif ou nuisible²³ ».

Plus largement, le code pénitentiaire qualifie de faute disciplinaire le fait pour les personnes détenues « de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement²⁴ ». Or, ces textes touchent

14. Art. R. 232-5 du code pénitentiaire.

15. TA Limoges, 6 avril 2023, n° 2000234.

16. CE, 20 mai 2011, n° 326084.

17. Ibid.

18. TA Nancy, 25 nov. 2014, n° 1301006 et n° 1301008.

19. TA Bordeaux, 21 juin 2023, n° 2104068.

20. Voir par ex. CAA Douai, 7 déc. 2017, n° 16DA00715 ; CAA Bordeaux, 9 mai 2019, n° 17BX03506.

21. Art. R. 232-6 du code pénitentiaire.

22. TA Clermont-Ferrand, 26 juil. 2018, n° 1601584.

23. M. Herzog-Evans, op. cit., p. 899.

à des sujets aussi variés que l'habillement, l'entretien et le nettoyage de la cellule, l'hygiène personnelle, les conditions d'exercice du culte, l'utilisation des radios et télévisions, la sortie des documents écrits et les relations avec l'extérieur, l'équipement informatique, le prêt de livres, les activités sportives, l'alimentation, etc., offrant ainsi à la répression disciplinaire un champ d'application particulièrement étendu. De plus, le renvoi au règlement intérieur introduit une variabilité des comportements sanctionnables en fonction de l'établissement, voire du quartier de détention. Les injonctions en matière de police vestimentaire, par exemple, ne sont pas identiques dans toutes les prisons : certains accessoires ou coloris de vêtements (claquettes, casquette, imprimé camouflage, etc.) peuvent être autorisés dans un établissement et pas dans un autre. Elles introduisent également une différence de traitement en fonction du genre, les normes encadrant les vêtements des femmes détenues étant plus strictes que celles applicables aux hommes. Épaules dénudées ou genoux visibles peuvent ainsi être prohibés pour les premières, entraînant de fait davantage de sanctions pour ces faits dans les quartiers femmes²⁵.

Les fautes les plus courantes

Selon les données communiquées par la Direction de l'administration pénitentiaire (Dap), 255 346 comptes rendus d'incident (CRI) ont été rédigés en 2022 dans les prisons françaises, dont 115 942 – soit moins de la moitié – précisent la nature de l'incident constaté. Le recensement de ces comptes rendus, et des raisons pour lesquelles ils ont été dressés, permet de dessiner le contour des fautes les plus couramment signalées par le personnel pénitentiaire.

Dans nombre d'établissements, **l'introduction ou la détention d'un téléphone portable** est la faute la plus fréquente : elle a donné lieu en 2022 à la rédaction de 26 820 CRI. « Ça concerne tout le monde : pour le maintien des liens familiaux, et parce que les appels téléphoniques en prison coûtent très cher », explique Madame M, travaillant au CP de Villefranche-sur-Saône. En effet, en métropole, il faut compter 10 euros pour 130 minutes de communication vers un téléphone fixe ou 60 minutes vers un portable – et ces tarifs sont encore plus élevés pour les appels vers les départements et territoires d'outre-mer. Par ailleurs, dans certains établissements, les personnes détenues n'ont pas encore le téléphone en cellule, et les cabines, qui ne comportent pas de dispositif d'isolation phonique, se situent sur les coursives ou dans les cours de promenade : outre qu'elles sont souvent hors d'usage, le portable offre plus d'intimité aux échanges et permet de maintenir un lien visuel avec les proches, en particulier pour les personnes détenues loin de leur famille. Pour certains prisonniers, l'utilisation du portable permet également de contourner la liste des numéros autorisés par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire et l'écoute de leurs conversations.

Les « **insultes, menaces ou propos outrageants** à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives » ont été à l'origine de 20 188 CRI en 2022. Viennent ensuite les **violences physiques** exercées par des personnes détenues à l'égard d'autres personnes incarcérées (16 765 CRI) ou « à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement » (8 367 CRI). De l'avis de nombreux acteurs, ce contexte de tensions et de violences trouve en partie son origine dans les mauvaises conditions de détention et la surpopulation qui accentue la promiscuité, le manque d'activités et d'accompagnement, ou encore la saturation des services médicaux. Le rapport d'activité 2021 de la maison d'arrêt (MA) de Bonneville souligne en ce sens que « le surembourgeoisement et le nombre de matelas au sol génèrent de vives tensions de la part des personnes détenues » et note une « très forte augmentation des violences à l'encontre [...] du personnel tout comme des codétenus ». En 2020, le rapport d'activité de la MA de Nîmes relevait également une augmentation des violences entre personnes détenues dans l'établissement et précisait que « tous les efforts entrepris peuvent se heurter aux tensions nées de la promiscuité et de la cohabitation à deux, et souvent à trois dans une cellule de 9m² ». Ces conditions entraînent également un fort absentéisme des surveillants, lequel contribue à augmenter les tensions en détention. Nombre d'incidents que l'on peut qualifier de « relationnels » émergent par ailleurs d'une méconnaissance mutuelle des surveillants et des personnes détenues, qui nuit au désamorçage précoce des tensions et conflits. C'est particulièrement le cas en MA,

24. Art. R. 232-6 du code pénitentiaire.

25. « Liberté de se vêtir : un droit remis au placard », *Dedans Dehors*, n° 116, octobre 2022.

dans lesquelles les surveillants comme les personnes détenues (prévenues ou ayant été condamnées à des peines de moins de deux ans) font l'objet d'un turn-over important : les personnes détenues y sont incarcérées en moyenne cinq mois²⁶, et les grandes MA, notamment franciliennes, sont souvent des lieux de première affectation pour les surveillants sortis d'école, qui ne souhaitent pas forcément s'y établir. « Le contexte de l'établissement a son influence dans la gestion des incidents disciplinaires. En MA, notamment au regard de la surpopulation carcérale, le surveillant, sollicité de toutes parts, a moins de temps pour connaître les personnes détenues et apprécier le contexte dans lequel une invective peut être prononcée, alors qu'en établissement pour peines, et particulièrement en maison centrale où les personnes détenues sont affectées pour une longue durée, il est plus facile de désamorcer et traiter les incidents, hors champ disciplinaire, par le dialogue », développe Claire-Agnès Drevet, cheffe de section du droit pénitentiaire, au bureau de l'expertise juridique (EX2) de la Dap.

26. Fatima Outaghzafte-El Magroui, « L'espace-temps carcéral », Espace populations sociétés, 2007/2-3, 2007, p. 371-383.

Enfin, les refus d'obtempérer (7 750 CRI) et les dégradations volontaires de locaux ou de matériel (2 248 CRI), dont certaines concernent par exemple les caillebotis fixés aux fenêtres exigües des cellules laissant difficilement filtrer l'air et la lumière, sont aussi des fautes régulièrement signalées.

1.3 Les sanctions disciplinaires

En 2022, 69 714 sanctions ont été prononcées à l'encontre des personnes détenues. Ce volume semble rester stable au gré des ans – la légère baisse observée en 2020, et, dans une moindre mesure, en 2021, s'expliquant par l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences en détention (baisse du nombre de prisonniers, réductions des mouvements, etc.).

Si, dans les textes, différentes sanctions peuvent être infligées aux personnes détenues, dans les faits, l'une d'entre elles est majoritaire. Avec plus de 100 000 jours de QD ferme prononcés en 2022, cette sanction reste aujourd'hui la sanction de référence.

NOMBRE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET JOURS DE CELLULE DISCIPLINAIRE PRONONCÉS DEPUIS 2018

Année	Nombre de sanctions prononcées au cours de l'année	Dont sanctions de cellule disciplinaire (ferme et sursis)	Nombre de jours prononcés de cellule disciplinaire (ferme)
2018	69 015	50 362	97 060
2019	70 724	51 177	101 967
2020	58 809	43 129	85 559
2021	65 860	46 594	94 513
2022	69 714	47 916	100 712

Source : Ministère de la Justice / DAP / EX3 - Extractions et traitement de données disciplinaires GENESIS.
Champ : Ensemble des sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année

Le panel des sanctions possibles

Le code pénitentiaire dresse la liste des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées contre les personnes détenues par le président de la commission de discipline.

En vertu de l'article R. 233-1 de ce code, les huit sanctions suivantes peuvent être prononcées contre les personnes détenues majeures :

- L'avertissement ;
- L'interdiction de recevoir des subsides (mandats, virements bancaires) de l'extérieur pendant au maximum deux mois ;
- La privation pendant deux mois de la faculté de cantiner tout achat autre que celui de produits d'hygiène de base, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- La privation pendant au maximum un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (jeux électroniques, télévision, radio, réfrigérateur, chaîne hi-fi, rasoir électrique, etc.) ;
- La privation d'activité culturelle, sportive ou de loisirs pour un maximum d'un mois ;
- L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs, pour une durée globale de 40 heures maximum ;
- Le confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- La mise en cellule disciplinaire.

La durée du confinement en cellule ou de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder sept jours pour les fautes du troisième degré, quatorze jours pour les fautes du deuxième degré, 20 jours pour les fautes du premier degré, voire 30 jours dans le cas des violences physiques commises sur des tiers.

CINQUANTE JOURS DE QUARTIER DISCIPLINAIRE : CE N'EST PAS ILLÉGAL

Si la sanction de mise en cellule disciplinaire ne peut excéder 30 jours et si des règles ont été posées pour encadrer le cumul des sanctions prononcées²⁷, certaines personnes détenues peuvent néanmoins rester enfermées au QD pendant de longues périodes. Au centre de détention du Havre, Monsieur R. a été placé au QD du 16 septembre au 3 novembre 2022, soit pendant 50 jours consécutifs, en exécution de deux sanctions de cellule disciplinaire de 30 et 20 jours. Dans le cadre d'un recours sur ses conditions de détention qu'il a adressé au juge de l'application des peines (Jap), l'intéressé invoquait la méconnaissance de la règle selon laquelle la durée cumulée des sanctions prononcées par une commission de discipline (CDD) « ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave » – soit 30 jours dans le cas des mises en cellule disciplinaire. Le Jap a cependant estimé que cette règle était inapplicable en l'espèce car les deux sanctions avaient été prononcées par deux CDD distinctes²⁸.

27. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

28. TA Caen, 23 juin 2023, n° 2200278.

En vertu de l'article R. 233-2 du code pénitentiaire, les personnes détenues majeures peuvent également faire l'objet des sanctions suivantes :

- La suspension d'une décision de classement au travail ou de participation à une formation, pour une durée maximum de huit jours ;
- Le déclassement du travail (fin de l'autorisation générale à travailler), la fin de l'affectation à un poste de travail (fin du contrat d'engagement pénitentiaire en cours) ou l'exclusion d'une formation ;
- La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximale de quatre mois, lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

Pour une même faute, le président de la CDD peut donc prononcer l'une des sanctions prévues par les articles R. 233-1 et R. 233-2 du code pénitentiaire. Il peut également compléter une sanction prévue par l'article R. 233-1 par une sanction prévue par l'article R. 233-2.

S'agissant des sanctions de suspension, de fin d'affectation ou de déclassement concernant le travail, elles peuvent être décidées quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, en lien avec le poste que la personne détenue occupe ou pas. Seules les fautes les plus graves peuvent entraîner le déclassement, la fin d'affectation étant censée être privilégiée pour les autres types de fautes. L'affectation de la personne détenue peut être de surcroît suspendue au cours de la procédure disciplinaire. Cette sanction sur le travail s'inscrit à contre-courant de l'objectif par ailleurs affiché de faire du travail un instrument d'émancipation et de réinsertion, et à rebours des préconisations de l'Organisation internationale du travail (OIT) enjoignant de séparer la relation de travail des personnes détenues de leur situation en prison²⁹.

Les personnes placées au quartier disciplinaire ou à l'isolement sont, en outre, exclues de fait de la possibilité de travailler. Les premières sont privées d'activité durant la sanction et les secondes n'ont pas le droit de côtoyer d'autres personnes détenues. Dans certains établissements néanmoins, des possibilités de travail sont parfois aménagées pour les personnes isolées (travail en cellule, travaux de nettoyage au sein du quartier d'isolement, etc.).

La mise en cellule disciplinaire, sanction de référence

Au total, 32 562 sanctions de QD ferme ont été prononcées en 2022, représentant 47 % des sanctions prononcées dans les prisons françaises, et ce en répression de fautes variées (voir graphique). Interrogé par le sociologue Fabrice Fernandez, un directeur adjoint d'établissement a reconnu : « J'ai calculé qu'en dix ans, j'avais prononcé 120 ans de mitard³⁰. » Malgré sa forte prépondérance, une baisse légère mais néanmoins continue de l'usage du QD est à observer entre 2020 et 2022. La deuxième sanction la plus fréquemment prononcée est le QD avec sursis (22 % des sanctions), essentiellement pour des faits d'introduction et de détention de téléphone, ou d'insultes et menaces à l'encontre de surveillants. Qu'elle soit ferme ou avec sursis, la sanction de QD s'invite finalement dans près de 70 % des réponses disciplinaires. « On pense que c'est surtout le QD qui est redouté par les détenus », analyse Audrey Noailly, avocate au barreau de La Rochelle-Rochefort.

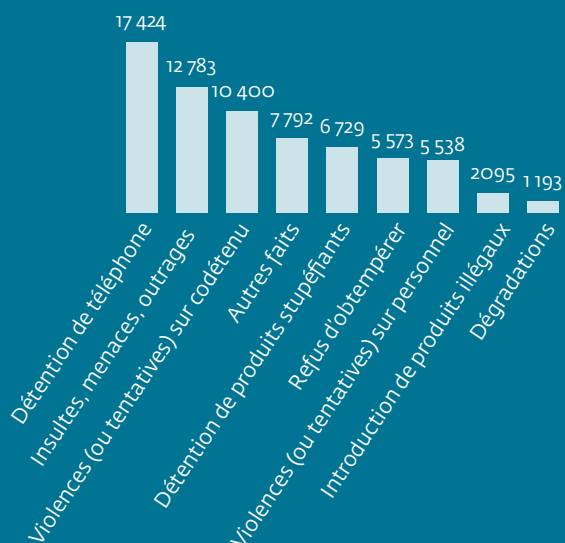
Au-delà de sa portée punitive, le placement au QD est la sanction que les membres de l'administration connaissent le mieux, par opposition aux autres sanctions qui leur semblent « plus complexes » à mettre en œuvre, selon Monsieur A., premier surveillant dans une maison d'arrêt : « Par habitude, ils vont vers le quartier disciplinaire, il faudrait du temps pour faire changer les mentalités. On maîtrise assez mal notre propre procédure, il y a tout un panel de sanctions qui peut être mis en place, qui peut être étoffé, et qui nous permettrait éventuellement d'améliorer les relations avec les détenus. »

Les autres sanctions peinent en effet à s'imposer dans le paysage disciplinaire. Après le QD, les sanctions de confinement en cellule ordinaire, d'avertissements et de déclassement du travail sont les deux mesures disciplinaires les plus prononcées. Elles le sont toutefois dans une moindre mesure, représentant respectivement 11,5 %, 7 % et 6 % des sanctions ordonnées en 2022.

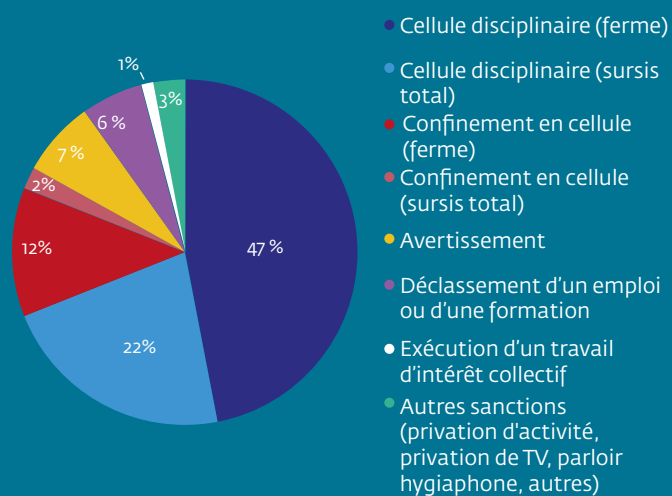
²⁹ La réforme du travail votée fin 2021 dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et réglementée par le décret du 25 avril 2022 formalise le lien entre travail et discipline.

³⁰ Fabrice Fernandez, « Lorsque la prison (se) rend justice : le traitement contemporain de l'indiscipline carcérale », Hygiène et société, 2015.

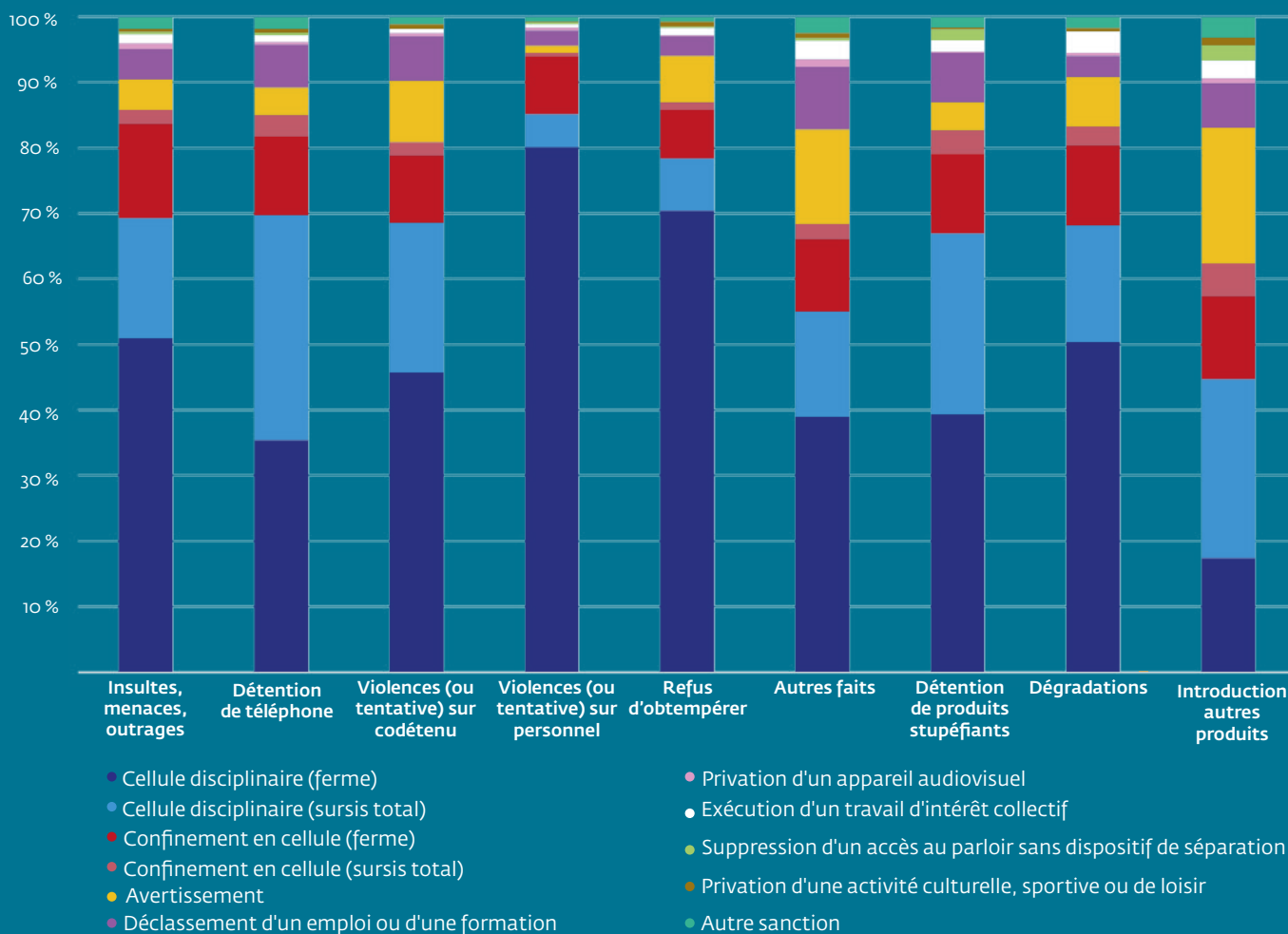
FAUTES SANCTIONNÉES EN 2022 (TOUTES SANCTIONS CONFONDUES)



RÉPARTITION DES SANCTIONS EN 2022



SANCTIONS PRONONCÉES PAR TYPES DE FAUTES EN 2022



Par ailleurs, le confinement en cellule se heurte à des problèmes pratiques. En effet, et surtout en MA, la suroccupation des établissements rend difficile, voire impossible, l'exécution d'une telle sanction, qui nécessite de mobiliser une cellule pour une seule personne détenue.

DES PRISONS SANS QUARTIER DISCIPLINAIRE EXISTENT-ELLES ?

En France, trois prisons ou quartiers sont actuellement dépourvus de QD : la prison ouverte de Casabianda, et les quartiers femmes des prisons de Saint-Étienne et de Saintes. Dans ces deux dernières, les sanctions de confinement en cellule ordinaire ou de QD avec sursis sont privilégiées, selon la Dap. Mais la menace d'un placement au QD reste présente : en cas de faute lourde, les personnes détenues sont transférées dans d'autres établissements de l'interrégion pour y effectuer cette sanction. Quant à Casabianda, seule prison ouverte de France avec Mauzac, où la sécurité est très allégée, seules les personnes faisant preuve d'un comportement « irréprochable » y sont admises. Les incidents y sont rares, et les personnes détenues ne respectant pas le règlement intérieur sont par ailleurs facilement retransférées vers d'autres structures plus sécuritaires. En 2022, six sanctions de QD ferme prononcées à la prison de Casabianda ont été effectuées au centre pénitentiaire de Borgo.

Légitime défense, irresponsabilité : des principes peu appliqués

La légitime défense difficilement reconnue

En cas de violences entre personnes détenues, certaines d'entre elles expliquent souvent s'être trouvées en situation de légitime défense. Figurant à l'article 122-5 du code pénal, la notion de « légitime défense » est absente des textes applicables à la discipline carcérale, et certains tribunaux ont donc jugé qu'elle n'était pas invocable dans ce cadre³¹. « À la Disp [Direction interrégionale des services pénitentiaires], nous avons une liste de moyens fréquemment soulevés par les avocats et, en face, la liste des jurisprudences applicables, parfois des trucs vieux. Et on avait une jurisprudence qui disait qu'on n'était pas au pénal, et que la légitime défense n'existait pas en commission de discipline. On faisait des copier-coller, clairement », se souvient une personne ayant travaillé au service juridique d'une Disp. La mise en avant par l'administration pénitentiaire de cette décision ne reflète pourtant pas une jurisprudence uniforme, ni même dominante. Il a ainsi été jugé, dès 2001, qu'un prisonnier agressé par une autre personne détenue, et qui s'était « défendu en portant des coups [...], [devait] être regardé comme [ayant exercé] une modalité de légitime défense³² ». Récemment encore, dans une décision du 7 décembre 2022³³, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé en ce sens que la violence physique exercée par un détenu « était nécessaire à sa propre protection et proportionnée à l'attaque qu'il [avait] subie », si bien qu'il ne pouvait pas être sanctionné disciplinairement pour ces faits. Néanmoins, comme le confirment de nombreux avocats, la légitime défense n'est qu'exceptionnellement retenue par l'administration, qui en rejette souvent le principe, et par les juges, qui estiment fréquemment que la personne détenue n'a pas réagi à une agression ou que sa réponse n'était pas proportionnée³⁴.

31. Par ex. TA Rouen, 22 août 1996, n° 1403561.

32. CAA Marseille, 11 déc. 2001, n° 98MA00849.

33. TA Strasbourg, 7 déc. 2022, n° 2101004.

34. Voir par ex. TA Dijon, 21 fév. 2022, n° 2003285 ; TA Cergy-Pontoise, 5 nov. 2020, n° 1906003 ; TA Poitiers, 13 fév. 2020, n° 1801551.

Une gestion des troubles psychiatriques par la sanction

Bien que la circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues mette en avant le « principe de légalité » applicable en matière pénale, aucun texte ne prévoit de causes d'irresponsabilité en matière disciplinaire. Le juge administratif peut cependant prévoir des causes exonératoires de responsabilité au cas par cas. Ainsi en va-t-il si l'intéressé « ne pouvait être regardé comme responsable de ses actes au moment des faits » à cause d'une « maladie mentale », a jugé le Conseil d'État³⁵. Cette jurisprudence est particulièrement importante car de nombreuses personnes détenues souffrent de troubles psychiatriques. Encore faut-il cependant que ces troubles soient qualifiés comme « maladie mentale ». Ces causes exonératoires sont en effet rarement évoquées en CDD, car au vu de la rapidité de la procédure, il est presque matériellement impossible pour la personne détenue ou son avocat d'obtenir dans les temps une expertise psychiatrique attestant de son irresponsabilité pénale, sauf à ce que cette dernière soit produite concomitamment – pour d'autres faits relatifs à l'affaire pénale, par exemple (voir encadré). À noter que la circulaire de 2019 ne change pas

35. CE, 2 juil. 1980, n° 14018.

beaucoup sur ce point par rapport à celle de 2011 : « Les troubles du comportement manifestés par l’auteur de la faute le jour de la commission des faits peuvent être pris en considération, notamment lorsqu’ils ont été suivis par une mesure d’hospitalisation d’office, afin d’atténuer la sanction voire de prononcer une relaxe s’il apparaît avec évidence que le discernement de la personne était aboli. Les troubles du comportement manifestés par la personne détenue lors de son audition par la commission de discipline peuvent également conduire à prononcer une mesure d’individualisation de la sanction telle qu’une suspension, un fractionnement ou une dispense d’exécution afin de lui permettre de suivre un traitement médical³⁶. »

36. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

À GRASSE, UNE SANCTION ANNULÉE CINQ ANS APRÈS LES FAITS POUR CAUSE D’IRRESPONSABILITÉ

En septembre 2017, Monsieur A. est incarcéré à la MA de Grasse pour des faits de vol et d’outrage. Le 23 octobre, de retour d’extraction judiciaire, il fait l’objet d’une fouille intégrale à laquelle il résiste, proférant des menaces et gestes obscènes. Monsieur A. est alors placé préventivement au QD. Parallèlement, l’instruction pour les faits de vol et d’outrage se poursuit, et une expertise psychiatrique est rendue le 4 novembre, soit onze jours après le retour d’extraction. Elle conclut sans ambiguïté à l’irresponsabilité pénale de Monsieur A., précisant qu’il souffre d’un trouble bipolaire depuis plus de vingt ans, sans suivi ni traitement en cours. Monsieur A. sera deux jours plus tard déclaré irresponsable par le tribunal correctionnel et placé d’office en hôpital psychiatrique. L’avocate de Monsieur A. demande alors à la Disp l’annulation de la décision de placement au QD, ce qui est refusé. Un refus maintenu par le tribunal administratif de Nice, saisi d’un recours contre cette décision. Par une décision du 2 mai 2022, la cour administrative d’appel de Marseille a quant à elle infirmé cette décision, considérant que si les faits « étaient susceptibles de constituer une faute disciplinaire du deuxième degré, l’état de santé psychiatrique de Monsieur A. le rendait inaccessible à la punition qui lui a été infligée, qui en conséquence ne peut qu’être annulée ».

Comment alors traiter la folie ? Confrontés à cette question, de nombreux fonctionnaires pénitentiaires admettent ne pas voir d’autre possibilité que de punir. « Malheureusement, dans un certain nombre de cas, même si on a un niveau de tolérance différent avec des personnes qui ont des troubles psychiques, on ne peut pas faire autrement que d’envoyer la personne au quartier disciplinaire, car le détenu devient trop agressif, ou car les surveillants ont peur », concède Monsieur R., travaillant dans une direction interrégionale. « On se fiche complètement de savoir si le mec a commis les faits parce qu’il était en crise, ou si c’était réfléchi ou raisonné. Ça m’est arrivé de voir des clients avec de gros problèmes psychiatriques envoyés quinze jours au QD, alors qu’ils allaient y vivre un enfer, et ça m’énerve plus que tout parce que ça touche des personnes fragiles », regrette une avocate. Certains profils, aux pathologies particulièrement lourdes, peuvent parfois faire l’objet d’une forme de mansuétude de la part des surveillants. « Les membres de la commission de discipline évaluent lors du prononcé de la sanction la compatibilité de la personne détenue avec le QD, puis l’encadrement et la direction la réévaluent régulièrement pendant la sanction. Les agents ont conscience de la prise en compte de ce critère dans les décisions disciplinaires », expose un membre du département Sécurité et Détention de la Disp de Lyon. « Il y a ici cette bienveillance qui fait que les surveillants ne mettent pas de CRI aux gens qui sont complètement fous – et on en a quelques-uns, raconte un chef d’établissement. Un surveillant est venu me voir un soir, car un certain détenu était parti dans un délire. S’il m’avait été présenté en CDD, j’aurais fait ce qu’il m’est arrivé de faire il y a longtemps, c’est-à-dire de relaxer quelqu’un d’authentiquement fou. Mais j’ai vu la surveillante qui avait été agressée par ce détenu, et elle en a convenu elle-même : elle avait fait le CRI parce qu’elle avait appris à l’école que c’était ce qu’il fallait faire quand on se faisait insulter, mais elle voyait bien que ce Monsieur était fou... » Reste que cette mansuétude est à degré variable, et repose sur une appréciation de la « folie » réalisée subjectivement par un personnel non médical.

2. Une grande disparité

2.1 Des pratiques diverses selon les établissements

D'importantes disparités, concernant le nombre de CRI par personne, les décisions de poursuite ou les sanctions, sont à noter entre les établissements pénitentiaires. À taille et à degré de surpopulation relativement équivalents, le nombre moyen de CRI rédigé par personne peut ainsi plus que doubler d'une prison à l'autre : par exemple, à la MA de La-Roche-sur-Yon (39 places, 200 % d'occupation), on relève en moyenne 0,3 CRI par personne, quand la MA de Lons-le-Saunier (33 places, 163,5 % d'occupation) affiche une moyenne de 2,5 CRI par personne. Dans les MA de plus de 500 places, le nombre moyen de CRI varie aussi beaucoup, et ce, qu'elles soient fortement suroccupées ou non.

Il en va de même pour les décisions de poursuite et les sanctions prononcées. Si en moyenne 36,6 % des CRI rédigés en maison d'arrêt en 2022 aboutissent à la tenue d'une CDD (et donc, dans l'immense majorité des cas, à une sanction), cette proportion varie de 8,4 % pour la MA pour femmes de Versailles à 67,1 % pour celle de Troyes. Ces divergences se retrouvent aussi au sein des centres de détention (CD) : 18,6 % des CRI ont fait l'objet de poursuites au CD de Châteaudun en 2022, et plus de 70 % à celui de Liancourt.

De la même manière, la typologie des sanctions varie d'un établissement à l'autre, quels que soient leur taille et leur taux d'occupation. Ainsi, le placement au QD représente 25,4 % des sanctions prononcées à la MA de Grasse ou à celle de Valenciennes. Dans les MA de Reims, Nevers et Brest, cette proportion reste également inférieure à 30 %. À l'inverse, à la MA d'Albi, le QD représente plus de 80 % des sanctions prononcées – comme dans les MA de Mende, Carcassonne ou encore Strasbourg.

La durée moyenne des peines de QD ferme prononcées dans chaque prison oscille quant à elle entre 10,5 et 12,3 jours, indépendamment du régime de détention, de l'interrégion concernée ou du taux d'occupation. D'importantes disparités au niveau local sont toutefois à souligner : moins de huit jours en moyenne dans les MA de Carcassonne, Dignes-les-Bains, Foix ou encore Bayonne, et plus de quinze dans les centres pénitentiaires (CP) de Vendin-le-Vieil, Rennes-Vezin, Aiton, Orléans-Saran et les MA de Douai et Osny.

Ces disparités sont susceptibles de créer d'importantes incompréhensions pour les personnes détenues qui, au gré d'éventuels transferts d'une prison à l'autre, peuvent connaître des politiques disciplinaires différentes – avec autant de conséquences sur l'exécution de leur peine et leur préparation à la sortie (voir page 87 Partie 4).

2.2 À l'origine de ces écarts, différentes explications

Divers éléments peuvent venir expliquer ces différences. Certaines prisons sont ainsi considérées comme plus disciplinaires – les personnes détenues les plus problématiques peuvent d'ailleurs y être transférées en guise de sanction déguisée (voir page 97 Partie 5). D'autres abritent des populations spécifiques, comme la prison de Bédenac, qui accueille un public plutôt âgé et/ou lourdement handicapé, ou les prisons ouvertes de Mauzac et Casabianda, où sont placées des personnes détenues considérées comme à moindre risque d'évasion ou réputées présenter moins de problèmes de comportement. Certaines enfin sont majoritairement peuplées « de gens du coin », ce qui peut limiter l'émergence de conflits ou de tensions. La moyenne était par exemple de 0,4 CRI par personne en 2022 au centre pénitentiaire de Borgo, 0,5 à la MA d'Aurillac ou encore 0,6 à celle de Montluçon.

Si de nombreuses exceptions existent, il semblerait néanmoins que le type d'établissement – maison d'arrêt, centre de détention ou maison centrale –, leur taux d'occupation et, dans une certaine mesure, leur taille, exercent également une influence sur les politiques disciplinaires.

L'influence du type d'établissement

- Sur la nature des faits poursuivis et les CRI

L'analyse détaillée des faits majoritairement poursuivis et sanctionnés en 2022 montre des différences selon le type d'établissement. Ainsi, en MC, la majorité des faits sanctionnés (plus de 25 %) se rapportent à des insultes et menaces, qui représentent moins de 20 % des sanctions en MA et en CD. À l'inverse, la détention de téléphones représente plus de 25 % des sanctions en MA et en CD, contre moins de 15 % en MC. Cette même tendance s'observe pour les stupéfiants : de 10 % des sanctions en MA et en CD, ils chutent à moins de 5 % des sanctions en MC.

NOMBRE DE COMPTE RENDU D'INCIDENT EN FONCTION DU TYPE D'ÉTABLISSEMENT



Maison d'arrêt

1,3 CRI par pers.
en moyenne

40 % de la population a reçu au
moins un CRI en 2022

Nombre moyen de CRI par pers.
ayant reçu des CRI : 3,1



Centre de détention

1,3 CRI par pers.
en moyenne

41 % de la population a reçu au
moins un CRI en 2022

Nombre moyen de CRI par pers.
ayant reçu des CRI : 3



Maison centrale

2,5 CRI par pers.
en moyenne

44 % de la population a reçu au
moins un CRI en 2022

Nombre moyen de CRI par pers.
ayant reçu des CRI : 5,2

Source : Ministère de la Justice / DAP / EX3 - Extractions et traitement de données disciplinaires GENESIS

Derrière ces chiffres qui semblent a priori suggérer une activité disciplinaire plus soutenue en MC se cachent d'importantes disparités. De manière générale, l'activité disciplinaire en MA semble s'organiser autour de l'urgence, de la gestion en flux tendu d'incidents, quand les établissements pour peine (CD ou MC) s'inscrivent dans une temporalité différente. « La fréquence des incidents en maison d'arrêt impose de traiter en priorité les incidents les plus graves, tandis que les établissements les plus calmes [...] voient sanctionner disciplinairement des incidents plus anodins », développe le sociologue Corentin Durand. Cela expliquerait un nombre de CRI par personne plus élevé en établissement pour peine, bien que le quotidien en MA – surpopulation, vétusté, manque de surveillants – soit nettement plus propice à l'émergence d'incidents. « En maison d'arrêt, on a un surveillant pour 100 détenus. Les surveillants passent leur temps à passer des coups de fils, à régler des problèmes de cohabitation, à rajouter un matelas au sol. Ils n'ont pas le temps d'effectuer correctement leur travail, de permettre les poursuites [des incidents]. Une grande partie des fautes ne sont même pas remontées », explique Monsieur N., directeur d'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, le nombre moyen élevé de CRI par personne en MC cache également des disparités. Ainsi si la moyenne est de 0,6 CRI par personne détenue à Lannemezan, elle est de 6,6 à Condé-sur-Sarthe.

DES MAISONS CENTRALES AUX RÉGIMES VARIÉS

Censées abriter les personnes détenues les plus dangereuses et condamnées aux plus longues peines, les maisons centrales n'hébergent pas toutes les mêmes profils et n'appliquent pas toutes la même politique disciplinaire. Ainsi, la réputation d'établissement ultrasécuritaire de Condé-sur-Sarthe³⁷ s'illustre dans ses statistiques annuelles : le nombre moyen de CRI par personne y est le plus élevé de toutes les prisons françaises. Pour autant, c'est aussi la MC où le moins de CRI aboutissent à des CDD (32 %), ce qui laisse entendre que si les moindres manquements s'accompagnent d'un écrit, peu sont jugés suffisamment sérieux ou étayés pour être déferrés.

Ces différences se retrouvent également au niveau des sanctions exécutées : en 2022, moins de 35 % d'entre elles s'effectuaient en QD à Poissy ou Ensisheim. À l'inverse, à Condé-sur-Sarthe et à Saint-Martin-de-Ré, le QD représentait respectivement 61 et 67 % des sanctions prononcées. Le cas particulier du centre pénitentiaire³⁸ de Château-Thierry doit également être souligné. Si cette prison est connue pour détenir essentiellement les personnes confrontées aux plus lourds troubles psychiatriques, ces dernières ne semblent pas bénéficier d'une magnanimité particulière, au contraire : en 2022, les personnes détenues dans cet établissement ont reçu en moyenne 3,3 CRI et le QD représentait 85 % des sanctions prononcées, soit le plus haut taux à l'échelle nationale.

37. « Le QPR de Condé-sur-Sarthe, symbole d'une dérive », Dedans Dehors, n° 108, octobre 2020.

38. Avec douze places en quartier centre de détention et 101 places en quartier maison centrale, cet établissement a été analysé au sein de la catégorie « maison centrale ».

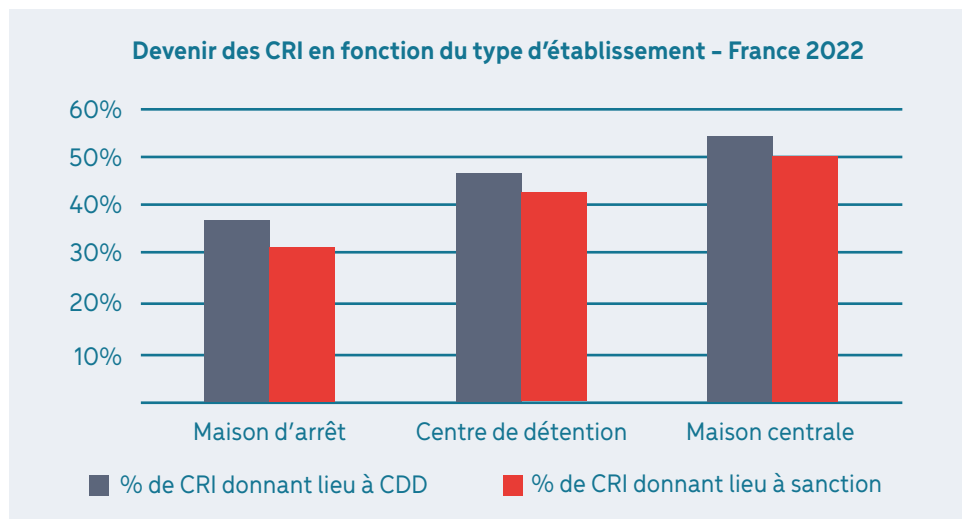
• Sur les poursuites et sanctions disciplinaires

La suite donnée aux CRI varie selon le type d'établissement : en 2022, 37 % des CRI rédigés en MA donnent lieu à une commission de discipline, et 32 % à des sanctions. Un taux qui augmente dans les établissements pour peine : 47 % des CRI se retrouvent au prétoire et 43 % aboutissent à des sanctions en CD, contre 54 % et 50 % respectivement en MC.

Les deux hypothèses proposées plus haut peuvent encore être avancées ici : à la fois, des incidents plus graves poursuivis en établissement pour peine (donc moins susceptibles d'être classés en amont), mais également une temporalité différente, permettant aux établissements pour peine de poursuivre plus de CRI qu'en MA – parfois forcées, de par leur engorgement, de laisser certaines procédures s'éteindre.

Si le QD reste la sanction la plus prononcée de manière générale, les moyennes diffèrent également selon

les types d'établissement. En 2022, le QD ferme représente 40 % des sanctions prononcées en CD, 49 % en MA et 56 % en MC. La place du QD avec sursis et des sanctions alternatives varie également en fonction des types d'établissement. Le sursis représente ainsi 11 % des sanctions en MC, 16 % en CD et plus de 25 % en MA – où la taille et le taux d'occupation des établissements ne semblent guère influencer son prononcé. Le confinement en cellule ordinaire reste, pour sa part, plus utilisé dans les établissements pour peine non surpeuplés, où sa mise en œuvre est plus facile.



LES SUITES DES COMPTES RENDUS D'INCIDENT EN FONCTION DU TYPE D'ÉTABLISSEMENT

**Maison d'arrêt**

1,3 CRI par pers.
en moyenne

37 % des CRI donnent lieu à un
CDD

32 % des CRI donnent lieu à
une sanction

49 % des CRI donnent lieu à un
placement au QD

**Centre de détention**

1,3 CRI par pers.
en moyenne

47 % des CRI donnent lieu à un
CDD

43 % des CRI donnent lieu à
une sanction

40 % des CRI donnent lieu à un
placement au QD

**Maison centrale**

2,5 CRI par pers.
en moyenne

54 % des CRI donnent lieu à un
CDD

50 % des CRI donnent lieu à
une sanction

56 % des CRI donnent lieu à un
placement au QD

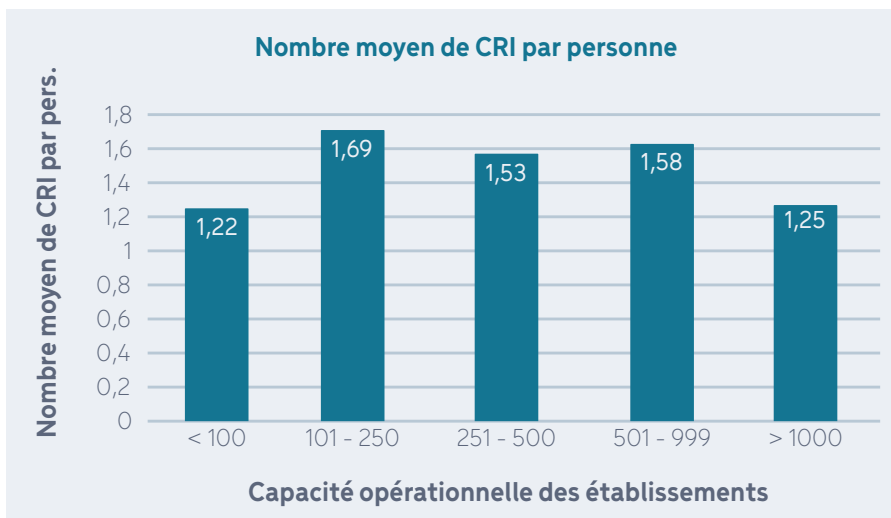
Source : Ministère de la Justice / DAP / EX3 - Extractions et traitement de données disciplinaires GENESIS

L'influence de la taille et du taux d'occupation de l'établissement

Dans une moindre mesure, la taille des établissements et leur taux d'occupation peuvent également avoir une influence sur les incidents et les réponses disciplinaires qui y sont apportées.

- Sur les CRI

En 2022, le nombre moyen de CRI rédigés par personne détenue varie légèrement selon la taille des établissements.

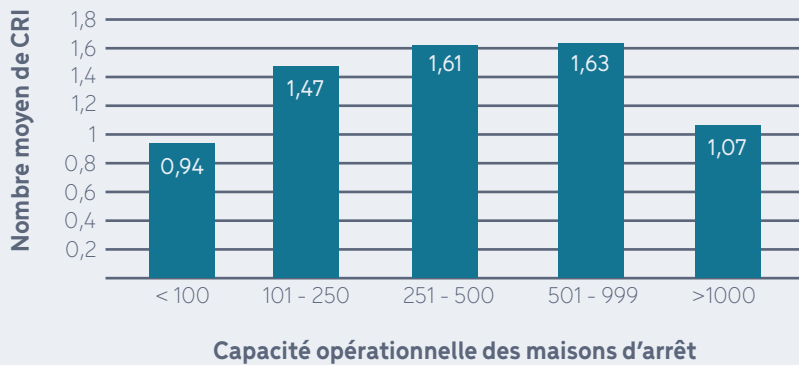


Source : OIP, d'après des chiffres du Ministère de la Justice / DAP / EX3 - Extractions et traitement de données disciplinaires GENESIS

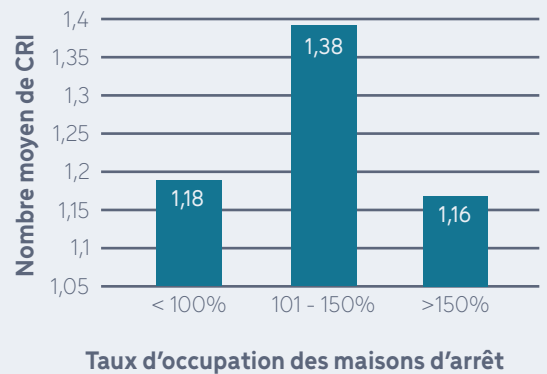
Cette tendance se vérifie au sein des MA, où le nombre moyen de CRI par personne détenue en 2022 augmente avec la taille de l'établissement, avant de diminuer dans ceux de plus de 1 000 places.

On constate la même tendance en fonction du taux d'occupation des établissements pénitentiaires : lorsqu'il est important (entre 100 et 150 % d'occupation), le nombre moyen de CRI par personne augmente. Il diminue en revanche dans les établissements les plus surpeuplés (plus de 150 % d'occupation).

Nombre moyen de CRI par personne détenue selon la capacité opérationnelle des maisons d'arrêt



Nombre moyen de CRI par personne détenue selon le taux d'occupation des maisons d'arrêt



Source : OIP, d'après des chiffres du Ministère de la Justice / DAP / EX3 - Extractions et traitement de données disciplinaires GENESIS

« Il peut paraître assez naturel de créer un lien entre surpopulation et incidents : d'un point de vue mathématique, plus on a de détenus, plus on a de risques d'incident. Mais j'ai souvent observé que c'était la phase de montée en capacité, la phase très instable où le nombre de personnes détenues augmente, qui était la plus perturbante pour l'ordre et la discipline des établissements. Une fois les effectifs stabilisés, même à un niveau élevé, les personnes détenues sont persuadées que l'administration pénitentiaire va procéder à des transferts de désencombrement et qu'ils ont tout intérêt à ne pas se faire remarquer..., alors que nous n'intégrons pas de personnes détenues au comportement compliqué dans les transferts de désencombrement. Nous pouvons ainsi, paradoxalement, constater un calme relatif en détention malgré un surencombrement critique », théorise Paul Louchouart, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

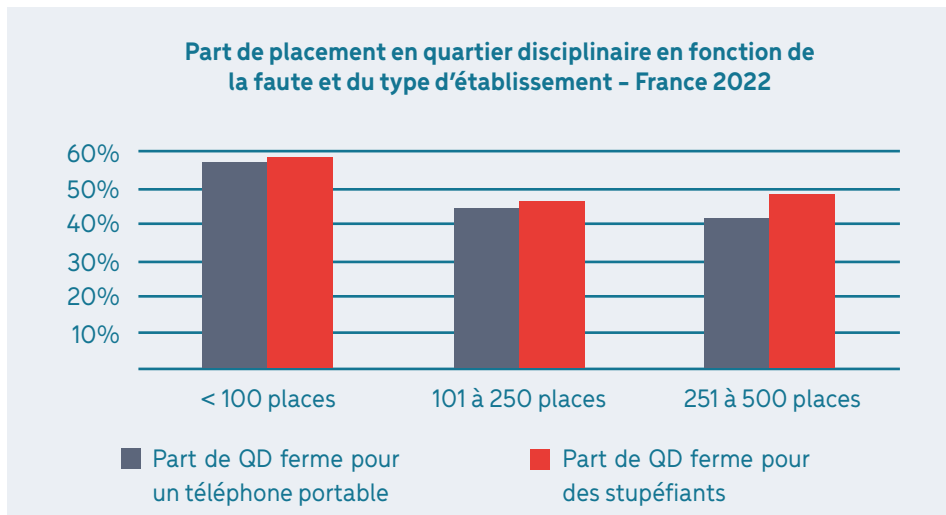
- **Sur les poursuites et sanctions disciplinaires**

Le taux d'occupation, et, dans une moindre mesure, la taille des établissements influent également sur le type de sanctions prononcées. Indépendamment des motifs des sanctions, la part de QD augmente en même temps que la densité carcérale, et elle est presque toujours plus importante dans les établissements surpeuplés.

En 2022, la part de QD ferme dans les sanctions prononcées pour la détention d'un téléphone portable est par exemple de 42 % dans les MA non surpeuplées, et de 50 % dans celles qui sont occupées à plus de 150 %. Pour les stupéfiants, le QD représente 46 % des sanctions prononcées dans les établissements non surpeuplés, et 58 % dans ceux qui sont occupés à plus de 150 %. « Dans des grosses boîtes comme à Fleury, avec douze personnes à chaque CDD, et des CDD plusieurs fois par semaine, c'est impossible de rester lucide », soupire un membre de l'administration pénitentiaire (voir encadré), peu étonné de voir la proportion de QD augmenter parallèlement au taux d'occupation des établissements.

On constate par ailleurs que les établissements dotés de moins de 100 places ont tendance à moins sanctionner par du QD ferme les refus d'obtempérer et les violences sur personnel : ils le font dans 77 % des cas, contre 83 % dans les prisons de 101 à 250 places, et 85 % dans celles de 251 à 500 places. En revanche, détention de téléphones portables et stupéfiants y donnent lieu à davantage de QD ferme.

« L'appréciation de la transgression peut différer d'un établissement à l'autre. La découverte d'un téléphone portable constituera toujours une faute du premier degré quel que soit l'établissement mais le traitement disciplinaire qui lui sera réservée pourra varier, non seulement au regard des antécédents de la personne détenue, mais aussi en fonction du contexte et de la culture de l'établissement. Par exemple, dans certains établissements à forte densité, la récurrence de cet incident peut générer une sanction moins sévère que dans un établissement où il s'agit d'un incident plus rare » expose Claire-Agnès Drevet, cheffe de section du droit pénitentiaire, au bureau de l'expertise juridique (EX2) de la Dap. Ce que confirme Monsieur I., ayant travaillé dans une direction interrégionale : « Si on trouve un téléphone portable à Gap, cela va être systématiquement signalé et poursuivi par le parquet. À l'inverse, à Aix-en-Provence, tout ne sera pas systématiquement poursuivi [...]. Quand les prisons sont petites, cela prend un retentissement qui n'existe pas sur les gros établissements. »



Source : OIP d'après des chiffres du Ministère de la Justice / DAP / EX3 - Extractions et traitement de données disciplinaires GENESIS

Un autre facteur : le quartier disciplinaire (QD) plein

Enfin, la taille du QD et son taux d'occupation peuvent également influencer sur les décisions. « Nous sommes contraints par un tout petit QD de moins de dix places, donc évidemment, dans les orientations, il y a une autre contrainte à [prendre en compte], c'est notre capacité à faire exécuter des sanctions en cellule disciplinaire », explique Monsieur N., directeur d'établissement. « À la maison d'arrêt de Chambéry, il n'y a que deux cellules de QD, et cinq au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier. Quand le QD est plein, cela peut parfois influencer nos décisions », souligne pour sa part un adhérent de l'Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires (Anaec).

Lorsque des sanctions de QD ferme sont prononcées en dépit de l'occupation totale du QD, le chef d'établissement a deux options. La première est de faire sortir de manière anticipée la personne dont le placement doit prendre fin en premier ou celle ayant adopté le meilleur comportement. La seconde consiste à placer la personne sanctionnée sur liste d'attente, et à la conduire au QD lorsqu'une cellule se sera libérée. Certaines prisons, particulièrement engorgées, ont ainsi des listes d'attente pour effectuer les sanctions parfois longues de plusieurs semaines, voire mois (une sanction ne peut cependant pas être mise à exécution plus de six mois après son prononcé³⁹). « Cela peut créer des incidents, car la personne détenue peut être stabilisée depuis et ne pas comprendre pourquoi on vient la chercher après », se désole Paul Louchouarn.

39. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

« Les politiques disciplinaires des établissements tiennent compte des profils hébergés et des capacités des QD : la latitude peut reposer par exemple sur des sanctions alternatives comme le confinement en cellule, ou sur la proposition au Jap de retraits de crédits de réduction de peine, selon la nature de l'incident », précise un membre du département Sécurité et Détention de la Disp de Lyon (voir page 87 Partie 4).

Des cultures locales ancrées

« Dans l'interrégion, nous avons un quartier maison d'arrêt et une maison d'arrêt qui ont moins de placements en prévention QD qu'un centre de détention. Cela autorise à se poser des questions sur les cultures d'établissement », expose une personne travaillant dans une direction interrégionale, pour qui, au-delà des facteurs liés à la taille et au type d'établissement, ces disparités peuvent être reliées à l'existence d'identités et de pratiques locales propres à chaque établissement. « Les murs ont de la mémoire, souffle aussi Maud Hoestlandt, directrice des affaires juridiques du Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Il y a un "esprit maison" qui peut se transmettre, les personnels qui arrivent adoptent des mauvaises pratiques qu'ils n'avaient pas avant, et les abandonnent en partant. » La prison de Villefranche-sur-Saône est ainsi régulièrement citée pour son atmosphère délétère et son image excessivement sécuritaire, et ce, depuis son ouverture. « Il y a des provocations, des violences, les personnes ont peur de témoigner. Toutes disent qu'à Villefranche, c'est particulièrement dur de ne pas avoir de problème », se désole Madame M, travaillant au CP de Villefranche, qui assure n'avoir rien connu de comparable dans la précédente MA où elle travaillait. Ces cultures locales résistent parfois des décennies durant, en dépit des changements de direction.

À BORGIO, UNE ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE PARTICULIÈRE

Le centre pénitentiaire de Borgo, en Corse, semble se distinguer par sa faible activité disciplinaire. Il se compose d'un quartier CD pour hommes de 48 places, d'un quartier MA pour hommes de 157 places, de quelques places pour les femmes et les mineurs, et d'un petit quartier de semi-liberté. Il affiche, pour sa partie maison d'arrêt, une densité carcérale moins forte que d'autres quartiers MA : 123 % d'occupation au 1^{er} janvier 2023.

En 2022, le nombre moyen de CRI par personne était de 0,7, et le QD était plus rarement prononcé qu'ailleurs (12 % des sanctions). Interrogé sur cette particularité, Monsieur Y., en poste à Borgo, explique que cette politique remonte quasiment à l'ouverture de l'établissement. « On a une prison qui est faiblement surpeuplée, avec des conditions d'accueil très favorables. Jusqu'à il y a un an et demi, l'encellulement individuel était quasiment la norme en maison d'arrêt, et nous y avions un régime porte ouverte qui était quasiment dérogatoire. Depuis, ça a été contractualisé, nous avons un régime Respecto, mais qui concerne quand même les trois quarts de la maison d'arrêt. »

Les particularités insulaires de la prison semblent également jouer : « La Corse c'est 300 000 habitants en hiver. Les gars, on a l'occasion de les recroiser à l'extérieur, et pour le bien commun, autant que ça se passe bien à l'intérieur comme à l'extérieur. Les agents qui sont là depuis longtemps en sont parfaitement conscients. Ce qui est certain, c'est que quand des agents arrivent chez nous, soit ils souscrivent pleinement et ils restent, soit ils subissent un véritable choc carcéral et ils repartent dans les six mois. C'est souvent des agents qui arrivent de maisons d'arrêt classiques, avec une approche de la population qui est différente. Ici, on se tutoie, ça se serre la main, c'est des relations très respectueuses entre personnels et détenus. Il n'y a pas d'insulte de part et d'autre, c'est une norme qui est établie. Et il y en a certains qui sont déstabilisés par cette proximité avec la population. Le surveillant qui y va pour se prendre la tête parce qu'il a connu ça aux Baumettes et qu'il a trouvé ça cool, il ne va pas rester, il va être découragé par ses pairs », poursuit-il.

Si la prison de Borgo se distingue par son usage du QD plus faible qu'ailleurs, cela s'explique également par le rôle de l'unité sanitaire. « Les dernières années, on avait un médecin qui était là depuis l'ouverture de l'établissement et qui se positionnait de manière officielle contre le quartier disciplinaire, en disant que c'était une sanction moyenâgeuse. Et qui par principe levait l'intégralité des sanctions de quartier disciplinaire. C'est pour ça aussi que c'est une culture qui s'est un peu perdue, développe ce fonctionnaire. Chez nous, la sanction qui fait un peu jurisprudence, c'est dix jours de confinement avec sursis pour un premier téléphone, cinq jours de confinement pour le second, mais de mémoire, je n'ai jamais vu de QD pour un téléphone. En termes de réponse disciplinaire, mettre à quelqu'un sept jours de QD pour un téléphone, je ne vois pas ce que ça apporte », conclut-il.

3. Des enjeux de pouvoir

Au-delà des considérations liées à la typologie et aux caractéristiques des établissements pénitentiaires, les usages à géométrie variable du cadre disciplinaire relèvent également d'arbitrages qui se jouent au niveau des interactions entre les divers acteurs de la détention. Dans les faits, ces arbitrages sont rendus nécessaires par l'impossibilité pratique de tout sanctionner. Cela tient en partie à l'étendue des interdits qui s'appliquent à la vie quotidienne carcérale, dans laquelle « tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit⁴⁰ ». La discipline n'est donc pas fondée sur une logique mécanique dans laquelle tout manquement aux règles entraînerait une réponse officielle. Elle relève de choix où les enjeux de pouvoir dominant, et où le risque d'arbitraire n'est jamais loin.

40. Corinne Rostaing, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, vol. 87, 2/2014.

3.1 Un recours discrétionnaire à la discipline, qui révèle le primat de l'objectif de maintien de l'ordre

Sur le terrain, les faits considérés comme des manquements aux règles de la détention ne donnent pas tous lieu à une réponse disciplinaire. Des marges de manœuvre existent, permettant à l'agent de choisir entre exercer sa mission selon la procédure officielle ou régler le problème de façon informelle.

La liberté prise par rapport au cadre est plus souvent investie par les agents expérimentés. Les novices, eux, mobilisent plus systématiquement le droit. Selon une enquête de Corinne Rostaing, à la question de savoir si en cas d'accrochage avec une personne détenue, le surveillant doit plutôt rédiger un compte rendu d'incident ou régler le problème en tête-à-tête, les surveillants qui ont un an d'ancienneté choisissent à 38 % le CRI. Parmi les stagiaires de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (Enap), qui entrent dans la profession, ils sont 71 % à le faire⁴¹. « On dit tous : "L'Enap, c'est l'Enap, et ce que tu vois en établissement, ce sera l'opposé." À l'Enap [...] on nous apprend les fautes disciplinaires, ce qu'on peut laisser passer et ce qu'on ne peut pas laisser passer. Ce que j'ai pu constater en établissement par rapport à l'Enap, c'est qu'à l'Enap on apprend le cadre, mais seulement le cadre. En établissement, c'est une tout autre réalité », note Monsieur F., surveillant dans une maison d'arrêt du centre de la France. Cet écart entre le cadre tel qu'il est enseigné et son application sur le terrain semble augmenter avec l'ancienneté professionnelle : « Chez nous, explique Monsieur A., premier surveillant dans une maison d'arrêt, nous avons beaucoup d'anciens surveillants. Ils n'ont pas cette culture de l'écrit. Quand ils en mettent un, ça leur pèse, ils tapent avec un doigt sur l'ordinateur... Donc quand ils sont dans cette démarche, c'est qu'ils sont vraiment au bout et qu'ils en ont vraiment ras-le-bol du détenu en question. Par contre, chez les jeunes, dans les grosses structures, vous pouvez avoir une multitude de CRI qui sont à peu près inintéressants et qui auraient pu avoir un traitement plus pragmatique. »

Divers facteurs conduisent à moduler la sanction, dont la « personnalité de l'auteur » de la faute, selon les termes de la circulaire de 2019⁴² : les personnes détenues jugées vulnérables peuvent écopier d'une sanction plus légère, les agents considérant par exemple que le manquement au règlement a été commis pour le compte de quelqu'un d'autre. Mais les personnes jugées indisciplinées peuvent également être moins sanctionnées, parce qu'on leur dénie « la capacité de changement comportemental par la sanction », comme le note le sociologue Fabrice Fernandez, et qu'on préfère en s'abstenant d'agir « se protéger de comportements jugés imprévisibles⁴³ ». Cette logique se retrouve aussi dans le traitement des « gros profils », qui peuvent susciter la crainte qu'ils mobilisent des groupes de soutien ou qu'ils « mobilisent des ressources juridiques et médiatiques ».

41. Ibid

42. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit, p. 48 : « La vulnérabilité de l'auteur d'une faute doit nécessairement être prise en considération [...] ».

43. Fabrice Fernandez, op. cit.

EN COMMISSION DE DISCIPLINE, LE CAS PARTICULIER DES MULES

Les « mules », contraintes par d'autres personnes détenues de ramasser, stocker ou remettre différents objets prohibés en détention, se retrouvent fréquemment dans les prétoires. Souvent choisies parmi les personnes les plus vulnérables (indigentes, dépendantes, ayant des problèmes de santé mentale, isolées, etc.), ces personnes ayant agi sous la contrainte n'échappent pas aux sanctions. « Si on considère que c'est une excuse absolutoire et qu'on ne doit pas condamner, il y aura encore plus de mules qui seront exploitées de cette façon-là, donc c'est une problématique compliquée », explique un juge de l'application des peines. Un directeur explique quant à lui clairement prendre des sanctions contre les « nourrices » pour les protéger contre des représailles – une personne détenue sortant blanchie dans une telle affaire étant automatiquement soupçonnée d'avoir renseigné l'administration pénitentiaire sur les commanditaires. « Je me souviens d'un détenu qui travaillait aux cuisines. Il voulait cantiner des cigarettes, et n'avait personne à l'extérieur pour l'aider. Il est passé en CDD parce qu'il transportait un téléphone portable. On sait que c'était pour quelqu'un d'autre, mais s'il ne balançait pas, il prenait la sanction. Et on ne balance pas en prison », témoigne ainsi Mikaël Benillouche, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, qui évoque son expérience d'assesseur il y a une dizaine d'années.

Au-delà de l'ancienneté, la modulation de la sanction dépend du rapport de l'agent au métier et à la sanction. Pour certains, quel que soit le profil, « la fouille, c'est la fouille. On baisse son slip. Le gars qui refuse, c'est un rapport ! Il connaît le règlement, un point c'est tout⁴⁴ ! »

44. Corinne Rostaing, op. cit.

Les usages de la procédure disciplinaire semblent plus répondre à une logique de maintien de l'ordre qu'aux autres objectifs annoncés par la circulaire de 2011, notamment ses « vertus pédagogiques ». La discipline donne lieu à des déclinaisons locales, qui visent à « maintenir un illégalisme quotidien à un niveau acceptable⁴⁵ », selon l'expression de Corentin Durand, tout en garantissant une certaine homogénéité dans les pratiques des agents. La tolérance est plus grande pour certains types de fautes. Dans une MA étudiée par Corentin Durand, la détention ou la circulation d'objets interdits, par exemple, ne donnait pas toujours lieu à la rédaction d'un CRI et, lorsque c'était le cas, des poursuites ne suivaient que dans la moitié des cas. Au contraire, pour d'autres fautes, le recours à la procédure disciplinaire est plus systématique, dans la mesure où elles sont considérées comme portant atteinte à l'ordre de l'établissement. C'est le cas des infractions de type relationnel, notamment des violences et menaces.

45. Corentin Durand, *Les reconfigurations de la relation carcérale. Sociologie des espaces de communication entre prisonnier.e.s et autorités pénitentiaires*, thèse de doctorat de sociologie, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2019, p. 387.

À l'échelle nationale, les différences dans la proportion de sanction de QD selon les fautes commises confirment la tendance à réprimer plus sévèrement les fautes qui remettent en cause l'autorité pénitentiaire. En effet, 82 % et 70 % des CRI rédigés respectivement pour « violences sur personnel » et « refus d'obtempérer » donnent lieu à une sanction de QD, contre respectivement 42 % et 36 % pour la détention d'un téléphone ou de stupéfiants.

Les violences envers le personnel pénitentiaire font l'objet d'une « répression vigilante et quasi systématique », selon les observations menées par Corentin Durand, confirmées par les chiffres de la Dap. De façon significative, les violences entre personnes détenues sont bien moins sévèrement réprimées (46 % des CRI conduisent à une sanction de QD, tout type d'établissement confondu), notamment lorsqu'elles ne se sont pas produites en public, selon le sociologue. Cela indique que l'objectif de maintien de l'ordre est intimement lié à celui de restauration symbolique de l'autorité.

Pour Corinne Rostaing, l'objectif pédagogique, mentionné dans la circulaire de 2011, est même inexistant dans la mise en œuvre de la discipline en détention : « Si discipline il y a, elle a d'abord un objectif de maintien de l'ordre, c'est-à-dire dépourvu de contenu, sans volonté de changement des individus à moyen ou long terme. Elle n'a pas, contrairement à la pensée foucauldienne, un objectif de modelage des corps et des esprits⁴⁶. » Dans cette perspective, sanctionner permet de réaffirmer la centralité du respect des règles et la force de contrainte de la hiérarchie carcérale. « La discipline, précise Jean-Paul Céré dans son analyse des fonctions de la discipline pénitentiaire, est le complément, le mode de manifestation de l'autorité⁴⁷. »

46. Corinne Rostaing, op. cit., p. 303-328.

47. Jean-Paul Céré, op. cit.

Certains chefs d'établissement, comme celui d'une MA observée par Corentin Durand en 2015, reconnaissent parfois qu'au nom de la gestion des désordres et de la restauration de l'autorité, on puisse sanctionner sans avoir pu établir les responsabilités : « Le juriste que je suis n'est pas pleinement satisfait. Mais c'est plus une décision de gestion qu'une décision de justice. Au pénal, ça aurait été la relaxe. Mais on touche là à la différence entre le pénal et le disciplinaire⁴⁸. » En détention, sanctionner revient donc plus souvent à affirmer son autorité et dissuader les personnes détenues de tout manquement au règlement qu'à rendre justice, avec une tendance à la sévérité : « Pour être dissuasif, analyse une avocate lyonnaise, il faut taper là où ça fait mal. QD, déclasser, ça, ça fait mal ! Pour qu'ils disent bien aux autres : "Moi j'ai fait ça, et j'ai pris dix jours !" Il y a un peu cette dimension dans la sanction de faire passer le message aux autres. »

48. Corentin Durand, op. cit., p. 387

3.2 Des pratiques disciplinaires sous influence

Outre les objectifs énoncés dans la circulaire ou poursuivis sur le terrain, la chaîne disciplinaire répond aussi à des enjeux de pouvoir, qui se règlent en partie à travers la décision de passer ou non par la procédure officielle pour régler une situation jugée problématique.

Les marges de manœuvre dont disposent les agents, différentes selon leur niveau hiérarchique, leur permettent d'une part de conserver le contrôle de la relation avec les personnes détenues, d'autre part de s'extraire du contrôle de leurs supérieurs en gardant le pouvoir sur leur mission.

Garder le contrôle de la relation avec les personnes détenues

« On ne peut pas gérer toute une prison par le rapport de force. »
Monsieur I., ayant travaillé dans une direction interrégionale

Les agents peuvent juger plus efficace de régler le problème dans l'échange avec la personne détenue et de s'abstenir de sanctionner. Dans cette logique, la rédaction d'un CRI vient rompre la continuité des relations quotidiennes entre personnes détenues et surveillants et constitue « un risque relationnel », qui fait sortir de « la relation les yeux dans les yeux » et entrer dans « une relation bureaucratique et conflictuelle⁴⁹ » qui n'est pas sans conséquence.

Rédiger un CRI génère des tensions dans le milieu carcéral, qui peuvent compromettre la « gestion harmonieuse de la détention », comme le souligne Monsieur I., ayant travaillé dans une direction interrégionale, là où l'intervention « hors cadre juridique » permet « d'arrondir les angles ». Le recours à la procédure officielle est considéré comme un facteur d'augmentation des risques d'incidents : « Si on commence à mettre des CRI à tout va, confie Monsieur F., ça va aboutir à des sanctions pénales. Qui dit excitation de la population pénale dit une prison en feu. » Pour servir l'objectif de maintien de l'ordre, il s'agit davantage de se servir de la menace que de sanctionner chaque infraction : « Si on [partait] tout de suite sur une procédure, explique Monsieur A., premier surveillant dans une maison d'arrêt, [...] on serait toujours dans un rapport conflictuel et ce n'est pas du tout le but du métier. Il faut justement avoir ce cadre au-dessus de nos têtes et surtout, on doit d'abord leur faire des rappels au règlement avant de tirer à vue en dégainant les CRI ! » Ce mode opératoire semble être une constante de l'institution carcérale⁵⁰ - et plus largement de toutes les interactions entre personnes soumises à une réglementation et personnes chargées de son respect. Dans ces contextes, il semble préférable de « faire respecter son autorité plutôt que les règles », comme le souligne Dominique Robert⁵¹.

En outre, la mobilisation de la procédure fait perdre aux agents le bénéfice de la justice transactionnelle, par laquelle ils tentent de rappeler le cadre pour éviter la réitération de l'incident tout en prenant en compte la logique de la personne détenue, dans une attitude compréhensive : « Parfois, on peut régler le problème sans passer par l'écrit, affirme Madame G., surveillante dans un centre pénitentiaire. J'ai eu plusieurs fois des détenus qui pétaient les plombs, qui tapaient dans la porte et puis une fois que c'était calmé, on en discutait, ils s'excusaient, [...] j'apprenais qu'il y avait un parloir qui s'était mal passé, etc. On les comprend, c'est des humains... » Ce « travail de conciliation » hors cadre disciplinaire, souligné également par Monsieur A., est considéré comme plus utile et plus sensé que la logique de la sanction. Il est l'occasion aussi de valoriser son travail en se fixant des objectifs plus porteurs de sens que le simple respect de l'ordre.

Enfin, éviter le recours à une procédure officielle est aussi un moyen d'asseoir son autorité sur la population carcérale en se montrant capable de résoudre le problème par soi-même. En effet, le recours à un tiers pour gérer un incident, surtout lorsque celui-ci est de nature relationnelle, peut mettre en péril la légitimité de l'agent. Comme l'observe Monsieur C., chef d'établissement, « un surveillant ici qui viendrait faire des écrits toutes les cinq minutes dès qu'il y a un problème serait décalé par rapport aux autres, parce que les autres gèrent les problèmes "d'homme à homme" ». C'est ce qui explique, selon Paul Louchouart, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, que les établissements dans lesquels officient une majorité de jeunes surveillants sont plus utilisateurs de la procédure disciplinaire, dans la mesure où « l'acquisition de l'exercice de l'autorité n'est pas naturelle. Il y a une phase de réglage. »

49. Entretien de mars 2023 avec Corentin Durand.

50. Il est observé dès 1958 aux États-Unis par G. M. Sykes, qui montre qu'une sous-application des règles apparaît comme nécessaire au bon fonctionnement de l'institution. G. M. Sykes, *The Society of Captives. A Study of Maximum Security Prison*, Princeton University Press, 1958.

51. Dominique Robert, « La discipline carcérale. Un processus de production de la justice "ordinaire" », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/4, n°4, p. 982-994.

Vis-à-vis des personnes détenues comme des collègues, le personnel pénitentiaire peut donc être enclin à éviter la procédure disciplinaire au profit d'une résolution en tête-à-tête des incidents. Au sein des établissements observés par Corentin Durand, certains agents revendiquent le fait de ne pas avoir mis de CRI depuis des années, au nom d'une certaine masculinité qui privilégie la relation « d'homme à homme » et la capacité à résoudre les problèmes seul, par la joute verbale ou la démonstration de force, qui visent à rappeler l'asymétrie de la relation et font partie des compétences professionnelles valorisées au sein du personnel pénitentiaire.

Se préserver des marges de manœuvre vis-à-vis de sa hiérarchie

Si le fait de mettre en réserve son pouvoir formel et de recourir à la négociation appartient à une forme de code de conduite entre agents, cela répond aussi aux attentes de la hiérarchie, qui peut estimer que le recours massif aux CRI est le signe d'une incapacité de l'agent à assurer le respect des règles de façon autonome : « Pour moi un agent qui fait un CRI tous les jours, c'est un agent qui est en difficulté » explique Madame G., surveillante en centre pénitentiaire. Certains agents, comme Monsieur F., racontent que face à un incident dont ils s'estimaient victimes, ils ont été dissuadés d'utiliser la procédure officielle : « Alors qu'une personne détenue s'était approchée à cinq centimètres de mon visage et m'avait craché sa fumée de cigarette au visage, le premier surveillant m'avait dit : "Ce n'est pas en faisant un CRI que tu vas asseoir ton autorité sur la population carcérale !" » Pour plusieurs raisons, les agents se plient souvent à cette norme informelle : parce qu'ils pensent qu'elle sera bénéfique pour asseoir leur autorité, parce qu'ils préfèrent « ne pas s'embêter avec la paperasse », mais aussi pour éviter de mauvaises évaluations professionnelles de la part d'une hiérarchie qui considère qu'« un bon surveillant [...] est un surveillant dont on n'entend pas parler et qui réussit à maintenir le calme et à abaisser le climat de tension de son étage⁵² ». Cette conception du bon surveillant est répandue dans l'ensemble de la chaîne hiérarchique, les directions privilégiant le rappel à l'ordre et les « formes de régulation informelle⁵³ ».

52. Corinne Rostaing, op. cit.

53. Fabrice Fernandez, op. cit.

54. R. King et K. McDermott l'ont montré pour la Grande-Bretagne. Roy D. King, Kathleen McDermott, « "My Geranium is Subversive": Some Notes on the Management of Trouble in Prisons », *The British Journal of Sociology*, 41 (4), 1990, p. 445-471.

La menace d'un désaveu

Dans ces conditions, les surveillants peuvent hésiter à entrer dans une procédure qui, en déléguant le règlement du conflit à leur hiérarchie, les expose à leur regard, au risque d'un désaveu si le CRI n'est pas poursuivi ou si l'incident n'est pas sanctionné. En effet, à travers ces décisions, les supérieurs hiérarchiques valident ou invalident l'initiative de l'agent à l'origine du CRI. C'est particulièrement délicat pour les faits s'étant produits dans le cadre de la relation entre personne détenue et surveillant, qui mettent en jeu l'autorité de ce dernier : violences, insultes, menaces, refus d'obtempérer, etc. Les décisions de la hiérarchie ont des conséquences à la fois sur la relation du surveillant avec la personne détenue, en termes de restauration de son autorité, et sur ses relations professionnelles, puisque la validation ou non de son action disciplinaire apparaît comme une évaluation de son professionnalisme. À cet égard, un affront de la personne détenue envers l'agent qui n'est pas sanctionné en CDD se double d'un affront de la part de la hiérarchie, qui conteste par-là « le bien-fondé de [sa] gestion de l'établissement⁵⁵ ». C'est ce que rapporte notamment Monsieur A. : « Vous avez des agents, à la moindre insulte, ils ne tolèrent pas que leur CRI ne soit pas traité parce qu'ils estiment que là, l'administration ne les suit pas. »

55. Corentin Durand, op. cit.

La rédaction d'un CRI constitue donc un double enjeu pour le surveillant, vis-à-vis de la personne détenue avec laquelle il rompt la relation directe et aux yeux duquel il peut perdre en crédibilité, et vis-à-vis de la hiérarchie, dont il peut craindre qu'elle y voie un signe de faiblesse et le désavoue.

Les chefs d'établissements face au poids des syndicats de surveillants

Pour les chefs d'établissement, l'enjeu de gestion de la détention se heurte parfois à celui de la gestion du personnel, lorsqu'ils sont amenés à prendre des décisions qui vont « contrarier les personnels et potentiellement les organisations syndicales », comme le pointe un cadre pénitentiaire. Ce peut être par peur d'un conflit avec les syndicats, dont le taux d'adhésion

est estimé à 60 % en 2018⁵⁶, ou simplement pour « éviter de démotiver des surveillants qui estiment ne pas être suivis dans leur mission de maintien de l'ordre », déplore Monsieur A.

La pression des syndicats s'exerce à la fois sur la décision de poursuivre ou non un incident jugé problématique par les surveillants, et sur la sévérité des sanctions adoptées en commission de discipline. Elle se manifeste par différents moyens : menace d'un « tract syndical », voire d'un mouvement social, présence des agents pénitentiaires en CDD (l'assesseur pénitentiaire et les surveillants encadrant la personne détenue pouvant apparaître comme les représentants de leur groupe professionnel aux yeux de la direction), ou encore surveillance des décisions prises, parfois de très près. « À la prison où j'exerçais, [...] des représentants syndicaux [...] regardaient à travers la porte pour mettre une sorte de pression sur l'obtention de certains résultats en commissions de discipline », dénonce Monsieur C.

Face à ces pressions, certains directeurs prennent des décisions contraintes en CDD ; ils prennent aussi parfois des mesures d'ordre et de sécurité à la suite d'un incident, notamment lorsque des agents sont impliqués. C'est en particulier le cas de transferts de personnes détenues prononcés sous la pression de tracts syndicaux laissant penser que la sécurité de celles-ci ne pourrait plus être assurée dans l'établissement. « On nous oppose la force des syndicats en Martinique, surtout Force Ouvrière, centrale syndicale très active et très présente. On est sur des repréailles ? La réponse ne peut pas être un transfert à coups de tracts syndicaux ! » dénonce Amaria Tlemsani, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Fort-de-France et membre de l'Association nationale des juges de l'application des peines (Anjap).

Éviter la procédure et ses exigences de solidité juridique

Dans la même logique, les directions peuvent inciter leur personnel à moins mobiliser la procédure officielle pour ne pas s'exposer au regard de leur propre hiérarchie. En effet, un recours d'une personne détenue contre la décision prise en CDD entraîne une analyse de la procédure par les directions interrégionales et un possible désaveu de la politique disciplinaire de l'établissement, au nom de son insuffisante solidité juridique. Bien que peu mobilisés par les personnes détenues, les recours sont donc vécus comme une menace par les directions d'établissement, qui préfèrent éviter de soumettre leur activité au contrôle de l'administration régionale.

Par ailleurs, suivre la procédure peut être vécu « comme une épreuve » par des surveillants qui ne sont pas toujours à l'aise avec l'écrit et appréhendent sa lourdeur administrative. Le risque est également celui d'un effet domino : « Les détenus parlent vite entre eux, note Monsieur F, donc si demain un avocat réussit à faire sauter une mesure d'isolement ou de QD, le nom de l'avocat va circuler et après ça va monter crescendo. »

À l'inverse, l'entrée des droits de la défense dans la procédure disciplinaire, notamment à travers les possibilités de recours, peut dans certaines circonstances inciter les surveillants à mobiliser la procédure disciplinaire. En effet, le contournement de la procédure, en cas d'échec de la résolution amiable, peut se retourner contre l'agent ayant passé sous silence un incident. « Moi j'ai déjà séparé des gars, témoigne Monsieur A., qui allaient se taper dessus, dès l'instant qu'il n'y a pas eu de coups portés. Parce que s'il y a des traces de coups, si le détenu change d'avis ou si à l'unité sanitaire on constate qu'il y a eu des traces de coups, ça implique que derrière ça rejaillit sur moi. Si on me demande des comptes et que je n'ai pas mis en place les procédures, je vais manger hein, c'est une certitude. Donc on a toujours cette logique-là aussi : est-ce que ça va impliquer d'autres institutions ou est-ce que possiblement on a vraiment toute la marge de manœuvre pour gérer à notre niveau ? » Même si dans les faits, l'administration pénitentiaire réagit rarement face aux violences de son personnel sur des personnes détenues⁵⁷, ce sentiment de risquer gros peut influencer le recours à la procédure.

⁵⁶ Fabrice Guilbaud (dir.), *La socialisation professionnelle des surveillants de prison, 1993-2018, rapport de recherche, Mission Droit & Justice*, 2020.

⁵⁷ Omerta, opacité, impunité. Enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues, OIP, 2019, p. 78-88.

Faire jouer le règlement contre les personnes détenues

S'ils peuvent voir un intérêt à ne pas utiliser la procédure officielle, d'un point de vue professionnel, certains surveillants n'abandonnent pas pour autant la volonté de sanctionner à leur manière les personnes détenues.

Pour cela, ils peuvent également utiliser le règlement comme une arme contre des personnes détenues avec lesquelles ils rencontrent des difficultés. En inversant la logique qui consiste à qualifier de fautes disciplinaires des faits observés, ils s'efforcent de traquer les fautes éventuelles. Dans cette optique, les fouilles à répétition apparaissent comme une quête effrénée de l'objet ou de la substance illicite, dans l'espoir d'ouvrir une procédure disciplinaire. En février 2023, une personne incarcérée au centre pénitentiaire de Liancourt se plaignait de subir des fouilles de cellule constantes depuis un mois, alors qu'il avait connu jusque-là un rythme de fouille habituel et sans incident. Alors qu'il avait signalé la présence dans sa cellule d'une caisse ne lui appartenant pas et contenant des vis et une pièce de deux euros, une fouille a permis de « découvrir » ces objets, dont la possession lui a été attribuée. Lors d'autres fouilles, son tabac a été déclaré comme contenant des substances illicites, et un petit caillou a été pris pour une boulette de shit, ce pour quoi il a écopé de CRI. Pire, la faute peut être provoquée par les agents. La multiplication d'actes malveillants (privation de biens de première nécessité, coupures d'électricité ou d'eau, etc.) peut même être organisée dans le but de pousser la personne détenue à bout.

Cette utilisation du règlement contre les personnes détenues peut aller jusqu'à la poursuite des victimes dans le but de s'assurer de leur silence. De nombreux témoignages font état de violences de la part d'agents pénitentiaires pour lesquelles c'est la personne détenue qui passe en commission de discipline, quand bien même elle n'a porté aucun coup. En mai 2023, une personne détenue à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse explique ainsi avoir subi des violences de la part d'un surveillant et être passée en commission de discipline. On lui a également retiré ses draps, ses couvertures, et on l'a privée du kit d'hygiène auquel elle a pourtant droit gratuitement en tant que personne détenue indigente. Contrastant avec ce type de riposte disciplinaire immédiate envers la personne détenue, l'inertie de la justice face aux signalements de violences commises par le personnel pénitentiaire laisse les potentiels auteurs largement impunis. Les délais de traitement sont tels que les éventuels éléments de preuve ont disparu, et les plaintes sont majoritairement classées sans suite⁵⁸.

Face à la mobilisation à géométrie variable de la procédure disciplinaire par les agents pénitentiaires, les personnes détenues sont donc confrontées au risque d'un traitement arbitraire, lié à une application changeante des règles selon les établissements, selon les quartiers, selon les agents.

4. L'infra-disciplinaire

Depuis les années 2000, l'administration pénitentiaire encourage le développement de l'infra-disciplinaire, c'est-à-dire de mesures alternatives à la procédure disciplinaire. Ces mesures, aux appellations diverses telles que « médiation disciplinaire », « composition pénitentiaire », comparution avec reconnaissance de culpabilité, sont calquées sur des dispositifs en vigueur dans le champ pénal⁵⁹.

Il s'agit d'éviter le passage devant la commission de discipline si la personne détenue accepte de se soumettre à deux exigences : reconnaître la matérialité des faits qui lui sont reprochés, et accepter de se soumettre à une « mesure de réparation ». En contrepartie, l'incident ne laisse pas de trace dans son dossier, et n'a donc pas de conséquences sur l'application des peines. Lucie Tisserand, adjointe au chef de bureau de l'expertise juridique à la Dap, y voit l'occasion de développer une mesure qui tire son « efficacité » de ses vertus « pédagogiques », en renforçant « la reconnaissance de culpabilité » et en aidant à « responsabiliser les personnes détenues ». En outre, l'infra-disciplinaire permettrait une réponse rapide qui participerait à la lutte contre le sentiment d'impunité attribué aux éventuels longs délais entre les incidents et les sanctions en proposant un mécanisme de réparation dans le sillage immédiat de l'incident.

58. Omerta, opacité, impunité. Enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues, OIP, 2019, p. 63.

59. Alexandre Bouquet, « Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué », Archives de politique criminelle, 2012/1 (n° 34), p. 303-330.

Enfin, il a pour objectif d'alléger l'activité disciplinaire, en limitant le stock de CRI à traiter par l'administration et le nombre de dossiers à étudier en CDD, pour que celles-ci se concentrent sur les fautes les plus graves. À Nice, « la mise en œuvre de cette pratique a désengorgé la commission de discipline, les délais d'audience étant aujourd'hui de deux à trois semaines environ. Le nombre de comparutions en commission de discipline a diminué et il n'y a plus de liste d'attente pour le quartier disciplinaire », notait Alexandre Bouquet⁶⁰.

60. Alexandre Bouquet, op. cit.

En 2010, le Conseil d'État avait invalidé le projet de décret précisant le fonctionnement du dispositif infra-disciplinaire imaginé par l'administration pénitentiaire, au motif qu'il ne disposait pas de base légale ou réglementaire. En lui conférant une base législative, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 s'inscrit dans un processus d'officialisation de ce dispositif : « Sous réserve du consentement de la personne détenue à la mesure proposée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, certains manquements [...] peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites disciplinaires⁶¹. » Cette officialisation permettrait à la Dap d'harmoniser les pratiques en en faisant un dispositif national, qu'elle appelle de ses vœux, et de mettre en place un cadre propice au respect des règles pénitentiaires européennes en « proposant des mécanismes de restauration et de médiation⁶² ».

61. Article L231-4 du code pénitentiaire entré en vigueur le 22 novembre 2023

62. Art. 56-1, Règles pénitentiaires européennes, 2006.

Le dispositif présente cependant des limites. On peut en premier lieu douter de la portée pédagogique de ces mesures qui, dans certaines expérimentations, s'apparentent plus à des punitions qu'à des réparations. Certaines mesures étant calquées sur les sanctions disciplinaires, comme les travaux d'intérêt collectif, on voit mal en quoi elles s'en distinguent.

DES EXPÉRIMENTATIONS DE MESURES INFRA-DISCIPLINAIRES VARIÉES

Dans l'attente d'un dispositif à l'échelle nationale, diverses expérimentations ont vu le jour à l'échelle des établissements ou des directions interrégionales (Lyon, Paris, Rennes) depuis le début des années 2010. Elles se fondent toutes sur le consentement préalable de la personne détenue, mais prennent des formes différentes selon les établissements. Certains établissements se limitent aux fautes du troisième degré, comme le centre pénitentiaire du Havre, quand d'autres intègrent des fautes du deuxième degré. Le fait que la personne détenue commette cette faute pour la première fois peut également entrer en ligne de compte, comme le note une assessseure à la MA de Nanterre. En outre, les mesures de « réparation », qui se substituent aux sanctions liées à la procédure disciplinaire, varient d'un établissement à l'autre. Le recours aux travaux d'intérêt collectif, qui peuvent durer plusieurs jours, domine dans certains établissements, alors que le simple « recadrage » est privilégié dans d'autres, ou la rédaction d'une lettre d'excuses, comme à la MA de Nanterre. Dans certains établissements, la mesure peut être proposée uniquement par le chef de détention ; dans d'autres, la personne détenue peut également être force de proposition. À la MA de Nice, depuis 2011, quatre mesures sont prévues dans le cadre de la « médiation-réparation » – « rédaction d'une lettre d'excuses, travail bénévole d'intérêt collectif, changement de cellule ou de bâtiment, versement d'une somme du pécule disponible » –, mais d'autres peuvent aussi être proposées, comme la privation d'accès au terrain de sport par exemple. Autre différence, les mesures infra-disciplinaires, censées éviter la chaîne de sanctions de la CDD, sont parfois transmises aux juridictions de l'application des peines et au parquet pour information, comme par exemple dans la direction interrégionale de Paris, alors qu'elles ne le sont pas dans celle de Rennes. À la MA de Châlons-en-Champagne, qui dispose depuis avril 2021 d'une « structure de règlement de contentieux infra-disciplinaire pour les écarts de conduite mineurs », le signalement au Jap pour retrait de crédits de réduction de peine (CRP) fait partie des six sanctions prévues.

Un chef d'établissement récemment nommé dans un centre pénitentiaire regrette en effet que la mesure imaginée par son prédécesseur consiste en une « promenade spécifique », à une heure très matinale, dont il peine à voir l'intérêt pédagogique ou la vertu réparatrice. De même, comment comprendre comme alternative au disciplinaire une mesure comme le retrait de CRP, qui implique les mêmes conséquences que la sanction disciplinaire sur l'exécution des peines ?

En outre, la procédure infra-disciplinaire ne laisse pas la place à la défense, la procédure contradictoire se limitant à la reconnaissance par la personne détenue de sa culpabilité. L'accord est conclu dans un contexte d'échange inégal, sans témoins (ni avocat, ni assessseur)

ni possibilité de recours. « Avec l'infra-disciplinaire, ce sont les officiers dans leur bureau, derrière des portes closes, qui vont négocier l'accord de la personne sur une sanction, contre le fait qu'il n'y ait pas de traces, pas de conséquences sur les aménagements de peine », déplore Corentin Durand.

Dans le cadre des mesures infra-disciplinaires, les agents se voient dotés d'un pouvoir discrétionnaire renforcé. Pour Alexandre Bouquet, « cette procédure place l'encadrement pénitentiaire et le surveillant au centre⁶³ ». En effet, les chefs de détention ont autorité pour piloter les mesures infra-disciplinaires, élargissant ainsi leur marge de manœuvre professionnelle. La « composition disciplinaire » en usage à Nantes depuis 2017 vise par exemple explicitement à « attribuer aux responsables de bâtiment une capacité de décision et d'initiative sur le champ de la régulation des incidents et de leur prévention⁶⁴ ». Les pouvoirs du surveillant, renforcés en 2021 dans le cadre de la « dynamique du surveillant acteur⁶⁵ » par laquelle « le garde des Sceaux replace le surveillant dans son autorité auprès de la population pénale⁶⁶ », ont également, avec les mécanismes infra-disciplinaires, un terrain d'exercice privilégié : à Orléans-Saran, le surveillant se voit attribuer jusqu'à huit personnes détenues dont il est le « référent », et avec lesquelles il peut « mener des audiences ». Plus qu'à un rééquilibrage des rapports de force entre agents pénitentiaires et personnes incarcérées, ces mesures procèdent plutôt d'un rééquilibrage du pouvoir au sein du personnel. « Avec l'infra-disciplinaire, note Corentin Durand, la hiérarchie intermédiaire récupère une partie de ce pouvoir de punir (jusqu'au confinement cellulaire) dont la formalisation de la procédure disciplinaire l'avait privée⁶⁷. » Le risque est celui de sanctions déguisées et d'un pouvoir discrétionnaire réparti à tous les maillons de la hiérarchie pénitentiaire.

Enfin, le dispositif comporte le risque de conduire à une extension du filet disciplinaire, c'est-à-dire d'être utilisé pour des faits qui n'auraient pas donné lieu à une poursuite disciplinaire mais à un règlement informel. « C'est comme toutes les alternatives, il faut savoir sur quoi ça mord ! », conclut Maud Hoestlandt, directrice des affaires juridiques du CGLPL, qui souligne l'ambivalence d'une démarche infra-disciplinaire jugée « intéressante et périlleuse ». Aux yeux de plusieurs agents, elle vient consacrer une pratique déjà existante, à laquelle elle ajoute une lourdeur administrative liée à l'exigence de traçabilité. Ce risque apparaît en creux dans les réticences de personnels à l'usage de l'infra-disciplinaire, comme le souligne Monsieur A., premier surveillant en maison d'arrêt : « Chez nous, beaucoup d'agents sont là depuis un temps certain, donc c'est une question de culture et déjà, quand vous en parlez, plus de la moitié ne sait pas ce que c'est, donc ne le maîtrise pas. Ils sont déjà très réticents à réaliser des écrits, alors vous imaginez mettre en place des trucs comme ça où il y a des imprimés à remplir... »

Si l'administration entend par là éviter les dérives des règlements informels, elle n'évitera pas la possibilité pour certains agents de régler les incidents en dehors de tout cadre réglementaire, et imposera à l'ensemble des agents un formalisme au même titre que la procédure disciplinaire.

5. Les spécificités de la discipline chez les mineurs

Les mineurs détenus étaient 714 au 1^{er} septembre 2023, représentant 0,8 % de la population carcérale. Ils peuvent être incarcérés dans l'un des six établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) ou dans l'un des quartiers pour mineurs (QM) installés dans 47 établissements pour majeurs (essentiellement des MA). Leur régime disciplinaire, encadré par les articles R. 124-16 à R. 124-36 du code de la justice pénale des mineurs, connaît quelques aménagements visant à minimiser son impact sur leur prise en charge éducative. Malgré tout, quand le jeune détenu passe en CDD, le quartier disciplinaire reste la sanction la plus courante. Et le durcissement disciplinaire acté dans le décret de 2019 se ressent chez les mineurs, « avec une hausse des quantités de sanctions applicables ainsi qu'une augmentation du panel de fautes susceptibles de voir prononcer une sanction de confinement et de cellule disciplinaire⁶⁸ ».

63. Alexandre Bouquet, op. cit.

64. PV du Conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Nantes, 2022.

65. « Principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée », charte signée le 19 avril 2021 par Eric Dupond-Moretti et les représentants nationaux des organisations syndicales des personnels de surveillance.

66. Rapport d'activité 2022 du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran.

67. « La discipline reflète l'asymétrie des pouvoirs en prison », *Dedans Dehors*, n°119, juillet 2023, p. 22.

68. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

5.1 Une discipline à vocation « éducative »

De nombreux incidents

Le quotidien dans les établissements accueillant des mineurs semble particulièrement émaillé d'incidents. En effet, entre 500 et 1 500 CRI sont rédigés chaque année dans les EPM. Parmi les EPM ayant enregistré en 2022 l'activité disciplinaire la plus dense, on peut citer celui de Rhône-Meyzieu, avec 1 496 CRI rédigés pour 34 mineurs détenus⁶⁹, ou encore celui d'Orvault, avec 1 180 CRI pour 31 mineurs détenus⁷⁰. En 2022, le nombre moyen de CRI rédigés par mineur détenu en EPM a été nettement plus élevé que pour les personnes majeures détenues en MA, avec 3,7 CRI contre 1,7. « Pour les pénitenciers, il faut "réduquer" ces jeunes, corriger une éducation qui a été mal faite par les parents », explique un éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

69. Au 1er décembre 2022.

70. Au 1er décembre 2022.

Privilégier les alternatives aux poursuites disciplinaires

Dans les années 2010, les mesures de bon ordre (MBO) ont été introduites dans l'optique de s'affranchir de la lourdeur de la procédure disciplinaire et de fluidifier la réponse aux incidents de faible gravité⁷¹. Ces MBO permettent aux professionnels qui encadrent les mineurs – surveillant, éducateur ou enseignant – de réprimer rapidement des comportements généralement qualifiés « d'incivilités », sans passer par la ligne hiérarchique. Tapage, dégradations légères, obstructions d'œilleton ou encore refus d'entretenir sa cellule peuvent ainsi faire l'objet de ces mesures : lettre d'excuses, mesure de médiation, de rangement... La privation d'activité de loisirs ou de télévision, pourtant par ailleurs utilisée comme sanction disciplinaire, peut également constituer une MBO. Au quartier pour mineurs de la MA de Strasbourg⁷², en 2021, 63 privations de télévision ont ainsi été décidées, dix mesures de rangement et nettoyage, quatre médiations, quatre privations d'activité, et une lettre d'excuses. Selon la note du 19 mars 2012 relative aux MBO appliquées aux mineurs détenus, « la mesure doit être limitée en durée (moins de 24 heures) ». Toutefois, cette limite n'est pas toujours respectée. Par exemple, le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes indique avoir appliqué une privation de télévision pendant 72 heures en réponse à un refus d'obtempérer aux injonctions du personnel⁷³. Dans tous les cas, une MBO est censée se substituer à la sanction disciplinaire – les faits qui y ont donné lieu ne doivent pas faire l'objet de poursuites disciplinaires par ailleurs – et elle ne doit pas « modifier de façon substantielle la situation matérielle ou juridique du mineur ».

71. Note du ministère de la Justice du 19 mars 2012.

72. Rapport d'activité 2021 de la maison d'arrêt de Strasbourg.

73. Rapport d'activité 2020 du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

Aussi, les établissements mettent souvent en place des régimes différenciés. Ceux-ci, appliqués après un temps d'observation des détenus mineurs, marquent des différences de traitement répondant officiellement « à des considérations de gestion d'une population détenue, devant [donc] respecter les règles de sécurité édictées mais en les adaptant aux comportements individuels de chaque détenu », comme l'indiquent les chercheurs Francis Bailleau et Philip Milburn⁷⁴. En pratique, il apparaît que les expériences disciplinaires des mineurs influencent réellement leur placement sous un régime ou un autre. La MA de Strasbourg résume ainsi le « régime progressif » en vigueur au QM : « Le comportement de la personne détenue mineure la fait évoluer à travers différents groupes. Chaque incident de faible gravité est traité par la mise en place d'une MBO. Si plusieurs MBO sont mises en place, un changement de groupe est effectué. » Les groupes « de réflexion », « d'observation » et « de confiance » permettent au mineur d'accéder à des plages horaires de promenade, de sport, d'activité de jour et/ou de télévision qui s'étendent graduellement. Au QM de Moulins, annoncé dans le procès verbal du conseil d'évaluation de 2019, un régime dit des « feux tricolores », dont on peut interroger la portée éducative, était appliqué : « Un comportement correct donne droit à un feu vert, une attitude moyenne, un feu orange et un feu rouge est attribué pour faute disciplinaire. À travers ce procédé, ils accèdent à des récompenses. »

74. Francis Bailleau et Philip Milburn, « Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviance et Société*, vol. 38, n° 2, 2014, p. 133-156.

Selon les notes qui encadrent le recours aux MBO, la traçabilité des décisions doit être assurée « afin que les autorités hiérarchiques puissent exercer un réel contrôle sur [leur] usage et [leur] contenu⁷⁵ ». Mais l'application de cette exigence peut pâtir de certains écueils. En 2021, lors

75. Note du 19 mars 2012 du ministère de la Justice.

de la publication de son rapport sur les droits fondamentaux des mineurs enfermés, le CGLPL a constaté à la suite de plusieurs visites : « Les mineurs rencontrés n'ont pas émis de critiques concernant l'application de ces mesures disciplinaires, dont l'usage est apparu proportionné. En revanche, la procédure par laquelle ces sanctions sont décidées ainsi que leur traçabilité demeurent souvent floues et les mesures prises sont parfois excessives, voire illégales, comme le retrait de la seule heure de promenade proposée le samedi ou dimanche ou celui du repas collectif. Il est nécessaire que ces mesures aient une visée éducative⁷⁶. »

76. CGLPL, *Les Droits fondamentaux des mineurs enfermés*, 2021.

Il en est de même pour les changements de régimes différenciés, que les mineurs ne peuvent pas toujours contester : « Les passages d'un régime à l'autre sont monnaie courante. Toutefois, aucune des garanties de la procédure disciplinaire ne s'applique : la défense est totalement absente et les voies de recours inexistantes », souligne le CGLPL⁷⁷.

77. CGLPL, *Rapport d'activité 2012*.

À L'EPM D'ORVAULT, L'EXPÉRIENCE DES MESURES DE « MISES EN RETRAIT DU COLLECTIF »

Outre les MBO, des « mises en retrait du collectif » (MERC), définies comme des mesures éducatives de régulation de la vie en collectivité, ont été adoptées un moment à l'encontre des mineurs à l'EPM d'Orvault⁷⁸. « Lorsqu'un jeune adopte un comportement qui démontre son incapacité temporaire à respecter les règles de la vie en collectivité et/ou à supporter les efforts que cela demande vis-à-vis des autres, personnels ou codétenus », la MERC consistait à « prévenir la commission de sur-incidents en permettant au jeune concerné de retrouver le calme dont il a besoin en étant placé seul dans sa cellule », rapportait le CGLPL⁷⁹ dans un compte rendu de visite de l'EPM. Dans les faits, ces décisions étaient difficilement contestables par les personnes visées. « Ces mesures ne [sont] notifiées que verbalement au mineur, qui ne peut pas faire valoir ses observations de façon formelle ni émettre un recours », déplorait ainsi le CGLPL. L'administration considérait en effet que ces décisions, étant « temporaires » et ne constituant « qu'un aménagement de l'exercice des droits des personnes détenues », n'étaient pas de nature à faire grief, et que le mineur ne pouvait pas émettre de recours à leur encontre. Interrogée à ce sujet en 2023, la Dap assure que ces mesures n'ont plus cours aujourd'hui.

78. Notes du 23 décembre 2013, du 7 avril 2014 et du 1er avril 2016.

79. CGLPL, *Rapport de la troisième visite de l'EPM d'Orvault*, 2021.

5.2 Les principales sanctions disciplinaires : QD et confinement

Malgré le recours aux MBO, la moitié des CRI rédigés chez les mineurs débouche sur une CDD (50,9 % en 2022). Comme les personnes majeures, les jeunes de 13 à 18 ans peuvent faire l'objet d'un panel de sanctions⁸⁰, telles que l'avertissement, la privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine, d'utiliser un appareil audiovisuel ou encore de suivre des activités culturelles, sportives et de loisirs pendant un maximum de quinze jours. Ils peuvent aussi être confinés en cellule individuelle ordinaire. Si même les mineurs de moins de 16 ans peuvent faire l'objet d'une telle mesure – uniquement pour certaines fautes et pour une durée maximale de trois jours –, ils ne peuvent en revanche être placés au QD. Cette sanction ne peut être prononcée qu'à l'encontre des mineurs de plus de 16 ans, pour un maximum de sept jours pour les fautes du premier degré et de cinq jours pour les fautes du second degré⁸¹. Ils peuvent aussi faire l'objet d'un placement préventif. Ainsi que le rappelle le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le recours au QD pour les mineurs doit être exceptionnel : « Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental. En conséquence, une telle mesure doit être considérée comme absolument exceptionnelle et ne pas durer plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. » Dans son sillon, le CGLPL rappelle que « les mesures disciplinaires appliquées aux mineurs doivent avoir une visée éducative et ne peuvent porter atteinte ni au maintien des liens familiaux, ni à l'éducation, ni au développement physique et psychique des enfants. À ce titre, le placement en quartier disciplinaire doit avoir un caractère exceptionnel⁸². »

80. Articles R124-23 et R124-24, Code de la justice pénale des mineurs.

81. Article R124-29, Code de la justice pénale des mineurs.

82. CGLPL, *Les Droits fondamentaux des mineurs enfermés*, 2021.

DJILALI, 16 ANS, MORT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE DE LIANCOURT

C'est en fin d'après-midi, le 28 décembre 2022, que Djilali, 16 ans, a été découvert pendu avec un drap dans sa cellule disciplinaire, au quartier pour mineurs de Liancourt. Il est décédé à l'hôpital d'Amiens deux jours plus tard, peu de temps avant sa sortie prévue le 9 janvier. Cet adolescent, déjà suivi par l'Aide sociale à l'enfance et les services éducatifs en milieu ouvert, avait été écroué trois semaines auparavant. À l'issue de son séjour au quartier arrivants, Djilali avait été affecté en régime ouvert, dit de « responsabilisation », car « il ne faisait l'objet d'aucun signalement particulier et s'investissait en détention », selon la Dap⁸³. Le 27 décembre, un incident éclate en cour de promenade. Djilali et deux autres mineurs détenus s'en prennent à un quatrième. Remontés en cellule par des surveillants, les jeunes protestent et se mettent à frapper aux barreaux de leurs fenêtres et aux portes des cellules. Alors qu'un agent ouvre celle de Djilali, ce dernier l'aurait poussé, insulté et lui aurait donné un coup de poing. Il est placé le jour même au quartier disciplinaire, où il aurait été vu par un éducateur et par l'officier en charge du QD, sans que son comportement n'appelle d'observation particulière. Le jeune garçon avait déjà fait une tentative de suicide quelques années auparavant, mais cet antécédent ne semblait pas entraîner une vigilance accrue.

Le lendemain, l'état psychologique de Djilali s'est considérablement dégradé. À 15h45, selon la DAP, il reçoit la visite du médecin, qui décide de solliciter l'avis du service de psychiatrie. Cinq minutes plus tard, il reçoit celle d'une éducatrice pour un entretien. Il verbalise alors un mal-être profond et menace très clairement de se suicider : « Demain, quand vous reviendrez, je ne serai plus là, je vais me pendre là », aurait-il dit en indiquant les barreaux. Djilali a formulé « un scénario avéré, c'est-à-dire qu'il annonce qu'il va se suicider, mais aussi la façon dont il va le faire. Dans ce cas, les signaux sont au rouge », commente un professionnel de santé. Dès la sortie de l'entretien, l'éducatrice alerte les agents et l'unité sanitaire des propos tenus par le mineur. À 16h10, une infirmière psychiatrique se serait rendue sur place. Constatant l'urgence d'une prise en charge médicale, elle aurait joint l'unité sanitaire par téléphone pour obtenir une prescription médicamenteuse. « La réalité, c'est que dans ces cas-là, la première chose qu'on fait c'est de "shooter" les personnes pour les empêcher de se tuer », précise le soignant. Une fois l'ordonnance obtenue, elle se serait absentée afin d'aller chercher le traitement à l'unité sanitaire. Elle aurait également préconisé un placement en cellule de protection d'urgence (CProU), destinée à accueillir une personne détenue en crise suicidaire aiguë. Mais dans l'attente de la décision de placement, qui revient en principe au chef d'établissement, Djilali est maintenu au quartier disciplinaire – connu pour être un lieu à hauts risques de passage à l'acte suicidaire. La fréquence des rondes effectuées par les surveillants est augmentée, toutes les trente minutes. La décision de placement en CProU serait intervenue quarante minutes plus tard, à 16h50 et aurait été transmise au gradé en charge du QD afin d'être mise en œuvre. Mais, à 16h52, les surveillants qui effectuent leur ronde découvrent Djilali pendu avec un drap à la grille du sas de sa cellule. Il est transporté inconscient à l'hôpital d'Amiens, où il décède le 30 décembre.

83. Courrier du 27 mars 2023 adressé à l'Observatoire international des prisons (OIP).

Le placement au QD est néanmoins, au niveau national, la sanction la plus courante : en 2022, le QD ferme représente plus de 31 % des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs détenus. Un phénomène qui pourrait, en partie, s'expliquer par le fait que l'administration réserve la comparution en CDD aux faits les plus graves⁸⁴. Suivent ensuite le confinement ferme en cellule ordinaire (27,9 %), et la privation de télévision (10,2 %).

Toutefois, une différence de pratique est notable selon que le mineur se trouve en EPM ou en QM, puisque le QD représente moins de 25 % des sanctions dans les premiers et 45 % dans les seconds. Les EPM ont davantage recours à la privation de télévision et au confinement en cellule ordinaire (respectivement 33 % des sanctions, contre 27 % en QM).

Dans certains établissements, le placement et le séjour au QD donnent lieu, comme pour les personnes majeures (voir Partie 3), à des débordements. « Nous avons déjà eu le cas d'un jeune transporté fesses à l'air en avion », illustre un éducateur de la PJJ travaillant en EPM. Le CGLPL alerte aussi : « Dans certains établissements, subsistent des pratiques abusives telles que l'usage disproportionné de la force, [...] ou une organisation "punitive" de la vie quotidienne au quartier disciplinaire (retrait de couvertures, de lumière, interdiction de voir le psychologue, annulation de rendez-vous médicaux, réduction du nombre de douches, etc.)⁸⁵. » L'usage des moyens de contrainte et le recours aux fouilles intégrales est en outre pointé par le CGLPL : « L'utilisation des moyens de contrainte est souvent systématique et pâtit d'un défaut de réflexion institutionnelle. Par exemple, à l'EPM de Quiévrechain en 2018, 49 placements au quartier disciplinaire "en prévention", c'est-à-dire avant même la tenue de la commission de discipline, ont été réalisés et 44 cas de recours au menottage ont été recensés. [...] À la maison d'arrêt de Chaumont, les mineurs incarcérés font très régulièrement l'objet de fouilles intégrales de manière systématique lors d'un placement au quartier disciplinaire ou d'une extraction, comme pour l'ensemble de la population pénale. Un mineur placé au quartier disciplinaire a fait l'objet d'une fouille à nu dans la cellule disciplinaire. »

84. Voir les rapports de visite des établissements pénitentiaires de Rennes et Orvault réalisés par le CGLPL.

85. CGLPL, *Les Droits fondamentaux des mineurs enfermés*, 2021.

DES PRATIQUES PARFOIS ILLÉGALES

Il arrive que certaines pratiques permettent à l'administration de contourner les limites qui encadrent le recours au QD, tant en termes d'âge que de durée de la mesure. « Quand le mineur a moins de 16 ans, on peut l'isoler en cellule comme s'il était au QD : on le sort de sa cellule, de son unité, on le confine dans une autre pendant une semaine, avec une promenade seul le matin à 8 heures. Officiellement, c'est à 8 heures pour des questions de disponibilité des agents, mais cela pourrait se faire à d'autres horaires... Ça fait partie de la punition », dépeint un éducateur en EPM.

Fin 2022, la direction de l'EPM d'Orvault a isolé pendant six semaines un mineur dans une unité qui n'est pas officiellement mise en service, pour « limiter son implication dans les trafics en détention ainsi que les conflits qu'ils génèrent ». Une mise à l'écart imposée en plus des sanctions disciplinaires appliquées à chaque incident. Totalement coupé de la détention ordinaire, le mineur « ne pouvait communiquer que par le biais d'un interphone », selon son avocat. L'accès des éducateurs à cette unité était dépendant de la disponibilité des surveillants. Enfin, il était également isolé lors des promenades, si bien qu'il aurait plusieurs fois préféré ne pas sortir de sa cellule⁸⁶. Le tribunal de Nantes, saisi par l'avocat du jeune détenu, a estimé que cette pratique avait « préjudicié au travail éducatif, aux relations sociales du mineur, qui s'est trouvé plus isolé, et à la préparation à la sortie⁸⁷ ».

86. « EPM d'Orvault : un mineur isolé six semaines du reste de la détention », *Dedans Dehors*, n° 118, avril 2023.

87. Ordonnance de rejet d'une requête portant sur les conditions de détention, TJ de Nantes, 2 janvier 2023.





PARTIE II **LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, UNE PROCÉDURE AU RABAIS**

Lorsque des fautes – ou des agissements susceptibles de caractériser une faute – sont relevés par les agents pénitentiaires, ces derniers le signalent par un compte rendu d'incident. Cet écrit initial est en théorie suivi d'une enquête, qui étaye ce premier constat, avant d'être soumis au chef d'établissement, qui décide ou non de convoquer la personne en commission de discipline. Ce même chef d'établissement présidera ensuite la commission qui décidera des éventuelles sanctions à prononcer. L'ensemble de la chaîne procédurale est marqué par un fort déséquilibre entre les parties prenantes. La place accordée au contradictoire est minimale, les déclarations des personnes détenues sont déconsidérées par rapport aux écrits de fonctionnaires assermentés, et surtout, l'autorité de poursuite comme de jugement se trouve être le supérieur direct des surveillants – surveillants avec lesquels la personne détenue peut potentiellement être en conflit. L'accès aux recours, qu'ils soient hiérarchiques (devant la direction interrégionale) ou contentieux (devant le tribunal administratif), se révèle également compliqué et peu utilisé par les personnes détenues.

1. De la constatation au renvoi devant la commission de discipline : le caractère indigent de l'établissement des faits

En 2022, 45 % des personnes détenues ont fait l'objet d'un CRI. Ce document par lequel un surveillant pénitentiaire, ou plus rarement un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, rend « compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline⁸⁸ », est l'élément à l'origine de toute procédure disciplinaire. Dans les faits, ce texte aux lourdes conséquences (voir page 87 Partie 4) se résume le plus souvent à quelques lignes sommairement écrites. Dans certaines situations, il s'avère même incomplet, partial, voire mensonger. Censés pallier ces manquements et assurer un panorama plus complet et objectif des faits afin de décider ou non d'engager des poursuites, les rapports d'enquête qui suivent la majorité des CRI souffrent pourtant des mêmes maux.

⁸⁸. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

1.1 Des comptes rendus d'incident souvent de faible qualité

En 2022, 255 346 CRI ont été rédigés. Les motifs ayant conduit à leur rédaction sont très variables, allant d'une altercation verbale à des violences physiques, en passant par le fait de ne pas sortir de sa cellule correctement vêtu ou encore de nourrir les pigeons par la fenêtre de sa cellule⁸⁹. 81 % des CRI ont abouti à l'élaboration d'un rapport d'enquête, et 32,6 % à la tenue d'une commission de discipline. Les CRI s'inscrivent donc au cœur de la gestion de la détention – à tel point qu'une épreuve du concours d'admission pour devenir surveillant pénitentiaire porte désormais sur leur rédaction. Au quotidien, leur contenu révèle toutefois d'importantes carences.

Les CRI doivent en théorie constater les faits « de manière claire, précise et objective » et présenter le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent. Ils doivent mentionner la « date, l'heure et le lieu de l'incident⁹⁰ », ainsi que « l'existence de témoins éventuels » et être rédigés rapidement, le jour même ou le lendemain de la constatation des faits⁹¹. En revanche, l'auteur du CRI ne doit pas qualifier la faute qu'il relate, et s'abstenir de toute « considération subjective sur le caractère, le comportement ou les motivations » de la personne mise en cause. De nombreux acteurs ou observateurs de la prison soulignent cependant la pauvreté de ces écrits, qui sont loin de rendre compte de la complexité des faits qu'ils prétendent retracer. « Les comptes rendus d'incident, à l'origine des procédures disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, étaient bien souvent trop succincts, spécifiquement sur les motifs à l'origine de l'incident. Cela ne permet pas à l'autorité disciplinaire de resituer le comportement de la personne détenue dans son contexte et incidemment, aux autorités hiérarchiques et de contrôle, d'apprécier la régularité des interventions des personnels », soulignait ainsi le Défenseur des droits dans un bilan de son action auprès des personnes détenues publié en 2013⁹². Dans ce bilan, il recommandait déjà d'améliorer la qualité des écrits pénitentiaires, en prêtant une attention particulière à leur rédaction, lors de la formation des agents comme au cours de leur exercice professionnel.

Cette pauvreté des écrits est également dénoncée par de nombreux avocats, sommés de défendre leur client avec, entre leurs mains, « le plus souvent, trois ou quatre lignes qui synthétisent à l'extrême une scène qui recèle beaucoup plus d'éléments », détaille ainsi l'un d'entre eux. L'auteur peut être le témoin direct des faits, ou un témoin indirect (un surveillant qui rédigerait un CRI sur la déclaration d'un intervenant extérieur, par exemple). Pour ce même avocat, « cela pose également la question du travestissement des faits. Au final, la forme du CRI paraît dérisoire au regard de la force qui lui est donnée. »

Dans certains cas, le manque de précision des CRI – qualifiés parfois « d'incompréhensibles » par les chefs d'établissement ou les magistrats – peut d'emblée mettre fin aux poursuites. Dans un établissement du nord de la France, « les écrits sont catastrophiques chez certains surveillants, à tel point que la direction a tendance à annuler tous les placements préventifs au quartier disciplinaire, de peur des avocats et des recours », témoigne Monsieur F., surveillant dans une maison d'arrêt. Une tendance confirmée par les chiffres : alors que les personnes détenues à Beauvais ont reçu en moyenne 2,7 CRI par personne en 2022 (soit un point de plus que la moyenne nationale), seuls 16,5 % d'entre eux aboutissent à la tenue d'une commission de discipline (contre 32 % à l'échelle nationale).

1.2 Des rapports d'enquête peu fouillés et des faits mal caractérisés

« Des éléments concernant la personnalité des personnes détenues concernées ne figuraient pas toujours dans les documents d'enquête. Des confrontations étaient rarement organisées entre tous les protagonistes et surtout, la parole du fonctionnaire concerné ne pouvait en aucun cas être mise en doute. » – CGLPL, Rapport d'activité 2012

⁸⁹. Le tribunal administratif considérera plus tard qu'un tel comportement n'était pas susceptible de constituer une faute disciplinaire. CAA Lyon, 09 oct. 2008, n° 06LY00287.

⁹⁰. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

⁹¹. Ibid.

⁹². Défenseur des droits, L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues, 10 octobre 2013, p. 31.

Plus de 80 % des CRI donnent lieu à des rapports d'enquête. Seuls les faits dénoncés qui ne constituent pas une infraction disciplinaire sont écartés – en théorie. En pratique, certains comportements pourtant autorisés peuvent parfois faire l'objet de rapports d'enquête (voir page 11 Partie I). En principe, le rapport d'enquête doit être réalisé par quelqu'un d'autre que l'auteur du CRI – un personnel de commandement⁹³, un major pénitentiaire ou un premier surveillant : une enquête réalisée par une personne incompétente peut entraîner l'annulation de la sanction⁹⁴. Ce rapport sert de base au chef d'établissement pour décider de l'opportunité des poursuites, et doit donc, en théorie, « clarifier les circonstances » et vérifier si les faits imputés à la personne détenue sont ou non établis. Pour cela, la personne en charge de l'enquête doit prendre en compte les déclarations de la personne détenue, et peut procéder à diverses investigations (auditions de témoins, photographies, production de pièces, recueil, enregistrement ou retranscription de conversations ou de vidéosurveillance, test sur des substances saisies afin de déterminer s'il s'agit ou non de drogue, etc.⁹⁵). Il doit par ailleurs mentionner des éléments relatifs au profil de la personne, à son parcours en détention, et rechercher d'éventuels antécédents de passage à l'acte suicidaire. Dans les faits, la qualité des enquêtes peut s'avérer médiocre, et le contenu des rapports, lacunaire : « quelques lignes », selon un avocat au barreau de Paris – parfois un simple copié-collé du compte rendu d'incident. Au point de représenter « le maillon faible de la chaîne disciplinaire », pour Paul Louchouart, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon. Une analyse à laquelle souscrit le CGLPL, qui dénonçait déjà en 2012 des rapports souvent « indigents, incomplets, imprécis⁹⁶ ».

93. Lieutenant, capitaine ou commandant. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

94. TA Caen, 16 déc. 2008, n° 0701822.

95. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

96. CGLPL, Rapport d'activité 2012, op. cit.

Des enquêtes souvent boclées, sans témoins ni preuves

« On ne leur demande même pas s'ils ont commis les faits, on part du principe qu'ils l'ont fait. »

Témoignage d'une avocate

« On ne vérifie pas toujours s'il y a des témoins », concède Monsieur R., travaillant dans une direction interrégionale, qui admet que la simple parole d'un surveillant est souvent considérée comme une preuve et rarement remise en question durant ces enquêtes. Quant aux témoins à décharge, qu'il s'agisse de surveillants pénitentiaires ou d'autres personnes détenues, ils semblent peu cités dans les rapports d'enquête. « J'avais récolté des témoignages pour prouver ma version des faits. Seulement, ils n'ont même pas été joints au dossier », témoignait en 2022 une personne détenue à la prison d'Orléans-Saran. « Il n'y pas systématiquement d'audition des autres détenus ni des personnels présents lors des faits. C'est parole contre parole », s'indigne Me Noailly, avocate au barreau de La Rochelle-Rochefort, se souvenant également d'une situation où, bien que présents lors des faits, ni le premier surveillant ni les Eris (équipes régionales d'intervention et de sécurité) n'avaient été auditionnés.

À ce manque de témoins s'ajoutent le plus souvent des faits pauvrement caractérisés. « Pour les affaires de stupéfiants, ils se font passer l'enveloppe et la sentent. Il n'y a pas d'expertise comme au pénal. J'avais soulevé ce moyen, et on m'avait répondu que si on faisait comme ça, cela prendrait trop de temps », souligne Me Chapelle, avocate au barreau de Paris. De la même manière, les enquêtes faisant suite à des dégradations ne contiennent pas systématiquement l'état des lieux d'entrée en cellule – un document pourtant théoriquement obligatoire.

Dans le bilan de ses actions auprès des personnes détenues, le Défenseur des droits recommandait que les enquêtes « ne se contentent, en aucun cas, de reprendre les documents établis, le cas échéant, lors de la poursuite disciplinaire de la personne détenue » et qu'il fallait que soit réalisées « l'audition systématique des personnels mis en cause, celle de la personne détenue requérante et des éventuels témoins de l'incident, ainsi que la conservation des enregistrements vidéo éventuellement réalisés⁹⁷ ».

97. Défenseur des droits, op. cit., p. 49.

Depuis quelques années, face à une légère hausse du contentieux pénitentiaire, l'administration semble avoir de son côté travaillé sur ces éléments de preuve – notamment lorsqu'ils sont à charge. « Il y a plus d'éléments probatoires qu'avant, note Me Faugère, avocat au barreau de Toulouse. Ils essaient de "blinder" un peu la procédure, avec une photo de la pesée en cas de saisie de shit, ou une photo du mètre mesurant la longueur d'un tournevis trouvé, par exemple. »

VINGT JOURS DE QUARTIER DISCIPLINAIRE POUR DE LA COCAÏNE QUI N'EN ÉTAIT PAS

Le 13 décembre 2016, un téléphone portable et 91 grammes de « poudre blanche » sont saisis dans la cellule de Monsieur X., incarcéré au centre pénitentiaire de Ducos, en Martinique. Il est ensuite condamné à 20 jours de quartier disciplinaire pour détention d'un téléphone portable et de stupéfiant – cocaïne – bien qu'il nie catégoriquement ce dernier fait. Selon la décision de la commission de discipline, la poudre blanche retrouvée dans sa cellule a été analysée et identifiée par la gendarmerie comme étant de la cocaïne pure, ce sur quoi elle se base pour prononcer la sanction. Or, il ressort de l'enquête menée par le Défenseur des droits qu'au contraire, la brigade de gendarmerie de Ducos a identifié cette poudre comme n'étant pas constituée de stupéfiant, information qui aurait été transmise oralement à la direction du centre pénitentiaire avant la tenue de la commission de discipline. Le Défenseur des droits note alors un manque de rigueur et de précision dans les actes d'enquête effectués : « Le rapport d'enquête rédigé le 22 décembre 2016 mentionne une simple "poudre blanche", puis la décision disciplinaire du 27 décembre 2016 mentionne une "poudre blanche [...] analysée et identifiée par les services de gendarmerie comme étant de la cocaïne pure" sans qu'aucun document ne soit versé au rapport prouvant le résultat de tests stupéfiants ou d'échanges entre les différents services. Or, comme le rappelle la jurisprudence administrative, la charge de la preuve pèse sur l'administration pénitentiaire. Le manque de rigueur et de précision du gradé responsable de l'enquête dans la rédaction du rapport n'a pas permis à la commission de discipline de trancher les faits reprochés à M. X. de façon éclairée, ni à la personne détenue d'avoir accès aux éléments de preuve et d'exercer sa défense dans le respect du principe du contradictoire. »⁹⁸ Le Défenseur des droits recommande finalement dans sa décision que des mesures de réparation soient prises à l'endroit de Monsieur X.

98. Décision du Défenseur des droits n° 2022-153, 29 juillet 2022.

Des informations sur la personnalité peu ou pas renseignées

« Ce qui est intéressant, ce sont les observations sur la personnalité de la personne détenue. Est-ce qu'elle est connue pour d'autres passages en commission de discipline, ou est-ce qu'elle est discrète ? » Pour cette avocate lyonnaise, ces éléments sont autant d'informations précieuses pour préparer sa défense. Pour autant, ils ne figurent pas toujours dans les rapports d'enquête. « Les éléments de personnalité sont souvent négligés. Il faut pourtant remplir cette case pour que le logiciel accepte de valider, mais certains surveillants mettent trois étoiles ou écrivent "néant" dans la case », regrette Monsieur A., premier surveillant dans une maison d'arrêt, qui affirme de son côté toujours « essayer de mettre une petite bricole, regarder les parloirs, le travail... Des fois, ça éclaire. » En dépit de ces lacunes, la jurisprudence estime qu'un rapport qui ne contiendrait pas toutes ces informations n'entraîne pas l'illégalité de la sanction, dès lors qu'il « précise les faits reprochés à l'intéressé, rapporte ses déclarations, mentionne ses antécédents disciplinaires et comporte des éléments d'appréciation sur son comportement général en détention⁹⁹ ».

99. CAA Nantes, 26 janv. 2018, n° 17NT00648.

Des surveillants peu formés et peu intéressés par ces enquêtes

Si au sein des établissements pénitentiaires de grande taille, un officier spécialisé est chargé des enquêtes, dans la plupart des cas, cette fonction revient aux officiers ou aux gradés. Une tâche pour laquelle, selon les constats du CGLPL en 2012, ils n'avaient la plupart du temps pas bénéficié de formation spécifique¹⁰⁰. « Ce n'est pas une tâche passionnante, et le niveau moyen en français n'est pas bon. S'ils ont choisi d'être gradés, ils n'ont pas choisi d'être enquêteurs », explique de son côté Monsieur N., directeur d'établissement qui n'hésite pas à parler de « la faillite et la médiocrité » des enquêtes.

100. CGLPL, Rapport d'activité 2012, op. cit.

Monsieur C., chef d'établissement, indique de son côté utiliser la menace d'une relaxe pour contraindre les agents à améliorer la rédaction de leurs CRI et de leurs enquêtes. « Je m'en sers presque comme levier de management. Si une enquête est complètement misérable, je relaxe, tant pis. J'envoie comme ça des messages aux agents. Si on fait ça de façon assez répétée, ils sont bien obligés d'en tenir compte », explique-t-il. Une stratégie qui peut porter ses fruits, mais également générer de fortes tensions avec les surveillants et organisations syndicales, qui s'estiment bien souvent désavoués par les éventuelles relaxes ou abandons des poursuites (voir page 43 Partie 2).

1.3 CRI et rapports d'enquête : des écrits partiels, voire mensongers

« Ils écrivent ce qu'ils veulent et vous empêchent de lire avant de signer, de gré ou de force. »

Questionnaire reçu à l'OIP, 2023 – écrit depuis la prison de Meaux et faisant également référence à des expériences passées dans d'autres prisons.

De nombreuses personnes détenues dénoncent en outre des écrits partiels ou ne prenant pas en compte leur version des faits. « On m'a mis la pression pour signer mes déclarations, je n'ai même pas pu me relire. Ils en ont profité pour [les] modifier », décrivait ainsi une personne détenue à Melun en 2022. Plusieurs témoignent de CRI donnant une version bien éloignée de la leur, de l'impossibilité de relire des rapports d'enquête ou de signatures obtenues sous la contrainte. voire de CRI totalement mensongers. « J'ai déjà vu des surveillants qui avaient trouvé des portables dans une cellule dire les avoir trouvés dans une autre, cela se fait dans certains endroits », confirme Monsieur F, surveillant. Avant de compléter : « De toute manière, si on témoigne contre nos collègues, on est mort. »

Ces abus sont plus particulièrement relevés lorsqu'ils concernent des violences commises par des surveillants pénitentiaires. Les témoignages faisant état de CRI falsifiés sont alors nombreux, comme le relevait l'OIP dans une vaste enquête publiée en 2019¹⁰¹. Cette situation ne semble pas s'être arrangée depuis lors : « À ma sortie du mitard, j'ai croisé un des surveillants qui avait témoigné contre moi. Il m'a avoué ne pas avoir été là au moment des faits, on serait venu le voir pendant son repas avec un papier déjà tout rédigé. Il n'avait plus qu'à signer », relate ainsi une personne détenue à Poitiers-Vivonne en 2023. Certains CRI mensongers sont parfois rédigés à plusieurs mains, en toute illégalité : pour éviter tout risque de concertation, les CRI doivent en effet être rédigés par une seule personne. C'est alors souvent par l'exploitation des enregistrements vidéo, lorsqu'ils sont conservés, que les personnes détenues arrivent à prouver leur bonne foi. Saisi d'une affaire de violence de la part de surveillants pénitentiaires en 2017, le Défenseur des droits a ainsi relevé « un manque de loyauté dans la rédaction des comptes rendus », dans la mesure où « il ressort[ait] des éléments transmis, notamment des images de vidéo-surveillance, que les rapports rédigés à la suite de ces faits [n'étaient] pas fidèles à la réalité ». Un comportement susceptible selon lui « d'être qualifié pénalement de faux en écriture publique¹⁰² » – une qualification qui n'a jamais été retenue, à ce jour, par les tribunaux.

À ce stade de la procédure disciplinaire, aucun contradictoire n'est prévu : les personnes détenues se retrouvent donc démunies, et parfois en colère, face à ces CRI qu'ils ne peuvent modifier et contre lesquels ils n'ont aucun recours.

¹⁰¹. OIP, Omerta, opacité, impunité, op. cit.

¹⁰². Décision du Défenseur des droits n° 2017-050, 24 mars 2017.

À AVIGNON, DES CRI MENSONGERS

Deux surveillants ont été jugés à Avignon en avril 2022, poursuivis pour des faits de violences sur une personne détenue, faux et usage de faux. Alors que les deux surveillants déclaraient dans leurs écrits que le prisonnier avait attiré l'un d'entre eux dans sa cellule pour l'y frapper, les enregistrements vidéo montraient clairement un surveillant entrant dans la cellule armé d'un bâton, pendant que sa collègue montait la garde. Alors que l'avocate de la personne détenue plaidait pour que la qualification pénale de « faux en écriture publique » – des faits criminels lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique – soit retenue, le tribunal a rejeté cette demande. Seule la qualification de « faux et usage de faux » sera retenue par le tribunal pour qualifier ces écrits délibérément mensongers.

« Avignon : deux surveillants jugés pour violences sur un détenu, faux et usage de faux », communiqué OIP, 27 avril 2022.

À LILLE-SEQUEDIN, UNE VIOLENCE BANALISÉE ET DES CRI MENSONGERS

« Le 13 octobre 2022, six surveillants étaient jugés pour des violences commises en réunion sur une personne détenue de la maison d'arrêt de Sequedin. Les faits remontent au 3 janvier : à la suite d'un appel via l'interphone, vers 22 heures, pour un différend dans une cellule entre Thomas*, la victime, et son codétenu, huit surveillants interviennent. À leur arrivée dans la cellule, Thomas est sous la douche, une poêle à la main pour protéger sa nudité, son codétenu est au fond de la cellule. À la demande des surveillants, Thomas accepte de poser la poêle. Pourtant, il se retrouve rapidement menotté dans le dos, sorti dans la coursive, nu, et mis à plat ventre au sol. Pour justifier cet enchaînement des faits, les surveillants invoquent des menaces à leur encontre, de la part d'une personne détenue qui aurait "pété les plombs" et refusé de s'habiller. Thomas conteste ce dernier point : "Ils ne m'en ont pas laissé le temps", affirme-t-il. Il est ensuite amené nu jusqu'au quartier disciplinaire au terme d'un déplacement de vingt minutes au cours duquel il sera traîné par les menottes, tiré par le haut du corps, porté dans les escaliers face vers le sol, la tête tenue par les cheveux, traîné sur le bitume et dans les gravillons lors du passage à l'air libre entre deux bâtiments, jeté dans une flaque. À plusieurs reprises, l'un ou l'autre des surveillants lui assène des coups. [...]

La diffusion, lors du procès, du montage vidéo issu des différentes caméras de surveillance le long du parcours entre la cellule de Thomas et le quartier disciplinaire ne laisse pas place au doute. Commentant les images en direct, le président égraine la liste des agressions physiques commises pendant ces vingt minutes : plusieurs coups sur la tête dont l'un provoque la chute du jeune homme, coups au visage, coup de genou dans les côtes, pression du genou sur les côtes et le cou de Thomas alors qu'il est au sol, coups de pied réitérés en divers endroits du corps, écrasement du pied...

Sans l'apport des images de vidéosurveillance, les violences pratiquées par les agents seraient restées inconnues, tant tout a été fait pour les invisibiliser. À chaque étape, leurs auteurs ont tenté de les cacher, de les maquiller ou encore de faire en sorte qu'elles ne soient pas dénoncées. [...] Il y a d'abord cette scène, visionnée lors de l'audience. On y voit un surveillant qui, avant l'arrivée au quartier disciplinaire, montre une caméra puis s'adresse à ses collègues. Interrogé sur la teneur de ses propos, il répond : "J'ai dit : "Attention y'a la caméra !" C'est un réflexe que j'ai, parce qu'il y en a partout à Sequedin !" Aveu involontaire d'une tendance à la dissimulation...

Il y a ensuite le compte rendu d'incident rédigé après les faits. Sur ordre de la gradée ayant regagné l'établissement à la suite de l'incident, il est écrit à plusieurs mains par une partie des surveillants impliqués. Une procédure illégale, le CRI devant être rédigé par une seule personne pour éviter toute concertation. Ils y présentent une version des faits dans laquelle le recours à la force était nécessaire, en réaction aux outrages à l'encontre des surveillants et aux menaces proférées par Thomas, à ses tentatives de morsure sur le parcours – dont le président souligne qu'elles "ne ressortent pas de la vidéo" – ou encore à sa résistance. "Quand je lis le CRI, il est auteur, vous êtes victimes. Je regarde le film : vous êtes auteurs, il est victime !" s'étonne la procureure. »

« *Affaire de Lille-Sequedin : la banalisation de la violence* », *Dedans Dehors*, n° 117, décembre 2022.

*Le prénom a été changé

1.4 La décision de renvoi

Les décisions de poursuites : à la croisée de multiples enjeux

Une fois l'enquête réalisée, il revient au chef d'établissement, ou aux responsables ayant reçu délégation, de décider de l'opportunité des poursuites – dans les six mois maximum suivant les faits. Si certaines affaires sont classées en raison du caractère lacunaire des enquêtes ou de la faible gravité des faits, certains éléments discrétionnaires peuvent présider à ce choix, comme des commissions de discipline surchargées, un quartier disciplinaire plein, ou encore la gestion par les chefs d'établissement de leur relation avec les surveillants (voir page 11 Partie I).

Une convocation est ensuite remise à la personne détenue, l'informant des faits reprochés et de leur qualification juridique. Le document doit également mentionner l'ensemble des droits dont la personne peut se prévaloir, notamment le délai incompressible de 24 heures dont elle dispose pour préparer sa défense et produire des explications écrites ou orales, ou encore la possibilité de se faire assister par un avocat. Si les textes indiquent qu'il est opportun d'adresser les convocations au moins 48 heures avant les audiences, dans la pratique, ce principe est très régulièrement méconnu – même lorsque les faits sont anciens et les décisions de poursuite prises depuis plusieurs jours.

Le rôle du bureau de gestion de la détention

Tout au long de ces étapes, le bureau de gestion de la détention (BGD), présent dans chaque établissement, se charge de la formalisation du dossier. Lorsque les poursuites sont décidées, c'est encore au BGD que revient le soin de prévenir les assesseurs extérieurs, les éventuels interprètes, les avocats (de permanence ou désignés par la personne détenue), de leur envoyer le dossier en amont ou encore de vérifier la disponibilité de la salle d'audience et l'état de marche du matériel informatique. Bien qu'ils ne soient en théorie pas concernés par l'élaboration des enquêtes, certains n'hésitent pas à s'y immiscer. « Le chef du BGD que j'ai pu observer passait beaucoup de coups de téléphone pour avoir des précisions sur le CRI, sur la crédibilité, sur le respect du formalisme, etc. », explique ainsi le chercheur et sociologue Corentin Durand. « Ils n'hésitaient pas à passer un coup de fil au rédacteur pour lui dire de revoir sa copie, ça ne passait pas toujours bien », se souvient Nathan, stagiaire au centre pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de-Seine.

2. La composition problématique de la commission de discipline

« Je me souviens d'une situation qui m'a estomaquée : c'était un incident dans lequel tous les éléments probants établissaient le fait que les seules violences physiques [étaient des] violences perpétrées sur la personne détenue. Le surveillant le pousse trois fois de façon très violente et le détenu tombe par terre. Le détenu a comparu en commission de discipline pour agression de personnel et il a été sanctionné de trente jours de QD. Il y avait des assesseurs, il y avait un avocat, et on se dit : "Mais comment c'est possible ?" » – Témoignage d'une cadre pénitentiaire, mars 2023

En cas de poursuite, les faits sont examinés en commission de discipline, autrement appelée « prétoire ». Lors de cette commission, les personnes détenues sont entendues par le chef d'établissement. Ce dernier est le seul à disposer d'un pouvoir décisionnaire et il siège accompagné de deux assesseurs : un surveillant et un civil extérieur à l'administration pénitentiaire, tous deux dotés d'une voix consultative. Depuis 2000, la personne détenue peut également être accompagnée d'un avocat, du moins en théorie – ce qui n'est pas sans rappeler la composition d'un procès pénal. Ce vernis de juridictionnalisation ne suffit cependant pas à cacher l'extrême déséquilibre des rapports de force et le peu de place accordée aux droits de la défense.

La composition de la commission de discipline reste en effet majoritairement à charge pour les personnes détenues. Elle a souvent été dénoncée devant les tribunaux, en vain : le Conseil d'État estime, de manière continue, que la composition de l'audience disciplinaire « ne méconnaît ni le principe de valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense, ni le principe général du droit d'impartialité ». Pourtant, la centralité du rôle de chef d'établissement interroge, d'autant plus que le rôle joué par les assesseurs reste bien souvent minime. « Les assesseurs, qu'ils soient surveillants ou extérieurs, ont bien du mal à préciser ou à jouer leur rôle de conseil. Je leur demande toujours ce qu'ils en pensent, et ils me répondent souvent : "Je vais prendre ma décision au vu de vos avis." Il est très difficile d'obtenir une prise de position de leur part », explique ainsi Monsieur C., chef d'établissement. Une problématique renforcée pour les assesseurs extérieurs. « L'intérêt opérationnel de la présence de l'assesseur est donc réduit car il peut difficilement infléchir la position du directeur de l'établissement ou de son représentant, a fortiori dans un contexte dont il ne maîtrise que très superficiellement les enjeux », souligne quant à lui Alexandre Bouquet¹⁰³.

¹⁰³. Alexandre Bouquet, op. cit., p. 303-330.

2.1 La position intenable du chef d'établissement

« Mon conjoint doit passer en commission de discipline mais il a refusé, car le président de la commission sera le directeur de la prison et il n'accepte pas de se faire juger par la personne qui l'accuse. » – Témoignage de la compagne d'une personne détenue, mai 2022.

La commission est présidée par le directeur d'établissement – qui peut également déléguer sa compétence à un adjoint ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance –, c'est-à-dire l'autorité qui a en premier lieu décidé des poursuites, et qui est également le supérieur hiérarchique des surveillants avec lesquels la personne détenue se retrouve parfois en conflit. Ce rôle central du chef d'établissement est ancien : l'arrêté du 8 juin 1842 créant les prétoires de justice disciplinaire précise ainsi que les sanctions sont décidées par le directeur seul, qui « dispose d'un pouvoir discrétionnaire et sans partage¹⁰⁴ ». Aujourd'hui encore, le chef d'établissement porte une triple casquette de juge, procureur et partie civile, ce qui le soumet à des injonctions paradoxales et questionne l'impartialité de la décision rendue. Le chef d'établissement joue par ailleurs un rôle d'exécution de la peine (en décidant quand appliquer la sanction, de ses éventuels fractionnements, voire de sa levée anticipée), ce qui rajoute à son omnipotence. Cette position décisionnaire du chef d'établissement est encore complexifiée par les relations qu'il entretient avec les surveillants. « C'est souvent tendu. Des fois, on met un pied dans la pièce et au regard des surveillants, on connaît la décision dès le début. La marge de manœuvre du directeur est limitée, même s'il croit un détenu, il ne prendra jamais son parti contre des surveillants, car derrière, il ne tient plus sa prison », explique ainsi Me Chapelle. Monsieur C. complète : « Tout le monde est attentif aux résultats des commissions de discipline. Souvent, quand vous présidez une CDD, les surveillants dans leurs étages regardent sur l'application informatique pour s'informer en temps réel des décisions prises sur certains incidents. Il y a un jeu de pressions syndicales autour des décisions estimées trop laxistes. » Pour Monsieur R., travaillant dans une direction interrégionale, les chefs d'établissement ne peuvent en effet se permettre d'être seulement légalistes : « S'il y avait un président de la commission de discipline très consciencieux et protecteur des détenus, il y aurait des "piquets et des palettes" », explique-t-il.

¹⁰⁴. Arrêté du 8 juin 1842 qui crée le prétoire de justice disciplinaire.

« CELUI D'ENTRE NOUS QUI DIT QU'IL JUGE UNIQUEMENT EN FONCTION DES FAITS NE DIT PAS LA VÉRITÉ »

« Malgré les multiples arrêtés, circulaires, décrets, lois ayant eu pour objet de réformer le droit pénitentiaire, juger en prison demeurait un acte administratif dont l'objet était moins de décider d'une culpabilité que d'attribuer une punition adaptée. L'affaire était en effet jouée d'avance : selon les statistiques de la maison d'arrêt, une relaxe était prononcée moins d'une fois sur vingt. De fait, le détenu entrait presque toujours coupable dans la salle où on était censé le juger. Il l'était pour deux raisons : d'abord parce que c'était sa parole contre celle d'un agent et que les membres de l'administration pénitentiaire étaient plus enclins à croire celui-ci que celui-là ; ensuite parce que, quand bien même la commission avait des doutes sur la véracité des faits rapportés par le surveillant, il lui était très difficile de paraître le désavouer. Parlant de ses collègues et de lui-même, un autre directeur eut cette formule sans ambiguïté : "Celui d'entre nous qui dit qu'il juge uniquement en fonction des faits ne dit pas la vérité." Affirmant qu'il fallait "tenir compte des actualités de l'établissement", notamment lorsqu'il y avait des tensions entre détenus et surveillants, il continua : "Prononcer une sanction disciplinaire, c'est considérer l'ensemble de ces éléments. On sait que l'enjeu de la commission de discipline, c'est un message aux agents." Ce message leur signifiait que la direction était de leur côté. Et il était sans ambiguïté : dans la maison d'arrêt, 85 % des sanctions prononcées étaient des mises en cellule d'isolement ou disciplinaire. »

Didier Fassin, *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2015, p. 419.

Cette partialité, de nombreux cadres pénitentiaires la relie à l'essence même de l'activité disciplinaire (page 11 voir Partie I). « Oui, le chef d'établissement est juge et partie. Nous pourrions avoir un chef d'établissement qui joue le rôle d'un procureur, et une autorité extérieure qui prononcerait les peines. Mais alors les chefs d'établissement se désengageraient en disant qu'ils ne sont plus responsables de l'ordre et de la discipline [...]. L'action disciplinaire est liée au maintien de l'ordre à l'intérieur de l'établissement, sinon ça n'a aucun sens », développe ainsi Monsieur I., ayant travaillé dans une direction interrégionale. Un chef d'établissement se souvient de débats animés avec Jean-Marie Delarue, premier Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui estimait que les commissions de discipline devaient être tenues par

des juges administratifs : « L'action disciplinaire caractérise les établissements et ceux qui les dirigent. Nous ne sommes pas juges, même si la procédure est un peu calquée sur le procès pénal, nous prenons des sanctions administratives. Le juge ferait son travail de juge sans tenir compte des enjeux, des tenants et aboutissants des situations dont on sait la complexité », explique-t-il, citant par exemple la situation des « mules » (voir encadré p.29). De nombreux chefs d'établissement présentent la possibilité de recours devant des tiers neutres comme des garanties suffisantes – un argument cependant fragilisé par l'accès difficile à ces recours (voir Partie 2).

2.2 La présence problématique des surveillants

Disposant d'une voix consultative, un assesseur pénitentiaire est systématiquement présent en commission de discipline, aux côtés du chef d'établissement. Cette personne (surveillant principal ou brigadier) ne peut pas, en théorie, être celle ayant rédigé le CRI ou mené l'enquête, ni un témoin des faits, et elle doit exercer ses fonctions avec « intégrité et dignité en faisant preuve de réserve et de retenue et se montrer impartial en se gardant de manifester tout parti pris¹⁰⁵ ». Aux dires des avocats rencontrés, ces assesseurs semblent rester silencieux la plupart du temps – trop, parfois. « Ils ne parlent pas si le président ne les y autorise pas, et ils posent peu de questions. Quand ils s'expriment, ils donnent des éléments sur la personnalité du détenu, ses visites, son travail etc., mais très peu sur les faits. Ils ne sont pas là pour questionner les faits, sinon cela reviendrait à contester des collègues, et ce n'est pas possible », témoigne ainsi l'avocat Mikaël Benillouche, qui évoque son expérience d'assesseur il y a une dizaine d'années. Les avocats sont par ailleurs nombreux à soupçonner la présence au sein de la commission de discipline, en tant qu'assesseurs, d'agents impliqués dans les faits – bien qu'en théorie figurent dans le dossier le nom ou le matricule des agents ayant rédigé le CRI et le rapport d'enquête. « Pour des raisons de sécurité, ces informations sont parfois floutées, et on peut se prendre des regards noirs si on les demande », soupire une avocate. Il arrive cependant que les tribunaux administratifs annulent la sanction lorsque l'administration pénitentiaire est dans l'incapacité d'apporter la preuve que le surveillant assesseur n'était pas le même que l'auteur du CRI ou du rapport d'enquête¹⁰⁶.

D'autres surveillants sont régulièrement présents dans la salle, notamment pour encadrer la personne détenue, bien que la circulaire de 2019 interdise au surveillant rédacteur du CRI d'assurer la sécurité de l'audience¹⁰⁷. Une présence qui peut poser un réel souci de publicité des débats et de confidentialité des échanges. « Je me souviens d'un détenu qui m'avait dit ne pas pouvoir s'exprimer sur les faits, car les surveillants présents étaient liés à l'affaire. Il préférait aller au quartier disciplinaire que les dénoncer et s'exposer à des représailles », témoigne une avocate lyonnaise. « J'avais souvent des surveillants qui ricanaient quand mon client défendait sa version. Comment un chef d'établissement peut-il relaxer une personne quand les surveillants rigolent, font "non" de la tête, ou disent à voix haute "Monsieur, arrêtez de vous foutre de nous" ? », pointe de son côté Me Chapelle. Ces interventions ont parfois été sanctionnées par le juge administratif. Ainsi, le 14 janvier 2021, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé une sanction disciplinaire, au motif « que l'auteur du rapport d'incident, qui est également chef de la détention de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, est entré dans la salle d'audience pendant que la commission de discipline délibérait et a eu un échange avec les membres de cette commission sur les faits reprochés à M. T. qui a duré une quinzaine de minutes, avant de quitter la salle, laissant la commission de discipline achever son délibéré. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la procédure ayant conduit à sa sanction a méconnu le principe du respect du contradictoire¹⁰⁸ ».

105. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

106. TA Amiens, 8 juin 2023, n°2101431

107. Ibid.

108. TA Cergy-Pontoise, 14 janv. 2021, n° 1704117.

À BEAUVAIS, UNE COMMISSION DE DISCIPLINE ANNULÉE CAR L'AUTEUR DU CRI ET L'ASSESEUR PÉNITENTIAIRE N'ÉTAIENT PAS IDENTIFIABLES

« Il ressort des pièces du dossier qu'un compte rendu d'incident a été rédigé le 6 mars 2021 à 14h15 par un agent qui avait la qualité de surveillant, dont l'identité n'a pas été communiquée à M. X. et à son avocat, et que deux assesseurs ont siégé à la séance de la commission de discipline du 8 mars 2021 [...]. Le rôle de la séance de la commission de discipline qui s'est tenue le 8 mars 2021 est seulement revêtu de la signature de l'assesseur pénitentiaire sans comporter d'initiales du nom et prénom de ce dernier, et un échange de courriel interne à l'administration du 5 décembre 2022 identifie le rédacteur du compte rendu d'incident par la seule lettre "O". En outre, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, se borne à soutenir que l'assesseur pénitentiaire, qui assistait la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais lors de la séance du 8 mars 2021 précitée, avait le grade de surveillant pénitentiaire sans autre précision sur son identité et sans fournir de document permettant de vérifier que cet assesseur pénitentiaire n'avait pas également rédigé le compte rendu d'incident, et ce, en dépit de la mesure d'instruction du 13 avril 2023 par laquelle le tribunal a sollicité du ministre des pièces justificatives en ce sens en lui indiquant que les éléments communiqués ne seraient pas communiqués au requérant. Dans ces conditions, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, n'établit pas que l'assesseur pénitentiaire n'était pas également l'auteur du compte rendu d'incident du 6 mars 2021. Par suite, M. X. est fondé à soutenir que la composition de la commission de discipline était irrégulière et que ce vice de procédure l'a privé d'une garantie. »

Tribunal administratif d'Amiens, 8 juin 2023.

2.3 Les assesseurs extérieurs : une mission aux nombreuses limites

Depuis le 1^{er} juin 2011, des assesseurs extérieurs issus de la société civile siègent en commission de discipline, avec une voix consultative. À l'origine de ce dispositif unique en Europe, la volonté d'apporter un regard extérieur dans cet espace clos. Les assesseurs extérieurs se sont substitués à la présence du surveillant gradé qui siégeait auparavant en plus de l'assesseur pénitentiaire, ce que regrettent certains chefs d'établissement. « La commission de discipline perd avec le gradé des informations importantes, tant sur la personnalité et le comportement au quotidien du détenu, que sur la réalité ou le contexte de l'infraction. Les gradés étaient un conseil fort appréciable pour les présidents de commission, apportant des éléments utiles à la compréhension de l'infraction, et disposant du recul nécessaire pour proposer les sanctions les plus adéquates », explique ainsi le chef d'établissement Alexandre Bouquet¹⁰⁹.

109. Alexandre Bouquet, op. cit., p. 303-330.

Un recrutement compliqué et des formations peu poussées

L'objectif louable d'ouvrir les commissions de discipline aux regards extérieurs s'est rapidement heurté à d'importantes difficultés, en premier lieu de recrutement. Cette mission chronophage, qui intéresse principalement des personnes retraitées, d'anciens gendarmes ou policiers et des étudiants, fait en théorie l'objet d'une publicité par le président du tribunal juridictionnel. Mais en 2012 déjà, le CGLPL soulignait que celui-ci faisait rarement preuve « d'initiatives en la matière, à quelques exceptions près¹¹⁰ ». L'indemnisation (50 euros brut par séance¹¹¹ qui dure généralement une demi-journée) peut elle aussi expliquer une partie des difficultés de recrutement. Difficultés qui semblent encore accrues dans les prisons des petites villes, de Corse ou d'outre-mer.

110. CGLPL, Rapport d'activité 2012, op. cit.

111. Arrêté NOR : JUST2201003A du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2011 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux assesseurs extérieurs à l'administration pénitentiaire siégeant dans les commissions de discipline des personnes détenues.

Une fois recrutés, les apprentis assesseurs doivent ensuite bénéficier d'une journée de formation, qui « pourra utilement comporter une visite de l'établissement », des rencontres avec le chef d'établissement ou encore les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline¹¹². Ces formations sont cependant variables d'une Disp à l'autre : d'une semaine de stage dans une prison francilienne à aucune préparation, pour une petite prison située en Bretagne. Ce bagage est considéré comme insuffisant pour certains assesseurs. Si l'Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires (Anaec) propose des formations à ses adhérents, ceux-ci ne représenteraient que 25 à 30 % des assesseurs, selon son président. Peu d'autres espaces d'apprentissage et d'échange de pratiques existent par ailleurs.

112. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

Une présence pas toujours assurée et une indépendance relative

Si l'article R. 234-3 du code pénitentiaire ne confère aux assesseurs des commissions de discipline qu'une voix consultative, la jurisprudence estime que leur présence constitue une « garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure ». Dans un premier temps, cependant, l'absence d'assesseur extérieur n'entachait pas d'illégalité les sanctions prononcées par la commission de discipline si elle ne pouvait pas être reprochée à l'administration, c'est-à-dire si cette dernière avait régulièrement convoqué l'assesseur. Mais les juges sont désormais plus exigeants : l'administration « doit mettre tout en œuvre pour assurer la présence d'un assesseur extérieur à la commission de discipline et, si aucun n'est en mesure de siéger, la tenue de la commission doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire¹¹³ ». Même lorsque l'absence de l'assesseur extérieur ne résulte pas d'un manquement de l'administration, cette dernière doit donc en principe renvoyer l'audience.

¹¹³ CE, 05 fév. 2021, n° 434659.

En pratique, de tels renvois sont cependant rares et, notamment par manque de candidats, des commissions de discipline continuent à se tenir sans qu'un assesseur extérieur ne soit présent. Comme a pu le regretter Alexandre Bouquet, « dans la pratique de nombreuses prisons, l'audience disciplinaire se rapproche ainsi du prétoire tel qu'il existait avant [le décret de 1996], se traduisant par un face-à-face entre le président de la commission de discipline et le détenu¹¹⁴ ».

¹¹⁴ Alexandre Bouquet, op. cit., p. 303-330.

Lorsqu'ils interviennent, la plupart des assesseurs posent un regard positif sur leur intervention et soulignent notamment l'importance d'y représenter « les yeux, les oreilles et la voix de la société civile », selon la formule consacrée de l'Anaec. « Aujourd'hui, nous sommes acceptés, reconnus, incontournables. Un président de commission ne peut plus porter directement sa décision, on l'éclaire, même s'il a une idée de sa décision au départ », assure un de ses membres. Certains chefs d'établissements et avocats reconnaissent également l'utilité d'une présence extérieure en commission de discipline.

Cette analyse est cependant loin d'être unanime. Il est souvent reproché aux assesseurs leur passivité lors des débats, l'absence ou le peu de questions posées, et le fait qu'ils se contentent généralement de suivre l'avis du président de la commission. « L'assesseur était assez passif. Je lui ai demandé : "Il n'y a pas d'interprète et vous ne dites rien ?" Elle m'a répondu qu'elle ne se le permettrait pas, et c'est moi qui ai dû faire la remarque au président », expliquait ainsi la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté à la suite d'une visite dans un établissement. Certains assesseurs sont également critiqués pour leur manque d'investissement dans la préparation des audiences : « Aucun assesseur n'est venu une demi-heure avant le début de la CDD pour voir les dossiers, alors que tous peuvent le faire. L'un d'eux a dit qu'il [avait] l'habitude, que c'est toujours la même chose », témoigne Nathan, stagiaire au centre pénitentiaire de Nanterre-Hauts-de-Seine. Par ailleurs, des assesseurs proactifs et n'hésitant pas à s'opposer aux chefs d'établissement peuvent rapidement être exclus des commissions de discipline. « C'est facile de faire partir quelqu'un de dérangement », s'exclame Mikaël Benillouche, qui a pris le parti de quitter la prison où il intervenait, car sa manière d'agir ne convenait pas à la nouvelle direction. L'ordre dans lequel sont convoqués les assesseurs étant relativement opaque, les chefs d'établissement conservent en outre une certaine marge de manœuvre pour faire appel à certains et éviter de recourir à d'autres. Cette pratique est pourtant illégale, comme l'a rappelé en 2015 le juge administratif¹¹⁵ au directeur du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville, qui avait décidé, de manière arbitraire et sans en communiquer les motifs, de ne plus faire siéger en commission l'un des assesseurs.

¹¹⁵ TA Nancy, 12 mai 2015, n° 1402184.

LES JUGES NANCÉIENS RAPPELLENT QUE L'ADMINISTRATION NE PEUT REFUSER DES ASSESSEURS EXTÉRIEURS HABILITÉS

« La décision du directeur du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville de ne plus faire siéger en commission de discipline Monsieur G., assesseur extérieur, est discriminatoire. Ainsi conclut le tribunal administratif de Nancy, dans un jugement du 12 mai 2015. Instaurés par la loi pénitentiaire de 2009, les assesseurs, issus de la société civile et habilités par l'autorité judiciaire, participent à titre consultatif aux commissions de discipline. Officiant dans plusieurs prisons, le requérant n'était plus sollicité pour assurer cette fonction à Nancy-Maxéville depuis septembre 2012. Le chef d'établissement a refusé de lui communiquer les motifs de sa mise à l'écart, indiquant que ce choix relevait de son pouvoir discrétionnaire. Avec le soutien de l'OIP, Monsieur G. avait alors saisi le tribunal administratif. Relevant que l'administration "ne justifie pas des raisons qui auraient conduit le chef d'établissement à ne plus avoir recours à ses services", les juges nancéiens ont estimé que la décision d'écarter l'intéressé de la commission de discipline était par conséquent "discriminatoire". Ils ont rappelé que l'administration ne peut pas refuser que certains assesseurs extérieurs siègent en commission de discipline, des lors qu'ils ont été habilités par le président du TGI à exercer cette mission. »

Centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville : Le tribunal administratif annule la décision du chef d'établissement d'écarter un assesseur extérieur de la commission de discipline, Communiqué OIP, 1^{er} juin 2015.

Enfin, il arrive également que des assesseurs apparaissent comme sévères, voire moralisateurs. « Mon client était détenu pour des faits d'agression sexuelle, et s'était fait casser la gueule en détention. Il était poursuivi pour s'être défendu, et l'assesseur, qui était au courant de son passé pénal, lui a dit : "Mais Monsieur, quand on commet ces faits-là, on prend le risque de se faire taper en prison" », se souvient une avocate. De nombreuses personnes ont ainsi rapporté les remarques parfois déplacées que s'autorisent des assesseurs, notamment en lien avec le passé pénal des personnes convoquées.

3. Les droits de la défense malmenés par l'audience disciplinaire

3.1 Un temps limité pour préparer sa défense à l'audience

Toute personne détenue est libre de se présenter ou non à l'audience disciplinaire. Si elle décide de se faire assister ou représenter par un avocat (une possibilité qui existe depuis 2000), ce dernier doit recevoir le dossier disciplinaire au minimum 24 heures avant l'audience. Pour autant, « il y a trop d'avocats qui acceptent que l'administration pénitentiaire leur donne un dossier une heure avant en leur disant : "C'est bon, vous avez le temps de le préparer." Et la plupart d'entre eux ne font pas de recours, ils perdent en commission et c'est tout ! », se désole un avocat spécialisé en droit pénitentiaire.

Dans les faits, la diligence des bureaux de gestion de la détention (BGD) à transmettre les dossiers varie d'un établissement à l'autre. « On m'envoie souvent les dossiers bien à l'avance, souvent une à deux semaines [avant l'audience], surtout à Muret où je m'entends bien avec quelqu'un du BGD, qui est une personne très humaine », note ainsi Me Faugère. Mais dans la majorité des prisons, les dossiers sont envoyés aux avocats la veille pour le lendemain, ou en fin de semaine pour des commissions de discipline ayant lieu le lundi. À Grasse, pendant un temps, la direction de la prison refusait même de leur envoyer les dossiers par fax ou par mail, comme cela se pratique dans la plupart des établissements : les avocats devaient passer les récupérer ou les consulter au greffe de la prison – ou en prendre connaissance le jour même de la CDD. Sollicitée, la direction interrégionale avait quant à elle estimé que les avocats étant convoqués en commission de discipline à 8h30, et les audiences commençant rarement avant 9h30, il leur était possible d'analyser le dossier dans ce laps de temps. Il aura fallu près de deux ans, plusieurs interpellations et un communiqué de l'OIP¹¹⁶ pour qu'une circulaire soit finalement rédigée par la Dap et que cesse cette atteinte aux droits de la défense. « Même après cette circulaire, le BGD ne le faisait toujours pas, jusqu'à ce qu'il se prenne une soufflante. Je ne sais

¹¹⁶ « Grasse : l'accès aux dossiers de commission de discipline entravé », communiqué OIP, 21 octobre 2021.

d'où cette dernière est venue, de la Disp ou du niveau central, mais du jour au lendemain, on a commencé à recevoir [les dossiers] », relate Me Lendom, impliquée depuis le début dans cette affaire.

Une fois sur place, les avocats disposent d'un temps d'échange limité avec leurs clients. « Quand tu es commis d'office, tu ne connais pas ton client. Tu arrives l'après-midi, tu as deux ou trois dossiers, tu vas voir ton gars une demi-heure. Il te raconte son histoire, mais tu ne connais pas son passé pénal, il peut être poursuivi pour du shit dans sa cellule, mais personne ne te dit qu'on le soupçonne d'être un gros dealer dans la prison », expose Me Benoit David. Tous mentionnent en outre la difficulté, lorsqu'ils prennent connaissance du dossier la veille ou sur place, de rassembler des éléments et de faire des demandes au dernier moment – d'exploitation des vidéos de surveillance, d'audition de témoins ou autre.

3.2 Des débats succincts et infantilisants

La durée des audiences est particulièrement brève : entre dix et trente minutes selon la complexité des faits, le visionnage éventuel des enregistrements de vidéosurveillance et l'intervention ou non d'un avocat. Aussi, de nombreuses personnes détenues en ressortent avec le sentiment de ne pas avoir été entendues, et l'impression tenace que tout était joué d'avance.

La qualité des échanges s'avère par ailleurs variable. « Nous ne sommes pas au pénal, le client se prend d'entrée une leçon de morale : "Bonjour Monsieur, vous êtes là pour tels faits, pourtant vous le savez bien que c'est interdit en détention, comment expliquez-vous votre geste ?" On ne leur demande même pas s'ils ont commis les faits, on part du principe qu'ils l'ont fait », regrette une avocate, qui poursuit : « Le doute profite à l'accusé, c'est un principe qui n'existe pas en droit pénitentiaire. Ce serait même plutôt l'inverse : dans le doute, on sanctionne. » Le sociologue Fabrice Fernandez qualifie quant à lui ces débats d'« espace de réprimandes » où sont prodiguées des « leçons de morale [...] infantilisantes¹¹⁷ ».

¹¹⁷. Fabrice Fernandez, op. cit., p. 379-404.

« La qualité du débat dépend beaucoup des directeurs et de leur acceptation du droit », analyse pour sa part un membre du barreau de Paris. Certains avocats ont pu intervenir dans des commissions dont les présidents étaient à l'écoute de la personne détenue et des points de droit soulevés. À l'instar de Monsieur C. : « Il y a vingt-cinq ans, il n'y avait pas de procédures, pas de contradictoire, on écoutait les détenus et on décidait. Les personnes n'avaient pas le sentiment d'être entendues, c'était générateur de violences. Aujourd'hui, je m'arrange toujours pour que dans les débats, la personne ait [vraiment la] parole. Je la laisse s'expliquer, je veux absolument qu'avant de prendre une éventuelle sanction, la personne ait pu dire ce qu'elle avait à dire. » « Dans les prisons lyonnaises, ils prennent le temps de discuter, je n'ai pas de sentiment d'abattage ou de mépris », tient pour sa part à souligner Me Fourrey.

Les personnes détenues peinent d'autant plus à s'expliquer lors des échanges que les faits poursuivis sont parfois anciens. « Comme ils peuvent poursuivre jusqu'à six mois plus tard, je me retrouve souvent avec des "packages" d'infractions en commission, des fois cinq ou six, et qui datent de plusieurs mois. Parfois le client ne se rappelle même plus de quoi on parle. Pour la défense, c'est compliqué de demander des actes, des images, les éléments de preuve sont très limités », relève Me Chapelle.

3.3 Peu de témoins cités

Parmi les outils difficilement mobilisables par la défense figure l'accès aux témoignages. Peu présents dans les rapports d'enquêtes, ces derniers sont encore plus rares en commission de discipline. « Lors de l'incident qui m'a valu un CRI, des témoins étaient présents. Pourtant, ils n'ont pas été auditionnés », témoignait ainsi un prisonnier en 2021.

En 2012, le Conseil d'État avait pourtant consacré cette possibilité : « Il résulte du principe de valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense [...] que le président de la commission de discipline a toujours la possibilité, s'il l'estime utile au regard du bon

déroulement de la procédure et pour la manifestation de la vérité, de faire entendre des témoins par la commission ; que, si l'opportunité d'une telle décision demeure réservée à la seule appréciation du président de la commission de discipline, la personne détenue qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut également toujours demander à faire entendre des témoins par la commission, sa demande devant être consignée sur la procédure disciplinaire¹¹⁸. »

118. CE, 11 juil. 2012, n° 347146.

Pour certains avocats, ne pas mobiliser de témoins relève d'un choix, au regard des délais contraints et de l'organisation actuelle de la procédure. « Je préfère plaider sur d'autres bases que de faire venir un autre détenu. Je ne le connais pas, alors que c'est un témoin clé. S'il a des propos à charge contre mon client, je me tire une balle dans le pied. En détention, les relations entre les détenus ne sont pas les mêmes qu'à l'extérieur. Et ce n'est pas parce qu'un détenu lui a dit : "T'inquiète, je témoigne pour toi" que si on le fait venir, il va le faire », explique ainsi une avocate lyonnaise. D'autres expliquent quant à eux faire des demandes régulières aux chefs d'établissement afin de faire citer des témoins, en vain.

3.4 Un accès aléatoire aux enregistrements vidéo

Pour la personne détenue, l'accès aux images de vidéosurveillance est souvent essentiel pour lui permettre de prouver la véracité de sa version des faits, pallier les carences des comptes rendus d'incident et des rapports d'enquête, voire mettre en lumière leur inexactitude. « Dans ce genre d'affaire [de violences], c'est souvent la parole de l'un contre celle de l'autre. La vidéo a de nombreux avantages en termes de preuve. Un exemple : un détenu devait passer en commission de discipline pour avoir agressé un surveillant. Mais en regardant la vidéo, je me suis rendu compte que le premier qui avait empoigné le col de l'autre, c'était le surveillant. J'ai relaxé le détenu. Avec la vidéo, je n'étais pas en difficulté pour le faire », admet un directeur.

Pendant longtemps, l'accès de la personne poursuivie aux images tournées n'était cependant pas garanti en droit. L'intéressée ne pouvait en effet accéder aux vidéos que si ces dernières figuraient parmi les pièces du dossier de la procédure, c'est-à-dire si l'administration disait s'être notamment fondée sur elles pour la poursuivre disciplinairement. Ce qui n'était que très rarement le cas. Et même dans ce cas, l'opportunité de permettre à la personne poursuivie de visionner les images de vidéosurveillance demeurait « réservée à la seule appréciation du président de la commission de discipline¹¹⁹ ». En 2015, le Défenseur des droits constatait ainsi que « les enregistrements vidéo [n'étaient] pas systématiquement extraits dans le cadre des procédures disciplinaires. Il a d'ailleurs, sur ce point, été saisi de plusieurs réclamations dans lesquelles des personnes détenues se plaignaient de s'être vu refuser l'accès aux enregistrements vidéo des caméras de l'établissement, dont elles souhaitaient se prévaloir pour assurer leur défense au cours d'une procédure disciplinaire¹²⁰ ».

119. TA Lyon, 22 oct. 2013, n° 1106429.

120. Défenseur des droits, décision MDS 2015-05, du 20 mars 2015.

Depuis la loi du 27 mai 2014, les personnes poursuivies ou leurs avocats ont désormais le droit de prendre connaissance des enregistrements de vidéosurveillance qui ne figureraient pas au dossier disciplinaire, si de tels enregistrements existent et qu'ils en font la demande. L'administration pénitentiaire a alors 48 heures pour répondre à cette demande, et l'absence de réponse passé ce délai équivaut à un rejet¹²¹. Si cet accès aux vidéos est garanti « sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes¹²² », le Conseil d'État a précisé qu'« un refus ne saurait être opposé [...] au motif de principe que le visionnage de ces enregistrements serait susceptible en toute circonstance de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes¹²³ ». Pourtant, en pratique, l'administration refuse souvent cet accès au motif qu'il permettrait à la personne détenue de localiser les caméras, ce qui nuirait à la sécurité de l'établissement. Plus largement, certains chefs d'établissement persistent à estimer qu'ils disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant de refuser le visionnage des images de vidéosurveillance aux personnes poursuivies qui en font la demande. « Je me suis fait agresser par des surveillants dans un bâtiment [...] et je suis passé en commission de discipline [...]. Mon avocat a demandé si on pouvait voir les vidéos et si des détenus avaient été interrogés, le responsable a dit que ça n'en valait pas la peine », expliquait ainsi une personne incarcérée à la prison d'Argentan en 2022.

121. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

122. Art. L. 231-1 du code pénitentiaire.

123. CE, 25 juil. 2016, n° 400777.

VIDÉOSURVEILLANCE : REFUSER À UNE PERSONNE DÉTENUE L'ACCÈS AUX IMAGES VIOLE LES DROITS DE LA DÉFENSE

« Le 25 septembre 2018¹²⁴, le tribunal administratif de Lyon a annulé une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur G. au motif que l'administration pénitentiaire avait méconnu les droits de la défense de ce dernier en lui refusant l'accès à des images de vidéosurveillance.

Le 2 juin 2016, la commission de discipline du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse prononçait un avertissement à l'encontre de Monsieur G. pour avoir participé à une "action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement". Ce dernier, niant les faits qui lui étaient reprochés, a demandé à visionner les images de vidéosurveillance du prétendu incident pour apporter la preuve de sa bonne foi, ce qui lui a été refusé. Pour justifier sa décision, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a estimé que cette communication porterait atteinte à la sécurité des personnes de l'établissement. Sans apporter plus de précisions : selon elle, "il n'y [avait] pas lieu de remettre en cause le témoignage du surveillant" et le simple fait que Monsieur G. n'apportait "aucun élément de nature à contredire [la] version des faits [du surveillant]" permettait de confirmer la matérialité des faits.

Le tribunal administratif de Lyon en a jugé autrement. Sans même se pencher sur les faits reprochés à la personne détenue, il a annulé la sanction disciplinaire au motif que "les droits de la défense de Monsieur G. ont été méconnus et [que] la sanction prononcée à son encontre a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, de nature à priver le requérant de garantie".

Cette décision salutaire vient confirmer une jurisprudence du Conseil d'État du 25 juillet 2016¹²⁵ qui consacrait le visionnage des enregistrements de vidéosurveillance comme faisant partie "du principe constitutionnel du respect des droits de la défense". La Haute juridiction précisait "qu'un refus ne saurait être opposé à de telles demandes au motif de principe que le visionnage de ces enregistrements serait susceptible en toutes circonstances de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes" ; un motif néanmoins régulièrement invoqué par l'administration pénitentiaire pour rejeter les demandes des personnes détenues et de leurs avocats. Elle doit désormais prendre acte de cette jurisprudence et permettre enfin aux personnes détenues de se défendre convenablement lors des commissions de discipline. »

124. TA Lyon, 25 sept. 2018, n° 1606836

125. CE, 25 juil. 2016, n° 400777.

Vidéo-surveillance : refuser à une personne détenue l'accès aux images viole les droits de la défense, Communiqué OIP, 11 octobre 2018.

Au sein de l'administration pénitentiaire, la quasi-totalité des acteurs rencontrés se défendent d'une quelconque obstruction dans l'accès aux enregistrements. « L'accès aux images permet d'avoir un dialogue objectif et cela lève toute ambiguïté [pour les personnes détenues, leurs avocats, les assesseurs]. Quand on a des images, on les montre », explique ainsi la cheffe du service du droit pénitentiaire de la Disp de Lyon.

Dans les faits cependant, il arrive fréquemment que les avocats doivent batailler pour obtenir les enregistrements, parfois en vain même s'ils en ont le droit. Le « facteur temps » constitue ici un obstacle supplémentaire. Si les établissements pénitentiaires ne peuvent conserver les enregistrements vidéo plus d'un mois, aucun texte n'impose une durée minimale de conservation. Cela varie ainsi d'un établissement à l'autre, voire d'un bâtiment à l'autre au sein d'une même prison, les images des caméras filmant en permanence étant plus susceptibles d'être écrasées rapidement.

Lorsque les enregistrements vidéo n'ont pas été sauvegardés immédiatement par l'administration pour être joints au dossier disciplinaire, les personnes détenues ou leurs avocats doivent donc se montrer extrêmement prompts à en demander la conservation. Or, l'administration pénitentiaire peut quant à elle se montrer peu réactive pour sauvegarder ou transmettre ces enregistrements – notamment lorsqu'ils mettent en cause des surveillants. « Pour les images, c'est toujours la course, notamment sur les violences. Les vidéos sont systématiquement versées quand c'est à charge, et quand c'est à décharge, c'est la galère », expose Me Chapelle. « J'avais un client qui a mis un coup de pied dans une porte de cellule, raconte Me Faugère. Un surveillant était derrière, en train de la fermer, et il a eu le nez cassé. Le détenu pensait que la porte était fermée, il ignorait qu'il y avait quelqu'un derrière. Je voulais avoir accès à la vidéo pour prouver ça, on ne me l'a jamais montrée. » Le visionnage des vidéos se heurte par ailleurs souvent à de nombreux problèmes techniques : image inexploitable, qualité médiocre, coupure, écran partiellement grisé, voire entièrement noir..

UN USAGE BIAISÉ DES CAMÉRAS-PIÉTONS

Utilisées depuis 2007 en prison dans le cadre de certaines interventions des équipes régionales d'intervention et de sécurité (Éris), les caméras individuelles pour le personnel pénitentiaire viennent d'être généralisées par la loi d'orientation et programmation du ministère de la Justice 2023-2027. Portatives et couvrant à la fois l'image et le son, elles sont envisagées comme outil de contrôle, de collecte de preuve et de poursuite des seules personnes détenues.

L'enregistrement étant manuel, les agents détiennent en outre un pouvoir discrétionnaire : ils restent, en pratique, libres de l'activer ou non selon leur intérêt. Ainsi témoigne une personne anciennement détenue à Saint-Martin-de-Ré : " Les fois où ils sont venus en expédition punitive, ils ne l'allumaient pas. Pour le détenu, c'est uniquement négatif : si le surveillant fait une connerie, c'est éteint. " Des témoignages similaires ressortent d'études internationales. En Angleterre et au Pays de Galles, des prisonniers interviewés rapportaient par exemple une utilisation " partielle, punitive et injuste"¹²⁶ .

Les agents réfractaires à la généralisation des caméras-piétons craignent d'ailleurs précisément que les caméras puissent être un outil de contrôle à leur égard¹²⁷. Or le dispositif, pensé au service du personnel pénitentiaire, offre un champ visuel qui correspond exclusivement au point de vue de l'agent. Dans une analyse sur l'utilisation des caméras-piétons par la police, l'économiste Paul Rocher note ainsi que " la perspective de la caméra n'est pas neutre, elle altère la perception. Les données disponibles indiquent qu'en mettant le citoyen au centre et le policier en dehors du champ de vision, une image favorable de l'activité du policier tend à émerger. En outre, un éventuel comportement coercitif de la part d'un policier reste alors invisible au spectateur"¹²⁸ . "

L'administration pénitentiaire n'a d'ailleurs tiré aucun enseignement du risque d'aggravation des incidents en raison de la caméra-piéton, établi par l'expérimentation menée pendant huit mois – " notamment en présence de personnes détenues présentant des troubles du comportement pour lesquelles l'annonce du déclenchement de la caméra renforce leur trouble occasionnant des débordements (mauvaise gestion des émotions et de la frustration ; mauvaise appréhension et compréhension de la situation due aux troubles)¹²⁹ " .

Enfin, la loi a diminué la durée de conservation des enregistrements des caméras-piétons : de six mois pendant l'expérimentation, elle sera désormais de trois mois. L'administration ayant jusqu'à six mois pour engager des poursuites disciplinaires après un incident, les enregistrements pourraient donc avoir été effacés avant que la personne détenue n'ait eu le temps de demander leur extraction.

126. Laura Pope, Dr Helen Wakeling, George Box, Sharon Avis, Dr Rosie Travers, Dr Ruth Mann, Rachel George, « Body Worn Video Camera (BWVC) Pilot Evaluation », Her Majesty's Prison and Probation Service, Ministry of Justice Analytical Series, 2020.

127. « Caméras-piétons : les surveillants pénitentiaires de la prison de Toulouse-Seysse sont "perplexes" », L'Opinion, 13 janvier 2023.

128. Paul Rocher, Que fait la police ? La Fabrique, 2022, p. 38-39.

129. Direction de l'administration pénitentiaire, « Rapport au Parlement relatif aux conditions d'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions », août 2021.

OIP, « Caméras-piétons en prison : une généralisation menée tête baissée », *Dedans Dehors*, n° 118, avril 2023.

3.5 Le difficile accès à un interprète

« On m'a refusé un traducteur. On m'a dit que comme je parlais un peu français, je devais tout comprendre. » – Témoignage reçu à l'OIP en 2020 (centre de détention de Bapaume)

Plus de 20 % des prisonniers sont étrangers¹³⁰, allophones pour une partie d'entre eux. Par ailleurs, certaines personnes incarcérées sont sourdes et/ou muettes. Un interprète doit donc être désigné par le chef d'établissement pour toute personne détenue ne parlant ou ne comprenant pas la langue française, et ce dès la « phase préparatoire », afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat. Si le code pénitentiaire prévoit que cette désignation n'intervient que « dans la mesure du possible », pour le Conseil d'État, la présence de l'interprète s'impose « sauf [dans] le cas [où] il s'avérerait matériellement impossible d'en trouver un¹³¹ ». Mais dans les faits, peu d'interprètes professionnels sont présents lors des commissions de discipline. « Les interprètes ne viennent plus, je ne sais pas depuis quand ni pourquoi. Le directeur me dit qu'il fait les demandes, mais que les interprètes ne viennent pas car ils sont payés trop en retard. Si quelqu'un ne parle pas du tout français, on essaie en anglais, et s'il n'y a pas du tout de compréhension, je demande qu'on sursoie à la commission », explique ainsi Madame H., assessesseure extérieure en Île-de-France.

En cas de difficulté à trouver un interprète, il est également possible de faire appel à un « membre du personnel connaissant la langue étrangère (ou la langue des signes), ou en dernier ressort à un autre détenu¹³² ». Dans ce cas, « il ne saurait être admis qu'un personnel ou un codétenu soit témoin de l'incident et interprète ». Ce qui devrait être l'exception est pourtant souvent la règle : la présence de codétenus faisant office d'interprètes s'avère bien

130. « Étrangers détenus : derrière les chiffres de la sur-représentation », *Dedans Dehors*, n° 109, décembre 2020.

131. CE, 11 juil. 2012, n° 347146. La circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 ajoute qu'en cas de litige ultérieur, l'administration doit être en mesure de « justifier les démarches effectuées pour contacter un interprète » – notamment, « contacter la permanence de jour du parquet pour obtenir la liste des interprètes intervenant devant les juridictions ».

132. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

plus fréquente que l'intervention de professionnels – une situation exacerbée dans les prisons éloignées des grandes villes, et celles proches des frontières. Outre que ces personnes ne sont pas formées, il arrive même qu'un codétenu de la même nationalité soit sollicité pour participer à l'audience disciplinaire sans qu'il ne parle le même dialecte que la personne poursuivie.

Surtout, la présence de codétenus à ces audiences pose de sérieux problèmes de confidentialité des échanges. Comment répondre aux questions posées par le président de la commission sur l'origine d'un trafic de stupéfiants ou de téléphone, les personnes impliquées, etc. ? Si la présence de surveillants à ces audiences incite souvent les personnes détenues à garder le silence (voir page 51), celle de codétenus interprètes les y contraint également.

4. La contribution limitée des avocats

4.1 Une présence aléatoire des avocats

« Je vais passer au prétoire demain et je n'arrive pas à joindre mon avocat. Ça fait quatre fois que je passe en commission de discipline sans avocat. » – Témoignage reçu à l'OIP en janvier 2023

Depuis 2000, la personne détenue peut demander à être assistée d'un avocat en commission de discipline. Elle peut soit le choisir elle-même, soit demander que le bâtonnier de l'ordre des avocats lui en désigne un commis d'office. Mais en pratique, cette possibilité se heurte à de nombreux obstacles. Les distances souvent longues à parcourir pour se rendre en prison et la faible rémunération des avocats par le biais de l'aide juridictionnelle en dissuadent beaucoup. Cette dernière s'élève en effet à 88 euros hors taxe pour une procédure disciplinaire, un montant non révisé depuis plus de vingt ans. « Nous sommes à 50 minutes de route de la ville, une heure en cas de neige. Les avocats nous disent qu'on est trop loin, que pour cinq détenus en commission de discipline, ça ne vaut pas le coup de se déplacer. Une fois sur deux, on n'a pas d'avocat du tout », explique ainsi Monsieur C., chef d'établissement. De même, les délais souvent courts dans lesquels les avocats sont convoqués les empêchent régulièrement de se rendre disponibles. Les absences sont encore plus fréquentes lorsque les audiences disciplinaires suivent un placement préventif au QD : elles doivent alors se tenir dans les deux jours ouvrables – un délai qui commence à courir le lendemain du placement en prévention – et tombent rarement sur le jour habituel des commissions. « Il n'y a jamais d'avocat, alors que cela concerne des faits généralement graves. C'est un vrai problème, le droit de la défense n'est pas respecté du tout », poursuit Monsieur C.

Ces difficultés sont accrues dans les petits barreaux, comme à Carcassonne : le rapport d'activité 2021 de l'établissement voisin fait état de seulement 22 % de commissions de discipline effectuées en présence d'un avocat – essentiellement pour des fautes du premier degré.

L'absence des avocats, dès lors qu'elle n'est pas imputable à l'administration pénitentiaire, n'entache pas d'irrégularité la commission de discipline. C'est le cas lorsque l'avocat désigné ne se présente pas à l'audience¹³³ ou lorsqu'il est indisponible¹³⁴.

¹³³. CE, 23 fév. 2011, n° 313965.

¹³⁴. CAA Nancy, 17 nov. 2008, n° 08NC00357.

En cas d'indisponibilité, certains avocats tentent d'obtenir du chef d'établissement le renvoi de l'audience disciplinaire, mais ces demandes sont le plus souvent refusées. « C'est problématique. Vous n'êtes pas disponibles, et ils s'en foutent », peste ainsi un avocat lyonnais. Saisi en 2008 de cette question, la cour administrative d'appel de Nancy a tranché : « L'administration pénitentiaire n'est [...] pas tenue de faire droit à une demande de report de réunion du seul fait de l'indisponibilité du conseil choisi par le détenu¹³⁵. »

¹³⁵. CAA Nancy, 17 nov. 2008, n° 08NC00357.

Si la personne poursuivie décide d'être défendue par un avocat qui n'est pas disponible ou ne répond pas aux sollicitations de l'administration, cette dernière doit en principe contacter le bâtonnier en vue de la désignation d'un avocat commis d'office¹³⁶. Dans les faits, de nombreuses commissions de discipline se déroulent en l'absence d'avocat. C'est même le cas général dans les territoires où les avocats sont sous-représentés. À Mayotte, selon la CGLPL, aucun avocat ne se rend en commission de discipline.

¹³⁶. TA Marseille, 26 mars 2020, n° 1807172 et 1807190.

Il arrive également que des chefs d'établissement rajoutent des obstacles à l'intervention des avocats. À Nantes, la direction a ainsi refusé de remettre à un avocat son attestation de fin de mission (AFM), pourtant indispensable pour recevoir ensuite l'aide juridictionnelle – et ce, contrairement à ce que prévoient les textes¹³⁷. À Draguignan, cette pratique avait même pris une tournure systématique : durant un temps, l'ancienne directrice de la prison refusait de donner cette AFM aux avocats désignés par leurs clients. « Elle ne le donnait qu'aux avocats désignés par le bâtonnier. J'ai fait un recours contre cela, et la Disp de Marseille m'a donné raison », explique Me Lendom, avocate au barreau de Grasse.

4.2 Des avocats inégalement formés

« Certains avocats y vont parce qu'ils sont rémunérés, mais ne connaissent pas les dossiers. Un confrère ne savait pas qu'un recours était possible devant le tribunal administratif ! » rapporte un avocat. Un jugement sévère que n'est pas près de contredire ce chef d'établissement, qui a connu l'arrivée progressive des avocats dans les prétoires : « Je trouve que d'une façon générale, ils n'ont pas investi le droit pénitentiaire. Souvent ils viennent à la va-vite, consultent à peine les dossiers ou pas du tout, ils voient les gars un peu avant, et dans leur majorité, ça ou rien, ce n'est pas loin d'être la même chose. Quelques-uns nous cassent bien les pieds, ils nous attaquent ou ils cherchent la petite bête là où il faut la chercher : eux au moins, ils ont investi la question. »

Cet investissement n'est pas le fruit du hasard : depuis des années, quelques avocats peu nombreux mais déterminés ont à cœur de former leurs confrères au droit pénitentiaire, matière trop souvent délaissée par les avocats pénalistes. Des formations sont ainsi proposées régulièrement par les ordres des avocats de Nantes, Paris ou encore Lyon. Une exception à l'échelle de la France, admet Juliette Chapelle, avocate et présidente de l'Association pour la défense des droits des détenus (A3D). Dans la majorité des barreaux, aucune formation en droit pénitentiaire n'est en effet proposée, ou elle l'est de manière sporadique – avec des conséquences importantes pour les personnes détenues¹³⁸.

138. Il est à noter que le CNB (Conseil national des barreaux) organise des formations sur des sujets en lien avec le droit pénitentiaire.

4.3 Une présence avant tout symbolique

« L'avocat est important pour soutenir son client, qu'il ne soit pas seul devant des gens qui le pensent coupable. Mais les détenus savent tous qu'ils vont prendre une sanction, a fortiori s'il y a eu un placement en préventif, ils ne vont jamais revenir dessus. » – Me Chapelle

Si la présence des avocats permet de faire rentrer le registre du droit dans l'enceinte des commissions de discipline, cette plus-value reste avant tout symbolique, de nombreux avocats rapportant que, bien souvent, leurs arguments juridiques restent lettre morte – au point de faire douter certains de l'utilité de leur intervention. « Il y a eu une grève des avocats lors de mon terrain d'enquête et aucun n'est venu pendant deux semaines. Or, ça n'a eu aucune incidence sur les peines prononcées », témoigne ainsi le sociologue Corentin Durand.

Comme pour les assesseurs extérieurs, la présence des avocats semble avant tout influencer la teneur des débats : de nombreux observateurs soulignent une amélioration de la qualité des échanges en présence d'un avocat. « Lorsqu'une personne est là, assesseur ou avocat, ça change la façon de faire de l'administration. On prend le temps de lire l'exposé des faits, sinon c'est : "Monsieur, on vous a pris avec un téléphone, qu'est-ce que vous dites ?" Ce sont deux fonctionnements différents », expose Me Faugère.

Autre utilité, cette fois incontestée, des avocats : conseiller leurs clients sur le comportement à adopter en commission de discipline. « Les comportements colériques ou agressifs font l'objet de mesures disciplinaires expéditives alors que le contrôle émotionnel chez un détenu induit une comparution et une délibération plus apaisées, et souvent un jugement plus compréhensif », expose le sociologue Fabrice Fernandez. Théorie à laquelle souscrit pleinement cette avocate lyonnaise : « Notre utilité n'est pas sur la sanction, mais sur la manière dont le détenu va se présenter. »

Lucides sur les limites de leur intervention, certains avocats n'hésitent pas à adopter une position radicale : « Je n'interviens jamais en CDD, où ma présence est totalement inutile compte tenu de sa composition. La décision est déjà prise avant l'audience. Mes clients l'ont bien compris, et ils me saisissent après le prononcé de la sanction pour la contester au tribunal administratif », explique Alexandre Ciaudo, avocat spécialisé en droit pénitentiaire.

À l'inverse, certaines personnes détenues refusent parfois la présence d'un avocat : « Si l'aide d'un avocat et la capacité de préparer sa propre défense avec lui est un droit, de nombreux détenus ne l'utilisent pas, afin de susciter une mesure plus clémente en reconnaissant l'intégralité des faits reprochés sans se chercher d'excuses ou paraître procédurier. Cette attitude facilite le travail en commission de discipline, notamment pour la rapidité de son déroulement, mais aussi pour la latitude des sanctions et la liberté de ton que la présence d'un avocat modère. Et il est vrai que l'absence d'avocat peut aussi dans certains cas entraîner une attitude bienveillante de la commission, témoignant d'une volonté des détenus de ne pas contester des infractions routinières et de ne pas alourdir la procédure », développe ainsi Fabrice Fernandez¹³⁹.

139. Fabrice Fernandez, op. cit., p. 379-404.

5. Des recours peu mobilisés

En 2022, parmi les 69 714 sanctions prononcées dans le cadre de commissions de discipline, seules 1 413 ont fait l'objet d'un recours hiérarchique, soit 2 %. Un taux de recours qui interroge, notamment au regard des lourdes conséquences de l'activité disciplinaire sur l'exécution et l'aménagement des peines (voir Partie 4). Si pour Monsieur R., travaillant dans une direction interrégionale, « cela veut dire que les décisions prises en commission de discipline sont comprises et acceptées », d'autres facteurs expliquent le peu de contestation de ces décisions. Pour déposer un recours devant le tribunal administratif, la personne détenue doit obligatoirement former un recours hiérarchique préalable devant la Disp dans des délais restreints. Et si elle saisit le juge, elle doit alors attendre sa décision jusqu'à plusieurs années. Cette temporalité est rarement compatible avec celle de la détention, d'autant que ces recours ne suspendent pas la sanction. En endossant la casquette de « détenu procédurier », la personne s'expose en outre à de possibles pressions, voire brimades. Enfin, les chances de victoire sont particulièrement maigres.

5.1 Un recours préalable obligatoire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires

Avant d'engager un éventuel recours devant le juge administratif, la personne détenue qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit former un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) en saisissant le directeur interrégional des services pénitentiaires (Disp), dans un délai de quinze jours¹⁴⁰. Ce recours n'étant pas suspensif, les sanctions sont appliquées sans attendre la décision. Le recours peut invoquer des moyens de légalité externes (violation des droits de la défense, du principe du contradictoire, vice de forme, incompétence de l'auteur de la décision de poursuite ou de sanction, etc.). Il peut aussi émettre des critiques sur la légalité interne de la sanction (disproportion au regard des faits commis, actes non constitutifs d'une infraction disciplinaire, etc.).

140. Exception faite du recours indemnitaire, qui reste possible pendant quatre ans après le 1^{er} janvier suivant les faits.

Le directeur interrégional doit ensuite répondre à la personne détenue par une décision motivée dans un délai d'un mois, en contrôlant la légalité de la sanction dans son intégralité. Cette décision se substitue alors à celle du président de la commission de discipline. S'il peut confirmer la sanction, la réformer ou la retirer, ce dernier ne peut en aucun cas l'aggraver¹⁴¹. En l'absence de réponse du Disp sous un mois, le recours doit être regardé comme ayant été rejeté implicitement.

141. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

Des personnes détenues et des avocats dissuadés de déposer des recours

Pour les personnes détenues, la première étape de la contestation d'une sanction disciplinaire pose donc d'emblée un enjeu de rapidité. « La grande difficulté des recours hiérarchiques, c'est que le délai est de seulement quinze jours [pour les engager] devant la Disp. On n'a jamais le temps de rédiger un Rapo argumenté, parce que dans l'immensité des cas, je n'ai même pas le dossier, soit que le client ne me l'a pas envoyé, soit qu'il ne l'a pas lui-même », expose Me Ciaudo. Une difficulté accrue pour les personnes placées au quartier disciplinaire : si elles conservent l'accès à leur matériel de correspondance, elles n'ont le droit qu'à un seul appel par semaine – autant de conditions qui contribuent à entraver l'accès aux recours. Pour certains avocats, le Rapo ne représente finalement qu'une formalité : avec de faibles chances d'annulation par la direction interrégionale, ce recours ne leur sert qu'à ouvrir la voie à une contestation ultérieure devant le tribunal administratif.

À ces délais qui dissuadent les personnes détenues s'ajoute la question de la rémunération, qui dissuade quant à elle leurs avocats. Le Rapo n'ouvre pas droit à l'aide juridictionnelle et n'est pas intégré dans la commission d'office. « À l'A3D, nous le rabâchons, il faut faire des recours impérativement, mais l'aide juridictionnelle, c'est un vrai problème en détention. Nous sommes payés pour un dossier¹⁴², alors qu'une bonne partie de la journée est déjà occupée par la commission de discipline », souffle Me Chapelle. Le temps nécessaire pour rédiger ensuite un recours argumenté à la Disp s'ajoute au temps passé à étudier et défendre le dossier, ce qui revient le plus souvent à travailler à perte pour de nombreux avocats.

¹⁴². Et donc pour l'ensemble de la procédure, recours hiérarchique inclus.

Un faible nombre d'annulations par les Disp

Le nombre d'examen de Rapo par les directions interrégionales diffère grandement selon les régions pénitentiaires et selon les années (du simple au double dans certaines Disp, en fonction des années). En 2022, le pourcentage de recours ayant abouti à une annulation de la décision concernée oscillait quant à lui de 3 % en outre-mer à 20 % dans la région de Strasbourg.

DISP	Nombre de recours administratif préalable obligatoire (Rapo)	Taux d'annulation (2022)
Paris	194	10,8 %
Lille	199	6,53 %
Strasbourg	148	20,94 %
Dijon	122	13,93 %
Toulouse	88	18,1 %
Marseille	131	4,6 %
Lyon	131	10,6 %
Bordeaux	113	7,96 %
Rennes	234	6,8 %
Outre-mer	53	2,65 %

Source : Administration pénitentiaire

Pour Claire-Agnès Drevet, cheffe de section du droit pénitentiaire au bureau de l'expertise juridique (EX2) de la Dap, ces différences s'expliquent en partie par des méthodologies juridiques diverses. « Toutes les décisions disciplinaires sont transmises à la Disp en application du code pénitentiaire. Certaines Missions du droit, mieux dotées en effectifs, sollicitent en outre la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire car elles ont les moyens de s'autosaisir. Ainsi elles opèrent un contrôle approfondi des éléments de légalité interne et externe de la procédure disciplinaire. L'examen des procédures et des Rapo par ces Disp se fait donc de manière plus stricte, expliquant ainsi le taux élevé d'annulations. »

Le traitement des recours dépend aussi de l'interprétation que font les directeurs interrégionaux de leur marge de manœuvre. « Une ancienne directrice de l'interrégion de Lyon n'avait pas de problème à annuler une sanction qui ne tenait pas. On allait dans son bureau lui expliquer les raisons, et elle annulait. Son remplaçant était quant à lui beaucoup plus dur, il n'annulait que si vraiment il n'avait pas le choix », témoigne une personne ayant travaillé au service droit pénitentiaire de la Disp de Lyon. Une analyse qui tendent à confirmer les chiffres. L'actuel directeur, Paul Louchouart, explique que les confirmations des décisions ont baissé « de 83 à 56 % », mais qu'elles laissent place le plus souvent à des modifications de la sanction, et dans de plus rares cas à des annulations pures et simples. L'une des réponses qui s'offre aux Disp face à une décision fragile juridiquement consiste en effet à ramener la durée de la sanction à celle déjà effectuée par la personne détenue. Cette solution permet ainsi aux directions interrégionales de reconnaître, en partie, la légitimité du recours, tout en préservant leurs relations avec leurs chefs d'établissement, en n'annulant pas totalement leur sanction.

Des Disp de mieux en mieux formées

De manière unanime, tous les avocats rencontrés reconnaissent une nette évolution sur le contentieux pénitentiaire ces dix dernières années. « Les décisions des Disp que l'on recevait il y a dix ans en réponse à nos recours étaient assez faibles, même formellement. Aujourd'hui, c'est plus costaud en droit, il y a plus de qualité, souligne Me Lantheaume. L'administration est soumise au contrôle du juge et fait plus attention qu'auparavant. Les Disp ont compris que les décisions incohérentes des chefs d'établissement pouvaient aboutir à des annulations au tribunal. Elles savent aussi que c'est un contentieux qui augmente d'année en année, et elles essaient de limiter le phénomène en rendant en réponse aux Rapo des décisions carrées, afin que les avocats hésitent à saisir le tribunal administratif. Les procédures sont donc mieux faites. Ça nous donne moins d'arguments pour gagner au tribunal, mais d'un côté, tant mieux, ça veut dire que le droit est mieux respecté. » Pour le sociologue Corentin Durand, cette évolution résulte à la fois de l'incorporation d'éléments juridiques au sein de l'administration pénitentiaire, et du développement de certaines « logiques managériales », qui « symbolisent plus qu'elles ne permettent la réalisation des attentes à l'égard du droit ».

Les enjeux politiques de l'annulation d'une décision

Des considérations autres que juridiques peuvent dicter les décisions des Disp, qui confirment parfois des sanctions légalement contestables : en premier lieu, la préservation d'un lien de confiance avec les agents sur le terrain. Le recours hiérarchique est en effet porté devant le supérieur direct du chef d'établissement, et il est alors compliqué « que le directeur interrégional puisse régulièrement désavouer l'autorité disciplinaire inférieure sans risquer de l'affaiblir, tant aux yeux des détenus qu'à ceux du personnel », explique Jean-Paul Céré¹⁴³.

« Le principe, quand on reçoit un recours, c'est de sauver la décision qui a été prise, par tous les moyens, explique ainsi une personne ayant travaillé au service du droit pénitentiaire d'une Disp. La seule chose qui va la faire modifier ou annuler, c'est s'il y a un risque sérieux d'annulation par le tribunal administratif. S'il n'y a pas d'avocat en face, ils savent que le détenu ne va pas aller tout seul au tribunal, et c'est le tribunal qui compte ».

Les chefs d'établissement peuvent par ailleurs mettre en avant des enjeux de gestion de la détention et l'impact qu'une annulation aurait sur leur autorité pour faire pression auprès des Disp et obtenir la confirmation de certaines décisions. « Ils peuvent passer un coup de

¹⁴³. Jean-Paul Céré, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2011, p. 127

téléphone au directeur interrégional en lui disant : "Vous voulez annuler cette décision, ce n'est pas possible, j'ai des surveillants derrière, j'ai des détenus derrière, s'ils voient que c'est annulé, c'est catastrophique. Vous me donnez un mec à gérer, il est ingérable, je lui mets du QD et pas de chance, il y a un vice dans la procédure et vous m'annulez, ce n'est pas possible, comment je le gère derrière ?" » développe cette même personne.

Ces enjeux sont encore exacerbés en cas de violences sur les surveillants. Dans ce cas, « on ne va pas se mentir : on n'annule jamais, poursuit cette source. Même si juridiquement ça ne tient pas, on ne peut pas annuler. Le directeur ne pouvait pas se permettre de ne pas sanctionner, et nous on ne peut pas se permettre d'annuler sa décision, car derrière il y a des surveillants qui sont touchés, les organisations syndicales, ça va être la catastrophe. Il vaut mieux se faire annuler par le tribunal administratif, au moins ce n'est pas nous ». *In fine*, si l'administration sait qu'elle prend parfois une décision fragile juridiquement, les enjeux politiques et l'importance de maintenir la paix sociale peuvent la pousser à déporter la responsabilité d'une annulation sur le juge administratif, et ainsi à ne pas désavouer ses agents. Une stratégie d'autant plus payante que la temporalité des recours devant le tribunal administratif contribue – entre autres – à dissuader les personnes détenues de poursuivre la procédure.

5.2 Des voies de recours devant le juge administratif ineffectives et peu mobilisées

L'ineffectivité du recours pour excès de pouvoir

Qu'elle soit implicite ou explicite, la décision du Disp peut être contestée devant le juge administratif, en déposant un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois. Mais le tribunal n'a quant à lui aucune contrainte de temps pour rendre sa décision, si bien que les requérants peuvent attendre le jugement pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Les sanctions disciplinaires ont alors été exécutées depuis longtemps – quand les personnes ne sont pas déjà sorties de prison et potentiellement injoignables.

La durée de ces recours est donc l'un des principaux sujets de récrimination à leur rencontre. « Mes premiers recours étaient en 2020, et ils sont passés au tribunal la semaine dernière », relevait ainsi Me Rosanna Lendom en mars 2023. Ces délais sont tels qu'en 2010, le Comité européen pour la prévention de la torture a recommandé à la France d'adopter « une procédure de recours effectif » qui permettrait de « réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la sanction infligée en temps utile pour faire la différence dans la pratique ». L'année suivante, la France était condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que le recours pour excès de pouvoir n'offrait pas à la personne sanctionnée un recours réel et effectif¹⁴⁴. Certains avocats proposent cependant systématiquement à leurs clients d'en déposer un en cas de sanction, tout en leur précisant qu'il n'aura pas d'effet immédiat. « Quand je vais voir mes clients, j'ai toujours un courrier type où je leur dis pourquoi c'est intéressant de faire un recours. [...] S'ils ont des longues peines, c'est bien pour les aménagements de peine et les permissions de sortir, si leur sanction est finalement annulée. Je leur dis que s'ils sortent bientôt, ça peut servir pour d'autres détenus. Et en général ils me suivent, ça les motive de savoir qu'ils font ça pour les autres. Je leur dis aussi que si c'est annulé et qu'ils ont fait du QD, on peut faire un recours indemnitaire¹⁴⁵ », expose Me Lendom.

Par ailleurs, outre la faiblesse des rémunérations, le risque important d'être débouté contribue à dissuader les avocats de porter ce genre de dossiers devant le tribunal administratif. Certains émettent des doutes sur la stricte impartialité de ce dernier : « C'est assez rare de gagner au tribunal administratif, car il va essayer de sauver l'administration. Ils sont plus impartiaux que nous à la Disp, mais quand on est au TA [tribunal administratif], on sait que l'administration pénitentiaire n'a peut-être pas un coup d'avance, mais quand même... », avance ainsi un ancien salarié du service droit pénitentiaire d'une Disp. Les taux d'annulation devant les tribunaux administratifs ne sont pas communiqués.

¹⁴⁴. CEDH, 20 janv. 2011, Payet c. France, req. n° 19606/08.

¹⁴⁵. Le recours indemnitaire a pour principale vocation l'indemnisation des divers préjudices, tant matériels, financiers que physiques, subis par le requérant.

Dans ce contexte, si le contentieux pénitentiaire a connu une augmentation globale significative ces dernières années, le nombre de recours engagés par des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires demeure très faible. En 2020, par exemple, les juridictions administratives ont enregistré 346 nouvelles requêtes touchant au contentieux disciplinaire¹⁴⁶. Une goutte d'eau dans l'océan des sanctions prononcées cette année-là par l'administration pénitentiaire.

146. Rapport annuel 2020 de la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la Justice.

Les insuffisances du référé-liberté

Si le Conseil d'État admet que le recours pour excès de pouvoir est examiné dans des délais beaucoup trop longs pour garantir aux personnes sanctionnées un recours adéquat, il insistait en 2012 sur le fait que les procédures de référé offraient aux personnes intéressées « des voies de recours permettant une intervention du juge dans des délais adaptés¹⁴⁷ ». En effet, les personnes sanctionnées disciplinairement ont la possibilité de saisir en urgence le tribunal administratif par le biais d'un référé-liberté. Cette procédure est la seule susceptible de faire obstacle à l'exécution de la sanction en temps utile, le juge devant en principe statuer dans les 48 heures qui suivent sa saisine. Mais même dans le cadre de ces procédures d'urgence, les délais d'audience peuvent parfois dépasser la durée de la sanction, ce qui rend alors le référé sans objet. Surtout, les conditions de mise en œuvre du référé-liberté sont particulièrement strictes : la personne détenue doit invoquer la violation grave et manifeste d'une liberté fondamentale ainsi que l'existence d'une situation d'extrême urgence. Concrètement, « à moins de démontrer que le détenu est mourant ou va se suicider de manière quasiment certaine, c'est presque impossible de convaincre le juge d'intervenir en 48 heures », explique l'avocat en droit public Yannis Lantheaume. En effet, la condition d'urgence n'est le plus souvent appréciée qu'au seul regard des incidences concrètes du placement au QD sur la santé physique ou psychique de la personne détenue. Le juge conclut par exemple à l'absence d'urgence, même si le requérant fait état du « climat anxiogène du quartier disciplinaire et de la violence psychologique résultant d'un placement prolongé sous ce régime », dès lors qu'il « n'invoque aucune circonstance propre à sa situation physique ou psychique¹⁴⁸ ». Cette approche conduit au rejet de la plupart des référés-liberté pour défaut d'urgence – et à l'exécution de sanctions qui peuvent être illégales – sans que le juge ne vérifie que la personne sanctionnée a bien commis les faits qu'on lui reproche. Une démarche jurisprudentielle qui méconnaît frontalement les exigences du droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit exige en effet, non seulement une intervention rapide du juge, mais également que ce dernier contrôle avec rigueur « les motifs de la sanction disciplinaire et qu'il la fasse cesser si celle-ci est injustifiée¹⁴⁹ ».

147. CE 28 déc. 2012, n° 357494.

148. CE, 22 avr. 2010, n° 338662.

149. CEDH, 10 nov. 2011, *Plathey c. France*, req. n° 48337/09.

Pourquoi de telles entorses au droit à un recours effectif en matière disciplinaire ? « C'est avant tout une considération d'opportunité. Le juge administratif bloque l'accès aux tribunaux, car il craint d'être submergé. Il sent bien qu'il y a un contentieux dormant qui peut potentiellement exploser, et il garde une interprétation très dure sur l'urgence pour ne pas être envahi de recours, analyse Me Lantheaume. C'est donc à nous de démontrer une urgence forte, avec aussi tout le problème des preuves pour un détenu qui n'est pas libre de ses mouvements, qui ne peut peut-être pas envoyer de courrier, etc. »

FORMER UN RECOURS DERRIÈRE LES MURS : UNE DÉMARCHE QUI N'A RIEN D'ÉVIDENT

Certaines personnes détenues opèrent un calcul stratégique entre le bénéfice d'une éventuelle décision dans de nombreux mois et celui de garder des relations « apaisées » avec l'administration, auprès de qui les comportements qualifiés de « procéduriers » sont généralement mal vus. « Certains détenus sont vraiment en conflit avec l'administration, ils veulent faire tous les recours possibles, à tous les niveaux. Mais tous les profils ne sont pas comme ça, la plupart des gens espèrent avoir encore un peu de bienveillance de l'administration et se disent que ça va leur attirer des ennuis de faire des recours », souligne Me Lantheaume.

Selon le sociologue Corentin Durand, l'intérêt porté au recours varie aussi en fonction du type d'établissement – établissements pour peine ou maisons d'arrêt. Dans ces dernières se cumulent deux facteurs : une méconnaissance des différentes autorités susceptibles d'être saisies, et une temporalité plus brève, où le temps du recours dépasse le plus souvent le temps d'incarcération. « L'idée de la "prise de tête" revient fréquemment dans les discours des personnes détenues pour rejeter l'intérêt d'un recours au droit. Celui-ci prolonge en effet, dans une temporalité longue et indéfinie, les aléas de la détention¹⁵⁰ », explique le sociologue. À l'inverse, dans les établissements pour peine, « rares sont ceux qui ne connaissent pas l'existence de possibilités de recours. Et pour cause, nombre d'entre eux s'y sont essayés dans le passé. Leur défiance est alors ancrée dans une expérience du droit, presque toujours malheureuse ». Les « longues peines » expriment ainsi le plus souvent des doutes importants quant à « la capacité des recours à niveler l'asymétrie structurelle de la détention ».

In fine, pour le sociologue, les directions d'établissement prennent en compte le découragement des personnes détenues à former des recours pour parfois décider, sciemment, de sanctions illégales. « Un membre de la direction d'une maison d'arrêt expliqu[ait] son choix de prononcer, malgré leur illégalité, des sanctions collectives : "Comme on n'a pas de recours, ça laisse la place à un certain flottement. La loi, c'est une chose, mais la gestion de la détention, c'en est une autre"¹⁵¹. »

¹⁵⁰. Corentin Durand, « Par-delà le fracas des grands arrêts. Défiance, critique et crainte des recours à la justice en prison », *Lexbase pénal*, 2022, III (52), p. 45-48.

¹⁵¹. *Ibid.*





PARTIE III

LE QUARTIER DISCIPLINAIRE

Au regard des effets extrêmement dommageables que l'enfermement au quartier disciplinaire peut induire sur la santé mentale et physique des personnes détenues, les instances internationales recommandent d'en limiter l'usage autant que possible. Ainsi, les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe précisent que « la mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible ». Considérant que l'isolement disciplinaire peut relever d'un traitement inhumain ou dégradant, le Comité européen pour la prévention de la torture recommande que son usage n'excède pas quatorze jours et soit de préférence plus court. Les Nations unies encouragent même à ce que « des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine » soient entrepris¹⁵².

¹⁵². Nations unies, Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990.

Malgré ces recommandations, le placement au QD est au cœur de la discipline du système pénitentiaire français : loin d'être utilisée en dernier recours, cette sanction, la plus sévère, est aussi la plus fréquemment prononcée. Le QD ferme représentait en effet 47 % des sanctions disciplinaires en 2022, une proportion montant à près de 70 % si l'on y ajoute le QD avec sursis. La durée du placement peut aller jusqu'à vingt jours, voire trente en cas de violences à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un codétenu.

Dans ce qui est décrit comme « la prison dans la prison », les conditions de détention sont particulièrement sévères, tant sur le plan matériel que psychologique. Si des médecins assurent des visites de contrôle régulières, les suicides, départs d'incendie et grèves de la faim sont plus répandus au QD que dans le reste de la détention, symptômes du mal-être des personnes qui y sont maintenues. Le QD cristallise aussi bien les tensions que la vulnérabilité des personnes détenues : c'est le théâtre privilégié de violences et de brimades exercées à leur rencontre par certains surveillants.

1. Des conditions de vie dramatiques

Le QD, communément appelé "mitard", cumule des conditions de vie extrêmes : des cellules souvent petites, sombres et dégradées, un mobilier succinct vissé au sol, des effets personnels réduits au strict nécessaire. À cela s'ajoutent des journées dénuées d'occupations : l'accès au travail et aux activités est suspendu, la promenade quotidienne se déroule seul dans une cour dépourvue d'équipements sportifs. Enfin, les échanges avec l'extérieur sont limités, en particulier la possibilité de téléphoner à ses proches.

1.1 Des conditions matérielles indignes

Des cellules exiguës et dégradées

Les cellules du quartier disciplinaire sont souvent particulièrement exiguës, en raison de la présence d'un sas d'entrée dans la cellule. « En écartant les bras, on touche quasiment les deux murs¹⁵³ », décrit un homme incarcéré à Châteauroux. Souvent très sombres, les cellules sont généralement dotées d'une fenêtre à travers laquelle la luminosité naturelle et l'aération peinent à se frayer un chemin, notamment en raison de caillebotis. « La fenêtre a un quadrillage de fer sur un autre quadrillage de fer, avec des petits trous », témoigne une personne détenue à Fleury-Mérogis. À Roanne, un homme explique que « l'ouverture n'est possible que [sur] 10 cm, pas de quoi faire circuler l'air extérieur ». Aussi, les cellules sont souvent très chaudes en été. Mais, fréquemment mal isolées, elles sont aussi très froides en hiver. Le mobilier ne comporte généralement qu'un lit métallique, une table et son assise – le tout fixé au sol.

153. Ce témoignage et les suivants sont issus de questionnaires envoyés par l'OIP aux personnes détenues.

Dans nombre d'établissements, les locaux sont sales et insalubres. « Les cellules sont infestées de cafards et de moisissures », détaille ainsi un homme incarcéré au Havre. Les murs sont « humides, froids et sales », dépeint un homme détenu à Bourg-en-Bresse ; ils sont « épouvantables », indique un autre à Fleury-Mérogis ; « dégueulasses », résume un troisième, incarcéré à la prison de La Santé. La literie, qui comprend en principe un matelas, un traversin, des couvertures et des draps, s'avère parfois incomplète. Il arrive aussi que le matériel fourni ne soit pas propre : les draps « avaient déjà été utilisés, avec des petites bêtes », indique une personne détenue. À Bourg-en-Bresse, une autre les décrit comme « petits, abîmés et parfumés aux "pieds" ».

« UN LIEU D'EXPIATION »

« Nous entrons enfin dans la cellule "type" du quartier disciplinaire [...]. Je suis immédiatement secouée par l'insalubrité du lieu. Les murs sont couverts de graffitis, parfois de couleur marron. Nous nous demandons si des déjections ont été utilisées afin de couvrir le mur qui n'a pas été nettoyé depuis longtemps. Le sol est insalubre. Les toilettes sont entièrement rouillées. Des détritiques sont coincés entre la fenêtre et la grille extérieure obstruant davantage les minces filets de lumière. Nous sortons pour aller observer l'état de la douche, elle aussi dans un état déplorable.

En nous dirigeant vers la cour de promenade du QD nous continuons d'apercevoir les dégâts de l'infiltration d'eau sur les murs. Nous observons le maigre espace dont dispose un détenu pour sa promenade, il n'y a aucun équipement sportif, même pas un banc pour s'asseoir. Le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt semble être vu comme un lieu d'expiation. »

Extrait du rapport de la visite de la députée Andrée Taurinya à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, le 11 novembre 2022.

Des douches et sanitaires le plus souvent en piteux état

Le bloc sanitaire (toilettes et lavabo) est habituellement dépourvu de cloison de séparation, à proximité immédiate du couchage et du lieu de prise des repas. Il n'est pas rare que l'état des sanitaires soit dégradé. « Le bloc sanitaire – un petit lavabo ne distribuant que de l'eau froide qui surmonte une cuvette WC – est incrusté de crasse et d'aspect répugnant. [...] Ces sanitaires ne sont pas équipés de chasse d'eau mais d'un simple bouton "presto" qui distribue une petite quantité d'eau à faible pression [...]. Ce système ne permet pas d'évacuer convenablement les déjections qui stagnent dans la cuvette, l'encrassent et empestent les cellules », note le Contrôle général des lieux de privation de liberté, en visite à la maison d'arrêt d'Aiton¹⁵⁴. À Nancy-Maxéville, le CGLPL relève que « le local de douche est aveugle, avec une porte pleine et une ventilation insuffisante ; [...] le revêtement de sol est sale. »

154. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire d'Aiton, janvier 2021.

Dans quelques établissements, les cellules sont dotées d'une douche individuelle. C'est notamment le cas, selon le CGLPL, à Condé-sur-Sarthe, aux Baumettes, à Rodez ou encore à Bédénac. Dans d'autres, les douches sont collectives mais accessibles quotidiennement,

comme à Dunkerque, Borgo ou Versailles. Mais dans beaucoup d'autres QD ne disposant que de douches communes, il n'est pas rare que les personnes détenues n'y aient accès que trois jours par semaine. C'est par exemple le cas à Lille-Sequedin, Toulouse-Seysses, Joux-la-Ville, Toulon ou encore Montauban¹⁵⁵. Les autres jours, les personnes incarcérées doivent donc se laver au lavabo de leur cellule, qui ne fournit souvent que de l'eau froide. Selon les prisons, la température de l'eau délivrée par les douches n'est elle-même pas toujours réglable. Incarcérée à Nice, une personne détenue témoigne en 2022 : « Il n'y a qu'une seule douche au QD. La fenêtre ne se ferme pas, il fait vraiment froid, donc c'est dur de se laver, d'autant plus que l'eau n'est pas très chaude. »

155. CGLPL, Rapports de visite, 2020, 2021 et 2022.

156. Compte rendu de la visite de la députée Andrée Taurinya au centre pénitentiaire de Saint-Étienne, 1er novembre 2022.

Les cours de promenade : un « air libre » illusoire

La promenade, d'une heure par jour, est l'unique occasion de sortir de sa cellule. Elle se fait dans une cour dédiée, qui doit en principe permettre un accès à l'air libre. Mais en pratique, dans la plupart des cours de QD, la multiplication des barreaux et des grillages fait office de toit obstruant, limitant la vue du ciel et l'aération de cet espace réduit à quatre murs.

Les cours de promenade sont pour la plupart dépourvues d'équipements. C'est ce qu'a pu constater la députée Andrée Taurinya en visite à la prison de Saint-Étienne en novembre 2022¹⁵⁶. C'est également ce qu'a relevé le CGLPL en 2021 à Rochefort, où la cour est « dépourvue d'urinoir, de point d'eau, de banc, de barre de traction ou de tout agrès », ainsi qu'à Auxerre, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saint-Brieuc, Rodez ou encore Borgo.

Ces espaces sont par ailleurs régulièrement délabrés et sales, comme en témoignent les rapports du CGLPL. À Auxerre par exemple, les deux cours du QD sont décrites comme « lugubres » et « toujours couvertes par des grillages horizontaux, sur lesquels de la mousse s'est désormais installée par endroits. » À Lille-Sequedin, « l'eau de pluie y stagne et favorise le développement d'une mousse verdâtre glissante. » Au QD de Nancy-Maxéville, le Contrôle relève que « dans les cours de promenade, au moins un cadavre de volatile se dessèche sur le métal déployé qui bouche la vue vers le ciel et le béton du sol est envahi par la mousse ainsi que par les plumes et les fientes dès le seuil de la cour ».

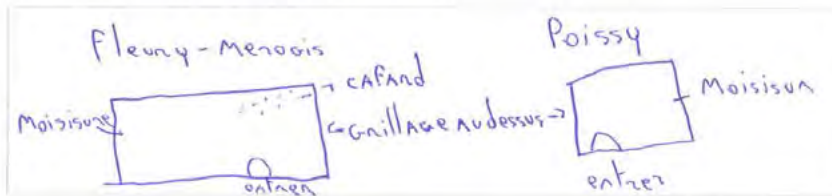


© Louis-Sami Ramdani

Cour de promenade du quartier disciplinaire de la prison de Saint-Étienne - La Talaudière

Dans certaines prisons, la cour de promenade au QD est de taille réduite, « avec un grillage au ciel, les murs tout en béton », comme le décrit une personne détenue à Douai. Dans de telles conditions, certains refusent la promenade quotidienne et renoncent à « l'air libre » pendant la durée de leur placement au QD : « Au QD de Sequedin, je ne suis sorti que trois fois en vingt jours », indique un homme. « Je ne suis pas sorti quand j'étais à Lutterbach », confie un autre, « Je ne suis jamais sorti en promenade au QD », écrit un troisième depuis Fleury-Mérogis.

Pourriez-vous décrire ou dessiner la cour de promenade du QD ?



Schémas des cours de promenade des QD à Fleury-Mérogis et Poissy, réalisés par un prisonnier pour l'OIP, février 2023.

LE CONTENTIEUX DE L'OIP CONTRE LES CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION AU QD

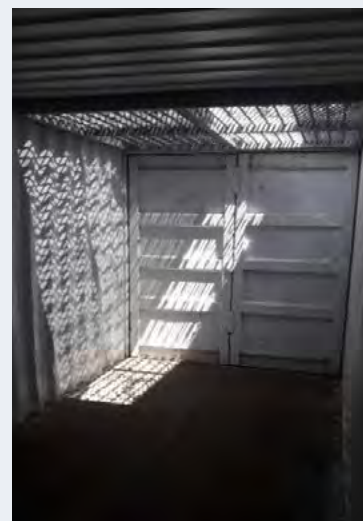
À plusieurs reprises au cours des quinze dernières années, l'OIP a dénoncé devant la justice l'indignité des conditions de vie imposées aux personnes placées en cellule disciplinaire.

En janvier 2011, avec le soutien de l'association, une personne détenue obtient la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour « traitement inhumain ou dégradant » après avoir été placée au quartier disciplinaire de Fleury-Mérogis. La Cour relève notamment que « l'espace vital laissé au détenu était de 4,15 m² environ », que « le sentiment d'oppression était accentué par l'absence d'ouverture extérieure donnant à l'air libre et que l'éclairage électrique insuffisant ne permettait pas de compenser le manque de lumière naturelle pour lire ou écrire¹⁵⁷ ». Elle pointe également la configuration de la cour de promenade, qui ne « permettait pas [au détenu] de faire de l'exercice physique ».



Quelques mois plus tard, dans une autre affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme avec l'assistance de l'OIP, la France est à nouveau condamnée pour avoir placé une personne détenue, pendant vingt-huit jours, dans une cellule disciplinaire qui n'avait pas été rénovée après avoir été incendiée et dont les murs dégageaient toujours une odeur de brûlé¹⁵⁸.

En décembre 2014, après sept années de bataille judiciaire, le Conseil d'État reconnaît que les conditions matérielles d'accueil du quartier disciplinaire pour femmes de la prison de Fleury-Mérogis pouvaient porter une atteinte grave à la dignité humaine¹⁵⁹. Le QD comprenait en effet « dix cellules dépourvues de fenêtres. La seule source de lumière naturelle [provenait] d'une lucarne circulaire, située non pas dans la cellule mais au plafond du sas qui la [séparait] de la porte. Le sas [était] doublé d'un grillage serré, la lucarne [était] opaque et dotée d'une grille. Les détenues ne [pouvaient] pas non plus allumer ou éteindre elles-mêmes la lumière électrique, l'interrupteur se trouvant lui aussi dans le sas¹⁶⁰. »



En 2020, l'OIP obtient du Conseil d'État qu'il ordonne à l'administration de cesser d'utiliser la cour de promenade du quartier disciplinaire de la prison de Nouméa, aménagée dans un conteneur maritime métallique¹⁶¹.

C'est encore grâce à l'action de l'OIP que les juges ont constaté dans les quartiers disciplinaires des centres pénitentiaires de Rémire-Montjoly et Saint-Étienne des conditions de vie indignes¹⁶².

¹⁵⁷. CEDH, 20 janv. 2011, Payet c. France, req. n° 19606/08.

¹⁵⁸. CEDH, 10 nov. 2011, Plathey c. France, req. n° 48337/09.

¹⁵⁹. CE, 30 déc. 2014, n° 364774.

¹⁶⁰. « Fleury-Mérogis : le sombre quartier disciplinaire des femmes », communiqué OIP, 23 décembre 2014.

¹⁶¹. CE, 18 nov. 2020, n° 439444.

¹⁶². « Conditions de détention indignes à la prison de Saint-Étienne : des associations saisissent la justice », communiqué OIP, 10 mars 2023.

Des repas insuffisants

Bien qu'elles soient censées recevoir des repas équilibrés, comme en détention ordinaire, plusieurs personnes placées au QD témoignent de restrictions alimentaires. À Joux-la-Ville, l'une d'elles raconte : « On vous laisse dans le froid, y'en a auxquels on donne juste un sandwich pour les repas. » Une autre confirme : « On nous donne des sandwiches avec les restes dedans. Donc je ne mangeais quasiment rien. » À Val-de-Reuil, un homme indique que les portions de nourriture distribuées au QD sont plus petites que pour le reste de la détention. Il ajoute que « l'eau du robinet dans la prison est trop calcaire, personne ne la boit. Donc on cantine des bouteilles, mais c'est interdit au QD. » Enfin, le repas est parfois simplement supprimé, dans le cadre d'une punition déguisée.

Les effets personnels et les produits cantinés réduits au strict minimum

En théorie, la personne placée au QD doit pouvoir conserver les vêtements qu'elle porte « habituellement ». Les effets personnels correspondant à ses « besoins quotidiens » doivent être laissés à sa disposition, et les autres habits qui pourraient lui être nécessaires pendant la durée de la sanction doivent être rassemblés « dans un local prévu à cet effet ». Le change de vêtements doit être assuré « régulièrement » afin de permettre à la personne détenue « de se maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant¹⁶³ ». En réalité, les pratiques varient fortement d'un établissement à un autre. De nombreuses personnes ont notamment signalé à l'OIP ne pas bénéficier de vêtements chauds en hiver. Un homme détenu à Réau signalait en 2019 avoir été placé au QD pieds nus, un autre incarcéré à Perpignan en 2021 n'avait pu prendre qu'un seul t-shirt, tandis qu'un troisième, détenu en 2023 à Toulouse-Seysses, indiquait porter les mêmes vêtements et sous-vêtements depuis une semaine. En outre, les possibilités de cantiner au QD sont réduites aux seuls produits d'hygiène, au nécessaire de correspondance et au tabac.

¹⁶³ Art. 6 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

« APRÈS LE QD, DES PROBLÈMES EN CASCADE »

À la sortie du QD, il arrive que les personnes détenues ne soient pas réaffectées dans la même cellule, notamment si elles changent de régime de détention à la suite de la sanction disciplinaire. Certaines sont conduites à l'isolement, d'autres passent d'un régime « porte ouverte » en journée à un régime « porte fermée ». Mais qu'elles regagnent leur cellule ou qu'elles en changent, il est fréquent que les personnes détenues signalent des pertes ou des vols d'affaires pendant leur séjour au QD. De retour dans sa cellule, un homme incarcéré aux Baumettes en 2020 n'a pas retrouvé ses plaques de cuisson. Un autre, à Toulouse en 2021, n'avait plus ni timbres, ni livres, ni ouvrages religieux. En 2022, à Toulouse également, une personne détenue n'a pas remis la main sur son ouvre-boîte, ni sur l'étendoir qu'elle avait cantiné. À Saint-Martin-de-Ré, en 2023, ce sont des plaques, des ustensiles de cuisine et une Xbox qui ont disparu. D'autres personnes détenues indiquent qu'on leur a volé des photos de leurs proches. Il arrive également qu'à leur sortie de QD, les personnes détenues fassent l'objet d'un transfert d'établissement (voir page 95 Partie 5). Des transferts lors desquels il est courant que leurs paquets soient égarés en tout ou partie.

1.2 Un quotidien isolé et vide de sens

Un accès minimal aux activités

Le code pénitentiaire ainsi que la circulaire de 2019 définissent le régime – strict – auquel sont soumis les personnes placées au quartier disciplinaire¹⁶⁴. L'accès au travail, à la formation professionnelle, aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles est suspendu pendant toute la durée du placement au QD, tout comme l'accès à la bibliothèque, à la médiathèque ou à l'enseignement (sauf pour les mineurs). Les personnes détenues peuvent en revanche rencontrer sans restriction leur avocat, les différentes autorités consulaires et de contrôle ainsi que les aumôniers. « Mon compagnon m'a dit qu'il dormait tout le temps car il n'avait rien à faire, n'avait pas de livres, pas de matériel pour écrire, [...] pas de bibliothèque à laquelle il pouvait accéder », écrivait la compagne d'un homme détenu à La Santé en janvier 2023.

La circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues prévoit également que les personnes détenues au QD ne peuvent jouir d'aucun appareil loué ou acheté¹⁶⁵, si bien que la privation de télévision est systématique. En théorie, l'accès à une radio

¹⁶⁴ Art. R. 235-6 à R235-12 du code pénitentiaire, et annexe 14 de la circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues.

¹⁶⁵ Circulaire du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues, annexe 14.

doit néanmoins leur être proposé¹⁶⁶. La réception peut cependant être mauvaise, comme l'a relevé le CGLPL en visite à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré¹⁶⁷ : « Le poste de radio qui est remis au QD ne fonctionne pas : de mauvaise qualité, dans un bâtiment où les ondes radio sont difficiles à capter, les détenus parviennent difficilement à les utiliser. Pour les y aider, les antennes ont été recouvertes de papier aluminium et les agents expliquent où tenter de le placer dans la cellule. Pour autant, trop souvent, rien n'est audible. » Par ailleurs, selon les prisons, la personne détenue dispose de plus ou moins d'autonomie dans l'usage qu'elle fait de cette radio, qui peut même devenir un objet de brimade par certains surveillants. Une personne détenue à Châteauroux décrit : « On a le choix de l'allumer ou de l'éteindre, de monter ou de baisser le volume, et pour changer de station il faut demander l'autorisation au surveillant. Mais au QD d'Orléans-Sarran, on n'a accès à rien, ni au choix de l'allumer ou de l'éteindre, ni au volume. Souvent les surveillants laissent la radio allumée toute la nuit dans la cellule, toutes les personnes détenues qui sont passées par ce QD connaissent cette pratique. » Incarcéré au QD de Draguignan durant le mois de Ramadan, un détenu musulman a quant à lui rapporté à l'OIP qu'il avait été contraint d'écouter des radios catholiques tout au long de la journée, les surveillants ayant la main sur le choix des fréquences.

En principe, la personne détenue doit aussi avoir accès à un choix de livres et de journaux, et la circulaire de 2019 prévoit que « les personnes détenues peuvent se faire remettre les différents ouvrages qu'elles détiennent dans leur cellule ou leur vestiaire¹⁶⁸ ». L'accès à d'autres ouvrages se fait par le biais du catalogue des ouvrages de la médiathèque. Encore faut-il que l'offre soit connue et accessible. À Saint-Martin-de-Ré, « des livres sont disposés sur des étagères à l'entrée de la cellule de QD transformée en cabine de fouille, identifiée "salle de fouille". Cette offre, mise à disposition par le service pénitentiaire d'insertion et probation (Spip), est peu visible, sauf des habitués et des détenus [qui viennent de subir] une fouille à corps. [...] Peu de détenus en avaient connaissance », relève le CGLPL.

Les difficultés de contact avec l'extérieur

Ce qui caractérise la sanction de placement au QD, c'est l'isolement qui l'accompagne. Isolement des autres personnes détenues, mais aussi de l'extérieur. Ainsi, le code pénitentiaire restreint l'accès au téléphone à un seul « appel téléphonique par période de sept jours¹⁶⁹ ». Pour prévenir le risque suicidaire, le chef d'établissement peut exceptionnellement déroger à cette règle et autoriser plus d'un appel¹⁷⁰. Encore faut-il que les cabines téléphoniques soient en état de fonctionnement. À la maison d'arrêt de Grenoble, l'unique cabine du quartier disciplinaire était hors d'usage en octobre 2023, privant les personnes détenues de toute possibilité d'appel.

La personne placée au QD peut également recevoir une visite par semaine, d'un proche ou d'un visiteur de prison¹⁷¹. Bien que les textes ne précisent pas la période qui doit séparer les visites hebdomadaires, des établissements appliquent la règle d'un seul parloir par semaine glissante – donc un tous les sept jours. « À La Santé, on m'a interdit l'accès au parloir mercredi dernier pour voir mon compagnon, car on m'a dit qu'il n'avait droit qu'à un parloir tous les sept jours », s'insurge une femme début 2023.

Le chef d'établissement peut en outre décider, à titre de sanction complémentaire¹⁷², que les visites se déroulent dans un parloir avec hygiaphone¹⁷³. Cette décision et ses motifs ne sont pas toujours connus ou compris des personnes incarcérées et de leurs proches.

De manière générale, des familles font régulièrement part de leur incompréhension face aux difficultés qu'elles rencontrent pour voir leurs proches au parloir quand ils sont au QD, et relèvent parfois des pratiques illégales. « Mon fils n'a toujours pas eu la possibilité de m'appeler depuis qu'il est au QD, alors qu'il peut joindre d'autres membres de la famille », s'étonnait la mère d'une personne détenue à Vendin-le-Vieil en 2021. « Pendant toute la période où j'étais au QD, soit vingt jours, je n'ai pas pu avoir de parloir, alors que cette sanction n'avait pas été précisée lors de mon passage en commission disciplinaire », indique, en 2022, un homme incarcéré à la maison d'arrêt d'Évreux.

¹⁶⁶. Art. R. 235-9 du code pénitentiaire.

¹⁶⁷. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, septembre 2021.

¹⁶⁸. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

¹⁶⁹. Ibid.

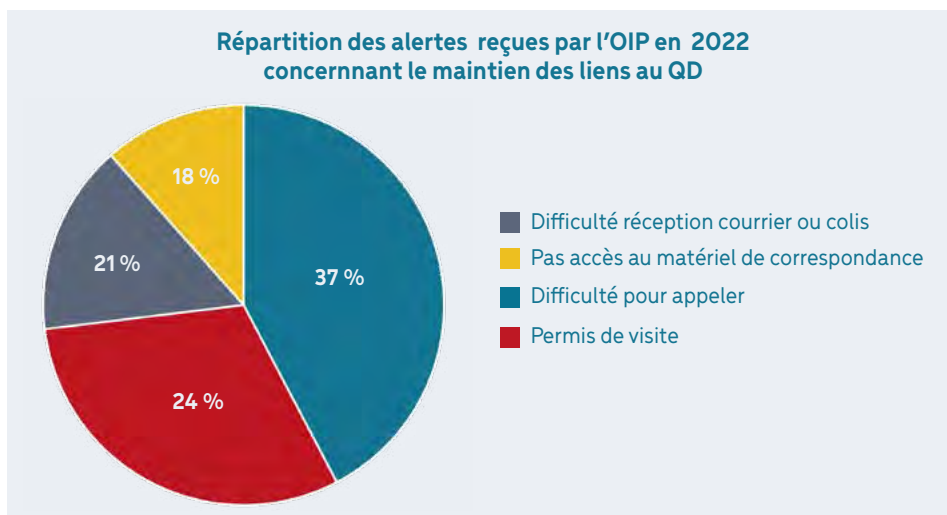
¹⁷⁰. Ibid.

¹⁷¹. Art. R. 235-10 du code pénitentiaire.

¹⁷². Art. R. 341-13 du code pénitentiaire.

¹⁷³. Parloir où un hygiaphone et une vitre séparent la personne détenue de son visiteur.

Répartition des alertes reçues par l'OIP en 2022 concernant le maintien des liens au QD



Enfin, le placement en QD ne s'accompagne d'aucune restriction au droit de correspondre par écrit. La personne détenue peut cantiner le matériel nécessaire pour écrire en cellule (papier à lettre, enveloppes, timbres, stylos) ou obtenir le kit de correspondance pour indigents. Néanmoins, des personnes détenues se plaignent régulièrement de difficultés pour recevoir ce kit.

LA CORRESPONDANCE AVEC LES ORGANES DE CONTRÔLE CENSURÉE

Il arrive que des agents retiennent la correspondance d'une personne détenue au QD. Par exemple, un homme placé au QD de Poitiers-Vivonne en 2019 indiquait avoir écrit trois fois à l'OIP, sans que l'association n'ait jamais reçu ses courriers. Ce n'est pas un cas isolé : 12 % des alertes reçues par l'OIP en rapport avec des séjours au QD concernaient en 2022 les obstacles rencontrés pour contacter l'association, le Défenseur des droits, le CGLPL ou encore un avocat.

2. La santé, à la croisée d'enjeux pénitentiaires et hospitaliers

Considérant l'effet délétère du placement au QD sur la santé des personnes détenues, la surveillance médicale doit en principe y être accrue. En pratique cependant, l'accès aux soins et leur continuité n'y sont pas toujours assurés. Les textes prévoient par ailleurs que la sanction peut être suspendue si l'état de santé de la personne détenue n'est pas compatible avec son maintien au QD. Néanmoins, le sujet est délicat pour les professionnels de santé d'un point de vue déontologique, dans la mesure où se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec son placement au QD peut revenir à fournir une validation médicale à la sanction prononcée par l'administration. À ce titre, le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, élaboré par les ministères de la Justice et de la Santé, rappelle qu'« il n'appartient pas au médecin de se prononcer sur la décision de placement prise, qui ne relève ni de sa compétence, ni de sa responsabilité. L'examen médical n'est pas un préalable à ce placement. »

2.1 Quel accès aux soins au quartier disciplinaire ?

La continuité des soins mise à mal

La continuité des traitements et des consultations déjà programmées doit en principe être assurée durant le placement au QD, et la distribution des médicaments y est effectuée par le personnel soignant de l'unité sanitaire. Mais il arrive régulièrement que des personnes détenues saisissent l'OIP pour signaler qu'elles n'ont pas accès à leur traitement, notamment si celui-ci leur a été remis avant leur placement au QD et que les surveillants ne l'ont pas

transféré depuis leur cellule ordinaire. Cette situation peut être complexe, comme le détaille le Dr Lanis, médecin référent à l'unité sanitaire d'Aix-en-Provence : « Parfois, un détenu nous dit que son sachet n'a pas été monté au QD, mais les surveillants, eux, disent que les médicaments n'étaient pas dans la cellule, que le détenu n'en avait plus. Nous, on ne connaît pas la vérité. La demande de surplus de médicaments, c'est quelque chose de quotidien, on sait qu'il y a des trafics. »

Il arrive aussi qu'une personne détenue manque une consultation médicale qui avait été programmée avant son placement au QD. « Ce n'est pas parce que les gens sont au quartier disciplinaire qu'on va annuler la consultation dentiste qu'ils attendent depuis trois mois, assure le Dr Lanis. Mais comme les mouvements sont compliqués, qu'ils ne doivent croiser personne, il arrive qu'on n'obtienne pas ces mouvements. D'autres fois, on attend le patient à l'unité sanitaire, il ne vient pas et on se rend compte ensuite que c'est parce qu'il est au QD. Est-ce que le surveillant n'a pas eu envie de l'amener, est-ce que l'information du rendez-vous n'est pas passée... ? En tout cas, recevoir les détenus en consultation, c'est clairement plus complexe quand ils sont au QD. »

En théorie, une visite bihebdomadaire

Les textes prévoient qu'un médecin généraliste de l'unité sanitaire se rend au QD pour examiner « sur place » chaque personne « au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire¹⁷⁴ ». Toutefois, cette visite bihebdomadaire ne concerne pas les personnes placées au QD de façon préventive, en attente de leur commission de discipline. Quoi qu'il en soit, la liste des personnes « présentes au quartier disciplinaire » doit être « communiquée quotidiennement à l'équipe médicale » et au médecin de garde en cas de « mise en prévention le week-end ou la nuit ».

¹⁷⁴. Art. R. 234-31 du code pénitentiaire (anciennement art. R. 57-7-31 du code de procédure pénale).

Sur le terrain, les textes semblent inégalement appliqués. Si des personnes détenues confirment à l'OIP qu'ils ont vu le médecin deux fois par semaine pendant leur séjour au QD, d'autres ne l'auraient rencontré qu'une seule fois, et certains ne l'auraient jamais vu. La fréquence des visites peut varier selon les prisons, et en fonction du type d'établissement. À la maison centrale de Poissy par exemple, le QD héberge « environ une personne par semaine en moyenne », selon François Cordonnier, médecin coordinateur de l'unité sanitaire de l'établissement. « Un soignant passe systématiquement deux fois par semaine au QD quand il y a quelqu'un, et je passe quand c'est nécessaire et en fonction des demandes, pour des raisons de temps. Quand il y a des patients fragiles, j'y vais. » Dans d'autres établissements plus peuplés, aux QD plus remplis, les visites bihebdomadaires de médecins sont systématiques. « Nous effectuons les visites deux fois par semaine, on n'y déroge jamais », affirme Monsieur T., médecin généraliste exerçant en maison d'arrêt dans le sud-est de la France, avant de préciser toutefois : « Mais sur le plan médical pur, ce n'est pas utile. »

Des visites « sous surveillance », pas des consultations médicales

En effet, les conditions dans lesquelles ont lieu les visites ne permettent pas réellement d'apprécier l'état de santé de la personne détenue. Elles sont souvent très rapides : « Un surveillant ouvre la porte, on demande si tout va bien, le surveillant referme la porte », résume le Dr Lanis. Le plus souvent, ces visites se déroulent donc derrière la grille du sas qui sépare la personne détenue de la porte de la cellule, sans contact direct entre le soignant et les prisonniers.

Mais fréquemment, le médecin ne va même pas jusque-là. « Dans la maison d'arrêt dans laquelle j'intervenais, on parle avec certains détenus à travers le passe-menottes, les surveillants n'ouvrent même pas la première porte de la cellule », indique Monsieur T. En outre, les visites se déroulent généralement en présence des agents pénitentiaires, au détriment de la confidentialité des échanges. « Ils restent toujours à côté du médecin, à la porte, décrit Madame D., infirmière en psychiatrie en maison d'arrêt. Ils ne se mettent jamais en retrait – en tout cas, ils ne le faisaient pas là où j'exerçais. En plus, le QD est tout petit et ça résonne : tous les échanges sont entendus par tout le monde, détenus comme surveillants. » En fonction

des niveaux de sécurité appliqués aux personnes détenues, il arrive que les médecins soient autorisés à entrer dans la cellule lorsqu'ils en font la demande. Mais le plus souvent, si la visite au QD laisse apparaître des éléments inquiétants, les soignants préfèrent demander aux gradés de faire venir la personne à l'unité sanitaire pour une consultation en bonne et due forme.

Les praticiens sont en effet nombreux à rappeler que les visites au QD ne doivent pas être considérées comme des consultations médicales, et que celles-ci doivent avoir lieu dans les locaux de l'unité sanitaire (US). « La visite au QD n'est pas une consultation classique, c'est une visite pour voir si tout va bien. Si le détenu a un problème de santé somatique, on le fera venir à l'US », résume Patrick Serre, vice-président de l'Association des professionnels de santé exerçant en prison (Apsep) et médecin responsable de l'US de la maison d'arrêt du Mans. Un avis partagé par l'Association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire (ASPMP) : « Le soin se fait uniquement dans un lieu de soins, que la personne doit reconnaître comme tel », affirme sa présidente Pascale Giravalli, psychiatre à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Marseille. Cette exigence semble généralement respectée par les établissements, mais elle se heurte parfois à des réticences. Patrick Serre témoigne ainsi : « Pour ma part, à la maison d'arrêt du Mans, je n'ai pas de problème pour faire accompagner un détenu que je dois examiner à l'US. Mais il peut y avoir des endroits où il y a des refus, les surveillants temporisent, ils n'ont pas le temps, ils ne veulent pas l'emmener. Ça existe, on le sait très bien. » Monsieur T. précise : « Je n'ai jamais eu trop de refus pour faire descendre les détenus à l'US mais j'étais le chef de service : c'est plus compliqué de dire "non" à un chef de service qu'à une infirmière. » Madame D., infirmière en psychiatrie, confirme d'ailleurs : « Quand on voulait faire descendre un patient à l'unité sanitaire, c'était souvent refusé dans un premier temps, car ce n'était jamais le bon moment. Il y avait les promenades, les mouvements, etc. Donc soit il y avait une vraie urgence et on mettait un coup de pression, soit on exigeait que le patient nous soit amené dans la journée. »

Un regard extérieur

Certains professionnels de santé ont recours aux visites au QD pour des finalités plus larges, comme celle de contrôler les conditions de vie quotidienne des personnes qui y sont placées – ce qui est d'ailleurs recommandé par le Conseil de l'Europe¹⁷⁵. « C'est important car ça évite de créer de l'opacité, ça introduit de façon régulière un contrôle extérieur à l'administration pénitentiaire », estime Monsieur T. Madame D. précise : « Il faut savoir quoi regarder. Par exemple, si on fait la tournée au moment des repas, il faut faire attention à la nourriture. C'est comme ça qu'on s'est rendu compte, une fois, que les régimes spéciaux – pour les diabétiques notamment – n'étaient pas respectés. [...] Il y a eu un hiver pendant lequel tous les jours, le médecin signalait des fenêtres cassées, ou encore faisait monter des balances pour peser les personnes en grève de la faim, ou des thermomètres pour mesurer la température en cellule. »

Enfin, les visites peuvent donner l'occasion de constater les traces de violences subies pendant le placement en cellule disciplinaire. « À la première visite, les patients demandent souvent des certificats pour coups et blessures. On les fait toujours, dès qu'ils nous le demandent, même s'il n'y a pas d'ITT [interruption temporaire de travail] », indique Monsieur T. « On établit les certificats à la demande des détenus, on ne se prononce pas sur la réalité des faits, confirme Christophe Bartoli, médecin-chef de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Marseille. Quand les coups portés sont manifestes, il nous arrive de faire des signalements à la direction de l'administration pénitentiaire. » Mais « si les gars sont très amochés, la pénitentiaire n'aime pas trop qu'on les voie », poursuit Madame D. D'ailleurs, la visite bihebdomadaire ne concernant que les personnes déjà passées en commission de discipline, il n'est pas rare que le médecin passe à côté des éventuelles violences subies durant un placement préventif au QD, si la personne ne se manifeste pas ou en est empêchée.

¹⁷⁵. Les Règles européennes pénitentiaires recommandent l'inspection régulière d'une autorité médicale ou autre concernant l'alimentation, l'hygiène et plus généralement les conditions matérielles de détention, Recommandation 44, Conseil de l'Europe, 2011

2.2 Des conséquences dramatiques sur la santé

Conséquences sur la santé physique et mentale

Il est courant que le séjour au QD entraîne des conséquences sur l'état de santé de la personne détenue. Des problèmes somatiques peuvent ainsi apparaître en raison du froid, de l'humidité ou encore de l'insalubrité de la cellule : « On observe des maux de tête, des infections ORL, des maux de ventre. Il s'agit d'un cortège de symptômes classiques, pas trop graves, mais qui témoignent de conditions de détention plus sévères », énumère Patrick Serre.

Surtout, les effets du QD peuvent être dramatiques pour la santé mentale. Une personne détenue à Mulhouse-Lutterbach écrit : « Le QD, c'est effrayant, ça m'a changé. C'est comme si ça m'avait fait un choc la première fois. J'ai pris conscience de la souffrance au mitard. Après, j'ai des médicaments pour m'aider, pour m'évader. » Un autre, incarcéré à Vendin-le-Vieil, témoigne : « Je me suis senti mal après avoir vécu tout ça, moralement et physiquement. » En 2011, un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture soulignait : « L'isolement de détenus, sous une forme ou sous une autre, existe dans tous les systèmes pénitentiaires. Le CPT a toujours porté une attention particulière aux détenus placés à l'isolement, parce qu'il peut avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale, somatique et le bien-être social de ceux qui y sont soumis. Ces effets dommageables peuvent être immédiats et augmentent d'autant plus que la mesure se prolonge et que sa durée est indéterminée. L'indicateur le plus significatif des dommages que peut infliger l'isolement est le nombre considérablement plus élevé de suicides parmi les détenus qui y sont soumis par rapport à celui dans la population pénitentiaire générale. À l'évidence, de ce fait, l'isolement soulève en soi potentiellement des questions au regard de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁷⁶. »

¹⁷⁶. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 21e rapport général, 2011.

Un haut risque suicidaire

Les conditions de vie qui caractérisent le QD, et en particulier l'isolement, sont hautement suicidogènes. Le risque de mettre fin à ses jours en cellule disciplinaire est quinze fois plus élevé que dans une cellule ordinaire¹⁷⁷. Les suicides, risques ou menaces suicidaires constituent des alertes régulières reçues par l'OIP en 2022 de la part des personnes détenues, de leurs proches ou d'intervenants en milieu carcéral s'agissant de la détention au QD.

¹⁷⁷. Thomas Fovet et Pierre Thomas, « Les suicides et tentatives de suicide, et leur prise en charge en milieu carcéral », Actualité et dossier en santé publique, n° 104, septembre 2018.

Pour autant, les textes n'interdisent pas la mise au QD des personnes susceptibles d'avoir un comportement suicidaire. La circulaire du 8 avril 2019, relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, recommande seulement de prendre en compte ce risque au moment du placement au QD.

Concrètement, un entretien est réalisé avec un « personnel d'encadrement », pour détecter une éventuelle fragilité de la personne détenue. L'état psychologique de cette dernière peut cependant se dégrader très rapidement après la mise au QD. Aussi, le risque suicidaire fait l'objet d'un repérage particulier par le médecin, les infirmiers ou les surveillants : « Cela nous arrive souvent de demander la consultation d'un psychiatre dans le cadre de la prévention du risque suicidaire, indique Patrick Serre. Les surveillants nous font aussi remonter leurs observations, par messages disant par exemple : "Untel, on ne le trouve pas bien, il ne mange plus, il est replié sur lui-même, il ne dort pas, etc." ». Si la communication entre le personnel pénitentiaire et les soignants est satisfaisante dans certaines prisons, ce n'est pas le cas partout. Le risque de suicide est parfois sous-estimé par le personnel pénitentiaire. « Il arrive que des détenus formulent des menaces, mais la pénitentiaire part du principe qu'ils ne sont pas crédibles et ils ne nous disent rien, confie Madame D. Du coup, on les découvre au moment de la visite en cellule ou de la distribution des médicaments. Or, même s'il s'agit d'un vrai chantage, il faut toujours les prendre au sérieux. » Le Dr Lanis confirme l'importance de ces appels à l'aide : « Derrière le chantage il faut entendre les souffrances, la colère et le risque d'un passage à l'acte avec mise en danger du patient. »

Même quand le risque suicidaire est avéré, les mesures prévues par les textes vont dans le sens du maintien au QD. L'administration mobilise alors le panel de moyens qu'elle utilise classiquement pour empêcher un passage à l'acte en prison : rondes plus fréquentes, réveils nocturnes, retrait de certains objets ou vêtements, « dotation de protection d'urgence » (DPU) imposant à la personne détenue de porter un pyjama en papier en cas de « risque imminent » ou de « crise suicidaire aiguë », voire placement en « cellule de protection d'urgence » (CproU) équipée du strict minimum et dépourvue de points d'accroche pour « limiter les risques de pendaison ». Lorsqu'elles sont décidées, la DPU et la CproU – qui ne peuvent, en principe, excéder vingt-quatre heures – doivent s'accompagner d'un signalement aux services sanitaires ou d'un appel au 15, afin qu'une prise en charge appropriée puisse être rapidement organisée. En réalité, ces mesures ne visent qu'à éviter le geste sans suspendre la sanction, et se rapprochent d'outils de gestion des incidents en détention. « Il y a des aberrations, confirme Madame G., surveillante dans un centre pénitentiaire. Quand je suis arrivée dans la prison, les mecs étaient au quartier disciplinaire avec des DPU. C'est pas logique, c'est même contradictoire. Si le mec, il est sous DPU, c'est qu'il est en crise suicidaire, et crise suicidaire veut dire qu'il est incompatible avec le quartier disciplinaire. »

Faute de mettre en place une véritable politique de prévention basée sur une prise en charge médico-psychologique, ces mesures échouent régulièrement à protéger les personnes détenues de la violence qu'ils retournent contre eux-mêmes. L'OIP a retracé plusieurs fois ces trajectoires tragiques, comme celles de Karima, décédée en 2020 au QD de la maison d'arrêt pour femmes de Fleury-Mérogis, de Sacha, mort en 2021 au QD de Saint-Brieuc, ou encore de Djilali, mort en 2022 au QD pour mineurs de Liancourt¹⁷⁸.

La France a par ailleurs été condamnée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour le placement ou le maintien au quartier disciplinaire de personnes détenues fragiles psychologiquement et au comportement suicidaire – la Cour considérant que ce placement pouvait constituer un « traitement inhumain et dégradant » et une « atteinte au droit à la vie »¹⁷⁹.

2.3 L'intervention de l'unité sanitaire au QD : un sujet sensible

Si, à l'occasion d'une visite, le médecin estime que le placement au QD est de nature à compromettre la santé de la personne concernée, il émet un certificat d'incompatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec un maintien au QD, destiné au chef de l'établissement pénitentiaire, qui doit suspendre l'exécution de la sanction.

Les textes règlementaires prévoient des visites médicales systématiques des personnes placées au quartier disciplinaire et l'information des équipes de médecine générale et de psychiatrie. « En général, cette information est bien donnée », commente la psychiatre Pascale Giravalli. Le praticien peut alors demander à rencontrer les personnes déjà suivies sur le plan psychiatrique afin de s'assurer de leur état psychique et du maintien de la continuité des soins nécessaires malgré le changement de quartier. La décision de sortie du quartier disciplinaire relève de l'administration pénitentiaire, précise Pascale Giravalli, mais le médecin et le psychiatre sont tenus de donner un avis médical pour l'éclairer. « J'ai exercé au SMPR [service médico-psychologique régional] des Baumettes pendant vingt-cinq ans, et sauf cas exceptionnel, l'administration suivait nos préconisations », précise-t-elle. D'autres soignants confirment que ces avis sont généralement suivis, sans que cela ne soit pour autant systématique.

D'une manière générale, les praticiens témoignent d'une certaine frilosité à se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne détenue avec le QD, car cela les place dans une situation inconfortable tant vis-à-vis de l'administration que des personnes détenues. D'une part, explique Monsieur T., « on peut émettre des contre-indications définitives, mais ça met tout le monde en difficulté. Ça prive l'administration pénitentiaire d'une réponse sécuritaire, et nous, ça nous met en mauvaise posture vis-à-vis d'elle, surtout si le mec refait des bêtises

¹⁷⁸. « Karima, "consumée" par la prison », Dedans Dehors, n° 110, mars 2021 ; « Suicide de Sacha à la prison de St-Brieuc : un an après, toujours autant de questions », Dedans Dehors, n° 115, juillet 2022 ; « Djilali, 16 ans, mort au quartier disciplinaire de Liancourt », Dedans Dehors, n° 118, avril 2023.

¹⁷⁹. CEDH, 16 oct. 2008, Renolde c. France, n° 5608/05 et CEDH, 19 juil. 2012, Ketreb c. France, n° 38447/09.

derrière. » De l'autre, les détenus nourrissent beaucoup d'attente vis-à-vis des médecins : « On a toujours été très mal à l'aise avec cette situation. Les patients pensent qu'on a le pouvoir de faire sortir les gens du QD », confie le médecin psychiatre Éric Kania. Lorsque la porte s'ouvre sur le médecin, l'espoir de pouvoir sortir de leur cellule disciplinaire est dans l'esprit de la plupart des personnes détenues : « Les gars demandent très souvent des certificats d'incompatibilité, et il y a beaucoup de menaces au suicide. Charge à nous d'avoir une démarche médicale cohérente. En entretien, on essaie d'évaluer leur situation, on leur dit que le certificat n'annule pas la sanction mais qu'elle ne fait que la suspendre, on essaie de discuter, détaille Monsieur T. Ce sont des décisions difficiles à prendre de façon générale : parfois on se trompe, parfois on se fait avoir, et parfois on laisse au QD des gens qui n'auraient pas dû y rester. »

Cette intervention du personnel médical dans le processus disciplinaire renvoie au positionnement plus général des médecins en détention. Pour le corps médical, le fait de devoir se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec son placement au QD peut revenir à fournir une validation médicale à la sanction prononcée par l'administration, ce qui est contraire à leur déontologie¹⁸⁰. « Un médecin de l'unité sanitaire ne peut pas cautionner une mise au QD, il ne peut être à la fois médecin traitant et médecin expert », martèle Patrick Serre. D'autant plus que cette démarche peut impliquer pour le praticien de se délier du secret médical : « Dans les faits, nous faisons seulement un certificat d'incompatibilité, précise Monsieur T. Mais deux minutes plus tard, le chef de détention déboule à l'unité sanitaire, et on discute des possibilités : fractionner la peine, la transformer en confinement en cellule, etc. C'est une négociation, dans laquelle on doit expliquer la situation, et pour cela, briser un peu le secret médical. » Le critère qui fonde ce certificat est généralement d'ordre psychiatrique, en particulier lorsqu'il existe un risque suicidaire : « Cela peut être somatique, mais en général comme les surveillants connaissent les détenus, s'ils ont un état de santé particulièrement fragile, ils ne les mettent pas au QD », estime Patrick Serre. « Dès lors que la personne a son traitement, il y a peu de situations où je contre-indique le QD, explique le Dr Lanis, médecin référent à l'US d'Aix-en-Provence. Parfois, j'ai des patients cardiaques ou diabétiques qui me disent que dans leur état, le QD doit être contre-indiqué, mais à partir du moment où ils ont accès à leur traitement, je n'établirai pas de certificat d'incompatibilité. »

180. Article 10 du code de déontologie médicale (article R. 4127-10 du code de la santé publique) : « Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. »

3. Le théâtre de nombreuses protestations

Dans le lieu sensible qu'est le QD, les contestations sont courantes. Selon l'administration pénitentiaire, environ 2000 dégradations volontaires de cellules – désignant indistinctement les incendies, bris de mobilier, inondations volontaires, et autres dégradations comme la souillure des murs – sont décomptées chaque année en QD, soit 12 % de l'ensemble des dégradations volontaires recensées dans les établissements pénitentiaires.

Les personnes détenues vont parfois jusqu'à mettre leur vie en danger pour exprimer leur colère. C'est le cas lorsqu'elles démarrent un incendie : « Ceux qui allument le feu en cellule ne se rendent pas compte qu'il faut du temps pour l'éteindre. Ils veulent faire ça juste pour protester, mais ils se mettent réellement en danger », se désole le Dr Lanis. Parce que ces événements sont symptomatiques d'un mal-être, les soignants y sont attentifs : « Les visites au QD nous permettent aussi de voir s'il y a eu des incendies ou des débuts d'incendies qui n'ont pas été signalés. La fumée, ça se sent tout de suite. Et nous, on demande alors à voir immédiatement la personne concernée », explique Madame D.

Devant la récurrence des départs de feu, l'administration a mis en place différents moyens pour les prévenir, qui semblent porter partiellement leurs fruits : cellules équipées de matelas ignifugés, briquets interdits, détecteurs de fumées obligatoires dans les quartiers disciplinaires, qui sont généralement visibles depuis les miradors.

Il n'est pas rare non plus que des personnes détenues se mettent en grève de la faim, doublée ou non d'une grève de la soif. Ces formes de protestation représentent 16 % des saisines reçues en 2022 par l'OIP en lien avec le QD. « J'ai entamé une grève de la faim, écrit un homme à

Bourg-en-Bresse en mars 2023. Ma femme s'inquiète, ma fille de 6 ans aussi. J'ai perdu près de 10 kg. » En août 2022, à Aix-Luynes, une personne détenue explique que son voisin de cellule a entamé une grève de la faim, de la soif et de la parole, car il ne supporte pas le QD. « Je suis en grève de la faim depuis deux semaines », annonce un autre au QD de Lyon-Corbas en janvier 2022.

Enfin, il arrive aussi que des personnes détenues « bloquent » leur cellule au QD, c'est-à-dire refusent d'en sortir une fois la sanction terminée. En occupant une place, ils mettent l'administration pénitentiaire en difficulté et espèrent, grâce à ce moyen de pression, faire valoir une revendication – souvent une demande de transfert. Un directeur d'établissement confirme la complexité d'une telle situation pour l'administration : « On en a un qui bloque en ce moment, le type veut obtenir son transfert. Si on dit oui tout de suite, on saura qu'en bloquant le QD, on a son transfert tout de suite. Mais si on attend le passage en commission de discipline¹⁸¹, ça nous gêne, on n'a pas beaucoup de cellules. » Incarcéré à la maison d'arrêt de Nîmes en 2022, un homme bloquait ainsi sa cellule depuis quatre mois. Il se disait harcelé depuis qu'un agent lui avait attribué une réputation de « pointeur »¹⁸², et demandait à être transféré dans un centre de détention. La même année, un autre homme, à Uzerche, bloquait le QD depuis six mois en espérant obtenir un transfert pour motif disciplinaire.

La pratique aboutit dans un certain nombre de cas, comme l'explique Claire-Agnès Drevet, cheffe de section du droit pénitentiaire au bureau de l'expertise juridique (EX2) de la Dap : « Dès lors qu'un détenu refuse de sortir, les directions interrégionales sont saisies. Il est demandé à ce qu'un membre de la direction aille rencontrer la personne détenue, essaie de comprendre la raison du blocage et tente de convaincre l'intéressée de regagner sa cellule en détention ordinaire. La situation doit également être évoquée en commission pluridisciplinaire unique afin de trouver des solutions de déblocage (proposition d'orientation vers un quartier spécifique si le profil de la personne détenue correspond ; sensibilisation de l'US si la personne présente des troubles du comportement...). Au terme d'un certain nombre de jours passés au QD, si aucune voie de sortie n'a pu être trouvée, la personne détenue finit inéluctablement par être transférée, car il n'est pas souhaitable que son séjour au QD se prolonge indéfiniment. »

Le refus d'être placé à l'isolement ou, au contraire, le souhait d'y aller malgré le refus de la direction sont d'autres motifs fréquents de blocage. Un homme bloquait ainsi le QD à Mont-de-Marsan en 2021 car il ne voulait pas aller à l'isolement à l'issue de sa sanction, et demandait à être transféré. Mais un autre à Roanne, l'année suivante, occupait sa cellule disciplinaire depuis 45 jours afin d'être affecté au quartier isolement car il se sentait menacé par ses codétenus et les surveillants en détention ordinaire. Dans certains établissements, les personnes détenues sont expulsées de force du QD.

4. Un lieu propice aux violences et aux brimades de surveillants pénitentiaires

Le QD est un lieu propice aux dérives, comme le décrivait déjà l'OIP en 2019, dans un rapport consacré aux violences perpétrées par les agents pénitentiaires sur les personnes détenues¹⁸³. Au cours de la seule année 2022, l'association a reçu 129 signalements de violences commises dans ce cadre. Ces actes ont souvent lieu lors du placement préventif, qui fait généralement suite à un incident ou une altercation avec des codétenus ou des surveillants. Mais les violences peuvent aussi être préméditées et prendre la forme de représailles, voire d'expéditions punitives, pendant le séjour au QD. Plus rarement enfin, elles peuvent être portées par un groupe d'agents et s'inscrire dans un fonctionnement connu, pour ne pas dire accepté, localement.

¹⁸¹. L'infraction commise par la personne détenue qui refuse de sortir du QD constitue une faute du troisième degré, celle de refuser d'obtempérer aux injonctions du personnel.

¹⁸². Auteur d'infraction à caractère sexuel.

¹⁸³. OIP, Omerta, opacité, impunité, op. cit.

4.1 Le placement au quartier disciplinaire : un trajet à risque

Le placement en cellule disciplinaire fait en principe suite à la décision prise en commission de discipline, mais il peut aussi avoir lieu à titre préventif, en cas d'urgence à « faire cesser la commission d'une faute ou d'un trouble au sein de l'établissement » et de « nécessité de rétablir la sécurité¹⁸⁴ ». Ce contexte particulier, chargé de tensions, donne souvent lieu à des interventions musclées, et ce d'autant plus que, souvent, « c'est au QD [que] sont placés les surveillants les plus violents », précise un agent pénitentiaire. Un autre confirme : « Les surveillants qui y sont affectés, c'est "la brigade des gros bras" ».

Lors des interventions qui consistent à maîtriser et emmener la personne détenue jusqu'au QD, « on est dans une relation où l'on est obligé de recourir à la force, donc forcément on a un risque de faire un mauvais geste, ou d'avoir un geste technique mal maîtrisé, avec un risque de blessure. Surtout, vu le niveau de formation global du personnel là-dessus... Les agents font ce qu'ils peuvent avec un mec qui résiste », justifie Monsieur A., premier surveillant dans une maison d'arrêt.

En 2020, le CGLPL s'alarmait après une visite du centre pénitentiaire de Beauvais de « très nombreux signalements relatifs à des violences verbales ou physiques prétendument commises par des membres du personnel à l'encontre de personnes détenues. [...] Ces signalements, émanant de personnes détenues, de leurs familles ou de leurs avocats, font essentiellement état de trois types de comportements inacceptables de la part du personnel : des violences physiques, la plupart du temps à l'occasion d'interventions par la force et notamment de mises en prévention au QD, se traduisant par des "coups gratuits" excédant le cadre normal de la maîtrise d'un individu, des "étranglements" ou encore des chocs volontaires contre les grilles ou les portes pendant les déplacements¹⁸⁵. »

En outre, lors du placement au QD, il arrive très souvent que la personne détenue fasse l'objet d'une fouille intégrale – dite aussi « fouille à nu » – exécutée de force si elle résiste. Ces pratiques humiliantes pour la personne détenue sont génératrices de tensions, voire de débordements et de violences. Depuis la loi pénitentiaire de 2009, les personnes détenues ne doivent plus être fouillées à chaque placement en cellule disciplinaire ou à chaque retour de promenade : comme en détention ordinaire, les fouilles à nu doivent être « justifiées » et adaptées à la personnalité et au comportement de la personne¹⁸⁶. Mais ce principe n'est pas toujours respecté : à Beauvais par exemple, selon le CGLPL, « certaines mesures de fouilles intégrales sont [...] réalisées de manière systématique. Ainsi, toute personne intégrant l'établissement fait l'objet d'une fouille à nu, de même lors d'une mise en prévention au QD¹⁸⁷. » La scène se répète à la maison d'arrêt d'Auxerre : « Les détenus sont systématiquement fouillés à nu dans un certain nombre de situations : à l'arrivée à l'établissement, y compris lorsqu'il s'agit d'un retour de permission ; au placement à l'isolement ou en cellule disciplinaire ; au retour des parloirs pour les détenus du QD ; avant une extraction judiciaire¹⁸⁸. » Il arrive que le caractère systématique de ces fouilles fasse l'objet d'une note de service ou soit inscrit dans le règlement, ce qui est illégal.

Trop rarement, certains de ces actes de violence se retrouvent devant les tribunaux. Le 29 novembre 2021, au tribunal correctionnel de La Rochelle, sept surveillants étaient jugés à la suite du décès de Sambaly Diabaté, détenu à Saint-Martin-de-Ré, mort par asphyxie cinq ans plus tôt au cours d'un transfert au quartier disciplinaire. Quatre de ces surveillants comparaissaient pour homicide involontaire, deux pour non-assistance à personne en péril, le dernier pour violences aggravées (voir encadré).

Le 13 octobre 2022, six surveillants étaient jugés pour des violences commises en réunion, le 3 janvier, sur une personne détenue à la maison d'arrêt de Sequedin. La personne détenue avait été amenée nue jusqu'au QD au terme d'un déplacement long de vingt minutes, au cours duquel elle avait été traînée par les menottes, tirée par le haut du corps, portée dans les escaliers face vers le sol, la tête tenue par les cheveux, puis traînée sur le bitume et dans les gravillons lors du passage à l'air libre entre deux bâtiments, et jetée dans une flaque. À plusieurs reprises, l'un ou l'autre des surveillants lui avait asséné des coups (voir encadré page 46 – Partie II)¹⁸⁹.

184. Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

185. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Beauvais, 3 au 11 décembre 2020.

186. Article 57 de la loi du 24 novembre 2009.

187. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Beauvais, op. cit.

188. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt d'Auxerre, janvier 2021.

189. « Affaire de Lille-Sequedin : la banalisation de la violence », *Dedans Dehors*, n° 117, décembre 2022.

MORT DE SAMBALY DIABATÉ : VERS UNE DÉRESPONSABILISATION COLLECTIVE ?

« Ce 9 août 2016, cela fait plusieurs jours que Sambaly Diabaté est en proie à une grande détresse psychologique. Il pense être menacé de mort, craint avoir été empoisonné, voit "des bêtes qui entrent dans son cerveau par le nez", dira-t-il. [...] À 10 heures, trois surveillants viennent le chercher pour l'emmener à l'infirmerie. Sur le chemin, il refuse de franchir le portique de sécurité, le pensant envoûté. Terrifié, il s'oppose plusieurs fois, se plaque contre le mur. Un agent tente de le forcer en lui saisissant l'épaule, déclenchant une réaction de panique de Sambaly Diabaté qui se débat violemment.

Il est alors plaqué au sol, face contre terre, par neuf agents pénitentiaires. De la mêlée, un agent extrait sa main blessée en criant : "Il me mord, il me mord !" [...] Tandis que des agents s'emploient à poser menottes et entraves sur la personne détenue toujours maintenue au sol, le surveillant Pascal R. demande une serviette, qu'un surveillant lui apporte des toilettes du personnel. Il la roule en boudin, et bâillonne Sambaly Diabaté de façon à l'empêcher de mordre. [...]

[L]es surveillants, au lieu d'asseoir Sambaly Diabaté sur la banquette, l'embarquent à l'horizontal, en biais, à même le sol, dans un espace de 40 cm de large entre les sièges et la paroi. "On a fait comme d'habitude, expliquera Rémi C. devant les magistrats qui s'étonnent de cette pratique. À Fleury-Mérogis, je l'ai fait dix, quinze fois peut-être." Pascal R. tient toujours la tête de Sambaly Diabaté ensermée dans le bâillon, Stéphane L. maintient les bras, Rémi C. se charge des jambes. Le détenu émet des "grognements, presque comme s'il ronflait", décrit Rémi C. Les experts médicaux estimeront qu'il s'agissait probablement de râles d'agonie. Ils sont alors sept surveillants dans le véhicule. Pas un ne s'en inquiète.

À 10h25, Sambaly Diabaté est extrait du véhicule par six surveillants qui portent son corps, toujours en position horizontale, et le déposent sur le carrelage de la coursive du quartier disciplinaire. Là, encore tenu face contre terre, menotté et bâillonné, Sambaly Diabaté est fouillé à nu. [...] Le bâillon est toujours en place. Puis, Sambaly Diabaté est à nouveau soulevé, toujours à l'horizontale, par plusieurs surveillants. L'un d'eux dira, lors de son audition qu'il "n'[a] senti aucune résistance de sa part, comme un poids mort". À 10h45, Sambaly Diabaté est laissé dans une cellule du quartier disciplinaire, face contre sol, tête sous le lit, pieds attachés, bâillon dans la bouche, pantalon sur les chevilles. [...] Ce n'est qu'à 11h45 que [le médecin] arrive et entreprend un massage cardiaque, demande un défibrillateur, fait appeler les secours. Des tentatives de réanimation bien vaines, et pour cause : selon les expertises médicales, Sambaly Diabaté est mort dans le fourgon, depuis plus d'une heure. »

Article complet paru dans Dedans Dehors, n°113, décembre 2021.

4.2 Les violences subies au QD

Lorsqu'elles ont lieu au QD même, les violences prennent généralement la forme de représailles. Elles sont le fait d'une minorité d'agents qui, souvent, sont identifiés par leurs collègues – voire par leur hiérarchie – et connus pour leurs comportements violents. En novembre 2022, quatre surveillants du centre de détention de Mulhouse-Lutterbach ont ainsi été mis en examen pour des violences commises sur une personne détenue placée au QD, qui avait ensuite tenté de se suicider. « Le 24 novembre, après 19 heures, au moins trois des agents en charge de la surveillance du quartier disciplinaire ont pénétré dans la cellule de la personne détenue [...]. La vidéosurveillance a permis de mettre en évidence les violences du personnel de surveillance », rapportait alors *Ouest-France*¹⁹⁰. En octobre 2022, des surveillants de la prison de Moulins-Yzeure ont été condamnés pour avoir violemment frappé une personne détenue en 2014. Ils étaient intervenus dans sa cellule disciplinaire car elle avait projeté de l'urine sur des agents. Selon le témoignage de la personne détenue, elle avait été mise au sol, attachée avec du scotch, frappée à coups de poings et de pieds. Bilan de l'expédition punitive : 21 jours d'ITT en raison de « traumatismes multiples », « fractures de trois côtes » et contusions du système digestif¹⁹¹. En octobre 2023, ce sont trois surveillants de la maison d'arrêt de Strasbourg qui ont comparu devant le tribunal, pour des violences commises sur un prisonnier au quartier disciplinaire. Un examen médico-légal avait révélé 23 blessures sur la personne détenue, dont huit au visage, et une fracture de la malléole, entraînant une ITT de 50 jours. Deux des surveillants ont été condamnés à six mois de prison avec sursis, sans aucune mesure les empêchant d'exercer à nouveau leur métier. Seul le troisième, condamné à 18 mois de prison avec sursis, a aussi fait l'objet d'une interdiction définitive d'exercer sa profession¹⁹².

¹⁹⁰. « Mulhouse. Quatre surveillants de prison mis en examen pour violences sur un détenu », *Ouest-France*, 30 novembre 2022.

¹⁹¹. « Violences à la prison de Moulins-Yzeure : huit ans après, les surveillants enfin suspendus », *Dedans Dehors*, n° 117, décembre 2022.

¹⁹². « Ils avaient commis des violences sur un détenu : trois surveillants condamnés à de la prison », *Var Matin*, 12 octobre 2023.

4.3 Les brimades et humiliations

Au-delà des violences physiques, des agents s'adonnent aussi à des brimades et des humiliations. À Condé-sur-Sarthe, une équipe dédiée aux quartiers d'isolement et disciplinaire a été visée en 2021 par des allégations de harcèlement moral et de brimades à l'encontre des personnes détenues. « Derrière les portes des cellules, ils poussaient des cris d'animaux, imitaient l'accent allemand, sifflaient des chants funéraires, relate un homme détenu. Ils nous

comparaient même à des chiens. À l'heure du repas, ils ouvraient la porte en disant : "Tiens, voilà ta gamelle", en simulant des aboiements. » Une partie des agents concernés a depuis lors été mutée en détention classique¹⁹³.

193. « Condé-sur-Sarthe, sas d'attente sous très haute tension », *Dedans Dehors*, n°115, juin 2022.

Certains témoignages font aussi état de privations volontaires. « Il a été mis en quartier disciplinaire dans des conditions atroces, on lui a retiré ses vêtements et on a refusé de les lui redonner malgré le froid », écrivait la sœur d'une personne détenue la même année.

Dans des cas plus rares enfin, les violences sont menées à l'instigation d'un groupe organisé qui recourt aux violences, aux brimades et aux humiliations comme mode de gestion de la détention. L'OIP révélait ainsi en 2013 un système de maltraitance de personnes détenues mis en place en 2009 et 2010 par un groupe d'agents du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, couverts par la direction de l'établissement. Un rapport confidentiel de l'Inspection des services pénitentiaires (ISP) de mars 2011, que l'association s'était procuré, relevait entre autres « des pratiques humiliantes et courantes au quartier disciplinaire, lui-même décrit comme une "zone de non-droit" par un surveillant : détenus laissés en caleçon dans la cour de promenade, privation de matelas, de draps ou de tabac, privations régulières de promenades. »

À PERPIGNAN, LE CGLPL FORMULE DES RECOMMANDATIONS EN URGENCE RELATIVES AU QD

Il ressort des visites de contrôle opérées par le CGLPL en mars et avril 2023, que les quartiers d'isolement et disciplinaire (QID) relèvent d'une équipe dédiée, dont la posture professionnelle a été unanimement dénoncée par les personnes détenues comme maltraitante envers les plus demandeurs ou récalcitrants. Les contrôleurs ont recueilli de multiples témoignages faisant état de propos déplacés voire insultants et de brimades, imputés aux surveillants affectés au QID : privation de douche ou de promenade (transcrite comme refus dans le registre), non-remise de papier toilette ou d'allumettes, privation de nourriture (délivrance d'un repas sur deux, transcrite comme refus dans le registre), impossibilité d'accéder à des vêtements de rechange, fouilles intégrales réalisées avec violence (doigts tordus durant l'opération, écrasement des orteils). Les contrôleurs ont vu une personne détenue du QD sans paquetage, donc sans change depuis plusieurs jours, et à qui aucun vêtement de dépannage n'avait été remis, alors qu'un placard au QID contient tout le nécessaire.

CGLPL, Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Perpignan, 6 juin 2023.





LE POIDS DE LA DISCIPLINE DANS LES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES ET PÉNALES

La procédure disciplinaire, en plus d'exposer les personnes détenues à des sanctions, peut avoir des répercussions tout au long de l'exécution des peines : sur leurs conditions de détention, leurs chances de réinsertion, mais aussi et surtout la durée de leur incarcération. En effet, les juridictions d'application des peines, qui fixent les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté, sont tenues de prendre en compte les incidents en détention¹⁹⁴. Ces derniers influencent donc les décisions de la commission de l'application des peines (Cap) sur les permissions de sortir et les réductions de peine, mais aussi les jugements relatifs aux aménagements de peine. Ce faisant, la discipline affecte fortement les projets de réinsertion et de sortie des personnes détenues. Enfin, lorsque les faits constituent des infractions pénales, ils sont susceptibles d'être à nouveau sanctionnés, cette fois par une juridiction pénale.

194. L'article D. 49-25 du code de procédure pénale dispose que « si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut décider de rejeter ou d'ajourner une mesure relevant de sa compétence, soit de retirer ou de révoquer une telle mesure précédemment accordée, selon la procédure applicable pour octroyer la mesure. »

1. Le prisme disciplinaire au cœur des juridictions de l'application des peines

Après les mesures prises par l'administration pénitentiaire face aux incidents, leur prise en compte par les juridictions de l'application des peines constitue de fait un nouveau volet de sanctions pour les personnes détenues.

1.1 Des textes aux conséquences en cascade

Le poids des incidents et des sanctions disciplinaires est essentiel dans la décision du juge de l'application des peines (Jap) d'octroyer ou de retirer des réductions de peine. Toutes les personnes détenues condamnées avant le 1^{er} janvier 2023 bénéficient automatiquement d'un crédit de réduction de peine (CRP), décompté d'office, mais que le Jap peut retirer en tout ou en partie en cas de « mauvaise conduite ». Il peut au contraire décider d'octroyer des réductions de peine supplémentaires (RPS) en fonction des « efforts de réinsertion » de la personne détenue. Si les RPS ne sont donc pas accordées en fonction du comportement, celui-ci entre toutefois en ligne de compte dans l'appréciation des efforts de réinsertion. Car de fait,

les personnes qui ont suscité des incidents peuvent voir leur accès au travail ou à une formation restreint, si bien qu'ils ne fournissent pas de gage de leur parcours de réinsertion. En outre, ces efforts sont parfois appréciés au prisme des incidents déclenchés. Au centre de détention de Melun, le formulaire du service de l'application des peines comprend ainsi explicitement une case à cocher intitulée « non-respect du règlement intérieur caractérisé par plusieurs incidents pendant la période concernée ». La réforme du système des réductions de peine, introduite par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire¹⁹⁵, est venue encore aggraver cette tendance. Cette réforme, qui s'applique aux personnes condamnées définitivement après le 1^{er} janvier 2023, fusionne CRP et RPS en uniformisant les critères d'octroi : les réductions de peine seront désormais réservées aux personnes condamnées « qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion ».

Le comportement, et donc les incidents en détention, entrent également en ligne de compte dans la décision du juge concernant les permissions de sortir, qui autorisent les personnes détenues à quitter l'établissement pénitentiaire pour une courte période, principalement pour des raisons familiales ou pour préparer leur réinsertion ; ces permissions constituant par ailleurs des éléments favorables pour obtenir un aménagement de peine. Il en va de même pour les aménagements de peine, qui permettent aux personnes détenues d'exécuter le reliquat de leur peine selon d'autres modalités : libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur, détention à domicile sous bracelet électronique.

La prise en compte des incidents disciplinaires a ainsi des conséquences graves sur le parcours des personnes détenues : elle altère leur quotidien carcéral, freine leurs projets de réinsertion, et diffère leur date de sortie.

En première ligne, ceux qui cumulent les incidents ne bénéficient souvent ni de réductions de peine, ni de permissions de sortir, ni d'aménagements de peine. Idriss, qui enchaîne les passages au quartier disciplinaire, n'a pas bénéficié d'une seule permission de sortir en sept ans, malgré ses multiples demandes. À un an de la fin de sa peine, il n'a soumis aucune demande d'aménagement, certain que sa demande serait vouée à l'échec.

Mais les sanctions multiples ne sont pas réservées à ceux qui sont régulièrement aux prises avec l'administration pénitentiaire. Il suffit parfois d'un incident pour que des mesures soient refusées, et ce, même lorsque la responsabilité de la personne détenue est sujette à caution. En juin 2023, Gaëlle écrit à l'OIP qu'une autre personne détenue, sur laquelle on avait trouvé du cannabis, « a indiqué, afin d'éviter les sanctions, qu'il s'agissait de mes affaires ». Peu après, alors même qu'aucun compte rendu d'incident n'avait été rédigé et aucune enquête menée, le juge a refusé l'octroi de deux permissions de sortir à Gaëlle, au motif que « l'intéressée est mise en cause dans un incident durant une permission de sortir culturelle, ce qui ne permet pas d'envisager pour l'heure une nouvelle sortie ».

« Même si la sanction est faible, précise Audrey Noailly, avocate au barreau de La Rochelle-Rochefort, un passage devant la commission de discipline n'est jamais neutre, elle reste au dossier. » Pour avoir traité un surveillant de « larbin », Douglas, incarcéré au centre de détention de Muret, a écopé de seize jours de quartier disciplinaire, puis d'un retrait de CRP de seize jours, et deux permissions de sortir lui ont été refusées au motif qu'il avait déjà eu un CRI auparavant. À la suite d'une altercation au centre pénitentiaire du Havre en août 2022, Kevin a reçu 28 jours de quartier disciplinaire, un retrait de CRP de deux mois, et une convocation au tribunal judiciaire. Il arrive aussi que des personnes se voient retirer des CRP à l'approche de leur fin de peine, sans que cela leur soit notifié avant l'échéance prévue pour la sortie. En janvier 2022, une personne détenue au centre pénitentiaire de Metz a été sanctionnée de vingt jours de quartier disciplinaire. Le 1^{er} février, alors qu'elle devait sortir, elle s'est vue notifier une nouvelle date de sortie 48 jours plus tard.

Les incidents peuvent aussi amener à une révocation des mesures accordées par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Ainsi, des permissions de sortie déjà octroyées peuvent être retirées lorsque l'incident se produit avant la date de permission. C'est plus fréquent dans les grands établissements, où plusieurs demandes de permissions de sortir peuvent être

traitées en même temps, même si elles sont éloignées dans le temps, pour ne pas multiplier les Cap, ou dans le cas d'activités culturelles ou sportives, où les permissions sont accordées pour toute la durée de l'activité.

Les décisions de révocation peuvent également avoir un impact particulièrement fort pour les personnes détenues lorsqu'elles concernent un aménagement de peine, souvent obtenu de haute lutte et vu comme le seul espoir de s'en sortir. En octobre 2020, à la suite d'une altercation avec un surveillant et son placement préventif au QD, Karima, 22 ans, écope de trente jours de quartier disciplinaire, le jour même où sa demande de semi-liberté est acceptée par le Jap. Son avocate contacte l'administration pénitentiaire pour voir si une autre mesure disciplinaire pourrait être envisagée, qui ne remettrait pas en cause l'aménagement de peine. Mais l'administration l'informe que le Jap a déjà été prévenu, et qu'une ordonnance d'incarcération provisoire doit être prise pour maintenir Karima en détention. Le soir même, celle-ci se pend dans sa cellule¹⁹⁶.

196. « Karima, "consumée" par la prison », op. cit.

Dans certains cas, les conséquences d'un incident tombent en cascade. Prenant l'exemple d'une personne détenue qui a été contrôlée positive au test d'alcoolémie en rentrant au quartier de semi-liberté, Juliette Vigny, juge de l'application des peines à Orléans et déléguée régionale du Syndicat de la magistrature (SM), développe : « La première des sanctions, c'est la réintégration immédiate en détention classique, sans en avertir le juge. [Cela] relève du pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement. La deuxième sanction immédiate, ça va être le quartier disciplinaire, le cas échéant. Ce détenu a été placé au QD sur-le-champ, pendant quinze jours. Dans la foulée, l'administration pénitentiaire va me demander d'enrôler la situation à la prochaine Cap en vue d'un retrait de crédits de réduction de peine. Le quantum proposé pour ce condamné, c'était trois mois. Passant aussi en RPS, [et] tenant compte de la réintégration, la détention comme le parquet demanderont qu'il ne lui en soit octroyée aucune. C'est un arsenal de sanctions qui se cumulent pour un même événement, qu'il faut apprécier dans un contexte addictologique : la rechute est inhérente au processus de sevrage et ne doit pas être sanctionnée, selon les spécialistes. »

Les conséquences des incidents sur l'exécution de la peine semblent d'autant plus injustes quand elles continuent de s'appliquer lorsque les faits sont requalifiés dans un sens qui atténue leur gravité ou qui modère ou annule la responsabilité de leur auteur. Un avocat lyonnais relate le cas d'une personne détenue ayant fumé une cigarette dans un endroit non autorisé : « Ils ont soupçonné que c'était un joint, mais ce n'était pas un joint. Il n'a pas eu de CDD, juste un CRI, mais son aménagement de peine a sauté, notamment à cause de ça. Il n'y avait pas que ça, mais ça a joué, au débat contradictoire ils ont dit : "Regardez, Monsieur ne sait pas respecter les règles, il a fumé une clope qui ressemblait à un joint." »

Ces conséquences peuvent également perdurer malgré l'annulation d'une sanction disciplinaire : la personne détenue ne peut demander la restitution de réductions de peine retirées sur ce fondement. Si elle dispose de 24 heures pour faire appel de ce retrait, ce délai est généralement dépassé lorsque la décision d'annulation est rendue. En septembre 2022, l'avocat Benoît David s'est ainsi heurté à l'absence de fondement légal du Jap pour revenir sur sa décision de retrait de CRP, à la suite de l'annulation par la direction interrégionale d'une décision de CDD. En plus des huit jours de confinement déjà effectués avant l'annulation, son client a donc perdu quatre jours de réductions de peine. Il arrive aussi que la sanction soit bien annulée en amont de la Cap, mais que le juge n'en soit pas informé.

Par leur caractère quasi automatique et souvent irréversible, les conséquences des événements disciplinaires sur l'exécution des peines sont particulièrement redoutées, et pèsent comme une menace sur le quotidien carcéral. De nombreuses personnes détenues impliquées dans un incident font part à l'OIP de leur appréhension quant aux décisions du Jap, parfois plus redoutées que les passages au QD. Madame F., conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (Cpip) dans une maison d'arrêt de l'est de la France, confie que la discipline est le premier critère pris en compte, au détriment de la cohérence des projets proposés : « Je leur explique tout de suite que s'ils veulent avoir un aménagement de peine ou une permission de sortir, il ne leur faut pas d'incident. »

1.2 Dans les Cap : le cas des réductions de peine et des permissions de sortir

« La réalité, c'est que la discipline, c'est beaucoup l'apanage de la détention, qui a le pouvoir discrétionnaire. La réalité, c'est aussi que le juge n'a pas beaucoup de marge de manœuvre. »

Juliette Vigny, juge de l'application des peines

Les permissions de sortir, les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les libérations sous contrainte de plein droit sont accordées ou refusées après avis de la commission d'application des peines. Si cet avis est seulement consultatif, la place que prend l'administration pénitentiaire dans cette commission tend à placer la discipline au centre des échanges, pesant quasi inévitablement sur la décision du Jap.

Le rôle discrétionnaire du chef d'établissement dans la détermination de l'ordre du jour

Le Jap ne peut retirer tout ou partie du CRP que s'il est saisi à cette fin par le procureur de la République ou le chef d'établissement¹⁹⁷. Un pouvoir dont ce dernier use largement, comme outil de gestion de la détention. D'après Corentin Durand, auteur d'une thèse sur les relations entre prisonniers et autorités pénitentiaires, ces saisies sont « largement discrétionnaires¹⁹⁸ ». Monsieur N., directeur d'établissement pénitentiaire, remarque qu'il « [s']autorise une grande liberté avec les retraits de CRP. Avec le texte tel qu'il a été écrit, on se saisit de ce qu'on veut. Donc on utilise beaucoup cette marge d'appréciation. » Dans certains cas, cette marge d'appréciation lui permet « d'être attentif à la date de fin de peine », en évitant de saisir le Jap lorsque cela repousserait une sortie imminente. Dans d'autres, elle peut au contraire contribuer à durcir la politique disciplinaire de l'établissement, sans tenir compte des circonstances et des profils. Voire à pointer certains détenus et en épargner d'autres, en saisissant le Jap de façon très ciblée. « En Cap, déplore M. Vandermaesen, ancien magistrat de l'application des peines, ne nous est soumis que ce qu'ils veulent bien nous soumettre. Parfois, on peut s'étonner... »

¹⁹⁷. Art. 721 du code de procédure pénale.

¹⁹⁸. Entretien avec Corentin Durand, mars 2023.

Ainsi, l'appréciation de la « mauvaise conduite » motivant saisie du Jap est très variable d'un établissement à l'autre. Elle peut inclure ou exclure la détention de téléphone, à discrétion. Dans le cas des stupéfiants, elle peut dépendre de la quantité détenue, avec des écarts de seuil allant du simple au triple selon les prisons. Il arrive aussi que des chefs d'établissement saisissent le Jap « quelle que soit la gravité de l'incident, quelle que soit la réitération disciplinaire, quelle que soit la personnalité », explique Morgan Donaz-Pernier, Jap au tribunal judiciaire de Marseille. Madame G., surveillante dans un centre pénitentiaire, se souvient : « À l'époque où j'étais au bureau de gestion de la détention et ensuite au greffe, c'était du systématique. Le BGD transmettait la sanction disciplinaire au greffe et dès que le greffe avait connaissance d'une sanction disciplinaire, on l'envoyait en Cap pour un retrait de CRP, systématiquement. »

Au total, les décisions prises par les juges de l'application des peines sont largement orientées par l'administration pénitentiaire, à la source d'une information qu'elle a elle-même formatée, et qu'elle délivre avec plus ou moins de transparence.

Une composition profondément déséquilibrée

La composition profondément déséquilibrée de la Cap et l'absence de contradictoire confèrent à l'administration pénitentiaire une place de choix dans les décisions du Jap. Présidée par le Jap, la Cap est composée du procureur de la République, du chef de l'établissement pénitentiaire, d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, depuis la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, d'un représentant du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance.

Malgré les conséquences importantes des décisions de la Cap sur la durée de sa détention, la présence de la personne détenue n'est pas requise. Si le Jap peut décider de l'entendre, cela n'est qu'exceptionnellement le cas. La présence de son avocat n'est pas prévue non plus. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des réductions de peine au 1^{er} janvier 2023, la

personne incarcérée est notifiée au moins dix jours avant un éventuel retrait de réductions de peine et peut faire des observations écrites par elle-même ou par l'intermédiaire de son avocat¹⁹⁹. Cette disposition apparaît comme une avancée, qui « va permettre de [faire] rentrer un peu de contradictoire dans une procédure qui jusqu'à maintenant ne l'était pas du tout », note Juliette Vigny. Mais le fait que la personne incarcérée et son avocat n'interviennent pas dans les échanges en commission réduit beaucoup la portée de ces observations écrites, dont il fait une sorte de débat contradictoire au rabais. Au demeurant, de telles observations écrites semblent rarement communiquées. Dans une juridiction de la région parisienne, si environ un tiers des dossiers examinés en Cap donnaient lieu à des observations écrites début 2023, la proportion a considérablement diminué depuis le mois de mai, pour des raisons qui restent à explorer : la tendance va au maintien d'un dispositif de fait non contradictoire. Il est très rare que des observations écrites soient formulées – sans doute, suppose la Jap Ariane Douniol, parce que « cette procédure est très lourde, elle oblige l'administration pénitentiaire à transmettre un formulaire au détenu lui indiquant les réductions de peine qui peuvent être retirées et à recueillir ses observations en respectant un délai de 10 jours (sauf urgence) ».

199. Art. D. 116-6 du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine.

Dans ce contexte, les logiques pénitentiaires dominent et s'opposent parfois à celles des Jap. « L'administration pénitentiaire est crispée sur certains noms, que ce soit pour les permissions de sortir, les réductions de peine ou les aménagements de peine, mais ça ne m'empêche pas d'accorder des permissions de sortir à des personnes détenues qui sont au quartier disciplinaire, ou qui ont dix incidents mais font des soins, des démarches », explique Monsieur L., juge de l'application des peines. À l'inverse, certains dossiers sont « survendus », par exemple un profil très fragile pour lequel « on nous encourage à accorder la libération sous contrainte, ou la permission de sortir : on se doute qu'il y a un marché derrière ! Je leur dis : "Il doit vous rendre service, ce monsieur, parce que son dossier n'est pourtant pas très sexy !" ».

Plus globalement, le primat de la parole pénitentiaire tend à mettre la discipline à l'agenda de toutes les demandes. « Particulièrement depuis que la loi de 2019 a introduit le gradé de détention à la Cap, la question du comportement général du détenu est beaucoup plus appuyée qu'avant », explique Pierre-François Martinot, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes. « S'il y a des incidents, précise sa collègue Juliette Vigny, souvent le parquet et la détention sont opposés à toute RPS, y compris quand il y a pourtant de gros efforts de réinsertion sociale. Et ce, même si la sanction est un avertissement ou du QD avec sursis. Parfois, s'il y a six CRI dont six classés sans suite, ça reste quand même pour la détention un critère écartant toute RSP ou amoindrissant substantiellement le quantum. »

Des éléments d'appréciation des juges qui peinent à s'affranchir du prisme de l'administration pénitentiaire

Même s'ils disposent en théorie d'un pouvoir d'enquête, les juges n'ont en pratique qu'une faible marge de manœuvre pour apprécier les situations individuelles en toute indépendance. Ne pouvant enquêter sur chaque incident, ils se sentent parfois « tenus par la décision de la commission de discipline », comme le reconnaît Lorraine Cordary, Jap à Créteil – d'autant plus qu'ils ne peuvent s'entretenir sur les faits avec la personne détenue, absent de la Cap. Ils s'en remettent donc le plus souvent aux pièces de procédure établies par le personnel pénitentiaire. Pièce centrale du dossier, le CRI, de qualité très variable, contient une information pauvre, et le rapport d'enquête n'apporte généralement pas de compléments probants (voir page 43, Partie 2). De même, les juges peuvent douter « de la qualité, de l'exhaustivité et de la fidélité de la retranscription au sein de la décision de la commission disciplinaire », comme le souligne le Jap Morgan Donaz-Pernier.

En outre, les incidents ne sont pas toujours passés en commission au moment où le Jap doit statuer sur une mesure, dans les cas d'urgence et surtout à cause de l'engorgement des procédures disciplinaires : « On part du principe qu'on ne prend pas en compte les CRI qui ne sont pas passés en commission de discipline, explique Lorraine Cordary. Mais à Fresnes, il y a plusieurs mois de délai entre la rédaction du CRI et le passage en CDD, donc c'est compliqué : on ne doit pas en tenir compte, dans le respect des droits du détenu, mais c'est compliqué de fermer complètement les yeux. » « Quand plusieurs éléments négatifs leur parviennent, estime Morgane Donaz-Pernier, les juges se saisissent des CRI "bruts de décoffrage", "non digérés sur le plan disciplinaire". »

La tentation du traitement de masse de dossiers toujours plus nombreux

En conséquence, les décisions prises par les Cap le sont majoritairement sur la foi de la procédure disciplinaire, ce qui se traduit par l'établissement de barèmes. Certaines juridictions appliquent en effet, pour le retrait de CRP, un barème calqué sur les sanctions prononcées dans le cadre des commissions de discipline : il s'agit de retirer un nombre de jours de CRP proportionnel au nombre de jours de quartier disciplinaire prononcé en CDD. Cette pratique a souvent été constatée par le CGLPL dans le cadre de ses visites des établissements²⁰⁰. D'après un directeur de centre pénitentiaire, 80 % des juges recourent au barème, d'une part par manque de temps pour examiner dans le détail chacun des incidents, d'autre part à cause des nombreuses modifications des textes sur l'application des peines ces dernières années : « Beaucoup de Jap arrivent à saturation et sont dépassés par la charge de travail », résume-t-il. Un arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2016 a pourtant cassé une décision de retrait de CRP en soulignant la nécessité de rompre avec l'automatisme des décisions et de prendre en compte les critiques adressées par la personne condamnée et son avocat dans le cadre de leur recours devant la chambre de l'application des peines, mais sa portée reste très limitée²⁰¹.

Les barèmes concernent également les permissions de sortir : leur octroi est conditionné à l'absence d'incident en détention pendant une certaine durée, variable d'un tribunal à l'autre, ou à un nombre maximum d'incidents. Il faut deux mois sans incident pour éventuellement bénéficier d'une permission à Longuenesse ou à Ducos, un mois à Nantes – avec des exceptions pour des incidents jugés mineurs, des événements familiaux importants ou des sorties en vue de préparer la réinsertion, notamment pour les personnes en fin de peine.

Dans un souci d'indépendance vis-à-vis de la logique pénitentiaire, certaines juridictions élaborent leur propre barème pour le retrait de CRP, en fonction de leurs propres critères de gravité, au regard notamment du risque de récidive et des « signes de réadaptation sociale ». Cela permet de s'affranchir de l'objectif de gestion de la détention qui domine la procédure disciplinaire, comme le précise Amaria Tlemsani, Jap à Fort-de-France et membre de l'Anjap : « Les retards de permission de sortir, les refus de réintégrer les cellules ou les débuts de rébellion en cour de promenade, je considère que c'est de la gestion d'établissement et pas du comportement disciplinaire, j'ai tendance à ne pas retirer de réductions de peine pour cela. Si le détenu a envie de faire valoir ses droits en refusant de monter... Je pense que l'administration dispose d'outils suffisants pour sanctionner sans avoir recours à une sanction judiciaire. »

Pour les juges, l'application des barèmes présente le double avantage d'accélérer les procédures et de garantir une certaine transparence dans le fonctionnement des juridictions de l'application des peines, « d'avoir des réponses qui sont lisibles et prévisibles, explique Pierre-François Martinot. Dans un groupe carcéral, le sentiment de persécution se développe hyper facilement, il faut donc être vigilant en étant équitable. » Dans certains établissements, les changements dans les barèmes sont même affichés dans les coursives pour garantir la parfaite information des personnes incarcérées sur la politique du service de l'application des peines.

Outre que cette uniformisation est limitée à l'échelle d'une juridiction, cette logique est difficilement conciliable avec la prise en compte du contexte des incidents et l'individualisation des décisions. En effet, la recherche de lisibilité ou de prévisibilité peut éventuellement impliquer qu'on sanctionne de la même manière une personne détenue vulnérable, qui a agi sous la contrainte, et une personne détenue qui a agi de son propre chef : une « égalité mécanique » qui « porte en elle le risque d'une inégalité profonde », souligne Pierre Jourdin, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Melun et membre de l'Anjap, car elle dispense d'une interprétation des faits au regard de la situation personnelle du détenu au moment des faits : « Quelqu'un qui a un incident de téléphone la veille de son aménagement de peine, on peut le lire de deux façons différentes : soit il n'en a strictement rien à faire, soit au contraire il a une grosse appréhension et a eu besoin de passer un coup de fil à un de ses proches. Si on les traite de la même façon, il y a inégalité. »

Enfin, la prise en compte des conditions de détention comme génératrices d'incidents est absente dans l'examen de ces incidents, dont la responsabilité est entièrement attribuée aux

²⁰⁰. Entretien avec Dominique Simonnot et Maud Hoestlandt au CGLPL, le 1er mars 2023.

²⁰¹. CC, 21 sept. 2016, n° 15-83.954. Sur sa portée limitée, lire « Sanctions disciplinaires : la Cour de cassation fragilise les automatismes du Jap », Dedans Dehors, n° 94, décembre 2016 : « Dans l'affaire en question, le requérant disposait de documents de l'AP lui permettant de contester les appréciations portées par les juridictions de l'application des peines. Même si juridiquement, l'arrêt de la Cour de cassation impose aux juges de se prononcer sur les faits en tenant dûment compte des arguments du condamné, un tel examen risque toutefois, dans la pratique, d'être sommaire lorsque l'intéressé ne dispose pas de pièces de l'administration de nature à appuyer sa position. »

auteurs : « On fait totalement fi du contexte de surpopulation carcérale, déplore Juliette Vigny. On attend d'un détenu qu'il parle bien au surveillant, qu'il n'ait aucun accès de colère contre [lui], c'est-à-dire pas d'injures alors qu'on a en permanence quelqu'un qui peut vous regarder à l'œil et qu'on est partout à plus de 100 % de taux d'occupation ! »

1.3 Dans les audiences de jugement : le cas des aménagements de peine

Le contradictoire lors des audiences

À la différence des réductions de peine et des permissions de sortir, les décisions d'aménagement de peine sont des jugements, rendus à l'issue d'une audience qui prévoit un débat contradictoire. Ces débats contradictoires permettent un certain rééquilibrage en introduisant une pluralité de points de vue : le Cpip présente la mesure d'aménagement, sur laquelle il formule un avis au regard du comportement de la personne détenue et de ses « efforts de réinsertion » ; le procureur et le représentant de l'administration pénitentiaire donnent leur avis sur la mesure d'aménagement sollicitée ; et l'échange avec la personne détenue, éventuellement assistée de son avocat, assure une distribution plus équilibrée de la parole que lors de la commission de l'application des peines. « Pendant l'audience, on va pouvoir évoquer le disciplinaire, et du coup leur redonner la parole pour qu'ils puissent se repositionner par rapport aux incidents », explique le Jap Morgan Donaz-Pernier.

Un poids du disciplinaire qui reste important

Si la configuration du débat contradictoire permet une mise en perspective des incidents au regard de la situation individuelle de la personne détenue et des aléas de la détention, cela ne suffit pas toujours, tant s'en faut, pour que le disciplinaire n'ait pas de conséquence dans la décision. L'avis donné par le représentant de l'administration pénitentiaire prend une place importante dans les échanges, ainsi que le compte rendu du Cpip : « Les incidents, on est obligé de les prendre en compte dans la partie sur la détention, précise Madame F., même si on sait que c'est plus compliqué que ça, ce n'est pas parce qu'il a des incidents qu'il ne tiendra pas son aménagement de peine ! » L'évocation de ces incidents est pourtant susceptible d'avoir une influence prépondérante sur l'issue des débats : « Pour certains [juges], une mention suffit pour remettre en cause leur demande d'aménagement de peine », témoigne Audrey Noailly, avocate au barreau de La Rochelle.

S'ajoute à cela la pression du parquet qui, dans certaines juridictions, peut faire obstacle aux aménagements de peine, les considérant comme « des récompenses auxquelles le moindre incident fait obstacle » et non, comme le rappelle Pierre-François Martinot, « comme un outil pour que la peine atteigne un de ses objectifs principaux, c'est-à-dire la prévention de la récidive ».

DES ENQUÊTES LIMITÉES

Les textes prévoient que les juges de l'application des peines soient informés « d'une manière générale de tout événement ou de tout incident concernant la détention des personnes condamnées²⁰² ». Dans la pratique, le type et le volume d'informations transmises varient d'un établissement à l'autre. Si, aux Baumettes ou à Nantes, l'ensemble des incidents disciplinaires sont transmis, y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à poursuite, à Ducos, Maubeuge et Aix-en-Provence, seules les décisions prises en commission de discipline le sont. À Longuenesse en revanche, les juges de l'application des peines ne sont informés que des incidents graves, et indirectement de certains autres à travers les demandes de retrait de CRP faites par le chef d'établissement.

En outre, les informations envoyées aux Jap sont peu précises, sous la forme d'un résumé des faits en quelques mots : « "Monsieur Untel a refusé de réintégrer sa cellule car il est en attente de transfert" : ça, nous, on n'en fait rien ! », confie Pierre-François Martinot. Certains juges ont accès via Genesis à l'ensemble du parcours disciplinaire de la personne détenue, d'autres n'ont accès qu'aux décisions des commissions de discipline, et il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver dans la masse des données. Lorsque les juges n'ont pas la possibilité d'explorer ces données en amont des audiences, ils n'ont aucune possibilité de prendre du recul par rapport aux événements relatés au moment du jugement : « L'intégralité du dossier disciplinaire est fournie au moment de la Cap ou du débat contradictoire, mais pas en amont : les dossiers restent à Fresnes, on les découvre en direct », déplore la Jap Lorraine Cordary. Il n'y a dès lors plus moyen de vérifier les informations fournies en commission par le représentant de l'administration pénitentiaire et le Cpip, qui peuvent être erronées ou discordantes.

Enfin, si le Jap dispose de pouvoirs d'instruction et peut mener des entretiens en détention, le manque de temps et l'éloignement des prisons rendent cet exercice rare.

²⁰². Circulaire du 8 avril 2019, op. cit.

2. Quand la faute relève d'une infraction : le coup de grâce de la sanction pénale

Si les faits qui leurs sont reprochés relèvent d'infractions pénales (détention de stupéfiants ou d'un téléphone portable, outrage, violences, etc.), les personnes détenues sont susceptibles d'être condamnées pénalement. Lorsque ces condamnations arrivent après la sanction disciplinaire et ses conséquences sur l'exécution de la peine, elles sont souvent vécues comme une énième peine.

Si les politiques de poursuites peuvent varier d'un parquet à l'autre, le traitement pénal des incidents signalés par l'administration pénitentiaire semble relever d'une « logique de traitement de masse », avec une automaticité des condamnations prononcées en fonction des incidents – en dehors de toute logique d'individualisation.

Pour certains incidents, la personne incarcérée est systématiquement jugée dans le cadre de procédures rapides, comme la comparution immédiate ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ce qui entraîne « un sur-prononcé de peines fermes », comme le déplore Samra Lambert, juge de l'application des peines à Fresnes jusqu'en janvier 2023 et secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature (SM)²⁰³. Les procédures rapides sont en effet connues pour se conclure beaucoup plus souvent que les audiences classiques par des peines de prison.

La probabilité qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée, déjà multipliée par huit par le passage en comparution immédiate par rapport à une audience classique, est d'autant plus forte que le fait d'être incarcéré au moment des faits est perçu comme une circonstance aggravante, « notamment pour les magistrats qui comprennent mal la prison et peinent à en comprendre les logiques ». C'est ce que soulignent les auteurs d'un rapport en attente de la publication sur la « délinquance carcérale au prisme des peines internes »²⁰⁴ : « La même quantité de cannabis, saisie en cellule ou dans une rue à quelques centaines de mètres, ne sera pas traitée par les mêmes magistrats, ne recevra pas la même orientation pénale, et a toutes les chances de ne pas être sanctionnée par la même peine. »

203. « Peines nosocomiales. Quand l'enfermement n'en finit pas », *Dedans Dehors*, n° 116, octobre 2022, p. 19.

204. Le rapport est issu d'un projet de recherche réunissant une équipe d'une dizaine de juristes, sociologues et psychologues. Il est cosigné par les juristes Isabelle Fouchard et Anne Simon, le sociologue Corentin Durand et le psychologue Benjamin Levy

DES PROTOCOLES DE SIGNALEMENT AU PARQUET VARIÉS

« Toutes les infractions commises en détention ne sont pas poursuivies au pénal, notamment car elles seraient beaucoup trop nombreuses. On distingue deux formes de transmission au parquet : celle qui s'inscrit dans une communication systématique de toutes les sanctions disciplinaires²⁰⁵ et celle qui donne lieu à des signalements spécifiques, dont les critères sont déterminés d'un commun accord entre l'établissement pénitentiaire et le parquet sous forme d'un protocole, formalisé ou non²⁰⁶. C'est généralement parce qu'elles sont considérées comme particulièrement graves [...] que l'administration pénitentiaire en informe le procureur de la République pour qu'elles fassent l'objet d'un traitement pénal, en plus d'un traitement disciplinaire. Selon les établissements pénitentiaires, les variations peuvent être importantes quant à la quantité de stupéfiants relevant de la seule sanction disciplinaire ou nécessitant une saisie du parquet, à la gravité accordée à la détention d'un téléphone portable, celle d'un outrage à agent. [...] L'administration pénitentiaire dispose d'un pouvoir d'appréciation certain et la mobilisation de la justice pénale peut être perçue parfois comme un moyen d'appuyer et de conforter le pouvoir disciplinaire de l'administration pénitentiaire, phénomène qui a ouvert l'hypothèse d'une "pénitentiarisation" de la justice pénale. »

205. La circulaire du 8 avril 2019 dispose que « le procureur de la République doit avoir connaissance de tous les incidents disciplinaires ».

206. L'établissement d'un tel protocole est prévu dans la circulaire du 8 avril 2019, pour que les « circuits d'information et de saisine » puissent être « adaptés aux spécificités locales ».

Extrait d'un entretien avec les auteurs de l'étude sur « la délinquance carcérale au prisme des peines internes », « La question nécessite une réflexion globale », *Dedans Dehors* n° 116, octobre 2022.

D'où un allongement des durées de détention et des spirales d'enfermement pour certaines personnes incarcérées, qui reposent en grande partie sur les pièces de procédure fournies par l'administration pénitentiaire. 5 à 10 % de la population carcérale serait concernée par les « peines internes », d'après l'étude sur « la délinquance carcérale au prisme des peines internes »²⁰⁷.

207. « Peines nosocomiales. Quand l'enfermement n'en finit pas », op. cit., p. 28.

Le sentiment d'arbitraire qui peut en découler chez les personnes incarcérées est renforcé par les pratiques des parquets qui, pour des raisons d'organisation, abandonnent parfois les poursuites : « En fonction du temps dont dispose le parquet, certains prennent huit mois pour un téléphone, d'autres ne sont jamais poursuivis, et c'est vécu comme une forme d'injustice », explique Monsieur Y., en poste au centre de détention de Borgo.

Face au risque de multiplication des sanctions pour un même fait, il existe des formes d'ajustement entre juridictions, comme à Marseille où le parquet poursuit peu, considérant que les faits disciplinaires qui constituent aussi des infractions pénales seront déjà sanctionnés par du QD et un retrait de réductions de peine. De leur côté, les Jap attendent parfois la décision de la juridiction pénale pour prendre leur décision, ou s'abstiennent de retirer des réductions de peine, comme à Ducos pour les faits de violence ou à Borgo pour la détention d'objets prohibés : dans ce dernier cas, la juridiction de l'application des peines évite d'ajouter une sanction supplémentaire à une réponse pénale jugée suffisamment sévère. Toutefois, ces pratiques restent marginales et, d'après l'enquête nationale menée par Isabelle Fouchard et son équipe, « les différents maillons de la "chaîne pénale" ne coordonnent pas leur réponse aux infractions commises en détention²⁰⁸ », malgré les protocoles conclus avec l'administration pénitentiaire.

208. Ibid.

De la rédaction du CRI au passage devant le tribunal, l'auteur, ou présumé auteur, du fait consigné par l'administration pénitentiaire est ainsi soumis à une série de décisions qui vont détériorer ses conditions de détention, allonger son incarcération et freiner ses démarches de réinsertion. La discipline a donc un impact majeur sur le quotidien des personnes incarcérées et sur leurs chances de construire un projet pour leur sortie. Elle peut faire entrer certaines d'entre elles dans un cercle vicieux, la sévérité et la multiplication des sanctions entraînant un découragement et une révolte contre le cadre réglementaire, susceptible de conduire à de nouveaux incidents – donc à de nouvelles sanctions.



PARTIE V LA PRISON : UN ESPACE PARADISCIPLINAIRE

« Outre qu'il se rend rapidement compte que les privations qu'il subit sont bien plus nombreuses et diverses qu'il ne se l'était imaginé, il découvre également que la peine prononcée par le tribunal n'est que l'une des multiples peines auxquelles il se trouve exposé. »

Didier Fassin, *L'ombre du monde*, 2015²⁰⁹

209. Didier Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, 2015, p. 448.

Au-delà de la procédure disciplinaire et de son poids dans l'application des peines, l'ensemble de la vie en détention est traversé par la discipline. En effet, bon nombre de décisions concernant le quotidien des personnes incarcérées sont influencées, voire conditionnées, par leur conduite en détention, dans une logique de récompense des « bons » comportements et de sanction des « mauvais ».

1. Des personnes détenues observées et évaluées en permanence

Dans l'objectif d'assurer l'individualisation et l'aménagement des peines²¹⁰, dès l'arrivée en prison des personnes condamnées, puis tout au long de leur incarcération, leurs faits et gestes sont consignés dans divers registres, dont l'informatisation renforce encore la centralisation. Le fonctionnement même de la détention est ainsi organisé sur un principe d'observation et d'évaluation permanentes de la personne incarcérée : son comportement est le critère principal sur lequel se fondent toutes les décisions le concernant. Censée permettre de proposer un parcours de peine individualisé en vue de la réinsertion, cette évaluation porte en réalité avant tout sur la « dangerosité pénitentiaire », définie par une note de 2008 comme le « risque de trouble à l'ordre public éventuel » que peut causer une personne détenue « au sein de l'institution carcérale²¹¹ ». Pour prévenir ce risque et anticiper les incidents, l'administration pénitentiaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur le quotidien des personnes incarcérées. Changement d'établissement, de régime de détention, suppression d'accès aux activités, restriction des visites des proches : rares sont les domaines de leur vie quotidienne qui ne soient susceptibles d'être affectés.

210. Art. 7 de l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire.

211. Direction de l'administration pénitentiaire, note du 7 novembre 2008 relative à l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes détenues.

1.1 La commission pluridisciplinaire unique, une commission de discipline qui ne dit pas son nom ?

Pour une partie de ses décisions, l'administration pénitentiaire s'appuie sur la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Cette commission, dont les membres permanents sont le directeur du Spip, le chef de détention ainsi que les représentants des services du travail, de la formation professionnelle et de l'enseignement, émet un avis seulement consultatif : « Le chef d'établissement ou son délégataire demeurent au final seuls décisionnaires²¹². »

212. Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique (NOR : JUSK114.0048C).

La CPU est mise en place pour travailler sur le « parcours d'exécution de la peine », mais son champ de compétence est extrêmement large. Elle donne notamment son avis sur l'affectation et la réaffectation de chaque personne incarcérée à un régime de détention particulier, en fonction de son comportement, sa personnalité, son état de santé et sa « dangerosité²¹³ ». Elle procède également à « l'examen de la situation des personnes détenues préalable aux décisions de classement au travail ou à la formation ainsi que, le cas échéant, d'accès aux activités ».

213. Ibid.

À l'issue de la CPU, le chef d'établissement peut donc prendre, hors cadre disciplinaire, des décisions améliorant ou aggravant la situation des personnes détenues. Dans le second cas, la CPU fait office de commission de discipline informelle, dans un cadre encore moins protecteur des droits de la défense et ne respectant presque jamais le contradictoire. Dans son rapport d'activité 2012, le CGLPL épinglait déjà le recours à ces décisions du chef d'établissement en lieu et place de la procédure disciplinaire, recours qualifié de « détournement ». Il soulignait les risques d'une moindre protection des droits des personnes concernées.

La présence de la personne détenue à la CPU est certes légalement possible, « soit à sa demande, soit à celle des membres qui la composent²¹⁴ », mais le chef d'établissement n'est pas tenu de l'accepter, et dans les faits, il ne le fait que rarement. Par ailleurs, la personne détenue n'a que peu d'occasions de faire entendre sa voix. S'il est bien prévu qu'elle puisse faire ses observations écrites ou orales avec l'aide de son conseil concernant « les décisions qui font grief », l'administration n'est pas tenue de recueillir ces informations « en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles », ni de « satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique²¹⁵ ».

214. Ibid.

215. Article L. 122-1 du code des relations entre l'administration et le public.

1.2 Les régimes différenciés : un outil de gestion de la détention à l'aune du comportement

La différenciation des régimes de détention permet d'affecter une personne détenue dans une unité plus ou moins sécurisée de l'établissement sur la base d'une appréciation de son passé pénal, de sa « dangerosité » et de sa « personnalité ». Le choix du régime de détention conditionne le quotidien des personnes détenues, affectant leur liberté de mouvement et leur accès aux activités au sein de la prison.

Les établissements pour peine disposent la plupart du temps de trois régimes : un régime « ouvert », parfois nommé « de confiance », dans lequel la personne détenue peut disposer d'une clé de sa cellule et est libre de circuler au sein de la zone d'hébergement ou de se rendre aux activités proposées ; un régime « semi-ouvert », où la possibilité de circuler est limitée à quelques heures de la journée ; et un régime « fermé », dans lequel la personne est confinée en cellule et ne peut en sortir que lorsqu'un surveillant vient lui ouvrir la porte pour aller en promenade ou participer à une activité. Si la fermeture des portes des cellules pendant la journée est en contradiction avec le code de procédure pénale qui prévoit que, dans les établissements pour peine, les personnes détenues soient soumises à l'isolement de nuit « seulement », le juge administratif n'a pas interdit cette pratique, estimant par exemple qu'elle était légitime dans le cas d'une personne qui « perturbait le bon fonctionnement » de l'établissement²¹⁶. Dans les maisons d'arrêt, la règle reste le régime « fermé », bien que de nouveaux quartiers spécifiques y aient émergé, comme le « module de respect » (dit aussi « respecto ») depuis 2015 (voir page 28), les structures d'accompagnement vers la sortie (Sas) ou encore les unités pour détenus violents (UDV).

216. CE, 28 mars 2011, n° 316977.

À côté des régimes officiels, il peut en outre exister des modalités de gestion de la détention consistant à regrouper des personnes détenues selon des critères décidés par le chef d'établissement. C'est le cas par exemple dans le quartier maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. Selon les rapports de visite du CGLPL, chaque bâtiment et chaque étage est associé à un régime particulier, auquel les personnes détenues sont affectées en fonction de leur comportement. D'après un ancien employé de l'établissement, le bâtiment J accueille « les personnes les plus investies dans leur parcours d'exécution des peines », qui peuvent bénéficier de privilèges, et ce d'autant plus qu'elles sont situées dans les étages élevés. Il est en revanche presque impossible d'accéder à des activités lorsqu'on est dans les bâtiments A et B. Cette « ségrégation » engendre « un sentiment de frustration chez ceux qui sont laissés pour compte de manière souvent irréversible durant le temps de détention²¹⁷ ».

Si une note de 2009 précise que l'existence des régimes différenciés vise à la fois à « l'individualisation de la peine » et à « la gestion de la détention », en pratique, ce dernier objectif prend souvent le pas sur le premier. Les décisions d'affectation peuvent ainsi être vécues comme des sanctions par des personnes détenues qui voient leurs conditions de détention s'aggraver par un passage en régime « porte fermée », ou qui en sont toujours exclues. Les régimes différenciés peuvent dès lors être considérés comme des régimes paradisciplinaires à part entière. Au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, Mehdi a par exemple reçu cette notification au sujet du régime dont il fait l'objet à la suite de la réunion de la CPU : « Arrivée récente et déjà plusieurs incidents. » Désireuse d'être affectée au régime ouvert se mettant en place au quartier femmes du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, une femme incarcérée s'est renseignée auprès du personnel pénitentiaire pour connaître les conditions d'accès. « Toi, tu resteras en "porte fermée", parce que tu es chiante ! », se serait-elle vu répondre.

L'exemple du « module de respect », sous-catégorie du régime ouvert, montre bien à quel point le comportement de la personne détenue est central dans la décision d'affectation. Il s'agit d'un régime portes ouvertes dans lequel les personnes détenues participent à l'organisation du quotidien de la vie en détention, s'engagent à participer à des activités et à respecter des obligations en matière de convivialité, d'hygiène, etc., obligations qui se superposent à celles, déjà nombreuses, du règlement intérieur. Mais le module n'est pas accessible en cas de « sanction disciplinaire grave récente », et ne concerne dans les faits qu'un petit nombre de personnes détenues. Une fois affectée au « module de respect », la personne détenue n'y est maintenue qu'à condition de ne commettre aucune faute disciplinaire et de faire l'objet d'une évaluation positive, la surveillance prenant la forme d'un « dispositif de bons et de mauvais points qui donne lieu à récompense ou recadrage, voire exclusion », comme le précise un avis du CGLPL²¹⁸. Sous le regard de surveillants aux prérogatives étendues, la personne détenue peut également perdre l'ensemble de ses points à cause d'un seul incident. « Le 15 avril 2023, peut-on lire dans un courrier adressé à l'avocate d'une personne détenue par la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, Monsieur A. a tenu des propos très inadaptés et même outrageants à l'encontre d'un membre du personnel. Ce comportement inadapté justifie pleinement le placement en régime porte fermée de votre client puisqu'il porte atteinte aux règles de vie du module de respect. » Ce dispositif, que le CGLPL qualifie d'« infantilisant pour les personnes détenues », est fondé sur des observations souvent « très peu circonstanciées » et mises en œuvre « sans procédure contradictoire²¹⁹ ». Au centre pénitentiaire de Lille-Annoëllin, d'après un témoignage reçu en août 2022, les personnes affectées au « module de respect » perdent un point sur les dix acquis à l'entrée dans le module si elles sortent de leur cellule en bermuda ou en claquettes, ne serait-ce que pour jeter leurs ordures ou poster un courrier. Lorsqu'elles ont perdu tous leurs points, elles sont exclues du module et retournent en régime fermé.

Bien qu'en principe la différenciation des régimes ne puisse « en aucun cas être utilisée en réponse à un comportement susceptible de constituer une faute disciplinaire²²⁰ », une telle pratique s'avère en réalité courante. L'affectation de la personne incarcérée à un régime de détention plus restrictif et plus sécurisé constitue en effet une méthode parallèle de gestion des comportements, alternative ou complémentaire à la sanction disciplinaire. « Lors de la commission de discipline, [le chef d'établissement] m'avait clairement dit que je retournerais dans ma cellule, or je suis depuis en détention fermée », écrit Paul, incarcéré au centre de

217. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône, 2020, et Rapport de visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, 2012

218. CGLPL, avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

219. Ibid.

220. Direction de l'administration pénitentiaire, circulaire du 20 juillet 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des régimes différenciés au sein des établissements pénitentiaires.

détention de Salon-de-Provence en janvier 2020. Cette pratique, au sujet de laquelle l'OIP est régulièrement alerté, est en contradiction flagrante avec la circulaire qui précise que « l'affectation automatique dans le régime (le plus restrictif) contrôlé à la sortie du quartier disciplinaire doit être proscrit » et qu'« après avoir exécuté une sanction de cellule disciplinaire, le détenu doit être réaffecté dans son quartier d'origine²²³ ». Dans le cas de Michaël, le passage en régime fermé a tenu lieu de sanction, pour une cigarette fumée sur la coursive en janvier 2022, sans passage en commission de discipline ni autre procédure contradictoire. Quant à Joris, il a été placé en régime « porte fermée » à la suite d'un incident qui lui a valu un CRI, avant que la commission de discipline ne se réunisse.

221. Ibid.

L'usage des régimes différenciés comme outil de gestion des comportements nourrit un sentiment d'arbitraire chez des personnes détenues, surtout quand l'isolement du régime fermé se conjugue avec la perte des liens avec l'extérieur et/ou le sacrifice de leurs projets de réinsertion au nom de la discipline. En avril 2023, une personne incarcérée écrit à l'OIP : « J'ai été placé le 11 janvier 2023 par la direction de l'administration pénitentiaire au CD du Val-de-Reuil pour préparer ma sortie. Après une semaine au [quartier] arrivants, sans aucun entretien avec la direction, on m'a affecté dans un bâtiment de punition, enfermé 22 heures sur 24, pas d'accès aux cours, une heure de moins de promenade. Mon affectation ne me permet pas d'accéder non plus à mon projet de réinsertion, ce n'est pas dans cette division qu'on peut faire la formation cuisine métiers de bouche. » À la restriction de mobilité découlant du passage en régime fermé s'ajoute l'amenuisement des possibilités d'accès à des activités. Au centre de détention d'Argentan, Paolo a attendu plusieurs mois avant qu'on accède à sa demande de travail, mais le poste d'auxiliaire qui s'était ouvert lui a finalement été refusé au motif que de tels postes sont réservés aux personnes détenues en régime ouvert.

LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE DÉTENTION, À SÉCURITÉ RENFORCÉ

Au fil des années, l'administration pénitentiaire a multiplié les régimes spéciaux de détention. Ces régimes peuvent prendre la forme de quartiers spécifiques, comme les unités pour détenus violents, créées en 2019 à l'attention des personnes dont le « comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique ». Au sein de ce régime sont déployées des mesures de sécurité et de surveillance renforcées : la personne détenue est enfermée dans sa cellule et ne peut en sortir que pour participer à une activité, sur autorisation du surveillant, et en étant accompagnée. Elle peut faire l'objet de « restrictions » et d'« aménagements » liés aux « impératifs de sécurité ». Par exemple, la promenade ou les activités peuvent s'effectuer séparément des autres personnes détenues dans l'unité.

En plus des quartiers spécifiques, il existe des répertoires spécifiques de personnes détenues, comme le répertoire national des « détenus particulièrement signalés » (DPS), qui liste depuis 1967 les personnes présentant un « risque d'évasion », un risque d'« atteinte à l'ordre public » ou un « comportement particulièrement violent en détention ». Les personnes concernées subissent elles aussi des mesures de sécurité renforcées : fouilles plus fréquentes, contrôle accru des correspondances et des visites, limitation des déplacements, restriction des activités, etc.

Enfin, d'autres mesures peuvent s'appliquer à toute personne détenue, de façon individuelle, même sans inscription au répertoire DPS, comme la surveillance renforcée, la gestion menottée, ou un régime de fouilles spécifique. En août 2022, une personne détenue contacte l'OIP car elle est arrivée depuis un mois au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin et a été placée dès le début en gestion menottée, sans aucune explication ni notification de la décision. Ce renforcement des mesures s'appliquant aux personnes jugées problématiques par l'administration revêt parfois un caractère systématique : au centre pénitentiaire de Bédénac, d'après son rapport d'activités pour l'année 2020, « les détenus ayant fait l'objet de procédures disciplinaires pour raison de détention d'objets ou substances illicites sont systématiquement fouillés intégralement pendant trois mois à l'issue du parloir ».

1.3 Déplacer pour mieux contrôler

Les décisions de transfert « par mesure d'ordre et de sécurité » constituent également un outil paradisciplinaire entre les mains de l'administration pénitentiaire : changer une personne détenue de cellule, de bâtiment ou d'établissement, tout comme refuser un tel transfert, est un moyen supplémentaire de satisfaire ses objectifs disciplinaires et sécuritaires.

Les demandes de transfert formulées par les personnes incarcérées sont soumises, entre autres, à leur « bon comportement ». Après un transfert dit « disciplinaire » en juillet 2022 vers le centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne en raison de son comportement, une personne détenue s'est vu refuser sa demande de transfert vers un autre établissement pour les mêmes raisons : « Tout changement d'affectation est conditionné à l'adoption d'un bon comportement sur une durée significative », précise la cheffe du département Sécurité et Détention de la Disp de Bordeaux dans sa lettre de refus, en mars 2023.

Bien que le transfert ne figure pas dans la liste des sanctions, il est pourtant fréquemment utilisé en réponse à un manquement à la discipline, qu'une sanction ait été prononcée ou non, ou pour assurer l'ordre et la sécurité d'un établissement. Certaines personnes incarcérées jugées « difficiles » ou dangereuses, ou présentant un « risque d'évasion », sont quant à elles soumises à des transferts réguliers, dits « rotations de sécurité », dont l'effet est susceptible de constituer, pour le Comité européen pour la prévention de la torture, un traitement inhumain ou dégradant²²².

Les « transferts par mesure d'ordre et de sécurité » sont autorisés dès lors qu'ils sont « motivés par le comportement du condamné en détention » – l'avis du magistrat instructeur étant requis dans le cas d'un prévenu²²³. Mais au vu de ses conséquences pour les personnes détenues, la décision de transfert soulève d'importantes questions en matière de respect des droits de la défense. Tout d'abord, elle ne fait pas l'objet d'un débat contradictoire préalable en cas d'« urgence », de « circonstances exceptionnelles », de risque de trouble à « l'ordre public », ou si le transfert a lieu entre deux établissements de même type. Dans ce dernier cas, comme en cas d'« urgence absolue », l'administration pénitentiaire n'est même pas tenue de motiver sa décision. Ensuite, à moins que la personne détenue soit transférée d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt, la jurisprudence considère que la décision de transfert relève d'une « mesure d'ordre intérieur », non susceptible de recours²²⁴.

Par ailleurs, quand un transfert pour mesure d'ordre est décidé, il ne tient généralement pas compte de la situation de la personne concernée du point de vue de ses relations avec l'extérieur, de l'emploi, de la formation ou de la préparation à la sortie. Les règles de procédure applicables à tout transfèrement administratif et, le cas échéant, aux changements d'affectation, devraient en principe être appliquées, mais c'est rarement le cas. Concrètement, la personne détenue, prévenue ou condamnée, est souvent transférée sans préavis sur décision du directeur interrégional ou du ministre, et elle ne se voit pas notifier cette décision à son arrivée dans l'établissement.

222. CPT, Rapport relatif à la visite faite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006.

223. Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.

224. CE, 14 déc. 2007, n° 290730. Dans le cas du transfert entre deux établissements de même nature, il est possible de déposer un recours à condition de prouver que le changement d'affectation s'accompagne en pratique d'une « modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention » (CE, 13 nov. 2013, n° 355742).

LE CERCLE VICIEUX DES INCIDENTS

Devenir un « trouble à l'ordre et à la sécurité » semble parfois le seul espoir d'obtenir le transfert souhaité par les personnes détenues, à leurs yeux comme aux yeux de certains professionnels : « [Mon Cpip] m'a dit que la seule chose que je pouvais faire pour être affecté à un établissement métropolitain, à part attendre, était de devenir un risque pour la sécurité, ce qu'il ne me [souhaitait] pas », témoigne en mai 2023 Jeremy, détenu au centre pénitentiaire martiniquais de Ducos. Cette politique, qui entraîne certaines personnes détenues dans une logique de création d'incidents, alimente une spirale de la violence et aggrave les tensions dans l'univers carcéral. Matthieu a connu plusieurs transferts disciplinaires. Les mutineries, prises d'otages et tentatives d'évasion lui ont valu neuf ans de peine supplémentaires, en plus des vingt ans de sa condamnation initiale. Après quinze années en prison, il s'en tient désormais aux refus de réintégrer sa cellule pour accélérer son transfert : « Je connais ça par cœur, je ne compte même plus combien de fois j'ai vécu ça », confie-t-il à l'OIP en parlant de l'enchaînement incidents – transferts. « Il y a quinze ans, ça aurait fini en prise d'otage, mais j'ai 40 ans maintenant, je ne veux pas reprendre dix piges. » Incarcéré à Saint-Mihiel depuis octobre 2022, il a d'abord refusé de sortir du quartier arrivants, menaçant de monter sur le toit s'il n'était pas transféré. Le 17 avril 2023, il bloque la promenade, en menaçant de violences s'il n'est pas transféré, puis quatre jours plus tard, il bloque le quartier disciplinaire : « Soit vous me transférez très vite, soit je vais répondre ! », lance-t-il aux surveillants.

Les changements de bâtiment ou de cellule au sein d'un même établissement sont aussi susceptibles d'être mis en œuvre dans une logique disciplinaire. Ils sont fréquents après une altercation entre personnes détenues, mais s'opèrent souvent indistinctement, sans tenir compte des responsabilités de chacun. Monsieur H., incarcéré au centre de détention de Roanne, témoigne en décembre 2022 qu'à la suite d'une agression qu'il avait subie, il a dû changer d'étage au même titre que son agresseur, ce qui l'a fait passer en régime fermé et lui a fait perdre son travail d'auxiliaire d'étage.

La logique d'éloignement orchestrée par l'administration pénitentiaire à travers ces diverses échelles de changement d'affectation n'est pas sans conséquence sur les personnes incarcérées, qui ont investi leur cellule, noué des relations dans leur établissement et leur bâtiment, et se retrouvent face à un quotidien à reconstruire. Les transferts, et parfois les changements de bâtiment, signifient souvent la perte d'acquis comme l'inscription à un

travail, une formation, des activités, comme le capital relationnel également, toutes choses dont l'obtention a nécessité beaucoup de temps et d'énergie. Dans le cas des transferts, ils signifient aussi l'éloignement des proches, contribuant à renforcer l'isolement des personnes détenues, et souvent leur abatement moral face à l'obligation de repartir de zéro pour tout reconstruire.

1.4 L'isolement « quasi disciplinaire » des personnes détenues jugées problématiques

Une autre réponse utilisée par l'administration consiste à placer la personne détenue au quartier d'isolement (QI)²²⁵. À l'instar du placement au quartier disciplinaire, l'isolement est qualifié de « torture blanche » par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)²²⁶. Selon le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, il ne devrait être utilisé qu'à titre exceptionnel et pour une durée courte²²⁷, en raison des effets dévastateurs sur celles et ceux qui le subissent. Son champ d'application est pourtant assez large. Il peut être ordonné pour protéger des personnes susceptibles de subir des pressions ou des agressions de la part de leurs codétenus, ou dont la présence pourrait causer un certain désordre (personnes célèbres, anciens représentants de l'administration pénitentiaire ou de la police, délinquants sexuels, etc.). Mais il peut aussi être utilisé pour écarter, pour des motifs d'ordre et de sécurité, des personnes détenues susceptibles de vouloir s'évader ou considérées comme « problématiques, dangereuses ou meneuses ».

L'isolement revêt une dimension punitive par la dégradation des conditions d'incarcération qu'il entraîne, liées à l'interdiction de tout contact avec le reste de la détention et de toute participation aux activités organisées dans l'établissement. Dans une lettre du 10 mai 2023, une personne incarcérée au centre pénitentiaire de Villenauxe-la-Grande décrit : « Des rats et des souris dans la cellule, un seul créneau de promenade par jour, aucune activité proposée au QI à part une petite salle de musculation... Malgré plusieurs écrits au service socio-culturel, aucun cours scolaire n'est possible au QI, aucun retour y compris pour le travail et la formation, sachant que j'ai toujours travaillé en maison centrale. Je suis loin de ma famille, pas d'UVF [unité de vie familiale], je suis en train de devenir fou à cause de ces conditions, je voudrais pouvoir investir de manière efficace mon parcours d'exécution de peine. » Les établissements organisent parfois des activités pouvant regrouper plusieurs personnes isolées, mais leur accès n'est pas toujours assuré. Au centre de détention de Joux-la-Ville, les règles fixant à dix le nombre minimum de personnes détenues requis pour organiser un mouvement rendent impossible l'accès au sport pour les personnes isolées : « Au QI, il y a sept personnes de plus de 60 ans, et trois jeunes, donc on ne peut jamais y aller ! », témoigne une personne détenue en février 2023.

En plus de la restriction de toute sociabilité, les « mesures permettant de renforcer la sécurité » au sein de ce quartier viennent dégrader un peu plus les conditions de détention²²⁸. Les personnes isolées sont en effet soumises à une surveillance renforcée, qui prend la forme d'observations à l'œilleton, y compris la nuit à quatre reprises ; d'accompagnement par un surveillant, et éventuellement par un gradé, pour tout déplacement ; et de fouilles plus nombreuses qu'en détention ordinaire, bien que la circulaire de 2011 relative au placement à l'isolement précise que « procéder à une fouille au seul motif du placement à l'isolement de la personne détenue est insuffisant en termes de motivation²²⁹ ».

Comme les mesures précédentes, la décision d'isolement est prise en dehors de toute procédure disciplinaire. Officiellement, la mise à l'isolement administratif « ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure de police destinée à garantir le bon ordre au sein d'un établissement pénitentiaire », comme l'a rappelé le Conseil d'État en 2020²³⁰. Mais en pratique, dans certains cas, cette décision semble indéniablement prendre une coloration disciplinaire. Interdisant tout contact avec le reste de la détention et toute participation aux activités organisées dans l'établissement, entraînant une dégradation des conditions générales d'incarcération, l'isolement revêt une dimension punitive. Il n'est pas rare qu'il soit utilisé comme substitut à l'action disciplinaire – par exemple quand l'administration n'a pas

225. Sauf lorsqu'il est décidé par l'autorité judiciaire, l'isolement relève de l'administration pénitentiaire, par la voie du chef d'établissement, puis de la Disp après le sixième mois d'isolement, puis du ministère de la Justice après un an.

226. CNCDH, Les droits de l'homme dans la prison, La Documentation française, 2007.

227. CPT, 21e rapport général, op. cit.

228. Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues (NOR : JUSK1140023C).

229. Ibid.

230. CE, 11 fév. 2020, n° 438039.

assez d'éléments incriminant la personne détenue pour engager une telle procédure –, et qu'il soit vécu comme tel par les personnes qui le subissent. Une personne incarcérée au centre de détention de Saint-Mihiel a ainsi été placée à l'isolement en décembre 2022 à la suite d'un appel de sa femme au chef d'établissement, indiquant qu'elle subissait un harcèlement téléphonique de sa part.

Même en présence d'éléments suffisants pour engager une procédure disciplinaire, il arrive que l'administration recoure à l'isolement. Ce peut être le cas pour des personnes supposées avoir initié une action collective : en août 2021, Monsieur I., détenu à Châteaudun, a ainsi été placé à l'isolement après avoir été à l'origine d'une pétition dénonçant des quantités de nourriture insuffisantes. La décision de mise à isolement précisait qu'il exerçait « une influence particulièrement néfaste sur ses codétenus et qu'il [cherchait] à générer un incident collectif²³¹ ». L'administration pénitentiaire utilise également le placement au QI pour prolonger l'action disciplinaire, en prononçant une mise à l'isolement après un placement au quartier disciplinaire.

Le placement à l'isolement intervient souvent en réponse à des actes considérés par le code de procédure pénale comme des fautes disciplinaires ou des infractions pénales, ayant donné lieu ou non à procédure, notamment des faits de violence, des participations à un mouvement collectif, des évasions ou tentatives d'évasion. Considérant que d'après la circulaire de la Dap du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement, « aucune décision de placement à l'isolement ne saurait [...] être prise pour des motifs liés à des considérations disciplinaires, c'est-à-dire en remplacement d'une sanction disciplinaire ou dans le prolongement de celle-ci », le CGLPL constate pourtant que « le placement à l'isolement à la suite d'une sanction disciplinaire est une pratique courante au sein de certains établissements pénitentiaires²³² », entraînant ainsi une double sanction. L'usage de l'isolement en réponse à des faits constitutifs de fautes disciplinaires ou pénales a d'ailleurs déjà été considéré comme fondé par le juge administratif, que ces fautes aient été sanctionnées ou non²³³.

Certaines personnes détenues passent tout ou partie de leur détention entre le QI et le QD. Monsieur B., incarcéré au centre pénitentiaire de Liancourt, a été transféré cinq fois depuis 2020. Depuis septembre 2020, il est systématiquement placé à l'isolement à son arrivée dans un nouvel établissement, et malgré la présence de son avocat à chaque débat contradictoire, il ne parvient pas à retourner en détention ordinaire. Pour l'administration, ce régime constitue « le meilleur moyen de prévenir tout incident en détention et de garantir ainsi le bon ordre au sein de l'établissement au regard des nombreux incidents commis par Monsieur B.²³⁴ », et il semble qu'aucune autre disposition ne soit prise pour tenter de calmer les tensions et sortir de la spirale isolement – CRI – QD – transfert – isolement.

1.5 Privation d'activité : des sanctions qui peuvent s'appliquer en dehors de toute procédure disciplinaire

La privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs, comme d'activités liées au travail et la formation fait partie des sanctions disciplinaires. Mais elle est également appliquée en marge de toute procédure et produit des effets délétères sur le quotidien carcéral et les chances de réinsertion. L'administration peut en effet favoriser ou freiner l'accès au travail, aux activités, ou à une formation. Et dans un contexte de pénurie d'activités, les personnes incarcérées qui ne fournissent pas les gages d'une conduite disciplinée, en raison de leur comportement en détention ou de leur passé pénal, ont bien moins de chances d'en bénéficier.

Les observations menées par le sociologue Didier Fassin dans les réunions de CPU d'une maison d'arrêt font apparaître la centralité des incidents dans la décision d'inscrire les personnes détenues aux activités qu'ils sollicitent, ou de maintenir leur inscription. « Si la personne n'était pas encore classée, on l'écartait systématiquement de la liste pendant une durée variable, et si elle l'était on repoussait son inscription effective sur un emploi. Dans la mesure où la pénurie de travail et de formation était grande, un CRI et a fortiori une condamnation en CDD devenaient des critères importants de sélection des candidats [...]. C'était l'administration qui avait le dernier mot en matière de classement [...]. Les sanctions de la CDD pouvaient de même se

231. « Centre de détention de Châteaudun : un détenu en grève de la faim est maintenu à l'isolement malgré l'incompatibilité de son état de santé », communiqué OIP, 20 août 2021.

232. CGLPL, Rapport d'activité 2012, op. cit.

233. CAA Lyon, 30 mars 2017, n° 15PA00438.

234. Lettre de la Direction de l'administration pénitentiaire du 28 décembre 2020.

répercuter sur les activités sportives, en retardant l'inscription sur la liste, voire en suspendant l'activité²³⁵. »

235. Didier Fassin, *L'Ombre du monde*, op. cit., p. 433.

L'accès au travail est un enjeu particulièrement important. La promesse d'un classement en récompense d'une bonne conduite apparaît dès lors comme un levier de gestion de l'ordre. « Des fois, je dis à des détenus sur liste d'attente : "Si tu fais deux mois sans CRI, je te classe" », confie Madame G., surveillante dans un centre pénitentiaire. « Ils donnent des postes d'aux [auxiliaire] aux gens qui ont de l'influence, aux gens qui sont disciplinés, c'est une violation des droits. J'ai des parties civiles à payer. Je ne peux pas m'acheter les biens nécessaires. Comment je me réinsère ? Où est la réhabilitation ? Quelles sont les alternatives ? Ici ce n'est pas la France, c'est un monde perdu », clame une personne détenue au centre pénitentiaire de Ducos.

Par ailleurs, si le déclassement ne peut être décidé par le chef d'établissement en marge de la commission de discipline, il lui est possible, en amont de cette commission, de suspendre l'activité de travail d'une personne détenue à la suite d'un incident. Au centre pénitentiaire de Longuenesse, une personne détenue en période d'essai a ainsi été suspendue : « Ils ne m'ont donné aucune explication, à part me dire que j'étais suspendu car le surveillant avait trouvé dans mes poches un agenda. En faisant mon travail de balayeur, j'avais en effet récupéré dans la poubelle un agenda et je l'avais pris. » Son contrat n'a ensuite pas été prolongé.

Il en est de même en ce qui concerne l'accès aux activités culturelles, sportives ou de loisirs, ou à l'éducation, qui doit en principe être garanti aux personnes détenues. Un protocole d'accord liant les ministères de la Justice et de la Culture reconnaît d'ailleurs l'accès à la culture comme un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice. Pourtant, la sélection des personnes ayant le droit de participer aux activités répond souvent à une logique de gestion de la détention, permettant d'une part de récompenser des comportements jugés exemplaires, et d'autre part de sanctionner des comportements jugés problématiques. Les privations de ce type d'activités interviennent souvent à la suite de tensions relationnelles entre personnes détenues et surveillants : Fabien, incarcéré à la maison centrale de Clairvaux, a ainsi été privé de sport en mai 2022 à la suite d'une altercation avec le chef de détention.

L'accès aux besoins fondamentaux comme l'alimentation peuvent aussi faire l'objet de mesures paradisciplinaires. En 2021, le centre de détention de Châteaudun « a expérimenté », selon les termes de la Dap, « un bon de cantine dit "amélioré", avec un choix plus large de produits, pour les personnes détenues de [l'unité pour détenus violents] adoptant un bon comportement », et ce afin de « valoriser leur comportement ». Suite à l'intervention de l'OIP, la Disp de Dijon a mis fin à cette pratique.

UN CUMUL ABUSIF DE SANCTIONS

« M. B. fait également valoir qu'avant même la séance de la commission de discipline à l'issue de laquelle un avertissement lui a été infligé et postérieurement aux faits qui lui sont reprochés, il a été placé en confinement, a perdu l'emploi qu'il occupait au sein du centre de détention et a été privé d'activités culturelles. Le requérant doit être regardé comme invoquant la méconnaissance du principe du non bis in idem, découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et qui interdit d'être sanctionné à plusieurs reprises pour les mêmes faits.

Or, le ministre de la Justice [...] n'invoque aucun autre manquement imputable à M. B. ni aucun motif tiré de la nécessité de maintenir le bon ordre au sein du centre de détention [...]. Par suite, la sanction d'avertissement prononcée à son encontre est entachée d'illégalité. »

Tribunal administratif de Nantes, 19 septembre 2023, n° 2004188

1.6 Ruptures de liens avec l'extérieur

En plus des restrictions d'accès aux activités, les liens avec l'extérieur peuvent eux aussi être limités en réaction à des comportements jugés inadaptés. Bien que le droit au respect de la vie privée et familiale constitue un droit fondamental, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que le Conseil de l'Europe recommande que

les personnes détenues puissent communiquer « aussi fréquemment que possible [...] avec leur famille, des tiers et les représentants d'organismes extérieurs, [et] recevoir des visites desdites personnes²³⁶ », des suspensions ou des retraits de permis de visite peuvent être décidés pour des motifs de « maintien du bon ordre et de la sécurité » ou de « prévention des infractions », avec une interprétation parfois très large. C'est ainsi qu'au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, en juillet 2022, Jerry, que le surveillant avait mené en retard au parloir, s'est vu annuler ses deux parloirs suivants parce qu'il avait demandé à rester quelques minutes de plus avec sa femme et que, équipé d'une prothèse de la jambe, il avait mis du temps à se lever lorsque l'agent avait refusé et lui avait ordonné de se lever.

236. Règle pénitentiaire européenne n° 24.1.

Pour les mêmes motifs, l'accès aux unités de vie familiale (UVF), quand elles existent, peut être refusé. Dans ces appartements situés dans l'enceinte pénitentiaire, les personnes détenues peuvent recevoir un ou plusieurs proches pendant une durée allant de six à 72 heures²³⁷. Comme pour les restrictions d'activité, les comportements susceptibles de donner lieu à un refus d'accès ou son annulation couvrent une gamme très large : en mai 2023, au centre pénitentiaire du Havre, parce qu'un surveillant a déclaré que Samuel se serait rendu seul à l'unité sanitaire en se faufilant entre les personnes détenues, celui-ci – qui conteste cette version des faits – s'est vu notifier une annulation de l'UVF prévue pour le jour même, et pour laquelle sa femme et ses enfants étaient déjà présents dans l'établissement.

237. Article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

2. Les sanctions informelles : un mode de contrôle des comportements en marge du droit

Les occasions de sanctionner les comportements sont donc nombreuses en détention, sans que cela passe obligatoirement par la commission de discipline. Si une partie de ces occasions repose sur l'application de dispositions réglementaires, une autre résulte d'initiatives individuelles de la part des agents, qui disposent de tout un éventail de possibilités pour faire subir aux personnes incarcérées des sanctions déguisées. La très faible autonomie des personnes détenues les rend entièrement dépendantes des surveillants pour toutes les actions quotidiennes.

Dans un contexte marqué par de multiples interdictions et une grande précarité matérielle et sociale, les agents ont en effet de nombreuses occasions de se rendre indispensables ou de suspendre leur aide à loisir. Ils peuvent ainsi tout simplement cesser d'être arrangeants avec les personnes détenues. « Il y a des avantages que nous ne sommes pas obligés de donner et qui ne sont pas des droits : on peut moduler avec ça », reconnaît Monsieur F., surveillant dans une maison d'arrêt du centre de la France. À chaque niveau de la hiérarchie du personnel pénitentiaire, les agents peuvent ainsi restreindre l'accès à un certain nombre de ressources : refuser d'accéder aux demandes de la personne détenue apparaît alors comme un levier à disposition des agents pour contrer les manquements aux règles et garder la maîtrise de la discipline. « Tu m'as insulté, je ne fais pas de CRI, par contre, tu n'auras pas droit à ce tu as d'habitude, je n'irai pas chercher du café ou des cigarettes, et je ne te permettrai pas ce que je te permets d'habitude », résume un gradé dans un établissement étudié par Corentin Durand. Tout ce qui pouvait avoir été gagné par la personne détenue dans la relation de confiance avec le surveillant, et dans sa coopération pour assouplir des conditions de détention rudes, est alors remis en question – et ce d'autant plus facilement qu'une partie des services rendus dépendent de la bonne volonté du surveillant, notamment les « passages », qui désignent le fait pour ce dernier de passer un objet ou une denrée d'une cellule à l'autre. « C'est par exemple quand le détenu nous demande de faire passer un paquet de pâtes à Untel. Ça, normalement, c'est illégal, mais bon, ça se pratique partout, ça ne tue pas de faire passer un paquet de pâtes ! Donc on peut jouer là-dessus et ne pas le faire. C'est selon notre bon vouloir. Comme on nous l'apprend à l'Enap, le détenu aura toujours besoin de nous, pour un service ou quoi que ce soit. C'est ce qui permet de tenir l'étage aussi ! », explique Monsieur F.

En supprimant les services rendus, mais aussi en étant plus stricts sur les horaires d'ouverture et fermeture de porte, et globalement en appliquant la règle stricto sensu, les surveillants « referment le cadre sur l'individu », comme l'analyse Monsieur A., premier surveillant dans une maison d'arrêt. L'absence flagrante d'autonomie des personnes détenues dans tous les actes de la vie quotidienne se trouve ainsi soulignée et aggravée par la suppression d'un fonctionnement en bonne intelligence et d'une attitude conciliante.

Autre cas de figure, un manquement au règlement peut être sanctionné par un refus d'accès aux activités : « J'avais bouché l'œilleton pendant que j'étais aux toilettes, pour ne pas que les surveillants me voient, témoigne une personne détenue au centre pénitentiaire de Rennes-Vézin en mai 2023. Ils sont passés juste à ce moment-là. L'après-midi j'avais deux activités et une consultation chez le dentiste. Je me suis préparé. Mais ils sont venus et m'ont dit : "Comme tu as bouché ton œilleton ce matin, on ne te fait pas sortir." » Dans son rapport d'activité de 2012, le Contrôle général des lieux de privation de liberté note ainsi que « la privation d'activités, de promenade ou même de repas est régulièrement dénoncée auprès du Contrôleur général²³⁸ ». Le plus grand crédit apporté par la hiérarchie à la parole d'un agent assermenté plutôt qu'à celle d'une personne incarcérée assure la plupart du temps l'impunité du premier, qui peut prétexter le refus de la personne détenue de sortir de sa cellule.

238. CGLPL, Rapport d'activité 2012, op. cit.

Enfin, les sanctions déguisées peuvent s'étendre à la commission d'actes malveillants visant à punir la personne détenue. Dans une décision de 2022, le Défenseur des droits rappelle que la décision de couper le courant dans la cellule du détenu pour mettre fin aux nuisances sonores pouvait être contraire aux principes de légalité et de respect absolu des personnes détenues²³⁹. Outre les coupures d'électricité, ces punitions officielles peuvent prendre la forme de coupures de chauffage ou d'eau dans une cellule en particulier, ou de retards volontaires pour ouvrir la porte d'une personne détenue qui doit se rendre au parloir, au travail, à une activité ou à l'unité sanitaire. En mars 2023, une personne incarcérée au centre de détention de Joux-la-Ville témoignait même d'atteintes aux besoins fondamentaux comme l'alimentation : « À la suite d'insultes racistes d'un gradé, j'ai versé du chocolat sur lui. Pendant quinze jours, ils m'ont ramené comme seul repas du pain le midi et du pain le soir. »

239. Décision du Défenseur des droits n° 2022-156.

Ces sanctions informelles, répandues dans les pratiques professionnelles des agents pénitentiaires comme dans celles de la police²⁴⁰, et constatées ailleurs qu'en France²⁴¹, ont des conséquences délétères. Elles favorisent une montée en puissance de pratiques humiliantes et violentes en cas de non-coopération des personnes détenues. Arbitraires, elles s'exécutent, comme le rappelle Corinne Rostaing, « sans limite de durée [et] sans protection de droit²⁴² », et n'offrent aucune possibilité de recours.

240. Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, 1996, p. 37.

241. Alexander Z. Ibsen, « Ruling by Favors: Prison Guards' Informal Exercise of Institutional Control: Ruling by Favors », *Law & Social Inquiry*, vol. 38, n° 2, mars 2013.

242. Corinne Rostaing, op. cit.

Face aux multiples formes prises par le « traitement de l'indiscipline carcérale²⁴³ », selon l'expression du sociologue Fabrice Fernandez, les personnes détenues concernées se trouvent aux prises avec un enchaînement de restrictions de leur champ des possibles, en termes de capital social, éducatif, économique, et en termes de capacité de se mouvoir dans l'espace. Comme le suggère Maud Hoestlandt, directrice des affaires juridiques du CGLPL, une des pistes pour limiter le recours aux sanctions informelles et pour éviter aux personnes incarcérées d'être victimes de comportements punitifs serait de leur donner plus d'autonomie : « C'est le manque d'autonomie des personnes détenues qui crée la multiplicité des occasions », notamment en milieu fermé. « C'est le premier des problèmes, le plus prégnant. »

243. Fabrice Fernandez, op. cit.



Q114

RECOMMANDATIONS

Ainsi que ce rapport l'établit, la machine disciplinaire ne fonctionne derrière les barreaux qu'au prix d'atteintes graves et nombreuses aux droits fondamentaux des personnes détenues.

L'ordre carcéral est fondé sur un rapport de domination institutionnalisé que la discipline a vocation à maintenir. Les règles de conduite rythment la vie quotidienne des personnes détenues et modèlent l'exécution de leur peine. La discipline est omniprésente entre les murs ; ses effets délétères aussi.

Pour partie, ces atteintes trouvent leur origine dans des pratiques illégales qu'il revient à l'administration de faire cesser sans délai.

Certains aspects structurels de la prison alimentent par ailleurs tout particulièrement la discipline carcérale et ses nombreux écueils : surpopulation carcérale, incarcération en masse de personnes présentant des troubles psychiatriques, indignité des conditions matérielles de détention, prévalence du prisme sécuritaire, prise en charge défaillante (soins, éducation, accompagnement, etc.), extrême dépendance dans laquelle sont enfermées les personnes détenues, manque de formation de l'ensemble des acteurs du milieu pénal et pénitentiaire... Pour agir sur ces facteurs, il est nécessaire de mettre fin aux politiques inefficaces, coûteuses et contre-productives centrées sur la construction de nouvelles prisons et la sécurisation à outrance, expression d'une même vision répressive où la prison constitue la peine de référence et où la docilité des corps et des esprits reste au cœur des logiques carcérales.

Au-delà de ces indispensables évolutions structurelles, les atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues dans le cadre de la discipline carcérale ne pourront être sérieusement combattues sans l'adoption d'un certain nombre de mesures que l'OIP présente ici sous la forme de recommandations.

Recommandation préliminaire : Garantir la transparence de l'activité disciplinaire en prison par la publication d'un rapport annuel.

Compte-tenu de la vulnérabilité particulière des personnes détenues et des conséquences de la discipline carcérale en termes de droits fondamentaux, les données qui y sont relatives doivent régulièrement être rendues publiques.

Recommandation n°1 : Supprimer le quartier disciplinaire.

Il est un lieu caractéristique de la discipline en prison où les atteintes aux droits fondamentaux sont légion : le quartier disciplinaire, aussi inhumain que contre-productif. Tous les travers de la prison y sont poussés à leur paroxysme, en particulier les conditions matérielles structurellement indignes, le quotidien isolé et vide de sens, la privation de l'essentiel des droits, les conséquences dramatiques sur la santé, ou encore les violences et brimades commises par certains surveillants pénitentiaires. Ce simple constat doit conduire à sa suppression pure et simple. Cette dernière est d'ailleurs recommandée depuis 1990 par les Nations unies dans ses Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. L'expérience d'autres pays montre enfin qu'il est possible de s'en dispenser. Au Canada, par exemple, l'isolement disciplinaire – qui pouvait atteindre trente jours – a été supprimé des sanctions prononçables dans les prisons fédérales en 2019.

Recommandation n°2 : Réduire le champ des comportements susceptibles de sanctions disciplinaires.

En prison, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est prohibé. Le nombre de comportements susceptibles d'être punis devient donc infini. Cela en fait un univers saturé de règles et d'interdits. Il est essentiel de réduire la part que prend la discipline – et l'arbitraire qui la sous-tend – dans la gestion de la détention et donc dans le quotidien des personnes détenues. Cela nécessite en particulier de :

2.1. Autoriser les comportements par lesquels les personnes détenues exercent leurs droits fondamentaux. Par exemple autoriser l'utilisation du téléphone portable ou la signature d'une pétition, composantes respectives de l'exercice du droit à la vie privée et familiale et de la liberté d'expression, aujourd'hui considérées comme des fautes de premier degré – catégorie qui désigne les comportements considérés comme les plus graves et punissables de vingt jours de quartier disciplinaire. L'exercice par les personnes détenues de leurs droits fondamentaux implique par ailleurs que la qualification de faute ne puisse pas être fondée sur un élément discriminatoire, par exemple l'existence de normes vestimentaires genrées.

2.2. Prévoir dans les textes une cause exonératoire de responsabilité lorsque le comportement est justifié par l'abolition ou l'altération du discernement de la personne détenue, ou par la protection de son intégrité et de ses droits. La deuxième

hypothèse fait notamment référence aux notions de légitime défense et d'état de nécessité. Ainsi, une personne détenue ne devrait pas être reconnue responsable de dégradations matérielles justifiées par des conditions attentatoires à la dignité humaine, comme le retrait de caillebotis dans le but de permettre une aération suffisante de la cellule.

2.3. Définir plus clairement les fautes disciplinaires afin de les rendre intelligibles et prévisibles, dans le respect des principes de légalité et de sécurité juridique. Certaines fautes mobilisent aujourd'hui des notions floues comme « perturber l'ordre » ou le « fonctionnement normal » de l'établissement, ou « refus[er] d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel », ce qui contribue à l'extension du spectre des actions ou comportements sanctionnables.

2.4. Développer les alternatives aux poursuites disciplinaires, avec la plus grande vigilance. Au risque, sinon, que des mesures qui constituent par ailleurs des sanctions disciplinaires puissent être prononcées en l'absence de toute garantie procédurale, et que des faits qui n'auraient pas donné lieu à une poursuite disciplinaire jusque-là soient désormais sanctionnés, conduisant à une extension du filet disciplinaire.

Recommandation n°3 : Limiter le poids de la discipline dans le parcours d'exécution de la peine.

Outre la sanction disciplinaire, et l'éventuelle sanction pénale, une personne détenue qui commet une faute s'expose à des conséquences en cascade sur l'exécution de sa peine – affectation à un régime de détention plus restrictif, retrait de réductions de peine ou encore refus d'un aménagement de fin de peine –, au risque d'affecter de manière disproportionnée ses projets de réinsertion et de sortie.

Recommandation n°4 : Lutter contre l'iniquité de la procédure disciplinaire en donnant les moyens à la personne détenue de se défendre utilement.

Le fonctionnement des commissions de discipline, où le chef d'établissement est à la fois juge et partie, montre à lui seul l'asymétrie des relations entre la personne détenue et l'administration pénitentiaire dans la procédure disciplinaire. Cette dernière est loin de garantir les droits de la défense. Le rapport met en évidence une procédure éminemment partielle, des enquêtes sommaires, des difficultés d'accès à un avocat ou un interprète, des délais non raisonnables, etc. Cela nécessite en particulier de :

4.1. Réduire les délais de prescription des faits et de mise à exécution de la sanction. Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire peut d'une part décider de poursuivre disciplinairement une personne détenue jusqu'à six mois après la découverte des faits reprochés, et d'autre part mettre à exécution la sanction jusqu'à six mois à compter de son prononcé. Ces deux délais apparaissent non raisonnables.

4.2. Allonger le délai dont la personne détenue dispose pour préparer sa défense. Le délai minimal dans lequel l'administration pénitentiaire doit convoquer la personne détenue à une commission de discipline est aujourd'hui de vingt-quatre heures. Ce délai est par exemple incompatible avec celui dans lequel l'administration doit répondre à une demande de pièce, de sept jours.

4.3. Faciliter l'accès à un avocat tant en amont qu'en aval de la commission de discipline.

4.4. Garantir l'accès à un interprète lorsque la personne détenue ne maîtrise pas la langue française, avec report de la commission en son absence.

4.5. Renforcer le contradictoire. Il s'agit par exemple d'assurer l'audition de témoins, de rendre effectif l'accès aux pièces et en particulier aux enregistrements de vidéo-surveillance, ou encore de prévoir un délai de conservation minimum des images de vidéo-surveillance couvrant la période de prescription des faits disciplinaires, en garantissant que leur extraction soit de plein droit lorsque la personne détenue en fait la demande.

Recommandation n°5 : Garantir un recours effectif contre la sanction disciplinaire devant le juge administratif.

Au vu des lourdes conséquences de l'activité disciplinaire sur le quotidien des personnes détenues et l'exécution de leur peine, l'absence de recours effectif devant le juge administratif est particulièrement problématique.

La législation doit être modifiée pour prévoir que le juge saisi du recours contrôle systématiquement les motifs et la proportionnalité de la sanction attaquée dans des délais très brefs.

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des fautes disciplinaires selon le code pénitentiaire

Article R232-4 du code pénitentiaire

Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;
- 5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;
- 7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;
- 8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 11° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les fabriquer, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;
- 13° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;
- 14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites mentionnées par le règlement intérieur, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement ;
- 15° De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion ;
- 16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article R232-5 du code pénitentiaire

Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement ;
- 2° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- 3° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 4° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 5° De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- 6° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- 7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- 8° D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus par les dispositions des 10° et 11° de l'article R. 232-4 ;
- 9° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu par les dispositions du 9° de l'article R. 232-4 ;
- 10° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;
- 11° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- 12° De consommer des produits stupéfiants ;
- 13° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;
- 14° De se trouver en état d'ébriété ;
- 15° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- 16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article R232-6 du code pénitentiaire

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;
- 2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;
- 3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- 4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;
- 5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;
- 6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- 7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;
- 8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

Annexe 2 - Exemple de compte rendu d'incident et rapport d'enquête (anonymisé)



COMPTE-RENDU D'INCIDENT

N° CRI : _____

Date de rédaction du CRI : _____

Identité rédacteur : _____

Heure de rédaction du CRI : 12:23

Qualite rédacteur : Capitaine

Date incident : _____

Lieu : _____

Heure d'incident : 1

Détail lieu : cellule

Détenu faisant l'objet du présent CRI :

Né le _____

Ecrou : _____

UGC : _____

Sexe : HOMME

CP : Prévenu

Exposé des faits :

Ce jour, le 28 décembre 2022 à 11h30 , je suis allé annoncé avec les ELSP à la personne détenue affecté à la cellule _____ , que suite à son comportement, il était affecté de suite au bâtiment A. Celui-ci a déclaré qu'il n'y allait pas, qu'il allait rester dans sa cellule au bâtiment B. Devant son refus de changement de cellule , la mise en cellule de prévention a été décidée. le détenu a été avisé du présent compte rendu d'incident.



DECISION DE PLACEMENT A TITRE PREVENTIF EN CONFINEMENT OU EN CELLULE DISCIPLINAIRE

PERSONNE CONCERNEE

EXPOSE DES FAITS

Incident survenu le _____ à 11:30.

Ce jour, le _____ à 11h30, je suis allé annoncer avec les ELSP à la personne détenue _____ affecté à la cellule _____ que suite à son comportement, il était affecté de suite au bâtiment A. Celui-ci a déclaré qu'il n'y allait pas, qu'il allait rester dans sa cellule au bâtiment B. Devant son refus de changement de cellule, la mise en cellule de prévention a été décidée. le détenu a été avisé du présent compte rendu d'incident.

MOTIFS

Vu l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale,

Considérant que l'article R. 57-7-2, 1°, dispose que constitue une faute du Deuxième degré, le fait De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement (R.57-7-2, 1°).

Considérant que devant le refus de changer de cellule et devant le comportement de la personne détenue, la mise en cellule de prévention a été le seul moyen de mettre fin à l'incident,

DECISION

Décide de vous placer à titre préventif :

- En cellule disciplinaire
 En confinement en cellule individuelle ordinaire

A compter du : 28/12/2022, à 11:40.

Signature du décisionnaire:

NOTIFICATION

Reçu copie et notification le _____

Refus de signer

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

LEVEE DU PLACEMENT PREVENTIF



Edité le

5

Vu les articles R. 57-7-18 et R. 57-7-19 du code de procédure pénale,
Considérant que
Décide le , à , de lever la mise en prévention



Edité le

RAPPORT D'ENQUÊTE

N° rapport :

Date dernière modification du RE :

Identité rédacteur :

Heure de modification :

Qualité rédacteur : Capitaine

N° CRI :

Date incident :

Lieu :

Heure d'incident :

Détail lieu :

Exposé des faits : Ce jour, le 28 décembre 2022 à 11h30, je suis allé annoncé avec les ELSP à la personne détenue [redacted] affecté à la [redacted], que suite à son comportement, il était affecté de suite au bâtiment A. Celui-ci a déclaré qu'il n'y allait pas, qu'il allait rester dans sa cellule au bâtiment B. Devant son refus de changement de cellule, la mise en cellule de prévention a été décidée. le détenu a été avisé du présent compte rendu d'incident.

Personne détenue faisant l'objet du présent rapport :

N° [redacted]
Né le [redacted]

Erou : _____

UGC :

Sexe : Homme

CP : Prévenu

MESURES PREVENTIVES LIEES AUX CRIS OU EN COURS :

Date mesure	Heure mesure	Date théorique de fin	Date levée	Type	Décisionnaire
28/12/2022		30/12/2022		Cellule disciplinaire	

SURSIS EN COURS :



Edité le

/

N° ordre	Date expiration	Sanction	Quantum	Fautes
	13/06/2023	Cellule disciplinaire	7	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement (R.57-7-2, 1°) / D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service (R. 57-7-1, 10°)

Déclaration de la personne détenue :

Vu dans le cadre du rapport d'enquête, la personne détenue _____ déclare ceci: "Je n'ai rien à dire, je parlerai devant la commission. Je souhaite avoir mon avocat personnel." La personne détenue _____ a refusé d'épeler le nom de son avocat

Déclarations des détenus témoins annexées au rapport :**Déclaration d'autres témoins annexées au rapport :****Éléments matériels recueillis :**

Prévenu en matière criminelle + écroué depuis _____ + 6 permis de visites et des rendez vous parloirs + nombreux antécédents disciplinaires + suivi SPIP _____ + détenu très à l'aise en détention + reçoit des virements bancaires + adopte une attitude très provocatrice depuis quelques semaines, cherche constamment le conflit avec le personnel

Éléments complémentaires et de personnalité :

Prévenu en matière criminelle + écroué depuis _____ + 6 permis de visites et des rendez vous parloirs + nombreux antécédents disciplinaires + suivi SPIP _____ + détenu très à l'aise en détention + reçoit des virements bancaires + adopte une attitude très provocatrice depuis quelques semaines, cherche constamment le conflit avec le personnel

Date et heure de fin de rédaction :

Nom, prénom et signature du rédacteur :



DÉCISION SUR RAPPORT D'ENQUÊTE

Rapport N° : ;

A la suite de l'incident en date du 28/12/2022 à 11:30

Exposé des faits : Ce jour, le 28 décembre 2022 à 11h30, je suis allé annoncé avec les ELSP à la personne détenue affecté à la , que suite à son comportement, il était affecté de suite au bâtiment A. Celui-ci a déclaré qu'il n'y allait pas, qu'il allait rester dans sa cellule au bâtiment B. Devant son refus de changement de cellule, la mise en cellule de prévention a été décidée. le détenu a été avisé du présent compte rendu d'incident.

Faits susceptibles de constituer la(es) faute(es) :

R. 57-7-2, 1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement (R.57-7-2, 1°)

Mettant en cause :

Vu le rapport d'enquête en date du

Décision : Poursuite

Motivation: Les faits sont avérés et constitués

Date et heure de la décision :

Nom et signature du décisionnaire :

Annexe 3 - Exemple de témoignage reçu à l'OIP-SF (anonymisé)

24 JUIN 2021
REP.

O.I.P.

Madame, Monsieur,

Je suis actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de

j'y purge une peine de 6 années. j'y suis
incarcéré depuis 18 mois.

Je vous sollicite car je suis actuellement placé au quartier disciplinaire pour une durée de 26 jours ferme pour des faits de détention de téléphone que j'ai reconnus et pour une agression sur agent. Cette agression a été inventée et montée par l'agent et corroborée par un 2^e agent. Une enquête interne a été menée et une autre judiciaire qui suit son cours car le surveillant a déposé plainte.

Les fausses déclarations des agents sont mises à mal et contredites par la présence de plusieurs témoins dont un surveillant qui est arrivé en 1^{er} renfort sur les lieux suite à

l'alarme déclenchée par le surveillant

L'enquête menée en interne a été faite à charge afin de donner du crédit aux 2 agents. Le directeur avait prévu d'attendre le rapport d'enquête de la gendarmerie afin de me faire passer en CDD mais il en a été tout autre car je suis passé hier sans aucun avocat car l'avocat de permanence ne s'est pas présenté, je n'ai pas pu avoir accès à la vidéo pour discréditer les versions des agents. Malgré toutes les contradictions et les mensonges des 2 agents assermentés j'ai été condamné à 26 jours de placement au QD. Je compte faire appel de la décision auprès de la Direction Interrégionale des Services Penitentiaires, j'ai entamé une grève de la faim depuis hier pour protester contre cette décision et contre l'abus du pouvoir du directeur. Je vous salue afin de savoir si une autre possibilité de recours est envisageable. Je vous précise que j'ai aussi perdu mon poste d'auxi d'étage.

Dans l'attente d'une réponse de votre réponse de votre Part

Recevez mes sincères salutations distinguées

Annexe 5 - Données statistiques

Les chiffres présentés dans les tableaux de cette annexe ont été produits à partir des informations fournies par la direction de l'administration pénitentiaire pour les années 2020, 2021 et 2022. Lorsqu'aucune année n'est mentionnée, les informations sont celles de 2022.

Les types d'établissements retenus pour l'analyse sont les maisons d'arrêt (MA), les centres pénitentiaires (CP), les centres de détention (CD), les maisons centrales (MC), les centres de semi-liberté (CS) et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

Certains établissements ont des statuts différents selon les années. Afin de maintenir une cohérence dans l'analyse, ils ont été rattachés à leur statut le plus récent pour toutes les années. Par ailleurs, un certain nombre d'établissements, officiellement catégorisés en centres pénitentiaires, ont été réassignés comme maison d'arrêt (1), maison centrale (2) ou centre de détention (3), du fait de la forte prévalence de ce type de quartier au sein de l'établissement.

Les moyennes présentées par catégorie sont les moyennes des chiffres des établissements de la catégorie. Ainsi, par exemple, dans le premier tableau, la part des CRI (comptes-rendus d'incident) ayant donné lieu à des sanctions en maison d'arrêt est de 32%, signifiant que la moyenne des parts des CRI ayant donné lieu à des sanctions déclarées par les maisons d'arrêt est de 32%. Les moyennes ne tiennent donc pas compte de la taille des établissements, la situation des petits établissements pesant autant que celle des plus grands dans le chiffre rapporté.

1. Il s'agit de Beauvais, Lille-Loos-Sequedin, Saint-Etienne-La Talaudière, Villefranche-sur-Saône, Grenoble-Varces, Aix-Luynes, Nanterre, Fresnes et Nancy-Maxeville

2. Il s'agit de Château-Thierry et Lannemezan

3. Il s'agit de Liancourt et Caen

Comptes rendus d'incidents en 2022

	Nb moyen de CRI par pers. dét.	Part des pers. dét. ayant reçu des CRI	Nb moyen de CRI par pers. dét. ayant reçu des CRI	Part des CRI ayant donné lieu à des sanctions	Nb moyen de sanctions par pers. dét.	Nb moyen de sanctions par pers. dét. ayant reçu des CRI	Part des CRI donnant lieu à un rapport d'enquête	Part des CRI donnant lieu à une commission de discipline	Nb d'établ.
Type d'établissements									
MA	1,27	40%	3,06	32%	0,36	0,92	86%	37%	88
CP	1,50	42%	3,49	31%	0,44	1,05	83%	35%	43
CD	1,30	41%	3,00	43%	0,52	1,24	91%	47%	27
MC	2,52	44%	5,23	50%	1,12	2,40	88%	54%	9
CS	1,33	34%	2,15	0%	0,00	0,00	48%	0%	7
EPM	4,18	65%	6,30	48%	2,03	3,05	83%	51%	6
DISP									
Lyon	1,98	0,47	3,82	30%	0,57	1,12	84%	0,34	19
Lille	1,72	0,44	3,80	38%	0,66	1,45	87%	0,42	20
Paris	1,71	0,45	3,59	24%	0,37	0,83	77%	0,30	15
Rennes	1,70	0,41	3,60	32%	0,55	1,15	87%	0,36	21
Dijon	1,59	0,43	3,57	36%	0,53	1,27	88%	0,40	21
Marseille	1,46	0,41	3,35	37%	0,55	1,23	87%	0,42	16
Toulouse	1,21	0,40	2,94	36%	0,43	1,03	90%	0,40	16
Strasbourg	1,19	0,35	2,76	29%	0,37	0,89	76%	0,32	20
Outre-mer	1,17	0,40	2,86	32%	0,38	0,95	79%	0,37	12
Bordeaux	1,08	0,36	2,87	38%	0,38	1,05	87%	0,42	20
Taille d'établissements									
<100 pers. dét.	1,22	0,36	2,89	0,33	0,43	1,04	84%	0,37	50
101-250 pers. dét.	1,69	0,43	3,65	0,37	0,54	1,25	84%	0,41	33
251-500 pers. dét.	1,53	0,42	3,43	0,33	0,46	1,06	85%	0,36	36
501-999 pers. dét.	1,58	0,43	3,54	0,32	0,47	1,07	86%	0,37	43
>1000 pers. dét.	1,25	0,40	3,05	0,26	0,32	0,78	81%	0,33	4

Comptes rendus d'incidents dans les maisons d'arrêtés en 2022

	Nb moyen de CRI par pers. dét.	Part des pers. dét. ayant reçu des CRI	Nb moyen de CRI par pers. dét. ayant reçu des CRI	Part des CRI ayant donné lieu à des sanctions	Nb moyen de sanctions par pers. dét.	Nb moyen de sanctions par pers. dét. ayant reçu des CRI	Part des CRI donnant lieu à un rapport d'enquête	Part des CRI donnant lieu à une commission de discipline	Nb d'établ.
Taille d'établissements									
<100 pers. dét.	0,94	35%	2,62	36%	0,32	0,92	89%	41%	37
101-250 pers. dét.	1,47	43%	3,30	32%	0,42	0,97	85%	36%	21
251-500 pers. dét.	1,61	45%	3,47	26%	0,39	0,87	83%	28%	13
501-999 pers. dét.	1,63	45%	3,59	25%	0,38	0,87	84%	30%	12
>1000 pers. dét.	1,07	37%	2,80	24%	0,23	0,63	79%	32%	3
Densité carcérale									
<101%	1,18	39%	2,88	37%	0,36	0,97	91%	41%	13
101%-150%	1,38	41%	3,25	29%	0,37	0,90	83%	33%	41
>150%	1,16	38%	2,89	33%	0,34	0,89	87%	38%	32

Part des différents types de sanctions

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions
Année												
2020	50%	24%	9%	2%	6%	5%	1%	1%	1%	1%	1%	58494
2021	48%	23%	10%	3%	7%	6%	1%	1%	1%	0%	2%	65608
2022	47%	22%	12%	2%	7%	6%	1%	1%	1%	0%	2%	69427
Type d'établissement												
MA	49%	25%	7%	1%	7%	6%	0%	1%	2%	1%	2%	28506
CP	47%	23%	12%	2%	6%	6%	0%	1%	1%	0%	1%	27876
CD	40%	16%	22%	6%	7%	7%	0%	0%	1%	0%	1%	9908
MC	56%	11%	13%	1%	9%	7%	0%	0%	1%	0%	3%	1311
EFM	26%	6%	33%	7%	7%	0%	10%	3%	1%	0%	8%	1826
DISP												
Toulouse	54%	25%	9%	1%	5%	4%	0%	0%	0%	0%	1%	5515
Strasbourg	54%	21%	8%	1%	6%	7%	0%	0%	2%	0%	1%	4726
Ouire-mer	49%	23%	8%	1%	8%	7%	0%	1%	1%	0%	1%	4180
Dijon	49%	15%	17%	3%	7%	6%	0%	0%	1%	0%	1%	5291
Bordeaux	47%	30%	6%	1%	9%	5%	0%	0%	1%	0%	1%	5216
Rennes	46%	25%	10%	2%	6%	5%	1%	1%	1%	0%	2%	7033
Marseille	46%	18%	15%	4%	6%	5%	1%	1%	1%	1%	1%	7671
Lyon	45%	18%	15%	4%	6%	8%	0%	0%	2%	0%	2%	7887
Paris	45%	22%	9%	1%	8%	7%	1%	1%	2%	1%	3%	10537
Lille	41%	25%	14%	4%	6%	5%	1%	0%	1%	1%	2%	11371

Évolution des types de sanctions par DISP par année

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions
Bordeaux												
2020	52%	25%	8%	1%	7%	4%	0%	1%	1%	0%	1%	3480
2021	48%	28%	7%	1%	8%	5%	0%	0%	2%	0%	1%	4414
2022	47%	30%	6%	1%	9%	5%	0%	0%	1%	0%	1%	5216
Dijon												
2020	50%	17%	17%	2%	7%	4%	0%	0%	1%	1%	1%	4537
2021	50%	15%	16%	3%	8%	6%	0%	0%	1%	0%	1%	5037
2022	49%	15%	17%	3%	7%	6%	0%	0%	1%	0%	1%	5291
Lille												
2020	47%	28%	8%	4%	6%	3%	1%	0%	1%	0%	1%	9253
2021	45%	26%	9%	5%	6%	4%	1%	0%	1%	0%	2%	10548
2022	41%	25%	14%	4%	6%	5%	1%	0%	1%	1%	2%	11371
Lyon												
2020	51%	20%	13%	2%	6%	5%	0%	0%	2%	0%	1%	6363
2021	48%	19%	13%	4%	6%	6%	1%	0%	2%	0%	2%	7856
2022	45%	18%	15%	4%	6%	8%	0%	0%	2%	0%	2%	7887
Marseille												
2020	47%	17%	17%	3%	6%	6%	0%	0%	1%	1%	1%	6395
2021	44%	18%	17%	3%	7%	7%	0%	1%	2%	1%	1%	7291
2022	46%	18%	15%	4%	6%	5%	1%	1%	1%	1%	1%	7671

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Outre-mer													
2020	53%	25%	3%	1%	7%	5%	0%	1%	3%	1%	1%	3545	97
2021	53%	26%	4%	1%	7%	6%	1%	1%	1%	0%	1%	3596	96
2022	49%	23%	8%	1%	8%	7%	0%	1%	1%	0%	1%	4180	97
Paris													
2020	44%	27%	6%	1%	8%	6%	1%	1%	1%	1%	3%	9884	109
2021	45%	24%	7%	1%	8%	8%	1%	1%	1%	1%	3%	10617	117
2022	45%	22%	9%	1%	8%	7%	1%	1%	2%	1%	3%	10537	115
Rennes													
2020	48%	27%	9%	2%	6%	4%	1%	1%	1%	1%	1%	6269	173
2021	44%	27%	9%	3%	6%	5%	1%	1%	2%	0%	1%	6724	169
2022	46%	25%	10%	2%	6%	5%	1%	1%	1%	0%	2%	7033	176
Strasbourg													
2020	63%	18%	6%	1%	5%	4%	0%	0%	1%	0%	1%	4137	164
2021	59%	20%	7%	1%	5%	6%	0%	0%	1%	0%	1%	4389	163
2022	54%	21%	8%	1%	6%	7%	0%	0%	2%	0%	1%	4726	146
Toulouse													
2020	57%	24%	7%	1%	5%	4%	0%	0%	0%	1%	1%	4631	131
2021	55%	25%	7%	1%	5%	5%	0%	1%	0%	0%	2%	5136	136
2022	54%	25%	9%	1%	5%	4%	0%	0%	0%	0%	1%	5515	132

Type de sanctions par type de faits

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline suris	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parler sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Violence sur personnel													
2020	84%	4%	6%	0%	1%	2%	0%	0%	0%	0%	1%	4424	163
2021	82%	5%	7%	1%	1%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	4669	164
2022	80%	5%	9%	1%	1%	2%	0%	0%	0%	0%	1%	5538	163
Violence sur personne détenue													
2020	51%	23%	9%	1%	9%	5%	0%	0%	1%	0%	1%	7296	171
2021	48%	23%	8%	2%	9%	7%	1%	1%	0%	0%	1%	8967	168
2022	46%	23%	10%	2%	9%	7%	0%	1%	1%	0%	1%	10400	170
Refus d'obtempérer													
2020	68%	10%	7%	1%	7%	3%	0%	1%	1%	1%	1%	4430	168
2021	69%	8%	7%	1%	8%	3%	0%	1%	1%	1%	1%	5305	166
2022	70%	8%	8%	1%	7%	3%	0%	1%	1%	0%	1%	5573	167
Introduction téléphone													
2020	38%	36%	10%	3%	4%	5%	0%	0%	1%	0%	1%	15650	170
2021	37%	34%	11%	4%	4%	7%	1%	1%	1%	0%	2%	17125	171
2022	35%	34%	12%	3%	4%	7%	0%	1%	1%	0%	2%	17424	170
Introduction stupéfiant													
2020	46%	29%	9%	2%	4%	5%	0%	0%	1%	2%	1%	4814	167
2021	43%	28%	10%	3%	4%	7%	0%	1%	1%	1%	1%	6145	168
2022	39%	28%	12%	4%	4%	7%	0%	0%	2%	2%	2%	6729	167

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Introduction sauf stupéfiant et téléphone													
2020	20%	29%	14%	4%	17%	6%	1%	1%	3%	3%	3%	2110	150
2021	19%	32%	11%	5%	19%	6%	1%	1%	2%	1%	2%	2158	147
2022	17%	27%	13%	5%	21%	7%	1%	1%	3%	2%	3%	2095	147
Insultes et menaces													
2020	55%	19%	11%	2%	5%	4%	1%	1%	1%	0%	1%	11180	172
2021	53%	20%	12%	2%	5%	4%	1%	1%	1%	0%	2%	12158	172
2022	51%	18%	14%	2%	5%	5%	1%	1%	1%	0%	2%	12783	171
Dégradation													
2020	52%	18%	9%	1%	9%	2%	3%	1%	2%	0%	3%	1102	141
2021	48%	16%	12%	2%	8%	2%	4%	0%	2%	1%	4%	1208	145
2022	50%	18%	12%	3%	7%	3%	1%	0%	3%	0%	2%	1193	144
Autres faits													
2020	44%	19%	9%	1%	11%	7%	1%	1%	3%	1%	3%	7488	170
2021	40%	18%	10%	2%	14%	9%	1%	1%	2%	0%	3%	7873	171
2022	39%	16%	11%	2%	14%	10%	1%	1%	3%	0%	2%	7692	171

Sanctions par type de faits et par type d'établissements

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Violence sur personnel													
MA	80%	6%	8%	0%	1%	2%	0%	0%	1%	0%	1%	2157	82
CP	82%	5%	8%	0%	1%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	2465	44
CD	81%	3%	11%	1%	1%	3%	0%	0%	0%	0%	1%	553	24
MC	85%	4%	8%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	119	7
EPM	57%	3%	22%	5%	2%	0%	6%	2%	0%	0%	4%	244	6
Violence sur personne détenue													
MA	47%	26%	6%	1%	10%	7%	1%	1%	1%	0%	1%	4171	86
CP	47%	24%	10%	2%	9%	6%	0%	0%	1%	0%	1%	4472	44
CD	39%	17%	18%	6%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	1%	1213	26
MC	57%	9%	17%	0%	7%	8%	0%	0%	0%	0%	2%	127	8
EPM	30%	8%	33%	6%	11%	0%	4%	4%	1%	0%	3%	417	6
Refus d'obtempérer													
MA	72%	10%	6%	0%	6%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	2332	83
CP	74%	7%	7%	1%	7%	2%	0%	1%	1%	0%	1%	2394	44
CD	57%	6%	13%	4%	12%	5%	0%	1%	2%	0%	1%	663	26
MC	65%	7%	11%	1%	7%	6%	0%	1%	1%	0%	1%	141	8
EPM	0%	0%	35%	14%	19%	0%	21%	5%	2%	0%	5%	43	6

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Introduction de téléphone													
MA	41%	35%	5%	1%	5%	7%	0%	1%	1%	0%	2%	7802	86
CP	29%	40%	13%	3%	4%	6%	0%	1%	2%	0%	2%	6445	44
CD	31%	22%	28%	9%	2%	6%	0%	0%	0%	0%	1%	2767	26
MC	50%	17%	15%	2%	5%	8%	0%	0%	1%	1%	2%	191	8
EPM	34%	16%	35%	6%	2%	0%	5%	1%	0%	0%	2%	219	6
Introduction de stupéfiant													
MA	45%	29%	7%	2%	5%	7%	0%	0%	2%	2%	1%	2942	85
CP	35%	30%	14%	3%	4%	8%	0%	0%	2%	2%	2%	2643	44
CD	37%	19%	21%	7%	4%	8%	0%	0%	2%	0%	1%	1028	25
MC	43%	24%	14%	0%	8%	11%	0%	0%	0%	0%	0%	37	7
EPM	1%	0%	44%	19%	5%	0%	11%	8%	1%	0%	10%	79	6
Introduction sauf stupéfiant et téléphone													
MA	16%	32%	7%	3%	22%	7%	0%	1%	4%	4%	3%	790	68
CP	18%	28%	12%	4%	23%	7%	0%	1%	2%	2%	3%	762	43
CD	19%	22%	20%	11%	16%	8%	0%	1%	0%	1%	1%	413	25
MC	28%	14%	15%	3%	18%	6%	0%	0%	5%	0%	11%	65	6
EPM	2%	0%	34%	17%	12%	0%	20%	0%	0%	0%	15%	65	5
Insultes et menaces													
MA	52%	22%	9%	2%	5%	5%	1%	1%	2%	0%	2%	4759	87
CP	53%	19%	15%	2%	4%	4%	0%	1%	2%	0%	1%	5280	44
CD	48%	12%	23%	5%	5%	6%	0%	0%	0%	0%	1%	2019	26
MC	56%	10%	14%	2%	9%	4%	1%	0%	1%	0%	4%	363	8
EPM	17%	4%	38%	6%	6%	0%	12%	3%	1%	0%	13%	362	6

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Dégradation													
MA	49%	24%	8%	1%	7%	2%	0%	0%	5%	0%	1%	467	67
CP	56%	15%	13%	3%	7%	4%	0%	0%	1%	0%	0%	491	44
CD	43%	13%	21%	11%	7%	3%	0%	0%	2%	0%	0%	152	21
EPM	12%	10%	22%	6%	12%	0%	8%	4%	2%	0%	24%	50	6
MC	64%	9%	0%	0%	6%	9%	0%	0%	12%	0%	0%	33	6
Autres faits													
MA	41%	18%	7%	1%	15%	10%	0%	1%	4%	1%	2%	3086	87
CP	42%	17%	10%	2%	14%	9%	0%	1%	2%	0%	3%	2924	44
CD	30%	13%	19%	4%	16%	12%	0%	1%	2%	0%	2%	1100	26
MC	47%	12%	11%	1%	15%	11%	0%	0%	1%	0%	2%	235	8
EPM	20%	3%	32%	7%	7%	0%	18%	2%	1%	0%	9%	347	6

Sanctions par type de faits et DISP

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Violence sur personnel													
Bordeaux	78%	7%	13%	0%	0%	2%	0%	0%	1%	0%	0%	295	18
Dijon	85%	4%	5%	0%	2%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	399	20
Lille	79%	5%	10%	0%	1%	2%	1%	0%	0%	0%	1%	855	19
Lyon	77%	5%	13%	1%	1%	2%	0%	0%	0%	0%	1%	675	18
Marseille	82%	3%	8%	0%	1%	3%	0%	0%	0%	0%	1%	601	15
Outre-mer	76%	6%	13%	0%	1%	2%	1%	1%	0%	0%	1%	304	11
Paris	77%	6%	9%	1%	1%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	1078	13
Rennes	80%	7%	4%	0%	1%	3%	1%	0%	0%	0%	1%	625	19
Strasbourg	90%	2%	5%	0%	1%	1%	0%	0%	1%	0%	0%	352	15
Toulouse	83%	4%	9%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	1%	0%	354	15
Violence sur personne détenue													
Bordeaux	43%	31%	4%	0%	13%	7%	0%	0%	1%	0%	1%	814	20
Dijon	47%	17%	15%	2%	8%	8%	0%	1%	1%	0%	1%	779	20
Lille	38%	24%	15%	3%	12%	5%	0%	0%	1%	0%	2%	1315	19
Lyon	45%	18%	14%	3%	10%	9%	0%	0%	1%	0%	1%	1312	18
Marseille	49%	19%	12%	4%	7%	5%	2%	2%	0%	0%	1%	1170	16
Outre-mer	50%	24%	8%	2%	7%	6%	0%	1%	0%	0%	1%	807	11
Paris	44%	24%	7%	1%	10%	9%	1%	1%	2%	0%	2%	1596	13
Rennes	45%	23%	11%	2%	10%	5%	1%	1%	0%	0%	2%	993	20
Strasbourg	55%	22%	7%	1%	7%	7%	0%	0%	0%	0%	0%	668	17
Toulouse	47%	29%	8%	1%	9%	5%	0%	1%	0%	0%	1%	946	16

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parole sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Refus d'obtempérer													
Bordeaux	74%	10%	2%	0%	8%	4%	0%	0%	1%	0%	0%	451	20
Dijon	64%	10%	8%	2%	11%	3%	0%	0%	2%	0%	0%	328	20
Lille	75%	7%	5%	2%	6%	3%	0%	1%	1%	0%	1%	948	19
Lyon	69%	4%	16%	1%	5%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	614	17
Marseille	71%	3%	11%	1%	9%	3%	0%	0%	1%	0%	0%	601	14
Outre-mer	58%	19%	6%	1%	10%	5%	0%	1%	0%	0%	1%	281	11
Paris	56%	13%	9%	1%	11%	4%	1%	2%	2%	0%	1%	772	13
Rennes	74%	8%	5%	2%	5%	2%	1%	1%	1%	0%	1%	603	20
Strasbourg	71%	8%	9%	0%	5%	3%	0%	0%	2%	0%	1%	415	17
Toulouse	85%	4%	3%	0%	4%	2%	0%	1%	0%	0%	0%	560	16
Introduction téléphone													
Bordeaux	38%	46%	6%	0%	5%	4%	0%	0%	0%	0%	1%	1354	20
Dijon	37%	21%	22%	5%	6%	7%	0%	0%	1%	0%	1%	1107	20
Lille	29%	38%	15%	6%	4%	5%	0%	0%	1%	0%	2%	3104	19
Lyon	31%	30%	16%	6%	3%	9%	0%	0%	2%	0%	2%	1913	18
Marseille	29%	34%	19%	5%	3%	6%	0%	0%	2%	1%	1%	1950	16
Outre-mer	44%	28%	8%	1%	8%	10%	0%	0%	1%	0%	0%	927	11
Paris	36%	32%	6%	1%	5%	10%	1%	2%	1%	1%	5%	2669	13
Rennes	32%	41%	9%	3%	4%	6%	0%	1%	2%	0%	2%	1623	20
Strasbourg	44%	36%	8%	1%	4%	6%	0%	0%	1%	0%	0%	1020	17
Toulouse	47%	36%	9%	0%	4%	4%	0%	0%	0%	0%	1%	1757	16

	Cellule de discipline ferme stupéfiant	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parler sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Introduction stupéfiant													
Bordeaux	40%	40%	7%	1%	6%	4%	0%	0%	1%	0%	1%	529	20
Dijon	38%	20%	21%	6%	4%	7%	0%	0%	1%	2%	1%	594	20
Lille	30%	32%	17%	5%	3%	8%	0%	0%	1%	1%	3%	1270	19
Lyon	38%	24%	13%	5%	3%	11%	0%	0%	4%	2%	1%	693	18
Marseille	37%	22%	15%	7%	4%	6%	0%	1%	2%	3%	1%	772	15
Outre-mer	48%	28%	6%	1%	4%	11%	0%	0%	1%	1%	0%	349	11
Paris	38%	29%	9%	2%	5%	8%	1%	1%	3%	2%	3%	824	12
Rennes	40%	30%	11%	2%	6%	6%	0%	1%	2%	1%	1%	696	20
Strasbourg	54%	21%	8%	2%	5%	8%	0%	0%	1%	1%	1%	501	17
Toulouse	51%	28%	8%	0%	4%	6%	0%	0%	0%	2%	1%	501	15
Introduction sauf stupéfiant et téléphone													
Bordeaux	20%	29%	9%	3%	23%	6%	0%	2%	1%	6%	1%	181	18
Dijon	20%	13%	32%	7%	17%	4%	0%	0%	3%	1%	2%	228	17
Lille	11%	29%	9%	11%	19%	6%	1%	1%	6%	3%	5%	373	16
Lyon	13%	23%	16%	8%	22%	16%	0%	0%	0%	0%	3%	93	14
Marseille	12%	22%	14%	3%	25%	6%	0%	4%	4%	5%	5%	237	14
Outre-mer	32%	34%	9%	2%	15%	4%	0%	0%	2%	0%	1%	245	10
Paris	14%	21%	3%	4%	31%	11%	0%	3%	3%	2%	6%	201	13
Rennes	11%	27%	16%	4%	18%	7%	5%	1%	4%	4%	2%	165	19
Strasbourg	17%	34%	8%	3%	26%	8%	0%	0%	0%	1%	3%	224	16
Toulouse	27%	41%	12%	1%	12%	5%	0%	0%	0%	0%	1%	148	10

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parler sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Insultes et menaces													
Bordeaux	57%	24%	6%	0%	6%	4%	0%	0%	2%	0%	1%	871	20
Dijon	57%	13%	18%	3%	4%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	1125	20
Lille	49%	20%	17%	4%	3%	4%	1%	0%	1%	0%	2%	1980	19
Lyon	47%	15%	19%	3%	5%	4%	1%	0%	2%	0%	3%	1575	18
Marseille	52%	14%	18%	2%	4%	5%	1%	1%	1%	1%	2%	1348	16
Outre-mer	56%	22%	9%	1%	5%	5%	1%	1%	1%	0%	1%	600	11
Paris	43%	21%	13%	2%	7%	6%	1%	2%	2%	0%	2%	2207	13
Rennes	45%	23%	15%	2%	4%	5%	1%	1%	2%	0%	2%	1391	21
Strasbourg	61%	13%	10%	1%	4%	5%	1%	0%	2%	0%	2%	954	17
Toulouse	60%	18%	13%	1%	3%	4%	0%	0%	0%	0%	1%	732	16
Dégradation													
Bordeaux	52%	18%	12%	0%	15%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	82	16
Dijon	57%	14%	10%	2%	8%	3%	0%	1%	6%	0%	0%	102	18
Lille	42%	25%	12%	4%	4%	3%	1%	0%	2%	0%	6%	208	18
Lyon	52%	14%	10%	4%	9%	5%	1%	0%	5%	0%	1%	146	15
Marseille	46%	7%	27%	6%	6%	2%	1%	1%	3%	0%	0%	160	14
Outre-mer	46%	22%	9%	1%	10%	9%	0%	0%	3%	0%	0%	78	10
Paris	51%	18%	12%	1%	8%	2%	0%	1%	4%	1%	2%	181	12
Rennes	60%	20%	4%	5%	5%	4%	0%	1%	1%	0%	1%	110	16
Strasbourg	49%	20%	10%	3%	7%	6%	0%	0%	6%	0%	0%	71	13
Toulouse	58%	25%	7%	0%	5%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	55	12

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Autres faits													
Bordeaux	39%	22%	7%	2%	16%	7%	0%	0%	3%	0%	3%	639	20
Dijon	43%	15%	11%	2%	15%	8%	0%	1%	2%	0%	2%	629	20
Lille	33%	19%	14%	3%	13%	9%	4%	0%	2%	0%	4%	1318	19
Lyon	36%	11%	14%	2%	15%	14%	1%	0%	3%	0%	3%	866	18
Marseille	46%	8%	14%	2%	14%	10%	0%	1%	1%	1%	1%	832	16
Outre-mer	39%	20%	6%	2%	17%	9%	1%	3%	2%	1%	1%	589	11
Paris	38%	13%	9%	2%	17%	9%	1%	0%	8%	0%	2%	1009	13
Rennes	43%	18%	11%	2%	12%	7%	1%	1%	2%	1%	2%	827	21
Strasbourg	37%	19%	9%	2%	13%	14%	0%	1%	3%	0%	2%	521	17
Toulouse	41%	18%	11%	3%	13%	10%	1%	0%	1%	0%	3%	462	16

Type de sanctions par densité carcérale et taille d'établissements, en maison d'arrêt, en 2022

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions
Densité carcérale												
<101%	47%	30%	4%	0%	7%	8%	0%	0%	2%	0%	1%	2405
101%-150%	47%	25%	8%	2%	7%	6%	0%	0%	2%	1%	1%	18099
>150%	56%	22%	3%	1%	7%	5%	1%	1%	1%	1%	3%	7568
Taille d'établissements												
<100 pers. det.	56%	26%	3%	0%	9%	4%	0%	0%	1%	0%	1%	3264
101-250 pers. det.	50%	28%	5%	1%	8%	5%	0%	0%	1%	1%	0%	5654
251-500 pers. det.	53%	23%	6%	1%	5%	7%	0%	1%	2%	1%	1%	5468
501-999 pers. det.	41%	25%	9%	2%	7%	7%	1%	1%	3%	1%	4%	8587
>1000 pers. det.	53%	21%	8%	1%	7%	6%	1%	0%	1%	1%	1%	5099

Type de sanctions par type de faits selon la densité carcérale, en maison d'arrêt, en 2022

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Violence sur personnel													
<101%	87%	4%	3%	0%	1%	1%	0%	0%	2%	0%	1%	90	12
101%-150%	80%	5%	9%	0%	1%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	1593	37
>150%	80%	9%	6%	0%	1%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	463	31
Violence sur personne détenue													
<101%	45%	31%	3%	0%	7%	12%	0%	1%	1%	0%	0%	381	12
101%-150%	45%	26%	8%	1%	9%	7%	1%	0%	1%	0%	1%	2678	40
>150%	54%	22%	3%	0%	11%	6%	0%	1%	0%	0%	2%	1028	32
Refus d'obtenir													
<101%	71%	13%	6%	0%	6%	3%	0%	0%	1%	0%	0%	163	11
101%-150%	68%	11%	9%	1%	7%	3%	0%	1%	1%	1%	1%	1518	38
>150%	82%	6%	1%	0%	5%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	626	32
Introduction de téléphone													
<101%	42%	41%	3%	0%	4%	8%	0%	0%	1%	0%	1%	581	12
101%-150%	36%	39%	7%	2%	5%	8%	0%	1%	1%	1%	1%	4523	40
>150%	50%	28%	2%	1%	5%	6%	1%	1%	0%	0%	4%	2496	32
Introduction de stupéfiant													
<101%	46%	33%	4%	0%	6%	8%	0%	0%	2%	0%	1%	318	11
101%-150%	40%	30%	8%	3%	5%	8%	0%	0%	2%	2%	1%	1804	40
>150%	58%	25%	4%	1%	3%	4%	1%	0%	1%	2%	2%	799	32

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de par-loir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Introduction sauf stupéfiant et téléphone													
<101%	17%	29%	17%	2%	23%	5%	1%	1%	4%	1%	1%	155	12
101%-150%	15%	32%	6%	3%	23%	7%	0%	1%	5%	4%	3%	488	32
>150%	17%	38%	2%	5%	20%	8%	0%	2%	3%	5%	2%	132	22
Insultes et menaces													
<101%	60%	21%	3%	0%	4%	5%	1%	0%	3%	0%	3%	356	13
101%-150%	49%	23%	11%	2%	5%	5%	1%	0%	2%	0%	2%	3223	40
>150%	60%	19%	6%	1%	6%	3%	1%	1%	1%	0%	2%	1152	32
Dégradation													
<101%	53%	24%	7%	0%	9%	2%	0%	0%	0%	0%	4%	45	10
101%-150%	44%	26%	11%	1%	7%	2%	1%	0%	6%	0%	0%	287	31
>150%	60%	20%	2%	0%	7%	2%	0%	1%	5%	0%	3%	132	25
Autres faits													
<101%	32%	33%	4%	0%	12%	15%	0%	1%	3%	0%	1%	316	13
101%-150%	42%	16%	8%	2%	15%	9%	0%	0%	5%	1%	2%	1985	40
>150%	40%	19%	5%	1%	16%	10%	1%	1%	3%	1%	2%	740	32

Type de sanctions par type de faits selon la densité carcérale, en maison d'arrêt, en 2022

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de par-loir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Violence sur personnel													
<100 pers. det.	77%	8%	9%	0%	1%	3%	0%	0%	0%	0%	2%	128	32
101-250 pers. det.	83%	7%	4%	0%	2%	2%	0%	0%	1%	1%	0%	296	21
251-500 pers. det.	85%	4%	8%	1%	0%	2%	0%	0%	0%	0%	1%	392	13
501-999 pers. det.	79%	6%	9%	0%	1%	3%	1%	0%	1%	0%	1%	827	11
>1000 pers. det.	80%	6%	9%	0%	1%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	503	3
Violence sur personne détenue													
<100 pers. det.	50%	31%	2%	0%	9%	6%	0%	0%	0%	0%	1%	448	36
101-250 pers. det.	48%	29%	3%	0%	11%	6%	0%	1%	1%	0%	1%	797	21
251-500 pers. det.	57%	20%	7%	0%	6%	8%	0%	1%	0%	0%	2%	791	13
501-999 pers. det.	39%	25%	10%	2%	12%	8%	1%	1%	1%	0%	2%	1138	11
>1000 pers. det.	48%	26%	6%	1%	9%	7%	2%	0%	1%	0%	0%	913	3
Refus d'obtempérer													
<100 pers. det.	61%	24%	3%	0%	7%	3%	0%	0%	1%	0%	1%	204	33
101-250 pers. det.	78%	8%	2%	0%	6%	4%	0%	1%	0%	0%	0%	464	21
251-500 pers. det.	82%	5%	4%	0%	5%	2%	0%	0%	2%	0%	0%	456	13
501-999 pers. det.	68%	8%	12%	0%	5%	3%	0%	1%	0%	1%	1%	802	11
>1000 pers. det.	65%	13%	5%	1%	10%	2%	0%	0%	3%	0%	1%	381	3
Introduction de téléphone													
<100 pers. det.	58%	28%	2%	0%	7%	4%	0%	0%	1%	0%	0%	1106	36
101-250 pers. det.	45%	38%	3%	2%	5%	5%	0%	0%	1%	0%	0%	1623	21
251-500 pers. det.	42%	38%	5%	1%	4%	8%	0%	1%	1%	0%	2%	1492	13
501-999 pers. det.	25%	39%	7%	3%	5%	9%	1%	2%	2%	1%	6%	2079	11
>1000 pers. det.	48%	30%	7%	1%	4%	8%	0%	0%	1%	1%	1%	1300	3

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Introduction de stupéfiant													
<100 pers. det.	59%	29%	1%	1%	6%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	381	36
101-250 pers. det.	46%	36%	5%	1%	4%	5%	0%	0%	1%	1%	0%	702	20
251-500 pers. det.	49%	24%	7%	1%	4%	9%	0%	0%	1%	2%	2%	601	13
501-999 pers. det.	30%	31%	10%	5%	6%	9%	1%	0%	4%	2%	3%	738	11
>1000 pers. det.	53%	21%	7%	1%	3%	9%	0%	0%	2%	3%	1%	499	3
Introduction sauf stupéfiant et téléphone													
<100 pers. det.	20%	38%	3%	2%	27%	4%	0%	0%	0%	4%	1%	118	23
101-250 pers. det.	17%	32%	16%	5%	15%	6%	0%	0%	9%	1%	0%	227	16
251-500 pers. det.	15%	39%	4%	1%	20%	10%	1%	1%	4%	5%	1%	165	13
501-999 pers. det.	11%	27%	5%	3%	26%	8%	0%	3%	3%	5%	8%	207	11
>1000 pers. det.	17%	26%	0%	2%	41%	3%	2%	3%	2%	3%	0%	58	3
Insultes et menaces													
<100 pers. det.	68%	16%	5%	1%	6%	2%	0%	0%	1%	0%	0%	445	37
101-250 pers. det.	61%	20%	6%	1%	7%	3%	0%	0%	0%	1%	1%	768	21
251-500 pers. det.	58%	21%	8%	1%	4%	5%	1%	1%	2%	0%	1%	913	13
501-999 pers. det.	43%	27%	10%	3%	5%	5%	1%	1%	2%	0%	4%	1723	11
>1000 pers. det.	51%	19%	12%	1%	6%	6%	2%	1%	2%	0%	1%	882	3
Dégradation													
<100 pers. det.	60%	18%	8%	0%	6%	0%	0%	0%	8%	0%	0%	50	21
101-250 pers. det.	49%	23%	6%	0%	10%	4%	0%	1%	5%	0%	3%	105	18
251-500 pers. det.	53%	26%	4%	3%	4%	3%	0%	0%	8%	0%	1%	80	13
501-999 pers. det.	47%	29%	10%	1%	5%	2%	1%	0%	5%	0%	1%	152	11
>1000 pers. det.	45%	21%	14%	1%	10%	3%	0%	0%	3%	1%	1%	77	3

	Cellule de discipline ferme	Cellule de discipline sursis	Confin. ferme	Confin. sursis	Avert.	Déclass.	Privation d'un appareil audiovisuel	Privation d'une activité	TIC	Suppression de parloir sans séparation	Autre sanction	Nb total de sanctions	Nb d'établ.
Autres faits													
<100 pers. det.	39%	29%	5%	1%	17%	5%	0%	0%	2%	1%	1%	384	37
101-250 pers. det.	38%	22%	5%	1%	20%	9%	0%	1%	2%	1%	1%	672	21
251-500 pers. det.	44%	16%	7%	2%	11%	11%	1%	1%	6%	1%	1%	578	13
501-999 pers. det.	37%	15%	8%	1%	12%	14%	0%	1%	7%	1%	3%	921	11
e. >1000det	49%	12%	8%	2%	16%	7%	1%	0%	1%	0%	2%	486	3

Part des différents types de faits par types d'établissement

	Nb de sanctions pour ce type de faits	Nb total de sanctions dans ce type d'établ.	Part de ce type de faits dans les sanctions de ce type d'établ.
MA			
Violence sur personnel	2157	28506	8%
Violence sur personne détenue	4171	28506	15%
Refus d'obtempérer	2332	28506	8%
Introduction de téléphone	7802	28506	27%
Introduction de stupéfiant	2942	28506	10%
Introduction sauf stupéfiant et téléphone	790	28506	3%
Insultes et menaces	4759	28506	17%
Dégradation	467	28506	2%
Autres faits	3086	28506	11%
CP			
Violence sur personnel	2465	27876	9%
Violence sur personne détenue	4472	27876	16%
Refus d'obtempérer	2394	27876	9%
Introduction de téléphone	6445	27876	23%
Introduction de stupéfiant	2643	27876	9%
Introduction sauf stupéfiant et téléphone	762	27876	3%
Insultes et menaces	5280	27876	19%
Dégradation	491	27876	2%
Autres faits	2924	27876	10%
CD			
Violence sur personnel	553	9908	6%
Violence sur personne détenue	1213	9908	12%
Refus d'obtempérer	663	9908	7%
Introduction de téléphone	2767	9908	28%
Introduction de stupéfiant	1028	9908	10%
Introduction sauf stupéfiant et téléphone	413	9908	4%
Insultes et menaces	2019	9908	20%
Dégradation	152	9908	2%
Autres faits	1100	9908	11%

	Nb de sanctions pour ce type de faits	Nb total de sanctions dans ce type d'établ.	Part de ce type de faits dans les sanctions de ce type d'établ.
MC			
Violence sur personnel	119	1311	9%
Violence sur personne détenue	127	1311	10%
Refus d'obtempérer	141	1311	11%
Introduction de téléphone	191	1311	15%
Introduction de stupéfiant	37	1311	3%
Introduction sauf stupéfiant et téléphone	65	1311	5%
Insultes et menaces	363	1311	28%
Dégradation	33	1311	3%
Autres faits	235	1311	18%
EPM			
Violence sur personnel	244	1826	13%
Violence sur personne détenue	417	1826	23%
Refus d'obtempérer	43	1826	2%
Introduction de téléphone	219	1826	12%
Introduction de stupéfiant	79	1826	4%
Introduction sauf stupéfiant et téléphone	65	1826	4%
Insultes et menaces	362	1826	20%
Dégradation	50	1826	3%
Autres faits	347	1826	19%

REMERCIEMENTS

L'Observatoire international des prisons (OIP) remercie tout particulièrement les personnes détenues et leurs proches qui ont accepté de partager leurs expériences et vécus concernant la discipline en milieu carcéral.

L'OIP remercie toutes les institutions, organisations et personnes qui ont accepté de lui accorder des entretiens et de lui communiquer des informations : magistrats, chercheurs, membres de l'administration pénitentiaire et intervenants en détention.

L'OIP remercie chaleureusement toutes celles et ceux qui ont participé à la collecte et à l'exploitation des informations, à la transcription des entretiens ayant servi de base à ce rapport ainsi qu'à sa relecture : Brigitte Andrews Cavanagh, Oscar Baudouin, Alicia Brunie, Emmanuelle Chopin, Gaël Courvallet, Cassandre De Oliveira Marinho, Pauline De Smet, Juliette Foret, Aliénor Foucaud, Mireille Jaeglé, Oriane Lafuente-Sampietro, Maëlys Laval, Manon Lhopital, Claire Maillard, Louise Plat, Carlota Ruiz Hernandez, Luna Sarti, Thomas, Émilie Tran.

L'OIP remercie l'ensemble des partenaires qui ont soutenu ce travail d'enquête, en particulier la Fondation ACAT et les nombreux barreaux des avocats.





OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE